

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

14 au 18 octobre 2019 – 2^{ème} visite
Centre pénitentiaire de
Nouméa

(Nouvelle-Calédonie)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 14 au 18 octobre 2019. Les constats opérés ont conduit le CGLPL à émettre des recommandations en urgence le 19 novembre de la même année, auxquelles la garde des sceaux a répondu le 17 décembre. L'ensemble a été publié au *Journal Officiel* du 18 décembre 2019.

Cette mission a en outre fait l'objet d'un rapport provisoire adressé le 1^{er} juillet 2020 au directeur du centre pénitentiaire (CP), aux directeurs des deux centres hospitaliers de rattachement (l'un compétent pour les soins somatiques, l'autre pour les soins psychiatriques), au président du tribunal de première instance de Nouméa et au procureur de la République près ce tribunal. Seul le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet (soins psychiatriques) a émis des observations, le 9 octobre 2020. Elles ont été intégrées au présent rapport, tout comme la réponse ministérielle du 17 décembre 2019. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée en 2011.

Dénommé « Camp Est », le CP de Nouméa était à l'origine un dépôt du bagne dont les premiers forçats furent accueillis en 1864. Le bagne est devenu une prison civile en 1927 et la gestion de celle-ci a été reprise par l'Etat en 1990. Situé sur une presqu'île en périphérie de la ville de Nouméa, le domaine du CP s'étend sur dix-neuf hectares ; la moitié environ est consacrée à la détention. Les bâtiments sont tous de plain-pied mais très hétéroclites : le CP est composé à la fois d'édifices en pierre de différentes époques, de petits bungalows sur pilotis et de structures modulaires fabriquées à partir de containers maritimes. A ce jour unique prison du territoire, l'établissement comporte 230 cellules, réparties entre un quartier maison d'arrêt des hommes, un quartier maison d'arrêt des femmes, un quartier des mineurs, un quartier de préparation à la sortie et plusieurs quartiers centre de détention, l'ensemble représentant 414 places selon l'administration pénitentiaire.

Le CP de Nouméa hébergeait, le premier jour du contrôle, 539 personnes détenues, la surpopulation avoisinant donc 130 %, soit un chiffre très légèrement supérieur à la moyenne nationale au même moment. Mais ce calcul ne reflète pas la réalité vécue par les personnes détenues. En effet, la superficie et la configuration des cellules dans lesquelles deux lits ont été installés ne permettent que rarement d'héberger correctement ne serait-ce que deux personnes. Un troisième occupant y est pourtant régulièrement installé : quatre-vingt-quatorze personnes dormaient sur des matelas posés à même le sol le premier jour de la visite. Le personnel (198 agents pénitentiaires tous corps confondus) est en nombre légèrement insuffisant par rapport à l'organigramme de référence. En outre, l'établissement doit faire face à un absentéisme important, pas toujours justifié. Quelques postes sont vacants ; d'autres ne sont pas systématiquement tenus, en fonction de l'effectif disponible. L'insuffisance du budget – hors dépenses de santé – est flagrante. L'établissement était d'ailleurs en situation de cessation de paiements lors de la visite, soit deux mois et demi avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le rapport de la visite de 2011 listait, en guise de conclusion, quarante-cinq observations. Mais en amont de ce rapport, le CGLPL avait déjà publié des recommandations en urgence au *Journal officiel* compte-tenu de l'ampleur et de la gravité des violations des droits fondamentaux constatées. Certes, les contrôleurs de 2019 ont pu constater quelques mesures correctives : amélioration du parcours arrivant, renforcement de la présence éducative auprès des mineurs, installation de douches dans certaines cellules, abandon des fouilles systématiques à l'issue des parloirs, exercice réel des droits de la défense devant la commission de discipline, accès au téléphone enfin permis. Mais ils ont surtout observé que la majorité des recommandations

émises en 2011 n'avaient pas été mises en œuvre, ou parfois mal prises en compte. A l'indignité des conditions de détention déjà dénoncée dans plusieurs des quartiers du centre pénitentiaire, ont surtout répondu des solutions incomplètes et de courte vue (en particulier l'installation de containers maritimes transformés en cellules doubles, sans isolation thermique ni phonique et sans système électrique sécurisé), dans un contexte où la population pénale a nettement augmenté (quatre-vingt-cinq détenus de plus depuis la visite de 2011). Quant aux locaux communs jugés inadaptés lors du contrôle précédent (cours de promenade, par exemple), peu d'entre eux ont été reconstruits ou même rénovés. En outre, le CGLPL n'a constaté aucune évolution quant à certains dysfonctionnements relevés en 2011, qu'il s'agisse de l'insuffisance de la surveillance de nuit, de la faiblesse des activités, notamment éducatives, proposées aux personnes détenues, de l'accès aux soins ou encore du caractère insatisfaisant du parcours d'exécution des peines.

De nouveaux points de préoccupation sont apparus lors de la visite de 2019, qui accroissent les atteintes au respect de la dignité et des droits fondamentaux. Non seulement la solution des containers était inadaptée mais aujourd'hui ceux-ci sont sales et corrodés par la rouille, sujets aux infiltrations d'eau, aux moisissures et à la prolifération des insectes nuisibles. Conçus pour le transport de marchandises, ils ne doivent plus être utilisés pour l'hébergement d'êtres humains. Même s'il n'est pas un bâtiment modulaire, le quartier des mineurs présente lui aussi des conditions de détention attentatoires à la dignité, faute de maintenance et d'entretien appropriés et malgré une rénovation partielle opérée entre 2017 et 2019. Le quartier centre de détention ouvert n'a d'ouvert que le nom. Non seulement l'encellulement n'y est pas individuel (ce qui est contraire à la loi), mais en outre, l'enfermement y peut égaler 22 heures par jour. Depuis mai 2019, l'accès aux cours de promenade n'est plus libre en journée. En raison de l'absence de proposition de travail et de très rares possibilités d'activités, il s'agit pourtant de la seule possibilité de sortie avec l'accès, non-cumulable, au terrain de sport et à la bibliothèque. Les cellules sont fermées tous les soirs à 17h, pour n'être rouvertes qu'à 6h le lendemain. Enfin, la circulation des personnes détenues est nettement plus difficile qu'en 2011. L'augmentation de la population pénale, mais aussi l'absence de possibilité d'ouvrir à distance les grilles intérieures, le sous-effectif et l'absentéisme du personnel aboutissent à rallonger les mouvements en détention. Les agents sont régulièrement contraints de sélectionner les mouvements par priorité, en particulier les jours de parloirs des condamnés. Cinq cellules d'attente sont utilisées massivement dans ce contexte, dans lesquelles les personnes détenues sont contraintes de rester debout sans eau potable ni sanitaires, pour des durées allant jusqu'à deux heures.

A l'issue de cette deuxième visite, le CGLPL demeure très préoccupé par la situation dégradée et dégradante de cet établissement. Cette situation, qui perdure au moins depuis dix ans, a conduit à la publication de recommandations en urgence à la suite de chacune des deux visites, fait unique sur un même établissement. Dans ces conditions, l'absence de correction efficace apportée par les autorités ne manque pas au moins d'interroger sinon de choquer.

Le plan d'action visant au maintien en condition opérationnelle mis en œuvre depuis 2007 n'a eu pour effet, précisément, que de maintenir la situation. Des perspectives d'amélioration sont tracées, elles demeurent incertaines pour la plupart dans leur réalisation et surtout, ne constituent pas une réponse globale et structurante, notamment en ne visant pas une amélioration de l'offre des activités (travail, enseignement, formation professionnelle) à hauteur de ce qui est numériquement et qualitativement nécessaire pour préparer la sortie et prévenir la récidive. L'ouverture du centre de détention de Koné, prévue en 2021, ne réglera pas le

problème de la surpopulation du centre pénitentiaire de Nouméa, même à politique pénale constante. D'une part sa capacité d'accueil (120 places) ne permettrait pas d'héberger la totalité des personnes excédant actuellement la capacité du Camp Est ; d'autre part il semble illusoire de penser que 120 condamnés du CP pourraient être intéressés par une affectation à Koné, en province Nord, alors qu'une grande partie du public accueilli provient du Grand-Nouméa, à quelques quatre heures de route au Sud.

Si la situation du CP n'est pas explosive, c'est grâce à la conjonction de la qualité du personnel, très humain, et du degré d'acceptation des personnes détenues, dans leur majorité très dociles. Mais il ne faudrait pas que la capacité de ces hommes et femmes à accepter l'inacceptable se retourne contre eux, en validant le raisonnement, inadmissible, selon lequel puisqu'il n'y a pas de plainte, il n'y a pas d'urgence à modifier la situation.

L'indignité des conditions de détention au Camp Est a été reconnue par la juridiction européenne (CEDH, 30 janvier 2020, JMB et autres c/. France) et par les magistrats judiciaires français qui, après s'être rendus sur place, ont prononcé des remises en liberté au motif que *ces conditions constituaient « un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme »*, ce conformément à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 juillet 2020. Le CGLPL, qui regrette que ses alertes n'aient pas été suffisamment entendues depuis presque dix ans, espère que ces recours ouvriront désormais les yeux des pouvoirs publics sur cet établissement. Les responsables – tant nationaux que territoriaux – de cette situation devraient enfin s'en saisir pour améliorer durablement le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées à la prison de Nouméa.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 70

Les semi-libres pour lesquels le directeur ordonne à titre conservatoire la réintégration immédiate en détention, au regard de la commission d'une infraction à l'extérieur ou de la violation de l'une de leurs obligations, restent au quartier de semi-liberté jusqu'à la décision du juge de l'application des peines.

BONNE PRATIQUE 2 99

Le régime dit exorbitant des fouilles intégrales, désormais consacré par la loi du 23 mars 2019 et permettant qu'une personne détenue soit fouillée systématiquement pour une durée allant jusqu'à trois mois « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* » n'est pas mis en œuvre à la sortie des parloirs. Des fouilles y sont pratiquées mais jamais de façon systématique.

BONNE PRATIQUE 3 103

La commission pluridisciplinaire unique « violence, dangerosité, vulnérabilité » ne se borne pas à fixer les niveaux d'escorte ou de dangerosité des personnes détenues : elle procède également à un examen de leur profil et essaie de mettre en œuvre des solutions adaptées aux risques qu'elles encourent (vulnérabilité, handicap) ou font encourir (violence, évasion).

BONNE PRATIQUE 4 136

Des modalités d'expression collective adaptée au contexte mélanésien ont été mises en place au quartier maison d'arrêt des hommes grâce à une relation sereine et de confiance entre agents de détention et personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 5 143

Les semi-libres peuvent accéder à l'unité sanitaire et sont soignés comme les autres personnes détenues. Ce dispositif inédit – traditionnellement les semi-libres sont exclus du dispositif de soins en milieu pénitentiaire et réorientés vers la médecine de ville – mériterait d'être étendu, ou au moins expérimenté, dans d'autres prisons.

BONNE PRATIQUE 6 150

L'existence d'activités réunissant femmes et hommes détenus permet d'élargir leur accès tout en participant au travail de préparation à la sortie. Un développement de ces activités mixtes serait vivement apprécié.

BONNE PRATIQUE 7 155

L'organisation de sorties sportives collectives, encadrées par différentes catégories d'agents et adaptées à la situation physique et pénale des participants, notamment dans le cadre d'une préparation à la sortie pour certains, est à valoriser et étendre au plus grand nombre.

BONNE PRATIQUE 8 165

Dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes, le parquet et le juge de l'application des peines font en sorte, par la mise en œuvre de politiques pertinentes, de limiter la surpopulation carcérale au sein de l'établissement.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 25

Les containers maritimes qui tiennent lieu de cellules dans les quartiers centre de détention, « à titre provisoire » depuis plus de six ans, doivent être remplacés par des installations respectant la dignité des personnes détenues ; il en est de même des cellules du quartier de préparation à la sortie.

RECOMMANDATION 2 27

L'accueil de personnes détenues sur des matelas à même le sol doit cesser immédiatement. Dans le cadre du remplacement des containers par des cellules en dur, il doit être tenu compte du nombre moyen de personnes détenues accueillies à l'établissement, stable depuis deux ans, et du principe de l'encellulement individuel afin de construire des installations susceptibles d'héberger dignement la population pénale à l'avenir.

RECOMMANDATION 3 29

L'absentéisme, pas toujours justifié, ajouté aux vacances de poste, génère des lacunes dans les fonctions occupées qui peuvent avoir des conséquences dans la qualité de la prise en charge des personnes détenues. Il convient d'y remédier au plus tôt.

RECOMMANDATION 4 29

L'établissement doit être en mesure de faire face aux dépenses quotidiennes. Il n'est pas concevable qu'il se trouve en situation de cessation de paiements trois mois avant la fin de l'année.

RECOMMANDATION 5 31

Le pilotage budgétaire doit être affermi afin d'évaluer correctement les besoins objectifs de la structure et les financer à leur juste hauteur, développer un dialogue de confiance entre tous les interlocuteurs, améliorer la lisibilité du budget et permettre la prévisibilité des dépenses.

RECOMMANDATION 6 32

Il est anormal que dans certains quartiers, les personnes détenues soient enfermées dans leur cellule pendant des durées allant de treize à quatorze heures. La fermeture des unités, très précoce dans certaines d'entre elles (17h), doit être mieux adaptée à la réalité des besoins physiologiques des personnes détenues et de leurs habitudes en milieu libre.

RECOMMANDATION 7 38

Les arrivants doivent pouvoir avoir accès aux équipements sportifs pendant la période du parcours arrivants.

RECOMMANDATION 8 38

Une salle d'activité munie de matériel (jeux, livres) doit être mise à disposition des arrivants.

RECOMMANDATION 9 42

Les cellules du quartier maison d'arrêt des hommes doivent être remises en état. Les problématiques d'absence de vitre aux fenêtres, de remontées d'égout, d'équipements manquants ou délabrés, d'impossibilité d'accès à un réfrigérateur alors que les conditions climatiques le nécessitent, doivent notamment être rapidement résolues.

RECOMMANDATION 10 44

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes doivent permettre de marcher et de s'asseoir sans se salir, disposer de matériel pour l'activité physique et d'un abri suffisant contre le soleil ou la pluie.

RECOMMANDATION 11	46
Chaque cellule du quartier maison d'arrêt des femmes doit disposer d'une douche.	
RECOMMANDATION 12	47
Les femmes détenues doivent pouvoir avoir des activités à l'extérieur de leur lieu de détention, y compris avec les hommes incarcérés et notamment pour bénéficier d'une formation professionnelle.	
RECOMMANDATION 13	48
L'encellulement individuel doit être le principe dans tous les quartiers centre de détention du centre pénitentiaire de Nouméa, en application de la loi.	
RECOMMANDATION 14	48
Dans l'attente de la mise en œuvre de l'encellulement individuel dans les quartiers centre de détention, des équipements doivent au moins être installés sans délai pour accueillir deux personnes convenablement.	
RECOMMANDATION 15	50
Dans l'attente d'une restructuration complète de l'établissement impliquant la destruction des containers, les cellules des quatre quartiers centre de détention doivent être correctement rééquipées (pose de vitres aux fenêtres, de portes à l'espace sanitaire, etc.) et remises en état du point de vue électrique.	
RECOMMANDATION 16	57
Les personnes détenues du quartier centre de détention ouvert doivent pouvoir accéder durant la promenade à un téléphone, un point d'eau et un urinoir. Par ailleurs, leurs cours doivent permettre une véritable perspective visuelle, <i>a fortiori</i> dans la mesure où les fenêtres des cellules ne l'autorisent nullement.	
RECOMMANDATION 17	59
Les sanctions collectives doivent être prohibées. Un changement de régime de détention se traduisant par la mise en place de restrictions supplémentaires ne peut en aucun cas viser à ce que l'auteur d'une infraction se dénonce.	
RECOMMANDATION 18	63
Les quatre cours de promenade du quartier centre de détention fermé doivent être ouvertes simultanément afin de permettre aux personnes détenues, dépourvues de toute autre activité, de s'y rendre plus d'une heure par demi-journée. Chacune de ces cours doit être équipée d'un point d'eau et d'un urinoir.	
RECOMMANDATION 19	69
Le cadenas fermant les casiers à disposition des semi-libres doit être fourni gratuitement. Les téléphones étant interdits au quartier de semi-liberté, des prises murales doivent équiper chaque casier afin que les semi-libres puissent recharger leurs téléphones pendant la nuit.	
RECOMMANDATION 20	71
Il doit être réintroduit un régime différencié au quartier de préparation à la sortie, ce quartier ne nécessitant pas que les portes de cellules soient fermées jour et nuit.	
RECOMMANDATION 21	72
Le principe de l'encellulement individuel doit être systématiquement appliqué pour les jeunes placés au quartier des mineurs.	
RECOMMANDATION 22	72
Le livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier des mineurs doivent être mis à jour et complétés afin que les informations qui y figurent soient cohérentes et exhaustives, que les autorités	

avec lesquelles la confidentialité des correspondances est assurée soient énumérées dans leur ensemble et que les coordonnées de ces dernières ne soient pas erronées.

RECOMMANDATION 23 75

L'établissement doit procéder sans délai à la réfection des cellules du quartier des mineurs puis en assurer l'entretien quotidien nécessaire à leur maintien en état de salubrité. En outre, la prise en charge des mineurs doit inclure leur sensibilisation et leur accompagnement dans les actions et réflexes nécessaires au maintien en hygiène de la cellule qui leur est affectée.

RECOMMANDATION 24 76

La cour de promenade du quartier des mineurs doit bénéficier d'un plus grand nombre d'équipements au regard tant des besoins de la population carcérale concernée que du potentiel que cet espace présente en termes d'activités, y compris non sportives et occupationnelles.

RECOMMANDATION 25 76

Il est anormal que les personnes détenues mineures soient laissées seules et sans surveillance de 18h à 6h, dans un quartier éloigné du poste central où sont censés être renvoyés les appels d'interphone. L'organisation de la surveillance des mineurs doit être revue en conséquence.

RECOMMANDATION 26 77

L'autorisation de prodiguer des soins médicaux à un mineur, établie par le titulaire de l'autorité parentale sur celui-ci, doit être datée du jour de sa signature.

RECOMMANDATION 27 79

Les personnes mineures détenues gagneraient à bénéficier, comme le propose l'équipe éducative qui intervient auprès d'eux, d'un accroissement des heures d'enseignement qui leur sont proposées, ce qui serait de nature à réduire leur temps d'enfermement en cellule.

RECOMMANDATION 28 81

Le livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier des mineurs doivent inclure des informations relatives aux mesures dites de bon ordre et de mise à l'écart du collectif qui en exposent les motifs, la procédure d'édiction et les possibilités de contestation.

RECOMMANDATION 29 82

Les mesures dites « de bon ordre » et « de mise en retrait du collectif » doivent faire l'objet d'une procédure formalisée, cohérente vis-à-vis de la procédure disciplinaire et incluant des voies de recours. Le détail de cette procédure doit être porté à la connaissance de la population pénale et des responsables légaux des mineurs détenus.

RECOMMANDATION 30 83

La tenue des registres du quartier des mineurs doit être rigoureuse ; s'agissant des mesures dites « de bon ordre » et « de mise en retrait du collectif », un registre unique doit indiquer, pour chaque personne mineure détenue concernée, la date et le manquement sanctionné, la mesure édictée, sa durée, l'identité de l'auteur du compte-rendu d'incident et le numéro de celui-ci, ainsi que l'identité de l'officier ayant décidé la sanction.

RECOMMANDATION 31 84

Les draps doivent être changés toutes les semaines et les housses de matelas doivent être nettoyées lorsque nécessaire.

RECOMMANDATION 32 85

Une bassine en plastique doit être fournie à toute personne détenue pour laver son linge.

RECOMMANDATION 33 86

Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de sécurité et d'hygiène dans les cuisines doivent être menés à leur terme. Le personnel doit bénéficier sans délai d'une formation relative aux règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène.

RECOMMANDATION 34 88

Les procédures de distribution des repas et le matériel utilisé à cette fin doivent assurer le respect des règles d'hygiène et le maintien des aliments à une température adaptée. Des prélèvements d'aliments pour analyse microbiologique et des tests de température pourraient être utilement pratiqués au moment de la remise des repas en détention et non seulement lors de la préparation dans les cuisines.

RECOMMANDATION 35 90

Des réfrigérateurs doivent être installés en cellule pour assurer la conservation des produits frais vendus en cantine et garantir leur consommabilité par le respect de la chaîne du froid.

RECOMMANDATION 36 90

L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ne doit pas être conditionnée par une demande de travail ou de formation professionnelle rémunérée.

RECOMMANDATION 37 90

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent donner des informations concordantes entre elles et en conformité avec les pratiques concernant les aides apportées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

RECOMMANDATION 38 92

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent comporter les informations relatives au droit d'acquiescer et de conserver du matériel informatique en détention. En outre, les procédures de contrôle et de saisie de ce matériel doivent faire l'objet d'une procédure formalisée et être notifiée à la personne détenue.

RECOMMANDATION 39 95

Des fiches de poste et des modules de formation, initiale mais également continue, doivent être mises en place pour cadrer les missions des membres de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire.

RECOMMANDATION 40 96

Les « cellules d'attente » doivent être reconfigurées afin d'offrir une superficie adaptée au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. Elles doivent, en outre être pourvues des équipements nécessaires, en particulier un banc ainsi qu'un accès à l'eau potable et à des sanitaires. Leur ventilation doit être suffisante au regard du climat.

RECOMMANDATION 41 98

L'établissement doit actualiser ses directives internes relatives aux pratiques des fouilles et les rendre conformes à la législation applicable.

RECOMMANDATION 42 99

L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doit faire l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer le contrôle.

RECOMMANDATION 43 100

Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire doivent être strictement mises en œuvre. A ce titre, en particulier, toute systématisation de la pratique des fouilles intégrales doit être proscrite et le procureur de la République doit se voir transmettre les décisions spécialement motivées ordonnées sur le fondement du deuxième alinéa de ce texte.

RECOMMANDATION 44 101

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux respectueux de l'intimité et de la dignité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 45 104

Dès lors que, dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire, des images de vidéosurveillance sont utilisées pour la mise en œuvre des poursuites, ces images doivent être versées au dossier de la procédure et soumises au principe du contradictoire.

RECOMMANDATION 46 105

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 47 105

Un des éducateurs intervenant au quartier des mineurs doit assister aux audiences de la commission de discipline auxquelles des personnes mineures détenues sont convoquées afin d'éclairer oralement les membres de cette commission et l'avocat désigné sur la situation du mis en cause.

RECOMMANDATION 48 106

Les cours de promenade de l'ancien quartier disciplinaire, toujours utilisées, doivent être rénovées. Les personnes détenues qui y transitent doivent pouvoir accéder à un point d'eau et à des sanitaires dignes.

RECOMMANDATION 49 107

A l'instar de ce qui est mis en œuvre pour les fonctions d'assesseur pénitentiaire, le recrutement de plusieurs assesseurs civils participant par rotation aux commissions de discipline permettrait une approche diversifiée et renouvelée ainsi qu'une réflexion collégiale sur ces fonctions.

RECOMMANDATION 50 109

La commission de discipline de l'établissement doit veiller à individualiser les sanctions en faisant usage de l'ensemble de celles prévues par le code de procédure pénale, la sanction de quartier disciplinaire ne devant pas être la principale réponse aux manquements poursuivis. Par ailleurs, le centre pénitentiaire gagnerait à améliorer le traitement statistique des données relatives à son activité disciplinaire, dont il pourrait assurer une présentation plus complète et détaillée dans son rapport d'activité.

RECOMMANDATION 51 114

Les personnes détenues isolées doivent bénéficier de conditions matérielles d'enfermement dignes et pérennes.

RECOMMANDATION 52 115

Les personnes punies et isolées doivent pouvoir bénéficier, durant les temps de promenade qui doivent leur être accordés, d'un espace suffisamment vaste, d'une luminosité suffisante et de perspectives visuelles minimales.

RECOMMANDATION 53 116

Les rondes de nuit effectuées au quartier disciplinaires doivent préserver la tranquillité du sommeil des personnes détenues.

RECOMMANDATION 54 117

Le passage du médecin au quartier disciplinaire doit être organisé de façon à permettre à toutes les personnes détenues punies de le rencontrer. A défaut de visite quotidienne, cette organisation doit, par une fréquence rapprochée des interventions médicales ou tout autre procédé, assurer la possibilité d'un examen médical même lorsque la personne punie doit purger une période courte de cellule disciplinaire.

- RECOMMANDATION 55** **118**
 La cellule disciplinaire du quartier maison d'arrêt des femmes doit être rénovée afin de préserver la dignité des personnes qui y sont enfermées.
- RECOMMANDATION 56** **120**
 Les livrets d'accueil doivent être mis à jour et donner des informations conformes à la loi pénitentiaire et cohérentes avec le règlement intérieur de l'établissement concernant le nombre de visites hebdomadaires autorisées pour les personnes prévenues.
- RECOMMANDATION 57** **121**
 Afin de garantir aux personnes détenues et à leurs visiteurs un minimum d'intimité, des cabines de parloir individuelles doivent être réalisées.
- RECOMMANDATION 58** **125**
 Des boîtes aux lettres accessibles aux personnes détenues et relevées seulement par les personnes affectées au service du vagemestre doivent être installées dans l'ensemble des quartiers afin qu'il ne soit pas porté au droit à la vie privée une atteinte excessive.
- RECOMMANDATION 59** **125**
 L'obligation d'affranchissement des courriers internes doit être abandonnée et une procédure de remise du courrier doit être prévue au sein de l'établissement.
- RECOMMANDATION 60** **127**
 Dans l'attente de l'installation de téléphones en cellule voire de l'autorisation des mobiles en détention comme le préconise le CGLPL, un accès au téléphone doit être garanti aux personnes privées de liberté à tout moment, dans des conditions satisfaisantes de discrétion ou de confidentialité. Les modalités d'accès au téléphone doivent tenir compte des plages horaires dans lesquelles les proches des personnes enfermées peuvent être appelés.
- RECOMMANDATION 61** **128**
 Le nombre de contacts autorisés sur les listes d'appel des personnes détenues ne doit pas être limité.
- RECOMMANDATION 62** **129**
 Les numéros de téléphone des services sociaux accessibles depuis les cabines doivent être affichés à proximité immédiate des postes. En outre, les personnes détenues ne bénéficiant que d'un accès restreint aux services métropolitains pour des raisons de décalage horaire et de coût financier vers ces numéros, pourtant censés être gratuits, une réflexion doit être menée par l'ensemble des autorités concernées afin qu'il soit mis fin à cette exception au principe d'égalité.
- RECOMMANDATION 63** **129**
 Conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale, les enregistrements des conversations téléphoniques des personnes détenues doivent être détruits au terme d'un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la captation.
- RECOMMANDATION 64** **130**
 Les règles concernant l'accès aux cultes doivent être rappelées à l'ensemble des agents chargés de la garde de personnes détenues et doivent être effectivement respectées.
- RECOMMANDATION 65** **133**
 Le SPIP doit s'investir dans la mise en place d'un dispositif permettant l'accès ou le maintien des droits sociaux des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 66** **135**
 Les modalités de recueil des requêtes doivent garantir la confidentialité des échanges entre la personne détenue et le destinataire de la demande.

RECOMMANDATION 67 135

La procédure permettant d'assurer le suivi des requêtes et la remise d'un accusé-réception au demandeur doit être systématiquement mise en œuvre par l'ensemble des services. Les réponses apportées aux demandes des personnes détenues doivent également faire l'objet d'une traçabilité.

RECOMMANDATION 68 136

L'expression collective ne doit pas concerner le seul quartier maison d'arrêt des hommes. Elle doit être organisée pour l'ensemble de la population carcérale.

RECOMMANDATION 69 139

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, un praticien responsable de l'unité sanitaire, coordonnant l'ensemble des soins prodigués aux personnes détenues, doit être nommé et disposer d'un temps de travail budgété permettant cette coordination.

RECOMMANDATION 70 140

Les courriers à l'intention du service médical doivent être exclusivement déposés dans des boîtes aux lettres spécifiques gérées par les soignants, ce procédé étant une condition de respect du secret médical.

RECOMMANDATION 71 141

Les locaux de l'unité sanitaire doivent, en nombre, surface et organisation, permettre l'exercice des soins dans le respect du secret médical.

RECOMMANDATION 72 142

Les personnes détenues doivent avoir accès aux soins spécialisés en addictologie.

RECOMMANDATION 73 143

Une consultation médicale de sortie doit être systématiquement assurée.

RECOMMANDATION 74 144

L'effectif des infirmiers présents au sein de l'unité sanitaire et de la détention doit être suffisant pour permettre un exercice des missions dévolues aux soins.

RECOMMANDATION 75 148

Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être désignées dans l'ordre chronologique de leur inscription tout en donnant la priorité aux indigents.

RECOMMANDATION 76 148

Les inscriptions aux activités de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une procédure formelle et examinées en CPU au même titre que les inscriptions au travail.

RECOMMANDATION 77 149

Le calcul des rémunérations versées aux personnes détenues assurant une activité salariée doit être effectué conformément aux dispositions législatives pertinentes. Pour permettre le contrôle de ce calcul, les feuilles de paie remises aux travailleurs doivent indiquer le poste occupé, la classe de rémunération, le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées ainsi, le cas échéant, que le montant des cotisations sociales retenues.

Par ailleurs, la répartition des postes de travail entre les trois classes de rémunération doit être revue, deux seulement des soixante-douze postes proposés au moment du contrôle bénéficiant de la rémunération la moins basse.

RECOMMANDATION 78 150

Des formations doivent être proposées aux personnes détenues des quartiers maison d'arrêt et centre de détention.

RECOMMANDATION 79 151

Les deux salles de classe destinées aux cours pour les hommes adultes doivent faire l'objet d'aménagements, dont une climatisation et la pose de protections antimoustiques, pour les rendre effectivement utilisables à cette fin.

RECOMMANDATION 80 154

Un gymnase, ou *a minima* une salle de sport, doivent compléter les espaces extérieurs. Par ailleurs, des solutions doivent être mises à l'étude afin que le terrain de football et le plateau sportif ne soient pas durablement inondés par débordement des eaux usées en cas de pluie.

RECOMMANDATION 81 155

L'organisation des activités sportives devrait être revue. Celles-ci sont souvent proposées en même temps que l'accès à la bibliothèque, à la promenade ou au coiffeur, voire en remplacement de la promenade, limitant ainsi leur développement et leur permettant peu d'accéder à une dimension autre que simplement occupationnelle.

RECOMMANDATION 82 158

L'ensemble de la population pénale doit être effectivement informé des activités socioculturelles proposées, lesquelles doivent être en nombre suffisant. Un plus grand nombre de salles adaptées pour ce faire doit être mis à disposition à cette fin et un suivi quantitatif doit être mis en place afin de s'assurer que les activités ne bénéficient pas à une minorité de personnes. Le cas échéant, les mesures correctives nécessaires doivent être adoptées.

RECOMMANDATION 83 161

Un accès effectif à des ouvrages diversifiés doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, de permettre aux personnes de s'y rendre en dehors des heures de sport, d'enrichir et diversifier les fonds, notamment en ouvrages juridiques et avec le règlement intérieur du centre pénitentiaire, de tenir un catalogue de tous les ouvrages disponibles et de former les auxiliaires bibliothécaires.

RECOMMANDATION 84 161

La création d'un canal interne permettrait d'améliorer l'information de l'ensemble de la population carcérale et d'apporter quelques postes de travail supplémentaires.

RECOMMANDATION 85 162

La vacance prolongée du poste d'assistant de service social auprès du SPIP est dommageable pour les personnes détenues. Ce poste doit être pourvu sans délai.

RECOMMANDATION 86 164

Un psychologue doit être affecté au parcours d'exécution des peines.
Il serait opportun que la personne détenue assiste à la commission pluridisciplinaire unique la concernant et que la synthèse qui lui est communiquée lui soit commentée oralement.

RECOMMANDATION 87 165

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi d'une personne détenue doit assister à la commission d'application des peines au cours de laquelle le dossier de cette dernière est examiné.

RECOMMANDATION 88 166

L'avis de l'administration pénitentiaire sur les demandes d'aménagement de peine doit être communiqué par écrit au demandeur avant le débat contradictoire et dans un délai suffisant pour lui permettre de préparer utilement ses arguments en réponse.

RECOMMANDATION 89 167

L'établissement et le service d'application des peines du tribunal de première instance doivent mettre en place conjointement une procédure aménageant des rencontres entre les juges de l'application des peines et les personnes détenues, en prévoyant notamment une information de ces dernières sur l'utilité de telles rencontres.

RECOMMANDATION 90 169

Les demandes de changements d'affectation et de transfèrement doivent être traitées avec diligence afin de respecter les droits des personnes détenues.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	15
RAPPORT	19
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	19
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	21
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	22
3.1 Le Camp Est a fait l'objet de restructurations provisoires qui perdurent depuis plus de six ans	22
3.2 La surpopulation du centre pénitentiaire est préoccupante et quatre-vingt-quatorze personnes dorment sur un matelas à même le sol.....	26
3.3 L'effectif ne permet pas d'assurer tous les postes de surveillance.....	28
3.4 Le budget ne permet pas une prise en charge correcte de la population pénale	29
3.5 Tous les quartiers fonctionnent selon un régime de portes fermées sauf le quartier centre de détention ouvert et l'un des quartiers du service général ...	31
3.6 L'organisation générale de l'établissement n'appelle pas d'observation.....	32
3.7 La supervision et les contrôles sont inefficients.....	33
4. LES ARRIVANTS	34
4.1 Le parcours arrivant se résume à quelques entretiens	34
4.2 Quatre cellules de la maison d'arrêt constituent le quartier des arrivants	37
4.3 L'affectation en cellule est déterminée principalement par la sur occupation des locaux.....	38
5. LA VIE EN DETENTION	40
5.1 Le quartier maison d'arrêt des hommes n'offre pas des conditions dignes d'hébergement et de prise en charge	40
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes est vétuste mais ne souffre pas de surpopulation.....	44
5.3 Les quartiers centre de détention, dans lesquels le principe de l'encellulement individuel n'est jamais respecté, n'offrent pas des conditions de vie dignes aux personnes qu'ils hébergent	47
5.4 Le quartier de préparation à la sortie, lui aussi sur occupé et composé de containers maritimes, est cependant dans un état moins préoccupant que le reste de la détention	63
5.5 Les cellules du quartier des mineurs sont devenues indignes et, si un suivi individualisé des personnes détenues y est assuré, leur régime de détention n'évolue pas et leurs droits souffrent diverses atteintes.....	71

5.6	L'hygiène n'est pas assurée	83
5.7	Le service des cuisines prépare une alimentation peu diversifiée dans des conditions dégradées.....	86
5.8	Les produits de la cantine sont entreposés dans des containers.....	88
5.9	L'aide à l'indigence est conditionnée par une demande de travail ou de formation rémunérée	90
5.10	La télévision et la presse n'appellent pas de remarques particulières mais les personnes détenues doivent être informées de leurs droits liés à l'informatique	91
6.	L'ORDRE INTERIEUR	93
6.1	L'accès à l'établissement n'appelle pas d'observation	93
6.2	Le site pénitentiaire est équipé de systèmes de vidéosurveillance et d'autres installations sécuritaires et une équipe locale de sécurité a été créée	94
6.3	La configuration de l'établissement affecte la fluidité des mouvements et nécessite l'utilisation de cellules d'attente indignes.....	95
6.4	La pratique des fouilles est insuffisamment tracée et ne respecte pas l'état actuel des textes législatifs faute de directives locales claires et actualisées	96
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte est limitée	101
6.6	Le nombre d'incidents et de violences reste stable malgré l'augmentation de la population pénale.....	102
6.7	Les incidents disciplinaires font l'objet d'un traitement raisonné et aussi rapide que possible mais l'exploitation statistique des procédures mises en œuvre est insuffisante	103
6.8	Le nouveau quartier disciplinaire, utilement déplacé dans un bâtiment rénové, est dénué de cours de promenade dignes et les containers qui tiennent lieu de cellules d'isolement sont inadaptés	109
6.9	Balbutiant, le renseignement pénitentiaire s'adapte aux réalités calédoniennes	118
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	119
7.1	Les parloirs se déroulent dans une pièce recevant simultanément une douzaine de personnes détenues et leurs visiteurs.....	119
7.2	De nombreuses demandes de parloirs familiaux ou d'unités de vie familiale sont refusées au motif de dossiers incomplets	122
7.3	Les visiteurs de prison sont en nombre suffisant pour répondre aux demandes des personnes détenues.....	124
7.4	Le circuit du courrier ne permet pas de garantir le secret des correspondances	125
7.5	Plusieurs difficultés entravent l'accès effectif à la téléphonie.....	126
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte n'est pas effectivement garanti	129
8.	L'ACCES AU DROIT.....	131
8.1	L'organisation des parloirs pour les avocats n'appelle pas de remarque.....	131

8.2	Le point d'accès aux droits mis en place récemment assure ses missions	131
8.3	Le délégué du Défenseur des droits intervient régulièrement au centre pénitentiaire	131
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont organisés...	132
8.5	L'ouverture des droits sociaux est limitée et n'est plus assurée depuis le départ de l'assistante sociale	132
8.6	L'accès au vote est organisé	133
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou peuvent être consultés en toute confidentialité.....	134
8.8	La traçabilité des requêtes est inégalement assurée	134
8.1	L'expression collective est balbutiante et ne concerne que le quartier maison d'arrêt des hommes.....	135
9.	LA SANTE	138
9.1	L'organisation des soins est inaboutie	138
9.2	L'accès aux soins somatiques est insuffisant.....	143
9.3	Les soins psychiatriques sont tout juste adaptés aux besoins	146
9.4	Les hospitalisations et soins externes sont assurés par les deux établissements sanitaires de Nouméa.....	146
9.5	La prévention du suicide est particulièrement développée.....	146
10.	LES ACTIVITES.....	148
10.1	La procédure d'accès au travail ne respecte pas l'ordre chronologique des inscriptions sur la liste d'attente	148
10.2	L'offre de travail, faible, ne peut concerner qu'une part infime de la population carcérale	148
10.3	La formation professionnelle n'est proposée qu'aux occupants du quartier de préparation à la sortie	149
10.4	L'enseignement est dispensé aux hommes majeurs dans deux salles non sécurisées.....	150
10.5	Les activités sportives restent limitées par une organisation manquant de cohérence et par l'absence de salle couverte	152
10.6	L'accès aux activités socioculturelles est restreint.....	155
10.7	Les bibliothèques, aux fonds pauvres, sont faiblement fréquentées	158
10.8	Il n'existe pas de canal interne	161
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	162
11.1	Les interventions du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont diversifiées.....	162
11.2	Le parcours d'exécution des peines a été mis en place récemment sans psychologue.....	163
11.3	La politique volontariste des autorités judiciaires en matière d'exécution et d'aménagement des peines prend en compte la surpopulation carcérale	164

11.4 Les activités mises en place pour la préparation à la sortie concernent peu de personnes détenues	167
11.5 Le traitement des demandes de changement d'affectation et de transfèrement est récent	168
12. CONCLUSION.....	170
ANNEXE - LISTE DES SIGLES EMPLOYES.....	172

Rapport

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Mathieu Boidé ;
- Alexandre Bouquet ;
- Kévin Chausson ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Agnès Lafay ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire (CP) de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), dénommé « Camp Est », du 14 octobre au 18 octobre 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 11 au 17 octobre 2011 par quatre contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au CP le 14 octobre au matin. Le directeur étant absent pour la semaine, ils ont été reçus par la directrice adjointe. Une réunion s'est tenue en présence d'une vingtaine d'autres personnes dont l'adjointe au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) de Nouvelle-Calédonie, l'attachée, la responsable des ressources humaines, le major correspondant local des systèmes d'information (CLSI), la régisseuse des comptes nominatifs, le chef de détention, l'officier infra et le major responsable des parloirs.

Une réunion de clôture s'est tenue le 18 octobre dans l'après-midi avec la directrice adjointe, le chef de détention, les officiers chefs des quartiers de détention, l'attachée, l'adjointe du DSPIP et l'officier infra.

Les contrôleurs ont eu accès à tous les documents qu'ils ont sollicités et ont pu s'entretenir comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. Ils ont, notamment, reçu en entretiens personnels cinquante et une personnes détenues qui leur en ont fait la demande. Ils ont par ailleurs visité la totalité des quartiers et rencontré à cette occasion d'autres personnes détenues. De nombreux échanges ont eu lieu avec le personnel au cours de la visite, y compris avec l'équipe de nuit le 16 octobre au soir. Les contrôleurs ont également rencontré quelques familles se rendant au parloir.

Trois entretiens ont été tenus avec des représentants d'organisations syndicales, à la demande de ces dernières : Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), Force ouvrière et Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE).

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal de première instance (TPI) et le procureur de la République près cette juridiction ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa ont été avisés en amont de la visite, laquelle avait été annoncée à la direction de l'établissement une semaine auparavant.

Durant leur visite en Nouvelle-Calédonie, les contrôleurs ont pu rencontrer le procureur de la République et le juge de l'application des peines (JAP). Ils ont assisté à une commission d'application des peines.

Ils ont pu accéder comme ils le souhaitaient à l'ensemble de l'établissement et ont eu accès à tous les documents sollicités. Le bureau du chef d'établissement a été mis à leur disposition.

A l'occasion de l'annonce de la visite, des affichettes avaient été envoyées, destinées à être distribuées aux personnes détenues, aux agents et aux familles ; pourtant, de nombreuses personnes détenues ont déclaré aux contrôleurs n'avoir pas reçu l'information.

A la suite de la visite, considérant que l'état général du centre pénitentiaire révélait une violation grave des droits fondamentaux des personnes qui y sont incarcérées justifiant la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue par l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a adressé, le 19 novembre 2019, des recommandations en urgence à la garde des sceaux, qui y a répondu par un courrier du 17 décembre 2019. Les recommandations et cette réponse ont été publiées au Journal officiel de la République française du 18 décembre 2019¹. Les recommandations en urgence ont également été adressées à la ministre des solidarités et de la santé, qui a répondu le 22 janvier 2020².

Le présent rapport contient des extraits du rapport de la visite précédente *en caractères italiques bleus*, ainsi que les éléments de réponses de la garde des sceaux aux recommandations en urgence du 19 novembre 2019, *en caractères italiques verts*.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le rapport provisoire de cette visite a été adressé le 1^{er} juillet 2020 au directeur de l'établissement, au président du tribunal de première instance (TPI) de Nouméa, au procureur de la République près du TPI de Nouméa, au directeur du centre hospitalier Albert Bousquet, au groupe hospitalier territorial Gaston Bourret. Seul le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet a présenté des observations en réponse, reçues le 12 octobre 2020 et qui sont intégrées au présent rapport définitif.

¹ JORF n°0293 du 18 décembre 2019, texte n°124 – NOR : CPLX1936267X

² Les recommandations en urgence et les deux réponses ministérielles sont accessibles à l'adresse : <https://www.cgpl.fr/2019/recommandations-en-urgence-relatives-au-centre-penitentiaire-de-noumea-nouvelle-caledonie/>

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le rapport de la visite de l'établissement organisée au mois d'octobre 2011 listait, en guise de conclusion, quarante-cinq observations³. En amont de ce rapport, le CGLPL avait également publié, au Journal officiel de la République française, des recommandations en urgence sur le fondement de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007⁴.

Neuf ans plus tard, les contrôleurs ont certes pu constater que des mesures correctives ont été, au moins partiellement, apportées à certaines des situations auxquelles les observations émises en 2011 se rapportaient.

Tel est, en particulier, le cas du parcours arrivant, dont ils ont relevé l'amélioration relative (cf. *infra* § 4.1.1) ; de la présence éducative auprès des personnes détenues mineures, dont ils ont constaté le renforcement (cf. *infra* § 5.5) ; de la pratique des fouilles intégrales, dont le caractère systématique au sortir des parloirs a laissé place à une approche individualisée (cf. *infra* § 6.4) ; de l'exercice des droits de la défense par les personnes détenues majeures appelées à comparaître devant la commission de discipline, désormais assuré (cf. *infra* § 6.7) ; ou encore des relations des personnes détenues avec l'extérieur puisque l'accès au téléphone, bien qu'imparfait à de nombreux égards, est enfin assuré (cf. *infra* § 7.5).

Mais s'agissant des nombreux autres sujets sur lesquels portaient les observations du rapport de visite d'octobre 2011, les mesures correctives sont restées insuffisantes, quand elles n'ont pas tout simplement manqué.

A l'indignité des conditions de détention alors dénoncée dans plusieurs des quartiers du centre pénitentiaire, n'ont répondu que des solutions incomplètes, de courte vue et qui s'avèrent pour beaucoup aussi peu adaptées qu'insatisfaisantes, en particulier pour les quartiers de détention (cf. *infra* § 5.3 et 5.4). Au surplus, l'absence d'entretien suffisant d'autres quartiers, tels la maison d'arrêt et le quartier des mineurs, a élargi le spectre de l'indignité constatée (cf. *infra* § 5.1).

En outre, les contrôleurs ont constaté l'absence de tout évolution de dysfonctionnement relevés en 2011, qu'il s'agisse par exemples de la suroccupation de certains quartiers de la détention (cf. *infra* § 5.1), de l'insuffisance de la surveillance de nuit (cf. *infra* § 3.3) et des activités, notamment éducatives, proposées aux personnes détenues (cf. *infra* § 5.1, et 10 notamment) ou encore du caractère insatisfaisant du parcours d'exécution des peines (cf. *infra* § 11.2).

Aussi les recommandations émises dans le cadre du présent rapport s'ajoutent-elles, quand elles ne les reprennent pas pour les réaffirmer, à la plupart des observations émises en 2011, auxquelles il sera fait ci-après référence en tant que de besoin.

³ Ce rapport est accessible à l'adresse : <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/09/Rapport-de-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-de-Noum%C3%A9a.pdf>

⁴ Accessibles à l'adresse : <https://www.cglpl.fr/2011/recommandations-en-urgence-du-6-decembre-2011-relatives-au-centre-penitentiaire-de-noumea-nouvelle-caledonie/>

3. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 LE CAMP EST A FAIT L'OBJET DE RESTRUCTURATIONS PROVISOIRES QUI PERDURENT DEPUIS PLUS DE SIX ANS

Le cadre général d'implantation de l'établissement est inchangé depuis la première visite du CGLPL.

Situé sur la presqu'île de Nouville, en périphérie de la ville de Nouméa, le centre pénitentiaire s'étend sur un domaine de dix-neuf hectares, dont six sont consacrés à l'enceinte de détention. L'établissement se situe en zone de compétence de la police nationale et dans le ressort judiciaire du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Nouméa.

Le centre est l'unique établissement pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et accueille la totalité des personnes incarcérées des trois provinces du territoire dans des bâtiments distincts : la maison d'arrêt des femmes et, pour les hommes, la maison d'arrêt, le « centre de détention fermé », le « centre de détention ouvert », le quartier des mineurs et des jeunes majeurs, le quartier de semi-liberté.

Au moment de la présente visite, le quartier de semi-liberté (QSL) visité en 2011 est utilisé comme quartier disciplinaire et d'isolement (QD/QI) à titre provisoire⁵ et un quartier de préparation à la sortie (QPS) a été érigé avec des éléments modulaires⁶.

L'ensemble du centre pénitentiaire n'est pas clos dans sa totalité.

La porte principale de l'établissement donne accès à un domaine ouvert – sur lequel les véhicules du personnel sont autorisés à stationner – qui comprend, de part et d'autre d'une route intérieure, les locaux du SPIP, des ateliers techniques, une zone occupée par la formation professionnelle, une ancienne chapelle et la zone administrative.

Le nouveau QPS est situé de l'autre côté de la zone administrative, à la pointe Sud-Est du domaine.

A droite de la route intérieure s'étend la zone de détention entourée d'un mur d'enceinte. Les différents secteurs de la détention sont organisés autour d'une large allée centrale sur laquelle piétons et véhicules arrivent après avoir franchi le poste central d'information (PCI). Des bureaux, celui notamment du chef de détention, sont disposés dans l'allée, au milieu de laquelle est implanté un belvédère d'une dizaine de mètres de hauteur, vigie de surveillance des espaces extérieurs et des toitures des bâtiments de détention.

La partie gauche de l'allée centrale est occupée, à partir du PCI, par les parloirs, le quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF)⁷, le quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH)⁸ et le quartier centre de détention fermé (QCDF)⁹.

La partie droite de l'allée centrale commence par une vaste cour extérieure séparée en deux espaces cloisonnés : d'un côté, le terrain de sports ; de l'autre, une cour désaffectée en raison de travaux en cours dans laquelle sont implantés les locaux scolaires, d'activité et la

⁵ Cf. *infra* § 6.8

⁶ Cf. *infra* § 5.4

⁷ Cf. *infra* § 5.2

⁸ Cf. *infra* § 5.1

⁹ Cf. *infra* § 5.3

bibliothèque. Un passage séparant les deux cours conduit au quartier centre de détention ouvert (QCDO)¹⁰.

Au moment de la visite, un deuxième terrain de sport avait été réalisé à la place de la cour désaffectée et les salles de classe étaient délocalisées¹¹.

Dans le prolongement de l'allée centrale, toujours sur la droite, une allée latérale dessert les trois derniers secteurs de la détention : de part et d'autre, la cuisine et le quartier service général (QSG)¹² et, au bout de l'allée, le quartier des mineurs (QM)¹³.

La totalité des hébergements est construite sur un seul niveau.

Il n'existe pas d'ateliers de production et de formation au sein de la détention.

Ces opérations de restructuration bâimentaire ont cependant été menées sur la base de containers métalliques.

En 2010, le ministère de la justice avait projeté de créer un centre pour peines aménagées (CPA) sur le domaine de l'établissement. Outre l'intérêt d'offrir de nouvelles places dans des conditions de détention acceptables, ce projet permettait de réaliser de manière graduelle une rénovation complète de chacun des quartiers sans attendre la construction d'un nouvel établissement dont le coût financier serait beaucoup plus élevé et les délais de réalisation de l'ordre de sept années.

Au moment du contrôle de 2011, la situation était bloquée. Dans sa réponse au rapport relatif à cette visite, le directeur précisait : « *La demande de permis de construire du CPA a été déposée auprès des services de la ville de Nouméa au cours du dernier trimestre 2010. Elle a fait l'objet d'un sursis à statuer le 7 décembre 2010. La réponse du maire de Nouméa le 21 décembre 2010 précisait que "cette autorisation sera délivrée une fois que la ville aura reçu du ministère de la justice l'engagement de déplacer le centre pénitentiaire dans un autre lieu". La réalisation de ce quartier d'hébergement de quarante cellules pour quatre-vingts places a été bloquée de fait, interdisant l'extension des capacités du centre pénitentiaire et induisant directement le surencombrement de la maison d'arrêt. Un nouveau projet de CPA, à base de bâtiments modulaires, est à l'étude par un cabinet d'architecte et devrait faire rapidement l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire* ».

A la suite de cette première visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait adressé un courrier au garde des sceaux signalant l'urgence que les conditions indignes de détention impliquaient dans l'élaboration d'une solution permettant de débloquer la situation et d'entamer un réaménagement du CP. Des recommandations du CGLPL avaient été ensuite publiées en urgence au Journal Officiel le 6 décembre 2011. Ce texte signalait notamment : « *Mais, en tout état de cause, la reconstruction sur place et le déménagement ne sont nullement équivalents. La première offre une solution, certes graduelle, mais qui peut avoir un début de réalisation immédiat, précieux pour les personnes détenues comme pour le personnel. Le second, à le supposer réalisable, impose des délais de l'ordre d'une petite dizaine d'années et des travaux beaucoup plus importants avant qu'un centre entièrement nouveau ne voie le jour. L'imbroglio actuel, qui met en cause non seulement l'Etat, mais aussi les autorités de la ville de Nouméa, se*

¹⁰ Cf. *infra* § 5.3

¹¹ Cf. *infra* § 10.4

¹² Cf. *infra* § 5.3

¹³ Cf. *infra* § 5.5

traduit donc par la poursuite de violations graves des droits fondamentaux des personnes détenues au Camp Est ».

Le garde des sceaux avait répondu par un courrier en date du 30 novembre 2011 dans lequel il faisait état du projet de délocalisation du CP, des difficultés persistantes pour obtenir un permis de construire permettant la réalisation d'un CPA et des différents travaux déjà réalisés et en projet sur l'actuel site.

Au début du mois de mars 2012, la presse signalait que le haut-commissaire avait annoncé que le gouvernement avait retenu un site pour la construction d'une nouvelle prison, précisant que les travaux demanderaient de l'ordre de huit ans. Postérieurement aux élections d'avril-mai 2012, la nouvelle garde des sceaux avait décidé l'envoi d'une mission en Nouvelle-Calédonie pour lui donner des éléments relatifs à l'avenir de l'établissement. Cette mission a rendu son rapport en novembre 2012, se prononçant pour une reconstruction sur site.

A partir de 2013, des restructurations bâtementaires ont été réalisées : les cellules des deux quartiers de centre de détention – ouvert et fermé – ont été remplacées par des containers modèle cargo transatlantique transformés en cellules, un nouveau QPS a été réalisé, avec les mêmes types de containers et des éléments modulaires et le QD/QI a été déplacé dans l'ancien QSL auquel ont été adjoints d'autres éléments du même type ; cette méthode a permis de contourner les difficultés juridiques d'une construction en se passant de permis de construire.

Depuis plusieurs années, les syndicats alertent régulièrement la direction à propos des conditions de détention au Camp Est. Lors de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 20 avril 2018, il a été évoqué *« le problème de chaleur mais également de rouille au sol des cellules-containers. L'aménagement de containers était une solution d'urgence mais celle-ci perdure ; les agents le déplorent »* ; comme un des participants demandait si la mission des services pénitentiaires outre-mer (MSPOM) était *« active sur le sujet des travaux et aménagements du centre pénitentiaire »*, il lui a été répondu que *« la MSPOM est contrainte par un budget mais que l'écoute est attentive pour ce qui concerne les besoins du centre pénitentiaire et de ses effectifs »*.

Au moment de la présente visite, les personnes détenues étaient toujours hébergées dans ces containers, lesquels étaient dans un état de dégradation rendant les conditions de détention indignes.

Le 18 décembre 2019, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a publié au Journal officiel des recommandations en urgence, auxquelles la garde des sceaux a répondu notamment : *« S'agissant des problématiques immobilières de la structure, le ministère de la justice a décidé en 2008 de la démolition-reconstruction de l'établissement sur site. Si l'agence publique pour l'immobilier de la Justice avait envisagé un projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire de 490 places à l'horizon de 2016, sa réalisation était conditionnée par l'obtention du permis de construire qui n'a pas été délivré par la commune de Nouméa en raison de deux contraintes majeures : les normes de construction littorales et l'adéquation de ces normes avec les exigences fonctionnelles de la construction d'une structure pénitentiaire.*

Des scénarios alternatifs pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire en banlieue de Nouméa ont été envisagés mais aucun projet immobilier n'a pu aboutir sur les trois sites proposés par le Haut-commissaire : ces projets se sont avérés onéreux, sans apporter une réponse satisfaisante à la prise en charge adaptée des personnes détenues (éloignement des sites contraignant les démarches de réinsertion). Par conséquent, le choix a été fait de réhabiliter le centre pénitentiaire de Nouméa, et compte-tenu de l'urgence, la décision a été prise de

restructurer les quartiers du centre de détention en bâtiments modulaires de type containers maritimes, sur les recommandations du rapport de 2013 de Madame Mireille Imbert-Quaretta, conseiller d'État, mandatée par le ministère de la Justice. [...] Il convient de noter qu'en raison de la dégradation de ces structures modulaires une reprise des planchers a débuté et se poursuit sur les deux centres de détention. L'effet conjugué des conditions climatiques et de la surpopulation conduit à un vieillissement, initialement sous-estimé, de ces constructions modulaires. En conséquence, de nombreux travaux de réfection ont été menés depuis deux ans, notamment après ma visite des lieux en novembre 2017. Ils se poursuivront jusqu'en 2021.

Plus largement, le plan d'action visant au maintien en condition opérationnelle du centre pénitentiaire de Nouméa représente un investissement de 33 M€ depuis 2007. Ce plan a permis d'améliorer les conditions matérielles de détention par la restructuration du centre de détention "fermé" et du centre de détention "ouvert", la restructuration du quartier maison d'arrêt, la réalisation de deux unités de vie familiale, de parloirs et de locaux d'activités. En complément, des travaux de sécurisation, la réfection des toitures de la maison d'arrêt hommes et des charpentes de l'établissement ont été réalisés. La construction des nouveaux quartiers d'isolement et disciplinaire a débuté et la livraison des travaux est prévue au cours du premier trimestre 2021. En outre, le centre pénitentiaire de Nouméa fait l'objet d'un schéma directeur immobilier (SDI) et d'un plan de maintenance. L'objectif du schéma directeur est double : améliorer la fonctionnalité générale de l'établissement et se rapprocher des standards des établissements actuels. Le SDI a été finalisé en avril 2019 et fait l'objet d'échanges entre les acteurs locaux, la mission des services pénitentiaires outre-mer et l'administration centrale afin de valider un scénario de réhabilitation. Une partie des cours du quartier centre de détention a été rénovée, bétonnée et équipée de tables, chaises et d'un abri. Les trois dernières cours du quartier seront rénovées et équipées en 2020. La problématique de l'évacuation des eaux est traitée dans ce cadre. [...] Par ailleurs, vous soulevez le fait que les cours de promenade ne disposent pas d'équipement. Or, les cours nouvellement bétonnées du centre de détention ont été équipées. Pour l'autre partie du centre de détention et le quartier maison d'arrêt des hommes, une réflexion est en cours. Des équipements existent par ailleurs au quartier mineurs et au quartier femmes. [...] Personnellement attentive à l'évolution de cet établissement, j'ai demandé depuis deux ans à mes services de poursuivre les actions engagées pour améliorer les conditions de détention, et les conditions de travail des personnes au centre pénitentiaire de Nouméa ».

Recommandation 1

Les containers maritimes qui tiennent lieu de cellules dans les quartiers centre de détention, « à titre provisoire » depuis plus de six ans, doivent être remplacés par des installations respectant la dignité des personnes détenues ; il en est de même des cellules du quartier de préparation à la sortie.

3.2 LA SURPOPULATION DU CENTRE PENITENTIAIRE EST PREOCCUPANTE ET QUATRE-VINGT-QUATORZE PERSONNES DORMENT SUR UN MATELAS A MEME LE SOL

Au premier jour de la mission, le CP hébergeait 539 personnes détenues (474 condamnés et 65 prévenus). Ce nombre est exactement identique à celui du 1^{er} janvier 2018¹⁴ mais nettement supérieur à celui observé lors de la précédente visite du CGLPL, en 2011 (454 personnes)¹⁵.

Le nombre d'habitants de l'archipel a certes progressé, mais en moindre proportion : 11 % durant la même période¹⁶. Le taux de personnes sous écrou en Nouvelle-Calédonie est donc passé de 189 pour 100 000 habitants à 198 pour 100 000. A l'échelle nationale, ce taux était de 121 pour 100 000 au moment du contrôle¹⁷.

Le CP de Nouméa ne dispose pas d'autant de places et se trouve donc en situation de sur occupation (130 % lors du contrôle¹⁸). Lors de la visite, quatre-vingt-quatorze personnes dormaient sur des matelas posés à même le sol, contre vingt-sept lors de la précédente visite¹⁹.

Si une proportion de 18 % du public est ainsi accueillie à même le sol, la situation de sur occupation concerne en réalité la grande majorité des personnes détenues. Le nombre de personnes placées seules en cellule est très faible, malgré les règles d'encellulement individuel de principe pour les condamnés et les mineurs.

Par ailleurs, la possibilité de demander un transfèrement « *dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle* », offerte par l'article 100 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, est totalement théorique au CP de Nouméa puisqu'il s'agit du seul établissement pénitentiaire de l'archipel.

En outre, le calcul de la surpopulation tel qu'établi par l'administration pénitentiaire ne reflète pas la réalité vécue par les personnes détenues et constatée par les contrôleurs. Selon la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la capacité théorique de l'établissement est de 414 places²⁰ : la sur occupation serait donc de l'ordre de 130 %, très légèrement supérieure à la moyenne nationale au même moment. Or la superficie et la configuration des cellules dans lesquelles deux lits ont été installés ne permettent que très rarement d'héberger correctement ne serait-ce que deux personnes. Les normes minimales du Conseil de l'Europe en matière de taille des cellules prescrivent 6 m² d'espace disponible dans une cellule individuelle, hors zone sanitaire, et 4 m² par personne détenue supplémentaire²¹. Dans les cellules créées au sein de containers (QCDO, QCDF, QSG2 et QPS), la superficie d'ensemble paraît appréciable mais en réalité l'espace disponible pour se mouvoir, une fois retirés l'espace sanitaire et l'emprise du

¹⁴ Source : rapport autonome sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires, établi par le parquet de Nouméa, 20 février 2019

¹⁵ Chiffre au 11 octobre 2011 (rapport issu de la visite de 2011, p. 7)

¹⁶ Selon l'Institut calédonien de la statistique et des études économiques, la population légale de Nouvelle-Calédonie s'élevait à 271 407 en 2019 et à 245 580 en 2009.

¹⁷ 81 250 personnes écrouées au 1^{er} janvier 2019 (voir : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC%202019_V8.pdf) pour 66 884 000 habitants (voir : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4281618>).

¹⁸ Bien qu'initialement évaluée à 122 % dans les recommandations en urgence, l'examen approfondi des données permet d'établir que l'occupation de l'ensemble du CP est de 130 %.

¹⁹ Rapport issu de la visite de 2011, p. 10

²⁰ Source : Capacités théorique et opérationnelle des établissements pénitentiaires, DAP, 1^{er} mai 2019

²¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Conseil de l'Europe, CPT/inf (2015) 44, 15 décembre 2015

mobilier et du lavabo, avoisine 6 m² selon les calculs des contrôleurs. Lorsqu'un matelas est posé au sol, l'espace disponible est d'à peine 4 m² pour trois occupants. Les cellules du QMAH (12 m² au total) laissent un peu moins de 10 m² à leurs occupants. Au QMAF, les cellules elles-mêmes ne font que 9,6 m² (mais l'encellulement individuel y est la norme). En fait, seules quelques rares cellules permettent réellement l'accueil de deux personnes détenues dans le respect des standards du Conseil de l'Europe, dont six grandes cellules au QM (13,5 m²), les autres cellules de ce quartier étant judicieusement, pour l'essentiel, dévolues à l'encellulement individuel.

La visite de très nombreuses cellules par les contrôleurs leur a permis d'attester ce manque criant d'espace, alors même que ces dernières étaient peu encombrées compte-tenu des faibles ressources des personnes détenues. Les photographies reproduites *infra* (§ 5) en sont preuves. La capacité théorique de l'établissement pourrait ainsi être revue à la baisse : elle se rapproche beaucoup plus du nombre de cellules (230) que du nombre de lits (476).

Recommandation 2

L'accueil de personnes détenues sur des matelas à même le sol doit cesser immédiatement. Dans le cadre du remplacement des containers par des cellules en dur, il doit être tenu compte du nombre moyen de personnes détenues accueillies à l'établissement, stable depuis deux ans, et du principe de l'encellulement individuel afin de construire des installations susceptibles d'héberger dignement la population pénale à l'avenir.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Ce rapport pointe la surpopulation de l'établissement en relevant qu'elle s'élève à 122 % pour l'ensemble de la structure et à 130 % pour la maison d'arrêt des hommes. Il convient de relever, à cet égard, que cette surpopulation a très fortement baissé puisqu'elle s'élevait à 300 % en 2011. Les effets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice devraient permettre d'améliorer encore cette situation dans les prochains mois. Et l'on peut espérer que l'ouverture d'un établissement à Koné en 2021 permette de régler définitivement le problème de la surpopulation carcérale en Nouvelle-Calédonie. La phase d'études a été achevée et la consultation des entreprises a débuté. Les travaux commenceront en février 2020 et leur réception est prévue fin 2021. Ce projet, financé par le ministère de la justice sur un espace foncier de 6 hectares mis à disposition par la Province Nord, est orienté vers la réinsertion et la lutte contre la récidive. Cet établissement pourra accueillir 120 détenus, ce qui est supérieur au nombre de personnes détenues en surnombre relevé dans votre rapport* ».

Le CGLPL estime qu'il est inexact d'indiquer que l'ouverture d'une prison de 120 places à Koné permettra de « régler définitivement le problème de la surpopulation carcérale » en Nouvelle-Calédonie, au regard de plusieurs éléments :

- comme il vient d'être indiqué, la capacité théorique annoncée par la DAP (414 places) est bien supérieure à celle résultant de l'application des règles du Conseil de l'Europe relatives à la superficie minimale requise par personne détenue, et on dénombre déjà quatre-vingt-quatorze matelas par terre ;
- la capacité théorique fixée pour les quartiers centre de détention (212) méconnaît le principe de l'encellulement individuel des condamnés en établissement pour peine, puisqu'il n'y a que 122 cellules (cf. § *infra* 5.3.1) ;
- le nombre de peines aujourd'hui non exécutées n'est pas négligeable (cf. § *infra* § 11.3) ;

- d'après les informations obtenues lors de la mission, la prison de Koné devrait être un centre de détention. Les contrôleurs ne sont pas convaincus du fait que 120 condamnés du CP seraient intéressés par une affectation en province Nord alors qu'une grande partie du public provient du Grand-Nouméa. Par conséquent, l'ouverture de la prison de Koné ne devrait pas signifier – et certainement pas dès l'ouverture, prévue à l'horizon 2022 – que la population pénale du CP de Nouméa baissera d'environ 120 personnes par un jeu de vases communicants²².

Au total, l'approche mathématique de la problématique de la surpopulation adoptée par le ministère de la justice élude la question essentielle de l'indignité des locaux actuels de détention, notamment au sein des containers. A ce titre, le CGLPL rappelle les termes de la recommandation n° 1 du présent rapport.

3.3 L'EFFECTIF NE PERMET PAS D'ASSURER TOUS LES POSTES DE SURVEILLANCE

Le personnel de l'établissement se répartit de la manière suivante :

		Hommes	Femmes	Total	Postes vacants
Personnel de direction		1	1	2	0
Officiers	Capitaine	1	0	1	0
	Lieutenant	5	2	7	0
Encadrement	Major	4	0	4	0
	Premier surveillant	11	1	12	0
Surveillants		109	25	134	7
Personnel administratif	Attaché	0	1	1	0
	Secrétaire administratif	0	6	6	0
	Adjoint administratif	3	8	9	2
Personnel technique	Technicien	2	0	2	0
	Adjoint technique	5	0	5	0
Personnel contractuel		1	1	2	0
Total		142	45	187	9

Parmi les 134 surveillants, treize sont dans des situations particulières : disponibilité, suspension, mi-temps thérapeutique, temps partiel aménagé, congé de longue durée. Ajouté aux sept vacances de poste, le déficit de surveillants disponibles est de 10,5 %.

Le taux d'absence global (congés ordinaires compris) peut atteindre 30 %, la moyenne outre-mer étant de 23 %. Le taux moyen était de 25,04 % en 2019 et de 24,93 % en 2018.

Par ailleurs, cinq absences sont injustifiées chaque mois en moyenne. Le retrait de 30^{èmes} est appliqué mais ne semble pas efficace pour lutter contre ces absences, le manque à gagner étant compensé par des heures supplémentaires réalisées sur d'autres journées.

Cette situation entraîne des difficultés dans la tenue de certains postes.

Lors du comité technique spécial du 17 avril 2019, il a été signalé l'absence d'équipe affectée aux parloirs, l'absence d'agents de mouvement dans les quartiers et sur les axes de circulation ainsi que pour l'encadrement des mouvements entre la porte d'entrée principale (PEP) et le QPS.

²² En outre, s'il s'agit d'un centre de détention, cet établissement ne permettra toujours pas la mise en œuvre de l'article 100 de la loi pénitentiaire déjà évoqué, permettant à ceux qui le souhaitent d'être transférés pour bénéficier d'une cellule individuelle.

Recommandation 3

L'absentéisme, pas toujours justifié, ajouté aux vacances de poste, génère des lacunes dans les fonctions occupées qui peuvent avoir des conséquences dans la qualité de la prise en charge des personnes détenues. Il convient d'y remédier au plus tôt.

3.4 LE BUDGET NE PERMET PAS UNE PRISE EN CHARGE CORRECTE DE LA POPULATION PENALE

Pour l'année 2019, l'établissement s'est vu attribuer 3,67 M€, dont quelque 0,9 M€ de dotations antérieures. Il a été indiqué aux contrôleurs que de nouvelles délégations de crédit étaient à venir « *pour finir l'année* ». Au moment de la visite, le besoin de tels crédits supplémentaires est urgent car l'établissement est en cessation de paiement depuis le 8 octobre 2019.

Cette situation est inacceptable et porte directement préjudice aux personnes détenues, à tous niveaux : il n'est en effet plus possible de repeindre une cellule, de réparer un équipement cassé, d'acheter du matériel ou encore de payer certaines prestations, par exemple.

Recommandation 4

L'établissement doit être en mesure de faire face aux dépenses quotidiennes. Il n'est pas concevable qu'il se trouve en situation de cessation de paiements trois mois avant la fin de l'année.

De l'aveu même des responsables locaux, qui le reconnaissent avec fatalisme, il est fréquent que les services financiers de l'établissement indiquent qu'il n'est plus possible de commander, ou même d'honorer une facture. Trois séries d'explications peuvent être avancées.

En premier lieu, les contrôleurs ont constaté de très importants écarts entre les dotations annuelles initiales, même en incluant les délégations antérieures, et la consommation réelle des crédits. En 2018, la dotation de l'établissement s'élevait à 3,25 M€ dont plus d'un tiers de délégations antérieures ; sa consommation de crédits s'est établie à 5,22 M€. En 2019, cette dotation s'élevait à 3,67 M€ ; au 15 octobre la prison avait déjà consommé 3,94 M€. Ainsi, chaque année, l'administration pénitentiaire doit procéder non pas à de petits ajustements de fin de gestion mais à de nouvelles dotations régulières et conséquentes. Ces écarts, inhabituels dans de telles proportions, interrogent sur le pilotage et le suivi budgétaires assurés tant par l'établissement que par la MSPOM.

En second lieu, alors que la dotation annuelle est en hausse, la consommation réelle des crédits, hors dépenses de santé, est en baisse depuis deux ans :

Année	2015	2016	2017	2018	au 15.10.2019
Total des crédits consommés	3 963 437	3 813 057	4 854 352	5 216 880	3 935 607
Total hors santé	2 591 351	2 701 643	3 255 803	2 994 374	2 802 028

Le tableau distingue le total de la consommation des crédits, dépenses de santé incluses, et la consommation hors santé. Les dépenses de santé²³ constituent en effet, de loin, le premier poste budgétaire de l'établissement, fluctuant entre 29 % et 43 % du budget total selon les années ; elles peuvent fausser analyses et comparaisons.

²³ Cf. *infra* § 9.1.1

Enfin, au-delà de la situation de cessation de paiement depuis quelques semaines, les interlocuteurs locaux font état d'une sous-dotation chronique. Les contrôleurs l'ont *a minima* constaté s'agissant du budget de maintenance, tant l'état des bâtiments, des réseaux et de certains équipements laisse à désirer. Lors de la préparation du budget, l'expression des besoins de l'établissement est chaque année bien supérieure à ce qu'il obtient de la MSPOM. Pour 2019, l'établissement avait demandé 3,65 M€ hors délégations antérieures et obtenu 2,86 M€ en dotation initiale. La responsable des services administratifs estime même que 4 M€ sont nécessaires chaque année pour le fonctionnement du Camp Est. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir si cet écart signifiait que l'établissement surévaluait ses besoins aux yeux de la MSPOM ou si cette dernière était convaincue du bien-fondé de la demande budgétaire mais n'avait pas les moyens de l'honorer. Quoi qu'il en soit, il met en lumière un dialogue de gestion assez dégradé, nourri d'incompréhension et parfois d'amertume.

Les postes budgétaires les plus importants – hormis les dépenses de santé – sont l'alimentation, l'eau et la maintenance. Sur ce dernier point, plusieurs contrats de maintenance ont été signés, en matière d'électricité, de visioconférence, d'interphonie – pour partie en panne au jour du contrôle²⁴. Un contrat est en cours de négociation pour la plomberie. L'objectif, sur la durée, est de réaliser des économies substantielles.

Les opérations importantes effectuées ces dernières années hors budget de fonctionnement – investissements par la MSPOM voire la DAP – concernent peu l'amélioration du quotidien des personnes détenues. Elles ont eu avant tout une vocation sécuritaire : goudronnage du chemin de ronde (800 K€), rehaussement des murs d'enceinte (400 K€), réfection du poste de centralisation de l'information. Certaines concernent le personnel (500 K€ pour construire des vestiaires dignes pour le personnel). Seules la réfection des charpentes (440 K€) et la reprise des planchers du centre de détention ont bénéficié indistinctement à tous.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Vous soulignez également l'insuffisance des ressources financières de l'établissement. Or, les dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Nouméa ont augmenté de plus de 70 % entre 2011 et 2018 passant de 3 051 631 € à 5 218 675 € en 7 ans. Cette augmentation est importante au regard des établissements similaires situés en métropole comme en outre-mer, dont l'augmentation des moyens de fonctionnement sur la même période s'est limitée à 9 %* ».

Le CGLPL n'ignore pas cette hausse mais la dotation de 2011 était très insuffisante et ne peut constituer une référence sur laquelle s'appuyer. En outre, comme précisé plus haut, les « dépenses de fonctionnement » mentionnées par la garde des sceaux incluent le paiement des professionnels et des prestations de santé, ce qui est spécifique au CP de Nouméa et rend peu pertinente toute comparaison avec un autre établissement, ce d'autant que la part de ces dépenses fluctue beaucoup d'une année sur l'autre. Au total, les contrôleurs ont constaté, comme l'encadrement de l'établissement, l'insuffisance flagrante des moyens alloués hors dépenses de santé.

²⁴ Cf. *infra* § 5.1 à 5.5 et 6.8.1

Recommandation 5

Le pilotage budgétaire doit être affermi afin d'évaluer correctement les besoins objectifs de la structure et les financer à leur juste hauteur, développer un dialogue de confiance entre tous les interlocuteurs, améliorer la lisibilité du budget et permettre la prévisibilité des dépenses.

3.5 TOUS LES QUARTIERS FONCTIONNENT SELON UN RÉGIME DE PORTES FERMÉES SAUF LE QUARTIER CENTRE DE DÉTENTION OUVERT ET L'UN DES QUARTIERS DU SERVICE GÉNÉRAL

Seules les personnes détenues du QCDO et du 1^{er} quartier du service général (QSG1) bénéficient des portes de cellule ouvertes en journée. Les condamnés affectés en quartier centre de détention sont répartis entre QCDO et QCDF au regard de leur profil, le QCDF étant destiné aux personnes « *posant des problèmes* » ou condamnées à une longue peine. Selon l'encadrement pénitentiaire, le QCDF est sous-dimensionné, imposant l'affectation au QCDO de condamnés qui présentent un profil inadapté à un régime ouvert en raison des tensions qu'ils suscitent avec leurs codétenus. Les cellules du QCDF sont toutes doublées, mais il est d'usage de ne jamais y rajouter de matelas par terre. Il y en a en revanche au QCDO, présenté aux contrôleurs comme « *le quartier-tampon du centre pénitentiaire en matière de surpopulation* » par des responsables de la détention.

Le diagnostic orienté de la structure, rédigé en 2015 par le précédent directeur, précise : « *Le principe d'un régime différencié est mis en place. Les critères sont basés sur l'appartenance tribale, facteur incontournable dans la gestion des violences. Bien évidemment, le comportement de la personne détenues contribue à cette analyse. Cette disposition ne doit pas être considérée comme étant para disciplinaire mais liée à un contexte d'apaisement et éviter les querelles internes. Il est fort de constater que cette disposition démontre un côté positif* ». Néanmoins, les critères d'affectation ne semblent pas parfaitement établis et les personnes détenues devraient bénéficier de plus d'informations écrites sur la possibilité de basculer du QCDF au QCDO à leur demande.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'un projet de régime s'apparentant au régime « Respect » était sur le point d'aboutir pour les personnes placées dans l'une des cases du QCDO²⁵.

Par ailleurs, le QPS n'est plus en régime différencié depuis septembre 2019 : une recommandation est émise en ce sens *infra*, au § 5.4.2.

Le régime mis en œuvre impose dans certains quartiers des horaires extrêmement longs de maintien en cellule la nuit. Au QCDO, les personnes détenues sont enfermées dans les cellules de 17h à 6h, soit 13 heures consécutives. Au QM, les portes sont même fermées de 17h à 7h, soit 14 heures. Ces durées de maintien en cellule la nuit sont contraires au code de procédure pénale, qui précise que « *la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule la nuit ne peut excéder douze heures* »²⁶. Elles ne correspondent pas aux besoins des personnes détenues, ni aux recommandations émises par le CGLPL dans son rapport thématique sur la nuit dans les lieux de privation de liberté, publié quelques mois avant la visite²⁷.

²⁵ Cf. *infra* § 5.3.2

²⁶ Article 4 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

²⁷ CGLPL, La nuit dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, juillet 2019

Recommandation 6

Il est anormal que dans certains quartiers, les personnes détenues soient enfermées dans leur cellule pendant des durées allant de treize à quatorze heures. La fermeture des unités, très précoce dans certaines d'entre elles (17h), doit être mieux adaptée à la réalité des besoins physiologiques des personnes détenues et de leurs habitudes en milieu libre.

Un groupe de travail sur la refonte des rythmes par quartier a été constitué. Il a déjà fait des propositions pour le QMAH ; lors de la visite, il travaillait sur les horaires du QCDF avant de réfléchir à des évolutions pour le QCDO. Elles semblent indispensables à l'échelle de la prison en son ensemble et le QM ne doit pas être oublié.

3.6 L'ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Il est tenu huit commissions pluridisciplinaires uniques (CPU)²⁸ :

- CPU « Arrivants » : tous les lundis ;
- CPU « Régimes différenciés » : tous les lundis ;
- CPU « Parcours de détention » : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois ;
- CPU « Prévention du suicide » : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois.
- CPU « Classement » pour les activités socioculturelles : les 1^{er} et 3^{ème} jeudis du mois ;
- CPU « Classement » pour le travail : le 4^{ème} jeudi du mois ;
- CPU « Violence, dangerosité, vulnérabilité » : les 3^{ème} et 5^{ème} jeudis du mois ;
- CPU « Personnes sans ressources suffisantes » : le 1^{er} jeudi du mois ;
- CPU « Parloir, UVF, PPF » : le 2^{ème} jeudi du mois.

Six équipes de dix agents travaillent selon un cycle de trois jours de travail – soir ; ½ matin, ½ soir ; matin, nuit – suivis de trois jours de repos – descente de nuit, deux repos hebdomadaires. Deux équipes de douze agents occupent des postes de coupure à raison d'une « petite semaine » – mercredi, jeudi – suivie d'une « grande semaine » – lundi, mardi, vendredi, samedi, dimanche.

A l'exception du quartier des mineurs et du QD/QI, il n'y a pas de surveillant affecté à la surveillance d'une division en particulier : les surveillants assurent un îlotage au sein de celles-ci. Ces surveillants sont des agents d'équipe, intégrés au roulement : ils peuvent travailler au QPS le lundi, au QCDO le mardi, au QMAH le mercredi, etc. Ils ne sont donc pas mis en mesure de bien connaître les personnes détenues dont ils ont la charge.

Le service de nuit s'étend de 18h à 6h. Il est assuré par un gradé et neuf surveillants et surveillantes. Deux surveillants sont au QPS, un surveillant reste toute la nuit à la porte d'entrée principale et les six autres se partagent entre deux équipes, qui permutent pour tenir des postes et effectuer des rondes.

Les instances de dialogue social sont régulièrement réunies et les relations entre organisations syndicales et direction sont constructives.

Partout, les rapports entre surveillants et personnes détenues semblent sereins et apaisés. Nombreux sont les agents qui connaissent des personnes détenues et leurs familles. Les rapports sont empreints de respect réciproque ; surveillants et personnes détenues se serrent la main pour se saluer, par exemple. Les contrôleurs ont pu constater que la population pénale et le personnel, tous corps confondus, pouvaient plaisanter ensemble et même se soutenir dans

²⁸ Ces CPU seront étudiées spécifiquement *infra*, aux paragraphes qui concernent les thèmes abordés par celles-ci.

l'épreuve. Ils peuvent également se distraire ensemble : lors de l'une de leurs visites, les surveillantes jouaient au *scrabble*[™] avec les personnes détenues dans la cour.

3.7 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES SONT INEFFICIENTS

Le conseil d'évaluation se réunit chaque année. A l'occasion de la réunion présidée le 10 juillet 2019 par le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur du CP a présenté un bilan de l'année 2018, signalant notamment les difficultés liées à la surpopulation carcérale, la détresse et la perte de repère chez les jeunes détenus dues aux addictions, l'absentéisme du personnel, la mise en place d'un schéma directeur lié à l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues ; le directeur du SPIP²⁹ et la directrice de la PJEJ³⁰ ont ensuite présenté leurs rapports d'activité de 2018.

Les contrôleurs ont pu consulter une note de l'administration centrale fixant les objectifs propres au CP de Nouméa élaborés à l'issue du dialogue de gestion qui s'est tenu le 20 février 2019 ; ceux-ci concernent la réorganisation de l'équipe d'encadrement et du service, l'organisation de la journée de détention et notamment la gestion des mouvements, ainsi que les nouveaux locaux du personnel.

Au moment de la visite du CGLPL, les dernières visites d'autorités étaient les suivantes :

- le conseiller du président de l'assemblée de la province Sud accompagné de deux députés le 7 mars 2019 ; à cette occasion, ils ont échangé avec une cinquantaine de personnes détenues ;
- le JAP le 6 juin 2019 ;
- le chef de cabinet de la garde des sceaux le 18 juillet 2019 ;
- le haut-commissaire le 27 août 2019 ;
- le procureur adjoint du TPI en août 2019 ;
- le juge des enfants en septembre 2019.

Les contrôleurs ont lu attentivement les commentaires laissés par les élus et les partenaires judiciaires sur le registre des autorités. Ils ont été étonnés du fait que très peu d'entre eux fassent référence à l'état des locaux et aux conditions indignes de détention.

²⁹ Cf. *infra* § 11.1

³⁰ PJEJ : protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, cf. *infra* § 5.5.4

4. LES ARRIVANTS

4.1 LE PARCOURS ARRIVANT SE RESUME A QUELQUES ENTRETIENS

4.1.1 Les opérations d'écrou

Le greffe est installé dans un des bâtiments de la zone administrative dont l'une des portes fait face à la grille d'entrée en détention. Au-delà de cette grille, sur la gauche de l'allée qui conduit au PCI, est installé le « greffe déporté ». Il est placé derrière une grille et se compose de trois cellules d'attente et d'un container jouxtant ces cellules. Les cellules d'attentes sont posées sur le sol, équipées d'une banquette en métal et abritées sous auvent. Dans le container sont aménagés un bureau derrière un comptoir, une cellule de fouille équipée d'une patère et d'un banc, et des toilettes avec WC en céramique incluant un lavabo sur le réservoir d'eau, abattant et muni de matériel d'hygiène.



Les cellules d'attente du greffe déporté

Le fourgon transportant l'arrivant stationne devant le greffe déporté. L'arrivant, qui est toujours menotté pour le transport, est placé dans une des cellules d'attente pendant que l'agent du greffe vérifie les documents présentés par l'escorte, titre judiciaire et documents d'identité de la personne présentée.

L'agent du greffe procède aux opérations d'écrou, qu'il enregistre sur le logiciel GENESIS, et édite une fiche d'escorte. Deux registres d'écrou sur papier sont conservés au greffe et tenus parallèlement au registre géré par GENESIS : un pour les hommes et un pour les femmes et les mineurs ; ces doublons permettent d'enregistrer les écrous en cas de panne informatique.

L'agent du greffe prend une photographie de l'arrivant, relève ses empreintes digitales par biométrie et édite une carte de circulation. Il relève des éléments sur l'apparence physique de l'intéressé : taille, couleur de cheveux, état physique général apparent (fièvre), description des tatouages, et recueille des éléments sur sa santé ainsi que sur son régime alimentaire. A cette occasion, une « fiche silhouette » est renseignée ou sont décrits les tatouages et les traces de coups éventuelles. Cette fiche est signée par l'agent descripteur et l'arrivant. En principe, une photocopie en est transmise à l'unité sanitaire.

Une carte de circulation est éditée et remise à l'intéressé. Ce n'était pas le cas en 2011.

Les murs du bureau dans lequel se déroulent ces opérations sont couverts d'affiches et notes informant l'arrivant sur le processus arrivant (théorique), la composition de son paquetage, du repas arrivant. Le tableau de l'ordre des avocats de Nouméa est affiché.

En dehors des heures de fonctionnement du greffe (7h à 11h et 13h à 16h), le gradé de roulement remplace l'agent du greffe et exécute la même procédure d'écrou.

4.1.2 Le vestiaire

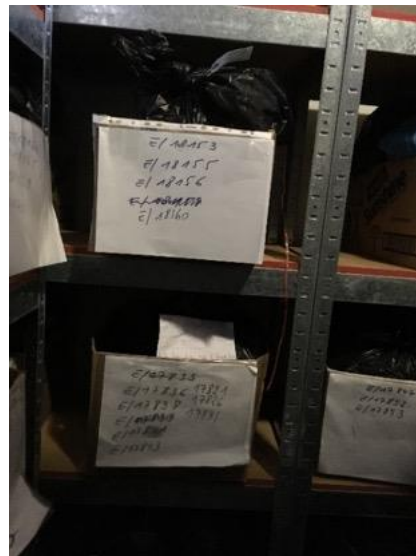
La suite de la procédure d'accueil est décrite dans un document « *pas à pas* » qui énumère les différentes formalités que l'agent assurant l'arrivée doit exécuter.

Un agent du vestiaire opère une fouille à corps de l'arrivant et inspecte ses effets personnels ; si l'arrivant est une femme, une surveillante est appelée pour effectuer cette fouille.

Les espèces sont momentanément placées dans une pochette en plastique mise dans un coffre de la salle attenante au vestiaire puis données à la régie qui les verse au compte nominatif de l'arrivant. Les bijoux, valeurs (carte bancaire et chéquiers), téléphone, carte vitale et documents d'identité sont placés dans une enveloppe s'ils ne sont pas trop volumineux et dans une « poche noire », à savoir un sac poubelle de petit format, sinon. Ces dernières sont marquées au nom et au numéro d'écrou du propriétaire, directement sur l'enveloppe ou sur une étiquette pour les « poches noires ». Elles sont entreposées dans un coffre, dans la salle du vestiaire.

Les autres objets sont réunis dans un carton ou un sac poubelle ou laissés dans le bagage qui les contient mais, dans tous les cas, toujours étiquetés au nom et numéro d'écrou du propriétaire. Une fiche de « dépôt vestiaire » est renseignée ; elle porte les nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue et précise sa provenance (liberté, retour de permission, transfert ou autre). Elle comporte la signature du propriétaire et celle de l'agent du vestiaire. En pratique, les contenus des bagages (sac ou valises personnels) qui restent au vestiaire n'y sont pas détaillés, seulement le nombre et la nature du bagage. Elle est mise à jour au fur et à mesure des retraits ou des apports de valeurs ou de bagages.

L'ensemble est placé au vestiaire. Il s'agit d'une salle située dans le même bâtiment que le greffe, dénommée « le débarras », entièrement meublée de rayonnages entre lesquels sont ménagés d'étroits passages.



Le vestiaire

Sur ces étagères sont placés des cartons qui comportent les sacs de plusieurs personnes avec les numéros d'écrou correspondant, ou les sacs poubelle, ou les bagages. L'organisation est précise ; selon ce qui est entreposé dessus, les emplacements sont dénommés « casiers », « débarras » ou « armoire » ; ces indications sont portées sur la fiche de dépôt vestiaire de chaque personne.

Un paquetage est donné à l'arrivant. Il comporte en principe :

- un kit de correspondance : deux enveloppes, deux feuilles de format A4, un stylo, un timbre ;
- un kit de couchage : deux draps, une couverture en saison fraîche, un oreiller en plastique ;
- un kit d'hygiène corporelle : une brosse à dents, un tube de dentifrice, un tube de crème à raser, un rouleau de papier hygiénique, une brosse à cheveux, cinq rasoirs jetables, un savon ou du gel douche, une serviette de toilette, un flacon de shampooing ;
- un kit d'hygiène de la cellule : une éponge végétale et une éponge double face ;
- un bon de cantine arrivant ;
- un kit vaisselle : un quart, un couteau à bout rond, une cuillère à soupe, une fourchette, une assiette plate et une assiette creuse.

L'ensemble de ces objets, ainsi que le livret des arrivants, sont placés dans un sac en plastique épais fermant avec une fermeture à glissière. L'arrivant signe le formulaire de remise de ces objets, lequel précise que la vaisselle et le couchage devront être restitués en bon état à la sortie.

L'arrivant doit aussi indiquer son régime alimentaire et signer une feuille l'attestant. Lors de la visite des contrôleurs, ce document n'était pas disponible au greffe déporté.

Sauf contre-indication figurant sur la notice du magistrat, l'arrivant reçoit également un bon de téléphone qui lui permet d'obtenir une carte de téléphone permettant cinq minutes d'appel local, une ou deux minutes en métropole.

Après les opérations d'écrou et de fouille, le nouveau venu est conduit dans une cellule du quartier des arrivants. Il reçoit un plateau repas comportant un plat, un dessert, deux doses de café, un sachet de thé et trois sachets de sucre. Le plat est réchauffé au four à micro-ondes. Il signe de nouveau un formulaire attestant la remise de ce repas.

Si l'arrivant semble en mauvais état de santé, en l'absence de médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), il est fait appel à SOS médecin, voire aux pompiers en cas d'urgence, qui décident, si nécessaire, d'une extraction.

4.1.3 Le livret d'accueil

Le livret d'accueil est constitué de vingt-quatre feuillets *recto-verso* non numérotés. Il fournit des éléments d'information sur le fonctionnement de l'établissement et la vie en détention. Outre donner des adresses utiles, il aborde les points : hygiène et objets autorisés en cellule, règles de vie en collectivité, discipline, CPU, emploi du temps dont les créneaux d'« assistance spirituelle », courrier, téléphone, permis de visite, parler et unités de vie familiale, dépôt de linge, fonctionnement des comptes nominatifs, cantine, indigence, SPIP, aménagements de peine. Pour chaque rubrique, les informations sont expliquées, détaillées, utiles et opérationnelles.

Le livret décrit ensuite de façon engageante les activités prévues au cours de l'année 2019, le parcours de formation proposé à l'unité locale d'enseignement ; figurent également les références des aumôniers des cultes représentés au CP.

Les dernières pages sont constituées de tous les formulaires utiles pour les différentes inscriptions, autorisations et requêtes.

4.1.4 Le parcours arrivant des hommes

Un entretien a lieu avec l'officier en charge du QMAH ou son adjoint, le jour de l'arrivée ou le lendemain si celle-ci a lieu après 18h. Il s'agit d'une audience guidée par une série de questions sur la situation personnelle de l'arrivant (situation familiale, origine géographique, nationalité, logement, personnes à contacter à l'extérieur, incarcérations précédentes, connaissances en détention, emploi, niveau scolaire, état physique, état psychologique, traitements, allergies, addictions, langue parlée, comportement pendant l'audience).

L'officier s'assure que l'arrivant détient une carte de circulation et une carte de téléphone. Sont également renseignées à cette occasion une grille d'évaluation de la dangerosité et une grille de risque suicidaire. Ces informations sont tracées sur GENESIS pour que le chef de détention puisse en avoir aisément connaissance. Si la « fiche silhouette » renseignée lors des opérations d'écrou mentionne la trace de coups sur l'arrivant, l'officier indique à celui-ci qu'il peut porter plainte contre l'auteur de ces violences.

Lors de cette audience, l'officier explique à l'arrivant le fonctionnement de la prison et le parcours arrivant. En cas de besoin urgent, il peut lui fournir des vêtements car il dispose d'un petit vestiaire alimenté par la Croix-Rouge. Plus tard, la buanderie peut fournir des vêtements neufs. L'officier donne également le dépliant du Défenseur des droits.

L'arrivant est ensuite examiné par le médecin, qui adresse un courriel à l'officier du QMAH en cas d'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en détention. L'infirmier passe tous les jours au quartier des arrivants ; le psychiatre y passe sur signalement de l'infirmier ou d'un surveillant.

Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) rencontre l'arrivant dans les 24 heures de l'entrée sauf pendant les week-ends.

Le responsable local de l'enseignement organise une réunion collective.

Il est regretté qu'aucun surveillant ne soit affecté au quartier des arrivants, il pourrait expliciter aux nouveaux venus leurs droits et les informations du livret d'accueil. Ces informations sont fournies lors de l'entretien avec l'officier mais avec la précision et la disponibilité que lui permet son emploi du temps déjà très chargé.

4.2 QUATRE CELLULES DE LA MAISON D'ARRET CONSTITUENT LE QUARTIER DES ARRIVANTS

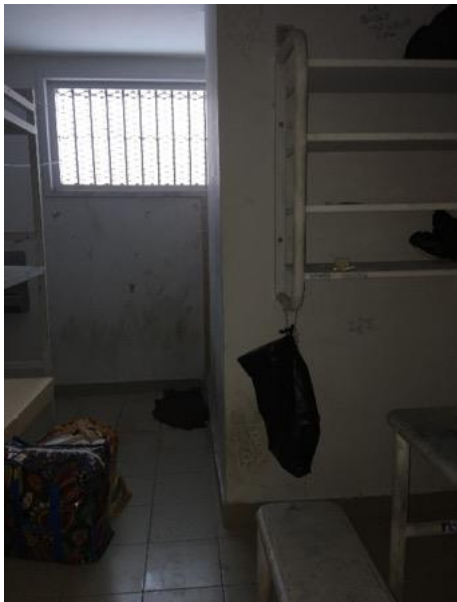
Le quartier des arrivants est constitué de quatre cellules du QMAH, placées près du bureau de l'officier du quartier. Elles sont identiques, dans leur conception, à toutes les cellules du QMAH³¹. Il a été indiqué que, faute de place suffisante, des arrivants ont pu se trouver par le passé jusqu'à cinq par cellule, donc avec trois matelas au sol.

Les arrivants n'ont pas accès aux équipements sportifs de l'établissement.

³¹ Cf. *infra* § 5.1

Recommandation 7

Les arrivants doivent pouvoir avoir accès aux équipements sportifs pendant la période du parcours arrivants.



Cellule du « quartier des arrivants »

Aucun matériel particulier n'est mis à la disposition des arrivants : ni salle de sport, ni bibliothèque, ni salle d'activité, ni cour de promenade spécifique – seulement une promenade séparée.

Recommandation 8

Une salle d'activité munie de matériel (jeux, livres) doit être mise à disposition des arrivants.

4.3 L'AFFECTATION EN CELLULE EST DETERMINEE PRINCIPALEMENT PAR LA SUR OCCUPATION DES LOCAUX

Le séjour au quartier des arrivants dure de quatre à dix jours selon les places disponibles dans la maison d'arrêt. Les affectations à la sortie du quartier des arrivants sont arrêtées lors de la CPU « Arrivants ». Le choix d'affectation est, en premier lieu, fonction du statut pénal de l'arrivant. Sont ensuite pris en compte sa personnalité, son potentiel de réinsertion, son comportement et sa dangerosité présumée.

Les personnes prévenues sont automatiquement affectées dans les blocs 3 et 4 du QMAH, ce dernier étant réservé aux personnes « sensibles » c'est-à-dire étrangères ou présentant des troubles psychiques. En principe, les personnes dont le reliquat de peine est inférieur à trois mois sont prioritairement affectées au QPS, tandis que celles dont le reliquat est supérieur à deux ans sont très majoritairement affectées au quartier centre de détention fermé (QCDF), avant de pouvoir être placées au quartier centre de détention ouvert (QCDO), notamment en fin de peine. La direction de l'établissement est compétente pour affecter dans son centre de détention les personnes condamnées à des peines de moins de deux ans, ce qui peut être réalisé à l'issue du délai d'appel. Les personnes purgeant une courte peine sont donc affectées au QPS, au QCDO ou

au QCDF. Cette affectation est théorique car en pratique, ces personnes restent au QMAH jusqu'à ce qu'une place se libère en CD.

Un dossier d'orientation est constitué pour toutes les personnes dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans. La décision sur l'orientation appartient à la directrice interrégionale de la mission outre-mer, ou à la DAP pour les longues peines ou les affectations en métropole. En attendant la décision, ces personnes sont regroupées dans les blocs 1 et 2 du QMA.

Dans la mesure du possible, l'affectation à l'intérieur des blocs ou des quartiers est faite selon les communautés ou les tribus ; ces rapprochements facilitent la vie collective dans une extrême promiscuité.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES N'OFFRE PAS DES CONDITIONS DIGNES D'HEBERGEMENT ET DE PRISE EN CHARGE

5.1.1 Les locaux collectifs

Le QMAH forme un carré dont les bâtiments, de plain-pied et disposés en enceinte, cernent deux cours de 300 m² chacune. Le quartier des arrivants et les locaux médicaux occupent la totalité d'un des quatre côtés ; les trois autres côtés regroupent trente-cinq cellules en quatre blocs : les blocs 1 et 2 sont en enfilade sur un même côté et les blocs 3 et 4 occupent un côté chacun.

Les blocs sont séparés les uns des autres par des grilles fermées à clef. Les mouvements sont ainsi peu fluides car nécessitant toujours un surveillant ; seuls deux surveillants assurent la gestion de la détention la journée pour les quatre blocs de la maison d'arrêt et le quartier des arrivants.

La maison d'arrêt compte deux téléphones pour les quatre blocs, et un troisième spécifique au quartier des arrivants. Le bâtiment comporte également, près de l'entrée, un sas avec deux salles fermées servant pour les fouilles, qui étaient en travaux de peinture au moment de la visite du CGLPL, ainsi que deux petits bureaux d'entretien pour le SPIP – dont un sans chaise – et un bureau pour l'officier et son adjoint.



Couloir du quartier maison d'arrêt des hommes



Téléphone fixé au mur derrière la grille

5.1.2 Les cellules

Les cellules sont toutes de dimension identique – 4 m sur 3 m, soit une surface totale de 12 m² – sauf une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR), de 15 m². Elles sont conçues pour accueillir deux personnes sur des lits superposés.

Au moment du contrôle, le QMAH hébergeait 121 personnes ; 51 personnes dormaient sur un matelas posé à même le sol.

Les blocs 1 et 2 n'hébergent que des condamnés, les blocs 3 et 4 des personnes prévenues et condamnées mais pas dans les mêmes cellules.

Depuis le précédent contrôle, les portes des cellules ont été changées, un nouveau contrat contre les nuisibles a été passé, une interphonie et une douche ont été installées dans chaque cellule. L'espace douche/toilettes est séparé du reste de la cellule par un mur avec un passage fermé par un rideau toujours déchiré en plusieurs parties, ne masquant pas le bruit et les odeurs – de nombreuses personnes détenues ont rapporté des remontées d'égouts régulières.

Au moment de la visite, une remise en peinture des cellules était interrompue du fait de l'épuisement du stock de peinture et de l'impossibilité d'en racheter compte-tenu de la situation de cessation de paiement de l'établissement.

La lumière naturelle ne pénètre que marginalement par l'espace grillagé, sans vitre, qui tient lieu de fenêtre. Une seule ampoule électrique de faible puissance disposée dans le mur derrière une grille au-dessus de la porte laisse tout l'espace cellulaire dans une semi-obscurité.

La télévision est présente, installée sur un support fixé dans l'angle droit de la porte ; les cellules ne disposent pas de réfrigérateur ; les bouilloires et plaques chauffantes doivent être achetées par les personnes détenues.

Deux grandes étagères murales sont fixées au mur, laissant au sol un espace où un occupant doit se faufiler pour dormir sur un matelas sans sommier. Toutes les cellules sont encombrées de linge en train de sécher, accroché à des cordes. Ces cordes, omniprésentes, sont constituées de draps de lits découpés pour ce faire. Mais les lacets demeurent interdits. Les cellules sont équipées d'un ventilateur et disposent d'une table et d'un banc pour deux. Une fois posés les deux matelas au sol, il reste moins d'1 m² devant l'entrée des toilettes et presque plus de place pour évoluer dans le reste de la cellule.

La cellule pour PMR est équipée d'une douche au sol et d'une porte permettant le passage d'un fauteuil roulant. Elle est occupée par quatre personnes au moment du contrôle dont une de 78 ans.

Si le taux d'occupation du QMAH a diminué (173 % au moment du contrôle contre 300 % en 2011), et si des douches, absentes lors de la première visite du CGLPL, ont depuis été installées dans chaque cellule, il n'en demeure pas moins que la sur occupation occasionne des conditions de promiscuité et d'atteinte à la dignité toujours inacceptables.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Sur le quartier maison d'arrêt, une importante restructuration a été réalisée (quatre blocs entre 2013 et 2014) pour un montant de 2,8 M€, et le système d'interphonie a été remplacé entre 2017 et 2018. Depuis la visite des contrôleurs, l'établissement a réceptionné la peinture nécessaire à la poursuite de l'opération de rafraîchissement des cellules qui s'achèvera début 2020. [...] Concernant la salubrité des cellules, les nouvelles peintures du quartier de la maison d'arrêt des hommes, où les dimensions des fenêtres sont de 90x110 cm, apportent une meilleure luminosité* ».



Cellules du QMAH

Recommandation 9

Les cellules du quartier maison d'arrêt des hommes doivent être remises en état. Les problématiques d'absence de vitre aux fenêtres, de remontées d'égout, d'équipements manquants ou délabrés, d'impossibilité d'accès à un réfrigérateur alors que les conditions climatiques le nécessitent, doivent notamment être rapidement résolues.

5.1.3 Les activités

Du fait de l'absence de travail et de la faible offre d'activités³², la quasi-totalité des personnes détenues n'accède qu'à la promenade, une heure le matin et l'après-midi, et au sport deux à trois fois une heure par semaine. Les occasions de sortir de la cellule n'ont pas été sensiblement

³² Cf. *infra* § 10

augmentées depuis la visite de 2011 et de nombreuses personnes détenues restent ainsi 22 heures par jour dans des espaces confinés à deux, voire plus souvent trois ou quatre.

L'espace interne aux bâtiments est affecté à deux cours de promenade, séparées par un mur. L'une est réservée aux blocs 1 et 2, l'autre aux blocs 3 et 4.



Cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes et du quartier des arrivants

Trois des côtés de chaque cour sont formés des bâtiments qui l'entourent, le quatrième la sépare de l'autre cour. Fils de fer barbelés et concertinas dominent les murs. Les cours sont accessibles depuis des grilles donnant directement sur le couloir desservant les cellules.

Chacune des cours est équipée d'un grand lavoir en béton qui n'est plus utilisé et hors service (il est l'unique endroit où l'on peut s'asseoir), d'un urinoir dont l'arrivée d'eau ne fonctionne plus. Il n'y a pas de banc ou chaise et les personnes s'assoient ainsi par terre ou sur le ciment du lavoir, ce qui dissuade les quelques personnes âgées qui, de ce fait, ne sortent plus.

La partie abritée de chaque cour est petite et ne permet pas à tous d'y trouver refuge en cas de pluie. Une grande partie des cours n'est pas cimentée : chaque coup de vent soulève de la poussière qui pénètre dans les coursives puis dans les cellules par-dessous les portes. Une des cours propose une petite bande de terre pour la culture de plantes.

Les tours de promenade commencent à 7h30, par groupe de trente-cinq personnes pendant 45 minutes. Celui qui fait du sport le matin ne va pas en promenade. L'après-midi, il est proposé quatre tours de promenade entre 12h30 et 15h30.

Au moment de la visite, il n'y avait plus de ballon depuis un mois, pas de matériel de sport fixe (barres, etc.).

Recommandation 10

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes doivent permettre de marcher et de s'asseoir sans se salir, disposer de matériel pour l'activité physique et d'un abri suffisant contre le soleil ou la pluie.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES EST VETUSTE MAIS NE SOUFFRE PAS DE SURPOPULATION

Aucune modification n'a été faite depuis la visite précédente du CGLPL s'agissant de l'implantation du QMAF qui héberge à la fois des personnes prévenues et des condamnées.

Au moment de la visite, le quartier hébergeait sept personnes détenues, toutes majeures. Il n'a jamais été en situation de sur occupation.

5.2.1 Les bâtiments

Le QMAF est situé dans un bâtiment construit sur un seul niveau, en forme de U ; il tourne le dos à la plage et est ouvert sur la cour de promenade.

La coursive de circulation, sur laquelle s'ouvrent toutes les pièces du bâtiment, est fermée par une barrière en métal déployée tout le long de la cour intérieure.

Le bâtiment comporte le local de la surveillante – qui n'est pas équipé d'ordinateur – et une cuisine qui est utilisée le lundi après-midi pour l'activité repas³³.



La coursive de circulation



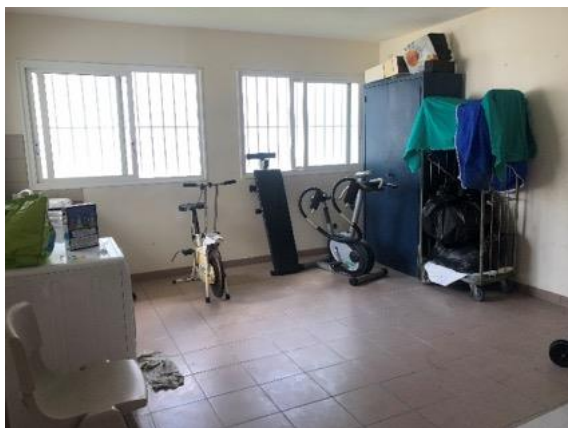
La cuisine

Une salle d'activité est équipée d'un vélo d'appartement, d'un rameur, d'un banc à abdominaux, d'un lave-linge et d'un nécessaire à couture, les personnes détenues pouvant se confectionner des vêtements. Un planning est établi pour que chaque personne détenue puisse se servir du lave-linge à tour de rôle pour laver ses vêtements et ses draps ; la lessive n'est pas fournie.

Une bibliothèque³⁴ est utilisée par tous les intervenants y compris les CPIP.

³³ Cf. *infra* § 5.2.4

³⁴ Cf. *infra* § 10.7



La salle d'activités



La bibliothèque

Une salle d'eau commune dessert l'ensemble du quartier. Equipée de trois cabines de douches qui donnent sur un grand lavabo surmonté d'un miroir et comportant quatre points d'eau, ainsi que de deux WC, cette salle est également utilisée comme local de fouilles³⁵.

Les personnes détenues prennent leur douche pendant les heures de promenade et regrettent de ne pas bénéficier d'une douche dans leur cellule.



La salle d'eau commune



Un local technique, accessible uniquement au personnel de surveillance, sert également de réserve alimentaire et de droguerie.

5.2.2 Les cellules

D'une capacité de quatorze places, le QMAF comporte douze cellules à une place, dont une spécifique pour accueillir une mère et son enfant, une cellule double et une cellule disciplinaire³⁶.

Les cellules, de 2,40 m sur 4 m, dont le sol est carrelé, sont équipées d'un lit métallique fixé au sol dont le sommier métallique a été remplacé par une planche en bois ; un placard maçonné comprend quatre étagères de 0,80 m sur 0,60 m ; elles disposent d'un lavabo avec un miroir ainsi que de toilettes ; elles sont bien éclairées par une fenêtre barreaudée ; la cellule double est équipée de deux lits. Seule la cellule mère-enfant comporte une douche.

³⁵ Cf. *infra* § 6.4.3

³⁶ Cf. *infra* § 6.8.6

Recommandation 11

Chaque cellule du quartier maison d'arrêt des femmes doit disposer d'une douche.

Les cellules sont équipées d'un réfrigérateur, d'une bouilloire et d'un ventilateur fournis à l'arrivée ; un interphone les relie au bureau de la surveillante : il fonctionnait durant le contrôle.



Détails d'une cellule du quartier maison d'arrêt des femmes

5.2.3 La vie en détention

Les portes des cellules sont fermées pour toutes les femmes, prévenues et condamnées.

La promenade se déroule de 8h à 10h et de 14h à 16h dans une cour arborée équipée d'une grande table avec auvent et de deux appareils de musculation.



La cour de promenade du QMAF



Le téléphone du QMAF

5.2.4 Les activités

Toutes les activités se déroulent au sein du QMAF, selon l'organisation suivante :

- lundi : atelier « employabilité » de 8h30 à 10h30 puis passage sur demande de la psychiatre ; atelier cuisine de 13h à 16h ;

- mardi : atelier vannerie de 8h à 11h ; l'après-midi, visiteurs de prison et messe deux fois par mois ;
- mercredi : présence de la bibliothécaire de 8h à 10h30 ; psychologue sur demande à partir de 8h ;
- jeudi : atelier danse de 8h à 10h ; présence de l'instituteur l'après-midi pour une remise à niveau ;
- vendredi : atelier de recyclage de textile avec la Croix-Rouge de 9h à 11h ; atelier de théâtre l'après-midi.

Les personnes détenues regrettent de ne pouvoir passer le permis de conduire, ni faire une formation ou passer d'examen. Elles évoquent la nécessité de faire une demande de transfèrement « en France » pour bénéficier d'une formation.

Les femmes détenues n'ont pas accès au travail à l'extérieur du QMAF ; trois d'entre elles exercent des fonctions d'auxiliaire : l'auxiliaire cuisine fait le service des repas et l'entretien de la courserie et des salles d'activité, l'auxiliaire pour l'unité de vie familiale (UVF) entretient cette unité et fait le lavage de la literie, l'auxiliaire couture recoud les draps de toute la détention.

Recommandation 12

Les femmes détenues doivent pouvoir avoir des activités à l'extérieur de leur lieu de détention, y compris avec les hommes incarcérés et notamment pour bénéficier d'une formation professionnelle.

5.3 LES QUARTIERS CENTRE DE DETENTION, DANS LESQUELS LE PRINCIPE DE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL N'EST JAMAIS RESPECTE, N'OFFRENT PAS DES CONDITIONS DE VIE DIGNES AUX PERSONNES QU'ILS HEBERGENT

Quatre unités distinctes composent le quartier centre de détention : un quartier ouvert (QCDO), un quartier fermé (QCDF) et deux quartiers accueillant les auxiliaires du service général (QSG1 et QSG2). Les cellules du QCDO, du QCDF et du QSG2 ont été aménagées dans des containers. Ce mode d'hébergement inapproprié fait l'objet de la première recommandation du rapport³⁷.

5.3.1 Les points communs entre les quatre quartiers

L'encellulement individuel des condamnés n'est assuré dans aucun de ces quartiers. Le QSG1 abrite quatre cellules de six personnes chacune. Le QCDO, de soixante cellules, accueille deux à trois personnes dans des cellules prévues pour deux : la troisième personne dort sur un matelas au sol (142 personnes lors de la visite, dont 22 hébergées sur un matelas). Le QSG2 et le QCDF (respectivement dix et quarante-huit cellules) accueillent deux personnes dans chaque cellule, sans exception. Ainsi les 122 cellules des quartiers centre de détention abritaient-elles quelque 282 personnes lors de la visite. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 717-2 du code de procédure pénale³⁸ qui prévoit l'encellulement individuel pour les personnes condamnées en établissement pour peines.

³⁷ Cf. *supra* § 3.1

³⁸ « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule. Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur

Les contrôleurs n'ont jamais visité d'établissement pour peines – ou même de QCD au sein d'un centre pénitentiaire – dans lequel la règle de l'encellulement individuel est autant bafouée. La DAP elle-même semble entériner très largement le principe de l'encellulement à plusieurs aux QCD de Nouméa puisqu'elle fait état d'une étonnante capacité théorique de 212 places³⁹.

S'il est exact qu'à Nouméa certaines personnes condamnées font la demande d'être placées à deux en cellule, ce type de requête n'est pas majoritaire. Et aucune, bien entendu, ne souhaite dormir sur un matelas posé au sol.

Indépendamment de l'état des cellules décrit ci-après, le droit à la réinsertion, les possibilités d'investir un véritable parcours d'exécution de peine (de nombreux condamnés purgent de longues peines) et la capacité de bien préparer sa sortie sont en soi limités lorsque l'on doit partager son lieu de vie. L'absence d'encellulement individuel constitue d'ailleurs une différence profonde, et injuste, avec la situation observée très majoritairement en métropole.

Recommandation 13

L'encellulement individuel doit être le principe dans tous les quartiers centre de détention du centre pénitentiaire de Nouméa, en application de la loi.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que certains équipements de cellule n'étaient pas adaptés à une occupation double. Si les cellules comptent toutes au moins deux lits, celles du QCDF, du QCDO et du QSG2 ne comptent qu'un banc. L'une des deux personnes détenues est donc en permanence couchée sur son lit, ou assise sur le lit du bas, de biais ou voûtée puisqu'il s'agit de lits superposés. Les cellules du QCDF ne comptent en outre qu'une étagère, à partager en deux. Les espaces de rangement sont partout sous-dimensionnés (*a fortiori* en occupation triple) et peu hermétiques par ailleurs.

Recommandation 14

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'encellulement individuel dans les quartiers centre de détention, des équipements doivent au moins être installés sans délai pour accueillir deux personnes convenablement.

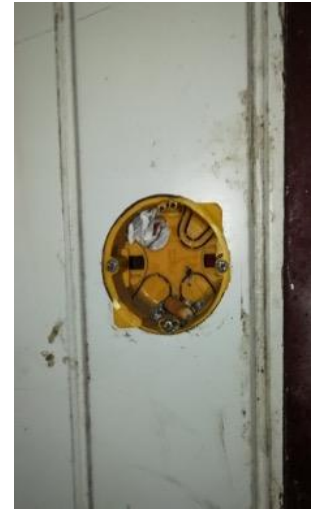
Dans tous les quartiers, l'état des cellules est insatisfaisant. Celui d'une partie d'entre elles confine même à l'indignité :

- vitres aux fenêtres manquantes, certaines ayant été démontées par les personnes détenues pour provoquer un courant d'air permanent, qui peut être froid pendant la saison hivernale. Cette aération forcée permet de compenser l'absence de ventilateurs dans certaines cellules (manquants ou cassés dans de nombreuses cellules) ;
- installations électriques défectueuses voire dangereuses, leur état s'étant aggravé du fait des dégradations commises par les personnes détenues sur le matériel électronique afin de récupérer des branchements. De nombreux fils sont dénudés, des prises sont partiellement arrachées, les systèmes électriques des interrupteurs ne sont plus protégés. En outre, de nombreuses fenêtres étant dépourvues de vitres, la pluie tombe sur les multiprises et

personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls, ou en raison des nécessités d'organisation du travail. »

³⁹ Source : Capacités théorique et opérationnelle des établissements pénitentiaires, DAP, 1^{er} mai 2019

appareils électriques placés à proximité. Des personnes détenues rencontrées au QCDO se sont plaintes de recevoir régulièrement des décharges électriques lorsqu'elles appuient sur les interrupteurs, et de voir des étincelles lorsqu'elles utilisent les prises électriques ;



Systèmes et installations électriques dans les cases (en haut) et les cellules (en bas) du QCDO

- dysfonctionnement des interphones, rapporté tant par les surveillants que par les personnes détenues. Les contrôleurs ont effectué des tests au QCDF et au QSG2 et ont en effet constaté qu'aucune réponse ne leur parvenait (au QSG2, ils ont été réparés dans

la journée ; la solution est d'ordre structurel au QCDF car l'appel provoque une sonnerie dans un local aujourd'hui inoccupé) ;

- absence de porte fermable entre les sanitaires et le reste de la cellule, ce qui ne permet nullement l'intimité dans un contexte d'occupation multiple. Les occupants disposent d'une porte qui ne ferme pas au QSG1 et d'un rideau fourni par l'administration au QSG2. Dans les autres quartiers ils doivent eux-mêmes confectionner cette séparation ;
- absence de miroirs (sauf au QSG1) alors même que le règlement intérieur précise que chaque cellule en est équipée. Certains condamnés achètent un miroir en cantine.

Recommandation 15

Dans l'attente d'une restructuration complète de l'établissement impliquant la destruction des containers, les cellules des quatre quartiers centre de détention doivent être correctement rééquipées (pose de vitres aux fenêtres, de portes à l'espace sanitaire, etc.) et remises en état du point de vue électrique.

5.3.2 Les spécificités de chaque quartier

a) Le quartier centre de détention ouvert (QCDO)

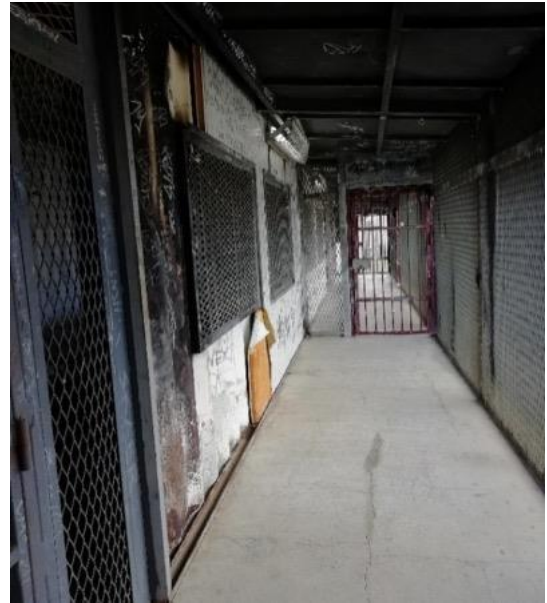
L'accès au QCDO s'effectue par un corridor grillagé qui permet d'accéder à la zone d'activité – bibliothèque, salle d'activités pouvant servir de salle de classe, bureau du chef du CDO – puis, de part et d'autre du corridor, à un terrain de football et à un plateau sportif en plein air.



L'allée d'accès au QCDO

i) Les bâtiments

Le QCDO est composé de cinq bâtiments parallèles dénommés cases F, G, H, I et J. Les cases sont disposées en dents de peigne, longées par un chemin de circulation appelé coursive des surveillants. Cette coursive comporte des portes fermées à clé qui séparent les cases les unes des autres ; elle donne accès aux cases et aux cours de promenade – une par case.



Coursive des surveillants, à gauche les cases et à droite les cours de promenade

Les bâtiments de 1880, tels que décrits dans le rapport publié à la suite de la visite du CGLPL en 2011, ont été détruits. Chaque case est désormais un assemblage de douze containers faisant office de cellules, disposés en longueur, six de chaque côté d'un couloir central. A l'entrée de la case, un espace collectif est meublé d'une table et de deux bancs. Un grillage métallique fixé sur le sommet des containers couvre le couloir. L'ensemble est surmonté d'un toit.



Couloirs de la case H (à gauche) et de la case J (à droite) où sera instauré le régime « respect »



Entrée de la case G (g.) et espace commun de la case H (d.)

Dans les trois cases F, G et H, le couloir central est en béton, produisant une poussière qui s'infiltre dans les cellules où des personnes dorment sur des matelas posés à même le sol. Dans les deux cases I et J, le couloir central est carrelé.

Des nuisibles prolifèrent dans les cases. Les contrôleurs ont constaté la présence de nombreux cafards, tandis que les personnes détenues se sont plaintes de la présence de rats, particulièrement le soir et la nuit, certains courant sur le grillage métallique qui surplombe le couloir. Le système d'évacuation des eaux est défaillant. Les évacuations sont bouchées ; lorsque les couloirs sont lavés, l'eau stagne et rentre dans les cellules.

Lorsqu'il pleut, certaines canalisations situées entre les cases sont partiellement rompues. Les terrains de sport en contrebas sont inondés⁴⁰. L'ensemble provoque des remontées d'odeurs nauséabondes, particulièrement insupportables lors des fortes chaleurs, la plupart des cellules étant dépourvues de vitrage.

Chaque case comporte douze cellules. Chaque cellule (12 m² environ) est équipée de deux lits superposés dotés d'une étagère chacun, d'une table et d'un banc scellés au sol face à la fenêtre, d'un lavabo de 25 cm sur 15 cm, d'une petite étagère sur laquelle est le plus souvent posée un téléviseur et d'une étagère plus grande au-dessus de l'entrée de l'espace sanitaire, lequel occupe toute la largeur du container, sur 80 cm de large, et comporte une douche et un WC. Chacune dispose d'une bouilloire et d'un ventilateur (le plus souvent cassé quand il n'est pas manquant), mais aucune n'est équipée d'un réfrigérateur.

⁴⁰ Cf. *infra* § 10.5.1



Cellules du centre de détention ouvert

L'isolation thermique et phonique des containers est inexistante. Les parois des cellules sont constituées par celles des containers sans autre protection. Le sol des cellules a été refait dans les cases F et G en raison du pourrissement des planchers situés sous les cases ; il est désormais bétonné. Cependant, ce béton brut dégage de la poussière en importante quantité faute d'avoir été recouvert d'un enduit. Le sol des cellules des autres cases est recouvert de métal. Des infiltrations d'eau remontent sous les containers au travers des plaques de métal, sur le sol où certaines personnes dorment sur un matelas posé par terre.

L'aération et la luminosité naturelle des cellules sont restreintes en raison de la disposition des containers en dents de peigne. Malgré la taille importante des fenêtres, la proximité entre les bâtiments parallèles et la pose de deux plaques de caillebotis contre les ouvertures restreignent grandement la circulation d'air, l'entrée de la lumière extérieure ainsi que la possibilité de voir dehors. Les éclairages des cellules sont donc utilisés en continu afin d'apporter de la luminosité.



Fenêtres des cellules du CDO, dépourvues de vitres mais équipées de caillebotis

Les cellules des cases F, G et H sont très dégradées et ne font pas l'objet d'un entretien régulier. Outre l'absence de vitre et l'état des sols, les cloisons sont sales et couvertes de graffitis, les tables et bancs sont rouillés, les bâches qui séparent l'espace sanitaire de la cellule sont sales, de la moisissure s'est répandue près des arrivées d'eau dans de nombreuses cellules, notamment sous les lavabos et dans les recoins de l'espace sanitaire.



Cellules des cases F et G du QCDO



Cellules des cases F et G du QCDO

L'espace sanitaire est séparé du reste de la cellule par une sorte de bâche en plastique. Il n'y a pas non plus de séparation entre le WC et la douche. Cette dernière est simplement un pommeau dans le plafond, le sol est le même que dans la cellule, soit en béton soit en plaque de métal, sans bac. L'eau s'écoule à l'extérieur par une fente au bas de la cloison du container.

Les personnes détenues ne disposent pas d'un accès à une machine à laver, ni à un service de buanderie pour leur linge personnel. La taille réduite du lavabo ne permettant pas d'y laver du linge, elles sont contraintes de laver leurs vêtements sous la douche, à même le sol. Aucun équipement n'est prévu pour étendre le linge, et il est interdit de le faire sécher dans le couloir du bâtiment. Les personnes déchirent les draps pour en faire des fils qu'elles tendent dans les cellules, réduisant encore davantage l'espace disponible et la luminosité.



Espace sanitaire, WC et douches séparés



Lavabo dans la cellule

ii) Les cours de promenade

Chaque bâtiment dispose d'une cour carrée de 5,50 m de côté, soit 27,50 m² pour une trentaine de personnes pouvant y prétendre. Sur trois côtés de la cour, une bande de terre de 60 cm de large permet aux personnes détenues de faire des plantations.

Le sol des cours F et G a été bétonné en octobre 2019, les autres cours sont en terre. Il est prévu de couvrir l'ensemble des cours d'une dalle en béton, principalement afin d'éviter la boue lorsqu'il pleut et la poussière qui rentre dans les cellules. De nombreuses personnes détenues se plaignent de ces travaux et expliquent que les populations kanak sont attachées au contact avec la terre. Elles ont d'ailleurs à plusieurs reprises demandé à pouvoir créer un potager dans l'enceinte du QCDO. Une réflexion était en cours au moment de la visite afin de permettre d'améliorer le quotidien des personnes détenues de ce point de vue, en leur permettant notamment de cultiver du manioc et de l'igname, peu présents dans les repas du CP, mais participant à la préservation de l'identité culturelle de la Nouvelle-Calédonie.

Les cours de promenades sont nues : pas de point d'eau, de sanitaire, de banc, de préau, aucun équipement.

Elles sont grillagées sur les côtés, ce qui permet aux personnes de discuter en se voyant d'une cour à l'autre ; des plaques en métal ont été apposées contre le grillage séparant les cours des terrains de sport. Au printemps 2019, d'autres plaques ont été installées sur le toit des cases, inclinées vers les cours et surmontées de concertina, réhaussant les dispositifs déjà prévus pour empêcher l'accès aux toits ; ces équipements reflètent le soleil et accroissent la chaleur dans les cours. En raison de leur étroitesse et des plaques apposées sur certains grillages, les personnes détenues ne disposent d'aucune perspective visuelle.



*Cours de promenade du QCDO - vue sur la coursive des surveillant (g.),
plaque occultant la vue sur le terrain de sport (d.)*



Cours de promenade du QCDO, en terre (g.) et bétonnée (d.)

Recommandation 16

Les personnes détenues du quartier centre de détention ouvert doivent pouvoir accéder durant la promenade à un téléphone, un point d'eau et un urinoir. Par ailleurs, leurs cours doivent permettre une véritable perspective visuelle, *a fortiori* dans la mesure où les fenêtres des cellules ne l'autorisent nullement.

iii) L'affectation et la surpopulation carcérale

L'affectation au sein du QCDO et non du QCDF résulte de critères peu clairs, présentés *supra*⁴¹.

Au sein du quartier, les cases F, G et H sont considérées par le personnel comme « *plus dures, les occupants présentant des profils comportementaux* », tandis que les cases I et J sont décrites comme tranquilles. Les personnes détenues vulnérables et/ou âgées sont notamment affectées majoritairement en case J lorsqu'elles ne sont pas placées au QSG1, notamment si elles refusent les dortoirs de six personnes.

Les personnes qui dorment au sol subissent l'humidité des infiltrations d'eau dans les cellules dont le sol est en plaques d'aluminium ; elles sont plus encore soumises à la présence de nuisibles, notamment les cafards. Les draps se salissent d'autant plus vite dans ces conditions, et la fréquence de nettoyage par le service de buanderie de l'établissement ne permet pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisante pour les personnes détenues.



Cellules du centre de détention ouvert, matelas au sol

iv) Le régime de détention

L'ouverture des cellules a lieu à 6h pour vérifier l'effectif présent. Les portes des cellules sont ensuite ouvertes de 7h à 10h, les personnes pouvant circuler librement d'une cellule à une autre. Les grilles d'entrée des cases demeurent cependant fermées à clé, un agent passant toutes les heures pour demander si des personnes souhaitent accéder à la cour ou au téléphone.

Depuis le 27 mai 2019, l'accès aux cours de promenade n'est plus en accès libre. En effet, le responsable du QCDO refusait que les personnes détenues stationnent dans la coursive des surveillants, qui est abritée par un toit tout en étant ouverte sur les côtés et où sont placés les *points-phone*. Il a en conséquence décidé de fermer les portes de la coursive menant, d'un côté aux cases, de l'autre côté aux cours de promenade. Ainsi, si les personnes détenues ne peuvent plus demeurer dans la coursive, elles ne peuvent plus se rendre à la promenade si un surveillant ne vient pas ouvrir manuellement les portes. La note de mai 2019 prévoit trois mouvements de

⁴¹ Cf. *supra* § 3.5

promenade par demi-journée pour une durée de 45 minutes par créneau : à 7h, 8h, 9h, 13h, 14h et 15h. Les surveillants proposent toutes les heures aux personnes présentes dans les cases d'accéder à la promenade, et à celles présentes dans les cours de rentrer dans les cases si elles le souhaitent. En l'absence de sanitaires dans les cours de promenade, les personnes doivent appeler un surveillant – les cours n'étant pas équipées de boutons d'appel – sachant que les deux surveillants présents au sein du quartier peuvent être en train de conduire une personne hors du QCDO pour un mouvement ou être dans l'une des cases.

La restriction des mouvements au sein du QCDO s'est accompagnée de l'accroissement des mesures de sécurité, que l'encadrement explique par l'affectation dans ce quartier de personnes dont le profil est inadapté à un régime ouvert : ajout de plaques métalliques sur les grillages des cours de promenade surplombant les terrains de sport, rehaussement des toits des bâtiments par des plaques métalliques afin d'en empêcher l'accès depuis les cours.

A l'été 2016, à la suite de divers incidents dans les cases F et G, notamment des bagarres entre personnes détenues, le chef du QCDO a décidé de fermer momentanément les cases ; elles fonctionnaient alors en régime fermé (fermeture des cellules, promenades restreintes, etc.). Cette décision a été validée par le chef de détention mais aucune note à l'attention de la population pénale n'a alors été rédigée. Cette pratique est parfois utilisée, dans les cases F, G et H, le plus souvent pour des durées allant d'un à trois jours, voire une semaine, notamment lorsqu'une bagarre a eu lieu et que les personnes concernées par l'incident refusent de se faire connaître. Le chef de bâtiment a expliqué aux contrôleurs que « *c'est vraiment une sanction* », bien qu'aucun droit lié à la procédure disciplinaire ne soit respecté, ce qui constitue une atteinte grave et illégale aux droits des personnes incarcérées.

Recommandation 17

Les sanctions collectives doivent être prohibées. Un changement de régime de détention se traduisant par la mise en place de restrictions supplémentaires ne peut en aucun cas viser à ce que l'auteur d'une infraction se dénonce.

A 10h40, les repas sont distribués. A 11h30, les cellules sont fermées pour un contrôle d'effectif jusqu'à 12h. A 16h40, les repas sont servis. Puis à 17h, les cellules sont fermées. Les personnes détenues sont donc enfermées dans les cellules de 17h à 6h, comme dans d'autres quartiers du CP. Cette durée excessive fait l'objet d'une recommandation d'ensemble, émise *supra*, chap. 3.5.

En raison du nombre restreint de personnes ayant accès aux activités, la grande majorité des personnes détenues demeurent la journée entière dans le quartier, entre la case et la cour, sans aucune occupation. Au total, le QCDO ne favorise nullement l'autonomie alors qu'il devrait s'agir de son ambition première.

v) La mise en place du régime « Respect » en case J

Lors de la visite, un régime « Respect » était en cours d'instauration à la case J, qui regroupe des personnes considérées comme calmes par l'encadrement et notamment les personnes âgées et les personnes vulnérables. Il devait être effectif à la fin de l'année 2019 ou au cours du premier semestre 2020. Différents travaux ont déjà été menés : des serrures avec une clé individuelle pour les personnes détenues ont été installées sur les portes des cellules, une cuisine a été aménagée à l'entrée du bâtiment et doit encore être branchée, des placards et du matériel complémentaire ont été commandés. La salle d'activités sise dans le container contigu au bureau

du chef du CDO était fermée depuis mars 2019, dans l'attente de la mise en place du régime respect auquel elle est désormais réservée.

Le CP de Nouméa a repris le fonctionnement instauré à la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis). Les directions ont échangé sur les modalités de mise en œuvre et de gestion quotidienne, les responsables de la détention du CDO évoquant « un fonctionnement jumelé » avec cette maison d'arrêt. Chaque personne détenue affectée dans ce bâtiment recevra un certain nombre de points, qu'elle perdra en cas de manquement aux obligations prévues dans le règlement du régime « Respect », et bénéficiera d'un quota d'activités de 25 heures par semaine, adaptées à son profil ; la cour de promenade sera accessible toute la journée. Une commission pluridisciplinaire unique sera consacrée au module respect.

b) Le quartier service général n°1 (QSG1)

Ouvert en 2010, le QSG1 est destiné à recevoir des personnes âgées ou vulnérables. Les portes des cellules sont ouvertes. Contrairement à son nom, il n'héberge que peu d'auxiliaires du service général. Il n'a pas changé depuis la visite précédente du CGLPL.

Chaque cellule, d'une superficie de 25 m², comporte trois paires de lits superposés avec échelles d'accès au lit supérieur, trois étagères métalliques suspendues entre les lits avec quatre rangements de 50 cm de large, 60 cm de profondeur et 50 cm de hauteur, une table métallique fixe de 2,90 m sur 0,60 m avec un banc métallique fixe, un meuble bas de rangement, de 95 cm de haut avec quatre niveaux de 80 cm de largeur et 45 cm de profondeur et six tabourets en plastique.

Deux fenêtres coulissantes de 1,40 m sur 1 m laissent largement entrer la lumière au travers de barreaux et de métal déployé. L'éclairage électrique est assuré par deux lampes au néon au plafond et, à la tête de chaque lit, une lampe individuelle au néon.

L'aération est assurée par deux ventilateurs et une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Dans chaque cellule, une porte donne accès à un coin toilette composé de deux douches individuelles de 1,35 m sur 1,15 m avec un lavabo et deux wc de 1,10 m sur 0,70 m avec siège en faïence, lunette et abattant en plastique ; chacun de ces quatre locaux est isolé par une porte avec verrou.

Devant le bâtiment, un terrain grillagé et nu de 150 m² tient lieu de cour de promenade ; il est accessible toute la journée.



Des cellules collectives du QSG1

Ces quatre cellules sont moins abimées qu'au QCDO. Toutefois, les coins toilette sont dégradés : absence de miroir, des loquets de portes cassés, des fuites d'eau au plafond et sur un lavabo. Par ailleurs, au-delà de la critique portant sur l'absence d'encellulement individuel (*supra*, chap. 5.3.1), l'usage de lits superposés interroge d'autant plus ici s'agissant de personnes âgées.

c) Le quartier service général n°2 (QSG2)

Le QSG2 héberge les personnes condamnées travaillant à la cuisine, à la buanderie et à la cantine, qui sont proches du bâtiment. Les cellules de 12 m², identiques à celles du QCDO, y sont plus propres. Leur équipement est, comme ailleurs, souvent manquant ou cassé.

Un lave-linge et un sèche-linge sont à la disposition des occupants, ce qui n'est pas le cas dans les autres quartiers du centre de détention.

Entre le bâtiment et la cuisine, un terrain cultivé de 600 m² est accessible dans la journée par les occupants du QSG2, qui l'entretiennent.



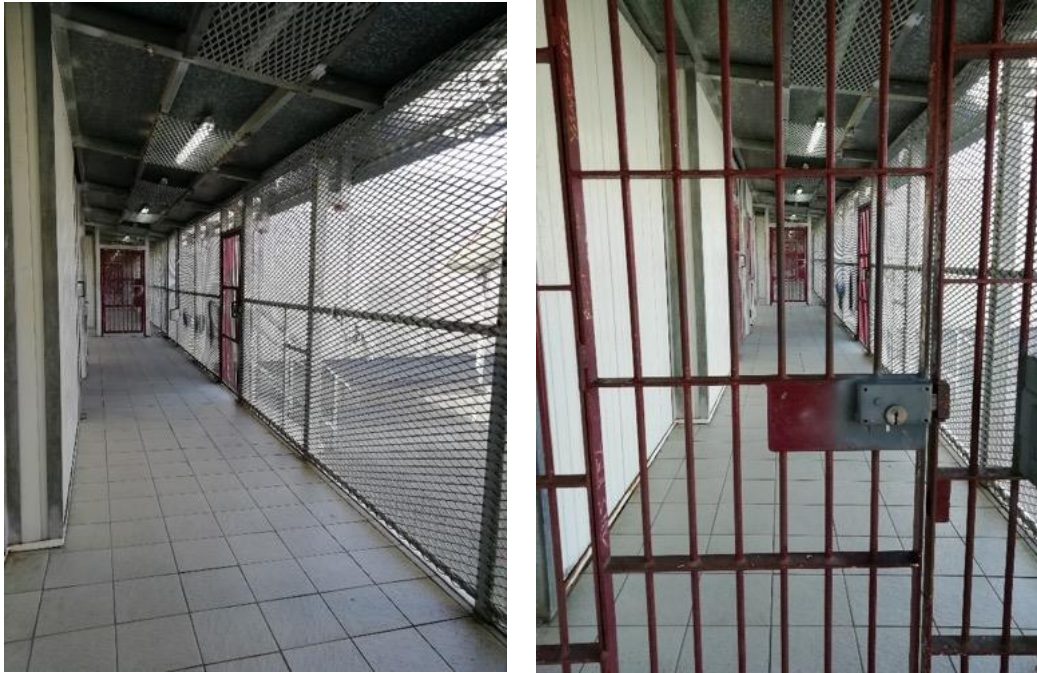
Cellules du QSG2



Le terrain accessible aux occupants du QSG2

d) Le quartier centre de détention fermé (QCDF)

L'ensemble du QCDF a été reconstruit avec des containers maritimes aménagés, regroupés dans quatre cases. Chaque case comporte douze cellules-containers – six de chaque côté d'une coursive centrale. Une galerie extérieure de circulation, grillagée et divisée afin d'assurer un cloisonnement entre les cases, sépare celles-ci des cours de promenade.



La courserie extérieure du QCDF

Chaque cellule comporte deux lits superposés ; l'équipement est identique à celui des cellules du QCDO.

Un grand nombre de matelas n'a plus de housse. L'entrée du coin sanitaire est un rideau artisanal confectionné avec une housse de matelas. La pression de l'eau des douches est insuffisante, provoquant un écoulement infime, que les occupants tentent d'améliorer en bricolant les pommes de douche avec des goulots de bouteille en plastique.

Une grande ouverture grillagée apporte de la lumière ; à quelques exceptions près, elle n'a plus de fenêtre.

Les cellules sont sales, les cloisons ondulées sont couvertes de graffitis.

Comme ailleurs, les installations électriques sont d'un autre âge : absence de lampes individuelles en tête de lit, au plafond, dans le coin toilette, interrupteurs cassés. Tous les voyants lumineux d'appel placés près de la porte de chaque cellule ont été retirés.

Aucune cellule n'est équipée de réfrigérateur.

Des ventilateurs sont installés dans chaque cellule mais une partie d'entre eux est cassée. Du fait de la chaleur ambiante, le nombre de ventilateurs est de toute façon jugé insuffisant.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : *« S'agissant des conditions de détention, l'établissement met des ventilateurs à la disposition des détenus ; en 2019 351 ventilateurs ont été achetés. Les détenus ont également la possibilité d'acheter un ventilateur par le biais de la cantine extérieure ».*

Des travaux de réfection des planchers ont été réalisés en 2013.

Si, comme en 2011, la promenade constitue la principale « activité » du QCDF, son organisation a changé puisque la cour a été divisée en quatre espaces séparés par des murs surmontés de panneaux métalliques. Le quartier dispose donc désormais d'une cour par case (16 m sur 19 m).



Cours de promenade du QCDF

Chaque cour comporte une table – en béton dans une des cours – ainsi que des bancs dans trois cours, placés sous un abri. Il n’y a pas de point d’eau ni d’urinoir.

En outre, jusqu’en 2016, les quatre cours étaient ouvertes pendant trois heures par demi-journée ; mais désormais, chacun a droit à une promenade d’une heure par demi-journée. Les horaires sont organisés de telle façon que deux cours contiguës ne soient jamais occupés simultanément. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette organisation avait été décidée à la suite de la séquestration d’un surveillant.

Recommandation 18

Les quatre cours de promenade du quartier centre de détention fermé doivent être ouvertes simultanément afin de permettre aux personnes détenues, dépourvues de toute autre activité, de s’y rendre plus d’une heure par demi-journée. Chacune de ces cours doit être équipée d’un point d’eau et d’un urinoir.

5.4 LE QUARTIER DE PREPARATION A LA SORTIE, LUI AUSSI SUR OCCUPE ET COMPOSE DE CONTAINERS MARITIMES, EST CEPENDANT DANS UN ETAT MOINS PREOCCUPANT QUE LE RESTE DE LA DETENTION

Ce quartier, dénommé QPS, a été créé en 2013. Il s’agit d’une structure bien distincte du reste des bâtiments, construite au sein d’une enceinte séparée, située à l’extrémité Sud-Est du centre. Il a vocation à héberger les personnes détenues qui, lors de la précédente visite en 2011, étaient hébergées aux anciens quartiers du service général et de semi-liberté⁴².

⁴² Cf. rapport issu de la visite de 2011, p. 36 et suivantes



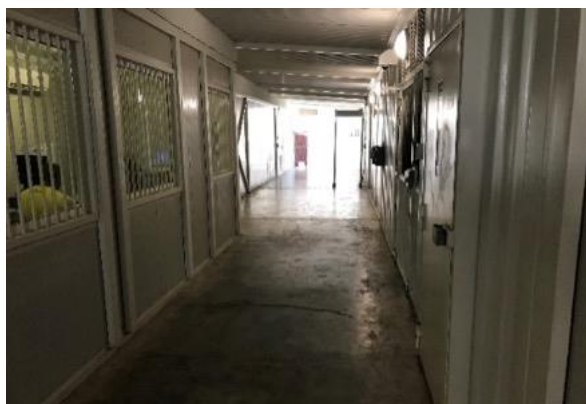
Le QPS

L'accès au QPS depuis l'extérieur se fait par la même entrée que pour les autres quartiers. Pour autant, on a l'impression d'entrer dans un établissement pénitentiaire autonome : abords, portes électrifiées, poste central, portique de détection, porte de détention spécifiques.

5.4.1 Les locaux

La structure se présente sous la forme d'un peigne à trois branches. Le bas du peigne constitue le couloir d'accès aux unités de vie, aux espaces communs et aux zones extérieures.

Chaque branche du peigne représente une division – divisions 1, 2 et 3 – comprenant chacune une quinzaine de cellules disposées de part et d'autre d'une coursive centrale. Les coursives sont constituées d'une dalle de béton.



Couloir d'accès aux divisions (à gauche) ; coursive d'une division (à droite)

Les cellules sont des containers maritimes collés les uns aux autres le long de ces coursives, et posés sur pilotis. Dans chaque container, une porte a été ouverte d'un côté pour accéder à la coursive ; une fenêtre y a été percée de l'autre. L'ensemble est en rez-de-chaussée.

La division 1 abrite les personnes en semi-liberté, les divisions 2 et 3 des condamnés dont le reliquat de peine est en principe inférieur à six mois et qui montrent des gages d'insertion. La division 1 est dite quartier de semi-liberté (QSL) ; les divisions 2 et 3 sont parfois présentées comme seules constituant le quartier de préparation à la sortie (QPS) alors que ce vocabulaire englobe en général l'ensemble du bâtiment, services communs et espaces extérieurs compris.

a) La première division : le quartier de semi-liberté

Il est composé de seize cellules comprenant chacune deux lits superposés. Sa capacité réelle est donc de trente-deux places⁴³. Il ne peut accueillir que des hommes majeurs bénéficiant d'une ordonnance de semi-liberté. Lors de la visite, trente-quatre personnes y étaient hébergées : deux personnes dormaient sur des matelas par terre. Même si l'hébergement est en net progrès par rapport à 2011 tellement l'ancien QSL présentait des conditions de vie et de surpopulation indignes⁴⁴, celui-ci n'est toujours pas pleinement satisfaisant.

Les cellules sont des containers d'environ 5 m de long sur 2,40 m de profondeur, sanitaires compris. Le mobilier – lits, table, lavabo, étagères murales au-dessus du lit, bancs – est fixé au sol et sur les cloisons. Certaines sont en outre équipées d'un réfrigérateur, d'un ventilateur ou d'une bouilloire payants. Elles sont dans un état variable selon leurs occupants. Toutes, néanmoins, sont couvertes de graffitis. Certains occupants demandent de la peinture pour repeindre leur cellule : un pot leur est donné dans la limite des stocks disponibles. Les personnes détenues ont indiqué qu'il était difficile, par ailleurs, de les conserver dans un état d'hygiène convenable compte-tenu de la poussière, de l'humidité et de la nature du sol, en métal rainuré.



Une cellule du QSL hébergeant deux personnes détenues

Les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par un rideau artisanal composé la plupart du temps de housses de matelas assemblées. Ils sont équipés d'une douche et d'un WC, sans lavabo ni miroir. Il n'y a pas de receveur de douche : l'eau s'écoule sur le même métal rainuré que dans le reste du container, à l'exception d'une cellule équipée d'un véritable bloc en résine. Il n'y a pas d'eau chaude : « *la pompe à chaleur est cassée* ».

⁴³ Vingt-huit places selon la DAP (Capacités théorique et opérationnelle des établissements pénitentiaires, DAP, 1^{er} mai 2019) ; ni les contrôleurs ni le personnel du QPS n'ont pu expliquer cette différence de quatre places.

⁴⁴ Cf. rapport issu de la visite de 2011, pp. 37-38



WC ordinaire du QSL et sa
tablette



Douche ordinaire du QSL, en
face du WC



Douche avec receveur, dans une
seule cellule

Les signaux lumineux au-dessus des portes de cellule, sur la coursive, ne fonctionnent plus. En revanche, les cellules sont équipées d'un interphone répercuté au poste d'information et de contrôle (PIC) du QPS.

Un téléphone mural, sans isolation phonique, se trouve sur la coursive où il est très utilisé. Le téléphone portable est en effet interdit au quartier de semi-liberté. L'absence d'étanchéité entre QSL et QPS – cour de promenade, terrain de sport, médiathèque, salles d'activité communs – présente le risque que le téléphone d'un semi-libre soit *in fine* transmis à une personne détenue des autres divisions.

b) Les deuxième et troisième divisions : le quartier de préparation à la sortie

La division 2 compte quinze cellules doublées, dont une cellule pour PMR. Sa capacité est de trente places. Elle abrite une partie des personnes classées au service général ainsi qu'une partie de celles bénéficiant de formations professionnelles.

La division 3 accueille seize cellules doublées (capacité de trente-deux places). Elle est en principe réservée à des personnes qui préparent activement leur sortie – une partie d'entre elles suit des programmes de réinsertion, quelques-unes sont déjà en placement en l'extérieur –, sur décision de la CPU. Mais il arrive que celles-ci soient affectées en division 2 ; de même, des personnes détenues du service général peuvent être hébergées en division 3 pour répartir la sur occupation de façon plus égalitaire ou parfois accepter la demande de personnes détenues qui souhaitent être en cellule ensemble. A la marge, une personne de la détention ordinaire peut être affectée au QPS pour l'écarter ou la protéger de bandes rivales.

Les cellules de ces divisions sont identiques à celles du QSL. Le nombre de matelas par terre y est en revanche plus élevé : au moment de la visite du CGLPL, chaque division hébergeait trente-huit personnes, soit huit matelas par terre en division 2 et six en division 3.

L'officier du QPS et son adjoint affectent les personnes détenues dans les cellules en fonction de leur âge, de leur région d'origine et du fait qu'elles fument ou non. D'après les témoignages recueillis auprès du personnel comme de la population pénale, il y a peu de difficultés entre personnes détenues au sein des cellules en dépit de la promiscuité. Les contrôleurs ont même rencontré des personnes détenues qui, à trois dans la cellule, organisaient un roulement afin que ce ne soit pas toujours le dernier arrivé qui dorme par terre.



Matelas par terre dans une cellule du QPS et espaces de rangement insuffisants

Le mobilier des cellules triplées n'est nullement adapté pour recevoir trois personnes. Même pour deux, certains équipements sont insuffisants (banc unique, comme dans les cellules-containers du QCD). Sont ainsi affectées la possibilité de s'asseoir, de manger, d'écrire, ou encore de faire sécher son linge. A cet égard, les contrôleurs renvoient à la recommandation n° 14 émise pour les quartiers centre de détention (cf. *supra* § 5.3.1), qui trouve au QPS un autre champ d'application.

Un téléphone mural, sans isolation phonique, se trouve sur la coursive de chaque division.

c) Les locaux communs

Une cour de promenade est accessible à l'ensemble des personnes détenues du QPS. En semaine, les semi-libres de la division 1 et les personnes détenues de la division 2 y accèdent ensemble, à raison d'une heure et demie par demi-journée. Les personnes détenues de la division 3 y accèdent identiquement, mais séparément. Le week-end, chaque division accède à la promenade seul, par créneaux d'une heure par demi-journée.

La cour est pour partie bétonnée, pour partie en terre. Des agrès y sont fixés, ainsi que des barres de traction. Elle dispose d'un préau pour s'abriter du soleil ou de la pluie. En revanche, elle n'est pas équipée de point d'eau ou d'urinoir.

Un grand terrain multisport jouxte la cour ; l'un et l'autre sont séparés d'un grillage. Les personnes détenues y accèdent sur simple demande, il n'y a pas de liste. Des ballons leur sont remis par le personnel.

Les personnes détenues doivent passer sous un portique de détection avant et après l'accès à ces deux zones.



La cour de promenade du QPS



Le terrain de sport du QPS

Les personnes détenues peuvent laver leur linge dans une laverie. Son utilisation est gratuite mais les personnes doivent cantiner leur lessive. Le local est sale et exigü. Une petite bibliothèque est également accessible⁴⁵.

D'autres locaux communs existent au sein du QPS mais ne sont pas accessibles librement : deux bureaux d'audience vitrés, dont l'un est excentré et insonorisé (utilisé par les avocats, la police, etc.), trois locaux dépendant de l'unité sanitaire et constituant une antenne de l'unité sanitaire⁴⁶, la salle du débat contradictoire⁴⁷ et deux salles de cours et d'activité. Même s'ils sont souvent sommairement meublés, tous ces locaux sont fonctionnels et en bon état. Le nombre de bureaux d'audience est suffisant : les CPIP et les intervenants extérieurs doivent rarement attendre qu'un bureau se libère. Les personnes détenues du QPS indiquent néanmoins qu'elles ne voient pas assez régulièrement les CPIP qui suivent leurs dossiers, ni, pour certains, leurs avocats. La liste des avocats du barreau de Nouméa n'est d'ailleurs pas affichée dans les coursives.

5.4.2 L'organisation

Le QPS est dirigé par une lieutenant pénitentiaire depuis septembre 2019, secondée par un adjoint premier surveillant, en poste depuis 2015. Tous les jours, quatre surveillants y exercent : un agent au poste central, un agent « activités », un agent « promenade-sport » et un agent « mouvements ». Il s'agit d'agents de roulement : le premier surveillant regrette l'absence d'équipe fidélisée au QPS pour améliorer le niveau d'observation et de connaissance de la population pénale qui lui est confiée.

Le quartier est encore plus calme que la détention ordinaire. Une grave agression sur le personnel – l'agent a eu le nez cassé – a néanmoins été perpétrée au printemps 2019, marquant fortement la structure.

a) Au quartier de semi-liberté

Il n'existe pas de règlement intérieur propre au QSL.

Les semi-libres ont tous des horaires différents, prescrits par le juge sans aucune contrainte horaire ; certaines personnes détenues sortent à 5h30 tous les matins. Certains ont un régime très contraint – sortie les lundis, mercredis et vendredis matin uniquement, sans permission de

⁴⁵ Pour sa description et son fonctionnement, cf. *infra* chap. 10.7

⁴⁶ Cf. *infra* § 9

⁴⁷ Cf. *infra* § 11.3

week-end – ; à l'autre bout du spectre, d'autres bénéficient d'un dispositif très libéral – sortie du lundi au vendredi de 5h45 à 19h et permission de sortir un week-end sur deux. L'officier actualise consciencieusement chaque semaine un tableau comprenant le nom du semi-libre, sa photographie, ses horaires de sortie et le régime de ses permissions de sortie éventuelles. Au-delà des agents du QPS, la lieutenant remet ce tableau à la grille véhicule du CP afin de faciliter les allées et venues des semi-libres, à pied ou en véhicule.

Les personnes placées en semi-liberté, lorsqu'elles regagnent le QPS, peuvent déposer des affaires dans un casier, notamment les objets interdits en détention : argent liquide, téléphone portable, bouteilles en verre, chaussures de sécurité pour ceux qui travaillent sur des chantiers, etc. Ces casiers sont situés à l'entrée de la structure, avant le portique de détection. Ils ferment avec un cadenas que doit s'acheter le semi-libre (pour les personnes dépourvues de ressource, le cadenas est donné). Les cadres du QPS n'ont pas la clé des cadenas et ne peuvent donc accéder librement au contenu des casiers. Néanmoins, tous les deux mois, un contrôle complet est effectué de nature à s'assurer que des semi-libres n'utilisent pas deux casiers ou n'y entreposent pas des produits interdits ; les casiers sont connus pour accueillir régulièrement les produits de trafic, notamment du cannabis apporté par les semi-libres et récupéré par les auxiliaires du service général. Une caméra avec enregistrement des images a été disposée dans la zone des casiers à cette fin.



Les casiers du QPS

Recommandation 19

Le cadenas fermant les casiers à disposition des semi-libres doit être fourni gratuitement. Les téléphones étant interdits au quartier de semi-liberté, des prises murales doivent équiper chaque casier afin que les semi-libres puissent recharger leurs téléphones pendant la nuit.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un travail ou de suivre un stage pour bénéficier de la semi-liberté ; l'effectif du quartier est composé à 40 % de personnes en recherche d'emploi.

La dernière rencontre entre les magistrats en charge de la semi-liberté – siège et parquet –, la direction de l'établissement, le SPIP et l'encadrement du QSL date du 6 mars 2018. Cette réunion, qui a fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à tous les professionnels concernés, a réglé les différentes questions relatives aux horaires de sortie des semi-libres – personnes qui souhaitent sortir après l'heure de sortie, ou réintégrer après l'heure de rentrée prévues par le jugement, ou encore celles qui réintègrent le quartier avec retard – et a fixé le contenu du programme de préparation à la sortie. Les règles établies sont claires, tout en permettant une certaine souplesse d'appréciation en fonction de la personnalité des semi-libres. La situation du QSL fait l'objet du

dernier tiers du rapport annuel du procureur de la République sur le fonctionnement du CP⁴⁸. Le pilotage du QSL, partagé entre l'autorité pénitentiaire et l'autorité judiciaire, est bien assuré.

L'article D. 124 du code de procédure pénale, qui permet au chef d'établissement pénitentiaire de faire procéder à la réintégration immédiate en détention des semi-libres qui ont commis une infraction à l'extérieur ou ne respectent pas les obligations liées à la mesure dont elles bénéficient, est appliqué avec discernement. Il est presque toujours mis en œuvre en concertation avec le parquet – *via* la permanence – et le JAP. En outre, contrairement à ce qui est observé dans de nombreux établissements pénitentiaires⁴⁹, la personne n'est pas réaffectée en détention ordinaire, voire placée en prévention au quartier disciplinaire : elle est maintenue dans sa cellule du QSL tout le temps de la suspension de la semi-liberté – dix jours maximum jusqu'à la décision du JAP.

BONNE PRATIQUE 1

Les semi-libres pour lesquels le directeur ordonne à titre conservatoire la réintégration immédiate en détention, au regard de la commission d'une infraction à l'extérieur ou de la violation de l'une de leurs obligations, restent au quartier de semi-liberté jusqu'à la décision du juge de l'application des peines.

Les incidents à l'extérieur ou les violations de semi-liberté aboutissent peu à des révocations immédiates. Les juges de l'application des peines individualisent les réponses, de façon graduée. C'est plutôt après la deuxième ou troisième difficulté que la révocation intervient. Lors du dernier débat contradictoire, sept dossiers de retrait de semi-liberté étaient examinés, souvent initiés par la mise en œuvre de l'article D. 124 susvisé. Un seul retrait a été prononcé. Les six autres mesures ont été maintenues, avec pour l'une des personnes une suspension de la mesure pendant quinze jours, et pour une autre le retrait de la prochaine permission.

b) Au quartier de préparation à la sortie

Il n'existe pas de règlement intérieur propre aux divisions 2 et 3.

Depuis l'arrivée de la nouvelle lieutenant, ces divisions ont un régime de détention identique, les cellules demeurant fermées jour et nuit. S'agissant de condamnés à de courtes peines et sélectionnés au regard de leurs gages de réinsertion, cette situation interroge. Leur régime de détention est en effet plus contraignant que celui du QCDO, ce qui manque de cohérence. Jusqu'en septembre 2019, la division 2 était en portes ouvertes et la division 3 en portes fermées, caractérisant ainsi un régime différencié. Il n'a pas pu être indiqué aux contrôleurs les raisons de l'abandon de ce régime, qui n'a pas non plus été expliqué aux personnes détenues concernées.

⁴⁸ Rapport autonome du parquet de Nouméa sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires du ressort, 20 février 2019

⁴⁹ Cf., à cet égard, le rapport thématique du CGLPL sur la nuit dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, juillet 2019, p. 109-111

Recommandation 20

Il doit être réintroduit un régime différencié au quartier de préparation à la sortie, ce quartier ne nécessitant pas que les portes de cellules soient fermées jour et nuit.

Indépendamment des formations dont elles peuvent profiter⁵⁰, les personnes détenues de ces divisions jouissent de quelques rares avantages par rapport au reste de la détention. Elles peuvent louer un réfrigérateur, ce qui n'est pas le cas dans tous les quartiers. Elles bénéficient aussi de tours de parloir d'une heure, contre une demi-heure en détention ordinaire.

5.5 LES CELLULES DU QUARTIER DES MINEURS SONT DEVENUES INDIGNES ET, SI UN SUIVI INDIVIDUALISE DES PERSONNES DETENUES Y EST ASSURE, LEUR REGIME DE DETENTION N'EVOLUE PAS ET LEURS DROITS SOUFFRENT DIVERSES ATTEINTES

5.5.1 Présentation et activité

Au moment de la visite, quatorze personnes étaient détenues au quartier des mineurs (QM) pour dix-huit places théoriques, réparties dans douze cellules. Chacune est équipée de deux lits superposés : la capacité d'accueil est donc en réalité de vingt-quatre places. Neuf de ces personnes étaient condamnées, les autres prévenues.

Une seule d'entre elles avait dépassé l'âge de 18 ans : elle bénéficiait d'une dérogation à la règle du transfert au QMAH le jour-même de la majorité. Une telle exception est décidée par le chef d'établissement au regard du projet individuel, du reliquat de peine et du nombre de places disponibles au QM ; elle n'est accordée que pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Ainsi, le quartier « des jeunes détenus » visité en 2011 n'accueille plus qu'exceptionnellement des personnes majeures ; si l'ancienne appellation a encore cours en pratique, la dénomination officielle du quartier prend acte du changement opéré.

Aucune jeune fille n'est incarcérée au QM. Le cas échant, les détenues mineures sont enfermées au QMAF, où elles bénéficient d'un encellulement individuel ; elles n'y ont pas un accès à l'éducation et à la formation égal à celui de leurs homologues masculins⁵¹. Une recommandation générale sur ce sujet a déjà été formulée par le CGLPL⁵².

Au 15 octobre 2019, le QM a reçu quarante-trois jeunes depuis le 1^{er} janvier, dont quatre de moins de 16 ans, soit autant qu'au cours de l'année 2018 durant laquelle neuf mineurs de 16 ans avaient été incarcérés. En 2017, ce nombre atteignait quarante-sept jeunes, dont cinq de moins de 16 ans. Le quartier n'est pas à l'abri de périodes de sur occupation, des taux de 106 % et même de 117 % d'occupation ayant été notamment atteints aux mois d'avril et de septembre 2018. Cependant, ces taux sont appréciés au regard de la capacité officielle du quartier et non de sa capacité réelle. Ainsi, avec respectivement dix-neuf et vingt et un jeunes incarcérés au cours de ces deux périodes, il n'a pas été nécessaire de recourir à des matelas au sol.

Il reste toutefois que, compte tenu de la configuration des lieux et avec, en moyenne, un taux d'occupation de 90,7 % au cours de l'année 2018, contenu à 58,3 % au cours de quatre premiers mois de 2019, le QM déroge pour l'essentiel au principe de l'encellulement individuel.

⁵⁰ Cf. *infra* § 10.3

⁵¹ Cf. *supra* § 5.2

⁵² CGLPL, Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté, 25 janvier 2016 (point 1.2.2)

Recommandation 21

Le principe de l'encellulement individuel doit être systématiquement appliqué pour les jeunes placés au quartier des mineurs.

5.5.2 Organisation et fonctionnement

La présence d'un règlement intérieur du QM, daté du 21 juin 2016, a été constatée au poste de garde. Selon ses mentions, ce document a vocation à être communiqué aux jeunes incarcérés ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale ; mais aucun des témoignages recueillis n'a confirmé cette transmission. Le livret d'accueil spécifique au quartier précise qu'il n'est pas exhaustif et que l'ensemble des règles régissant l'établissement est précisé « *dans le règlement intérieur que vous pourrez consulter à la bibliothèque ainsi qu'auprès des surveillants* ».

Ce livret comporte des informations essentielles relatives à la vie en détention, mais certaines ne sont pas à jour – telles les coordonnées du CGLPL – ou apparaissent contradictoires entre elles ou avec celles du règlement intérieur. Par exemple, il est mentionné, page 3 du livret d'accueil, que dix livres sont autorisés en cellule pour chaque jeune alors que la liste figurant page 12 du même document limite ce nombre à trois ; l'aide aux indigents est fixée, dans le livret d'accueil, à 20 euros (2 400 francs CFP) si un maximum de 50 euros n'a été ni perçu ni dépensé le mois précédent et si des « *démarches sérieuses pour changer votre situation* » ont été engagées, alors que le règlement intérieur ne fixe pas ces conditions puisqu'il mentionne que « *tout mineur ne bénéficiant pas sur le dernier mois d'une ressource de 3 600 CFP [30 euros] est considéré comme indigent* ». En outre, certaines informations contenues dans le livret d'accueil sont incomplètes, à l'instar de la liste des autorités avec lesquelles les mineurs peuvent correspondre de façon confidentielle : le renvoi aux articles A. 40 et D. 262 du code de procédure pénale est insuffisant à cet égard. Le règlement intérieur du quartier ne pallie pas cette lacune puisque s'il mentionne une liste réputée « *jointe en annexe* », celle-ci n'y figure pas.

Recommandation 22

Le livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier des mineurs doivent être mis à jour et complétés afin que les informations qui y figurent soient cohérentes et exhaustives, que les autorités avec lesquelles la confidentialité des correspondances est assurée soient énumérées dans leur ensemble et que les coordonnées de ces dernières ne soient pas erronées.

Le rythme de vie des jeunes détenus est mentionné dans le livret d'accueil du quartier, lequel ne fait pas état dans ce cadre des activités éducatives, englobées sous le terme de « promenade » :

- réveil et service du café à partir de 6h ;
- de 7h30 à 9h et de 9h à 10h30, les personnes détenues sont réparties en deux groupes : pendant que l'un est en classe, l'autre est en promenade ou en activité ;
- à 11h, distribution des repas en cellule et fermeture du quartier ;
- de 13h30 à 15h et de 15h à 16h30, comme le matin, deux groupes alternent classe et promenade ou activité ;
- à 17h, distribution des repas en cellule et fermeture du quartier.

Durant les week-ends et les jours fériés, le rythme est identique mais, en l'absence de classe, les créneaux d'activités sont consacrés uniquement à la promenade.

Les détenus mineurs bénéficient de la mise à disposition gratuite d'un réfrigérateur et d'un téléviseur par cellule. Selon le règlement intérieur, les téléviseurs font l'objet d'une coupure générale d'alimentation à 23h. La consommation de tabac est officiellement interdite.

5.5.3 Conditions matérielles

L'organisation générale du QM, décrite dans le rapport de la visite de 2011, est inchangée :

Constitué en forme de L, on y accède par un hall d'entrée, équipé d'un vaste bureau en demi-cercle vitré dans lequel se tiennent ponctuellement les personnels de surveillance. De ce hall, on accède directement à la cour de promenade, à l'aile regroupant les salles d'activités et, par une grille, à l'aile de la détention.

Dans cette dernière aile, les cellules numérotées 1 à 6 sont censées être occupées par une seule personne – mais elles ne le sont pas en pratique – car leur superficie (10,5 m² selon le rapport d'activité de l'établissement) est inférieure à celle des cellules n° 7 à 12 (13,5 m² selon le même document), lesquelles peuvent être séparées des précédentes par une seconde porte barreaudée. La cellule n° 1, plus proche du poste de surveillance, fait office de « cellule arrivant ». Toutes les cellules sont équipées de deux lits superposés en métal sur lesquels sont disposés des matelas plastifiés, d'une table et d'un banc en métal – le tout étant scellé au sol ; ainsi que d'un lavabo et de sanitaires, séparés mais sans porte, équipés d'une douche et d'un WC.

Un réfrigérateur, un téléviseur et une bouilloire constituent le reste du mobilier. Chaque cellule dispose d'une fenêtre barreaudée équipée de caillebotis. Quelques renforcements intégrés aux murs font office d'étagères de rangement.

La détérioration des cellules et du mobilier est présentée comme régulière. Au cours de la semaine du contrôle, deux cellules étaient inoccupées à la suite de départs d'incendies volontaires ; elles devaient être « nettoyées par les auxi ». Leur réfection complète n'a pas été évoquée auprès des contrôleurs.

En tout état de cause, faute de maintenance et d'entretien suffisants, les cellules de ce bâtiment mis en service en 2010 présentent un état de vétusté important qui les rend attentatoires à la dignité des jeunes détenus qui y sont enfermés. En particulier, les douches sont insalubres – sans que soient ici en cause des dégradations commises par les mineurs détenus ; et les murs de plusieurs cellules sont très dégradés, laissant affleurer des armatures métalliques dangereuses. Dans une cellule, la cloison est percée vers l'extérieur au niveau de la fenêtre.



Cloisons au QM : à g., trou au niveau d'une fenêtre ; à d., renfort métallique près d'un lit



Sanitaires et lavabo de cellules du QM occupées le jour du contrôle



Fenêtre, lits et porte de cellules du QM occupées au jour du contrôle

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Sur le quartier des mineurs, une rénovation complète des cellules a été engagée en 2017 et s'est prolongée jusqu'en 2019. Toutefois, les dégradations au sein de ce quartier sont récurrentes nécessitant des rénovations régulières des cellules : en 2019, trois cellules ont ainsi été repeintes* ».

Quelle qu'en soit l'origine, l'état d'indignité des cellules du QM – qui ne résulte manifestement pas que de dégradations volontaires, récentes ou non – oblige l'administration pénitentiaire à une action de réfection urgente puis à un entretien régulier de ces lieux de vie.

En outre, si les couloirs et salles de classe ou d'activités présentaient, durant la visite, un état de propreté correct, tel n'était pas le cas de l'ensemble des cellules – soit qu'elles n'ont pas été remises en état après un début d'incendie, soit que leur(s) occupant(s) s'avère(nt) négligent(s). A cet égard, il est apparu que le matériel de nettoyage n'est pas systématiquement et quotidiennement proposé et qu'aucun accompagnement n'est assuré, notamment auprès des

plus jeunes afin de leur transmettre les réflexes indispensables à la tenue en hygiène de leur lieu de vie. Ainsi, au moment du contrôle, le cadet de la détention, âgé de 15 ans et bénéficiant d'un encellulement individuel, vivait dans une cellule dont la saleté était repoussante. Personne ne l'avait informé de la possibilité de demander des éponges propres afin de nettoyer, notamment, le lavabo et le réfrigérateur que, par ailleurs, personne ne lui avait conseillé de brancher.



Cellule occupée par un mineur de 15 ans : lavabo, réfrigérateur et sanitaires

Recommandation 23

L'établissement doit procéder sans délai à la réfection des cellules du quartier des mineurs puis en assurer l'entretien quotidien nécessaire à leur maintien en état de salubrité. En outre, la prise en charge des mineurs doit inclure leur sensibilisation et leur accompagnement dans les actions et réflexes nécessaires au maintien en hygiène de la cellule qui leur est affectée.

Pour l'entretien de leur linge personnel, les jeunes détenus peuvent utiliser, sous médiation, la buanderie du QM, qui est équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge.

La cour de promenade du quartier est d'une superficie importante, permettant d'y installer une aire de sport. Toutefois, ses aménagements sont insuffisants puisqu'ils ne comprennent que quatre blocs de béton servant de bancs, un auvent, un rameur, deux barres fixes et une table de ping-pong en béton – raquettes et balles n'étant pas librement accessibles. D'autres équipements auraient utilement pu être mis en place, qui permettraient une utilisation de cet espace plus fréquente et diversifiée, pour des activités encadrées ou même occupationnelles.



Cour de promenade du QM

Recommandation 24

La cour de promenade du quartier des mineurs doit bénéficier d'un plus grand nombre d'équipements au regard tant des besoins de la population carcérale concernée que du potentiel que cet espace présente en termes d'activités, y compris non sportives et occupationnelles.

5.5.4 Modalités de prise en charge des personnes détenues

a) L'équipe pluridisciplinaire

i) Personnel de l'administration pénitentiaire

Le responsable du QM est également chargé du QMAF. Il était en congés lors de la mission. En revanche, l'équipe de cinq surveillants affectée au QM est spécifique à ce quartier.

Ces agents s'organisent en binôme, l'un assurant dix heures consécutives de service et le second, douze. Une présence est ainsi assurée au QM de 6h à 18h : par un seul agent de 6h à 7h et de 17h à 18h et par les deux le reste de la journée. Au-delà de 18h, les interphones sont renvoyés sur le PCI. Il a été précisé aux contrôleurs que, durant les deux heures pendant lesquelles un surveillant est seul au QM, il n'assure pas l'ouverture des portes des cellules : en cas de besoin, il requiert du renfort. Les portes des cellules sont donc fermées au minimum de 17h à 7h le lendemain (voire 7h30, heure de début des enseignements). Cette durée anormalement longue fait l'objet d'une recommandation générale *supra*, § 3.5. De plus, s'il a été assuré aux contrôleurs que l'interphonie, récemment révisée, est en état de fonctionnement, il a été rapporté aux contrôleurs par plusieurs des jeunes détenus interrogés que leurs appels restent souvent sans réponse.

Recommandation 25

Il est anormal que les personnes détenues mineures soient laissées seules et sans surveillance de 18h à 6h, dans un quartier éloigné du poste central où sont censés être renvoyés les appels d'interphone. L'organisation de la surveillance des mineurs doit être revue en conséquence.

ii) Personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Un protocole territorial de coopération relatif à la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs placés sous main de justice a été conclu le 25 juillet 2019 par le ministère de la justice et la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJ EJ) de Nouvelle-Calédonie.

Trois éducateurs de cette direction – dont un référent est désigné pour chaque mineur détenu – sont affectés, à temps partiel, au QM ; ils interviennent, pour le reste de leur temps, au siège de la DPJ EJ ou dans les divers services que propose cette direction sur la presqu'île de Nouville, où est situé le CP. Au sein du QM, l'organisation de ces agents leur permet d'assurer la présence d'au moins l'un d'entre eux du lundi au vendredi en journée, à l'exception du jeudi matin. De fait, hors intervention des enseignants, « *s'il n'y a pas d'éducateur il n'y a pas d'activité* » : celles-ci sont donc inexistantes les samedis et dimanches.

iii) Personnel de l'éducation nationale

Parmi l'équipe d'agents de l'éducation nationale intervenant au CP⁵³, deux enseignent au QM en matinée, le troisième les lundi et jeudi après-midi. L'un d'eux est titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement adapté, en particulier auprès des adolescents en difficulté et en milieu carcéral. Ces intervenants mettent en œuvre un projet pédagogique arrêté par le responsable local de l'enseignement, qui n'intervient plus dans ce quartier de détention.

La documentaliste est présente une demi-journée par semaine ; elle s'occupe de la bibliothèque mais assure aussi quelques projections au bénéfice des mineurs détenus.

Selon les documents communiqués, le recrutement d'un quatrième enseignant est envisagé pour permettre d'assurer un enseignement de « niveau lycée » à ceux des mineurs détenus qui l'ont atteint – ce que ne permet pas le volume horaire d'enseignements assuré au jour du contrôle. Ce recrutement supplémentaire est espéré pour 2020⁵⁴ ; il ne peut qu'être encouragé.

iv) Personnel paramédical et médical

Une psychologue du centre hospitalier spécialisé A. Bousquet, voisin du CP, intervient au QM⁵⁵.

Lors de l'écrou d'un mineur, les éducateurs de la DPJ EJ sollicitent les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils remplissent des autorisations d'opérer et d'hospitaliser leur enfant si nécessaire. L'examen de certains de ces documents fait apparaître qu'ils sont signés sans être datés car ils sont utilisés « *en cas de besoin seulement* ». Cette pratique n'est pas justifiée : la signature valant « *pour la durée de la détention et jusqu'à la majorité* » de la personne détenue, le formulaire utilisé doit être daté au jour de la signature qui y est portée.

Recommandation 26

L'autorisation de prodiguer des soins médicaux à un mineur, établie par le titulaire de l'autorité parentale sur celui-ci, doit être datée du jour de sa signature.

v) La commission pluridisciplinaire unique et la commission d'incarcération

L'ensemble des professionnels intervenants au QM se réunit au moins une fois par semaine.

⁵³ Cf. *infra* § 10.4

⁵⁴ Compte-rendu de la commission d'incarcération du 25 juillet 2019.

⁵⁵ Cf. *infra* § 9.4

Lors des CPU, la situation de chacun des mineurs détenus est abordée : comportement en détention depuis la semaine précédente, évolution du projet, relation avec la DPJEJ en milieu ouvert, avec la famille, préparation du projet scolaire ou de permissions, voire d'aménagement de peine ou de sortie. L'approche est globale et plurifactorielle : le dossier pénal n'est pas ignoré, l'approche essentiellement éducative sans méconnaître les aspects psychiques et somatiques.

A l'occasion de l'une de ces réunions, tenue pendant la visite, il a pu être relevé une collaboration manifestement efficace entre les membres de la commission pour trouver des solutions, monter des projets ou imaginer des propositions aux jeunes détenus, en termes d'accès aux droits notamment (par exemple : l'effacement de mentions au casier judiciaire).

Une « commission d'incarcération » trimestrielle réunit l'encadrement pénitentiaire, celui de la DPJEJ ainsi que des magistrats du siège et du parquet. Il s'agit pour ces autorités d'organiser l'articulation de leurs interventions respectives pour la prise en charge des personnes dont elles sont conjointement chargées. La consultation des procès-verbaux des réunions tenues en 2019 fait apparaître qu'y sont présentés, en particulier, chacun des projets socio-éducatifs en cours ou à venir ainsi que divers autres sujets tels que les règles d'hygiène et de sécurité (traitement d'une infestation de poux, campagne anti-tatouages, etc.) et les travaux immobiliers, par exemple ; ou encore une présentation du schéma de santé mentale en Nouvelle-Calédonie et d'une fiche dite « *de désescalade* » mise en place pour le QM.

b) Équipements et enseignements proposés

i) Enseignements et activités éducatives

Au bénéfice d'un projet pédagogique et d'une équipe d'enseignants renouvelés en 2019, les personnes mineures se voient proposer, au moment du contrôle 12h d'enseignements par semaine, par sessions de 1h30. Les jeunes sont répartis en trois groupes sur des créneaux organisés tous les matins de la semaine ainsi que les lundi et jeudi après-midi.

Les groupes sont composés prioritairement en fonction du niveau mais également au regard des tensions pouvant exister entre les personnes détenues. La perspective d'un examen diplômant est également prise en compte. Ainsi, si les mathématiques, le français, l'histoire-géographie et l'éducation morale et civique sont proposés à tous les groupes, selon des volumes variables selon les niveaux, un groupe « CAP » bénéficie d'un module de sciences adapté au diplôme projeté.

Pendant les vacances scolaires de cours d'année, comme c'était le cas durant la visite des contrôleurs, une permanence est assurée par un enseignant sur l'une des deux semaines de congés. Il est alors présent au QM durant les 12 heures d'enseignement prévues et accompagne les mineurs incarcérés dans leurs activités éducatives.

Outre le nombre de ses membres et le volume d'heures de cours dispensées, jugés insuffisants, l'équipe enseignante déplore l'absence d'enseignement de l'anglais, le défaut de mise en œuvre pour ce faire d'heures dites « supplémentaires enseignants » ouvertes à des intervenants extérieurs, ainsi que l'absence d'enseignement technique et de niveau lycée.

Quant à eux, les jeunes détenus interrogés regrettent d'être maintenus « *la plupart du temps dans la cellule* » alors qu'ils ont « *besoin de se dépenser* » ; ils regrettent notamment de ne pouvoir faire du sport en dehors de l'activité programmée en ce sens.

Recommandation 27

Les personnes mineures détenues gagneraient à bénéficier, comme le propose l'équipe éducative qui intervient auprès d'eux, d'un accroissement des heures d'enseignement qui leur sont proposées, ce qui serait de nature à réduire leur temps d'enfermement en cellule.

En sus des enseignements, les mineurs bénéficient d'activités éducatives et culturelles initiées et encadrées par les éducateurs de la DPJEJ. Outre des jeux de société, ces derniers disposent de matériel de peinture, de quatre guitares et d'équipements sportifs (gants de boxe, matériel de ping-pong ou de badminton, ballons et cages de but) ; ils peuvent de plus organiser des ateliers, de théâtre ou d'arts coutumiers par exemples.

Des rencontres avec des professionnels sont également organisées : le planning 2019 des activités éducatives transmis aux contrôleurs fait ainsi apparaître une rencontre avec les pompiers et un « carrefour des métiers » mais également, notamment, des ateliers musique, sophrologie, « estime et confiance en soi », « addictologie » ; ainsi que des interventions en lien avec une infirmière d'un centre médico-psychologique, notamment consacrées à la vie affective et sexuelle. Ces ateliers doivent être repris en 2020.

ii) Equipements

Le QM est doté d'une bibliothèque, dont les peintures murales ont été réalisées par les jeunes détenus, et de trois salles théoriquement affectées à l'enseignement et aux activités éducatives : l'une est équipée de quatre postes informatiques ; les deux autres sont des salles de classe dont l'une seulement est, au moment de la visite, dotée du mobilier correspondant.

Ces deux dernières pièces ont été transformées à la hâte en cellules collectives dans les semaines qui ont précédé le scrutin référendaire du 4 novembre 2018 car l'établissement craignait un afflux massif d'adultes détenus. Même si ces cellules n'ont pas été utilisées en pratique, le choix d'affecter si besoin des personnes majeures au QM était une solution inadaptée qui ne saurait être reconduite. Depuis rendus à leur destination, ces espaces conservent les stigmates de ces changements (trous dans les sols, etc.) ainsi que des portes sécurisées (identiques à celles dont sont équipées les cellules situées dans la zone d'hébergement) et une porte d'accès barreaudée qui les sépare du reste de l'aile éducative du QM.



L'accès aux salles de classe, après leur transformation temporaire en cellules courant 2018

Selon les informations communiquées, les heures d'enseignement sont organisées dans celle de ces pièces qui est située sur la droite ; la porte de la salle reste ouverte durant les cours. En revanche, la porte barreaudée est fermée. La salle de classe située à gauche n'est pas utilisée, notamment en raison de la résonance qui y prévaut en l'absence de tout équipement mobilier.

c) Evolution du régime de détention

A l'arrivée au QM, le jeune détenu fait l'objet d'une vigilance renforcée : autant que possible, il est enfermé seul dans la « cellule arrivant » ; ses promenades s'effectuent de manière isolée durant les quarante-huit premières heures et tous les intervenants le rencontrent aux fins d'évaluation. S'il est signalé judiciairement comme suicidaire ou s'il paraît particulièrement fragile, il peut être d'emblée placé en cellule « doublée », sans que le codétenu concerné ne soit prévenu de cette arrivée.

Durant la détention, il n'existe ni régime différencié ni évolution du régime de détention. Les intervenants interrogés considèrent que le nombre limité de cellules du quartier ne le permet pas ; la séparation de la zone d'hébergement en deux secteurs séparés par une porte barreaudée n'est pas utilisée à cette fin. Cette séparation est, du reste, totalement inusitée depuis que le quartier dit des « jeunes détenus » n'accueille plus que des détenus mineurs, sauf rares exceptions (cf. *supra*, § 5.5.1).

Pour autant, les modalités de prise en charge du jeune détenu évoluent au cours de son incarcération, en fonction non seulement de la durée de sa peine mais également de ce à quoi il peut prétendre et de ses possibilités, à court, moyen ou long terme, de sortie temporaire ou définitive. A cet égard, son comportement en détention est pris en compte : lors des réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire, les éducateurs, prenant l'avis des autres intervenants, cotent le comportement de chaque jeune au cours de la semaine écoulée au regard de divers critères : comportement en cellule et en promenade, respect des lieux, présence et comportement en cours et en activités, respect de soi et des autres. Au vu de cette appréciation, l'éducateur référent émet pour chaque mineur un avis sur les remises de peine supplémentaires (RPS) auxquelles il peut prétendre. L'éducateur peut même proposer un retrait de crédit de réduction de peine (CRP).

Par ailleurs, une demande de semi-liberté est engagée systématiquement par les éducateurs dès que le mineur en remplit les conditions, selon les informations communiquées. Les éducateurs accompagnent en outre les jeunes détenus dans leurs demandes de permission de sortir.

A ces fins, l'équipe éducative fait le lien avec celle intervenant en milieu ouvert et organise les modalités de la sortie de détention : il peut s'agir de placements en foyers, en familles d'accueil ou de retours en famille, mais également par exemple d'un engagement militaire si le casier judiciaire et les examens médicaux le permettent. Dans tous les cas, quel que soit le jour de la levée d'écrou, les éducateurs de la DPJEJ s'assurent de prendre en charge le mineur libéré pour effectuer avec lui la transition vers son nouvel hébergement.

La situation particulière des « longues peines » fait l'objet d'une attention particulière. Au moment du contrôle, étaient concernés deux mineurs incarcérés à l'âge de 15 ans, soit plus de deux ans auparavant, qui purgeaient des peines de sept ans d'emprisonnement. Selon les informations transmises, un accompagnement renforcé leur est proposé, notamment par l'engagement de demandes de permissions répétées. Mais l'imminence du dix-huitième anniversaire des jeunes intéressés constitue une source d'inquiétude en tant qu'elle équivaut à une affectation, du jour au lendemain, au QMAH, et, par conséquent à l'interruption brutale des

activités éducatives et d'enseignement dispensées ainsi que du suivi individualisé dont les mineurs bénéficient, y compris s'agissant de leur formation et de la préparation de leur sortie, qu'elle soit temporaire, anticipée ou à terme. Pour ces motifs, une réflexion devrait être menée relativement à l'organisation de la détention des personnes dites « jeunes majeures » afin de préserver les spécificités de leur prise en charge qui les distingue des personnes détenues adultes, en particulier lorsque les jeunes atteignent la majorité au cours de leur détention.

5.5.5 Traitement des incidents et des écarts de conduite

a) Informations transmises aux détenus

Comme le livret d'accueil du QM, le règlement intérieur du CP n'envisage que la procédure disciplinaire *stricto sensu*⁵⁶. Les termes de « mesure de bon ordre » et de « mise en retrait du collectif » n'apparaissent pas dans ces documents, alors pourtant qu'il s'agit de l'essentiel des mesures répressives – certes, de nature « infra disciplinaire » – qui sont prises à l'encontre des personnes détenues mineures. Tout au plus le règlement intérieur mentionne-t-il, au titre de « *la régulation institutionnelle* », la possibilité « *en dehors des passages à l'acte répertoriés comme fautes disciplinaires et relevant de fait de la procédure disciplinaire* », la possibilité pour le personnel du QM d'apporter une réponse rapide aux manquements au règlement intérieur et aux règles de la vie collective et cite, à ce titre, les décisions suivantes : retour immédiat en cellule, entretien de recadrage, médiation, mesure de composition immédiate en lien avec l'acte commis (excuses, nettoyage) et le renvoi immédiat de l'activité proposée avec retour en cellule.

Recommandation 28

Le livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier des mineurs doivent inclure des informations relatives aux mesures dites de bon ordre et de mise à l'écart du collectif qui en exposent les motifs, la procédure d'édiction et les possibilités de contestation.

b) Incidents constatés

Aucun suicide de détenu n'a jamais été déploré dans le quartier des mineurs (ou jeunes détenus). Des informations communiquées, les incidents les plus fréquents consistent en des épisodes de tapage, qui interviennent la nuit et les week-ends en général et qu'un intervenant associe aux angoisses des jeunes détenus, notamment nocturnes et liées à leur sentiment d'abandon et à l'absence des éducateurs et enseignants, voire de tout adulte en soirée. Au titre des incidents par ailleurs constatés, des « *mauvais comportements* » en promenade ou durant les heures d'enseignement sont relevés, ainsi que diverses dégradations (graffitis aux murs, téléviseurs). Quelques départs d'incendie volontaires sont signalés ; l'un d'eux a eu lieu durant la visite des contrôleurs, occasionnant détérioration de la cellule dont l'occupant a dû être transféré, et renvoi de celui-ci devant la commission de discipline. Enfin, les incidents déplorés peuvent être des actes d'automutilation ou des circoncisions « *sauvages* » opérées entre codétenus. Un acte de ce type intervenu au mois de septembre 2019 a conduit au renvoi du jeune y ayant procédé – avec l'accord de la victime – devant la commission de discipline.

⁵⁶ Pour celle-ci, cf. *infra*, § 6.7.2

c) Sanction des écarts de conduite et fautes disciplinaires

Conformément à la politique disciplinaire mise en œuvre dans l'établissement au moment de la visite⁵⁷, nombre des infractions au règlement commises par les détenus mineurs (notamment les dégradations) ne sont plus renvoyées devant la commission de discipline sauf à être d'une particulière gravité ou résulter d'un état de récidive et/ou d'une volonté de nuire manifeste. Ces faits donnent lieu, le plus souvent, à un prélèvement sur le pécule du détenu, au profit du Trésor public. Ils peuvent également, comme d'autres écarts de conduite de gravité limitée, donner lieu à une mesure dite « de bon ordre » (MBO) ou « de mise en retrait du collectif » (MERC) : il s'agit, en général, d'une mesure de confinement temporaire du mineur dans sa cellule, avec privation de télévision. La promenade se fait alors de manière isolée ; la privation d'activité (hors enseignement scolaire) peut également être décidée pour des périodes de deux à cinq jours.

Les témoignages recueillis soulignent que « *c'est souvent la télé car on tape là où ça fait mal* ». Pourtant, aux termes du règlement intérieur du quartier, « *la suppression de l'accès à la télévision peut être prononcée soit à titre conservatoire soit au titre d'une sanction prononcée dans le cadre de la commission de discipline* » uniquement.

En outre, si un compte-rendu d'incident est effectivement dressé et transmis au chef de quartier et au chef de détention, aucun cadre procédural n'entoure les MBO ou les MERC. Selon les informations recueillies, le mineur qui fait l'objet d'une telle décision, uniquement orale, peut engager un recours en demandant une audience au chef de quartier et en sollicitant l'assistance de son éducateur référent, mais aucune formalisation de cette voie de recours n'est portée à sa connaissance : l'absence de décision écrite qui mentionnerait des voies de recours n'est en effet palliée ni par le livret d'accueil ni par le règlement intérieur du quartier puisqu'ils n'évoquent pas ces mesures ni, par suite, la procédure et les droits garantis à ce titre.

Recommandation 29

Les mesures dites « de bon ordre » et « de mise en retrait du collectif » doivent faire l'objet d'une procédure formalisée, cohérente vis-à-vis de la procédure disciplinaire et incluant des voies de recours. Le détail de cette procédure doit être porté à la connaissance de la population pénale et des responsables légaux des mineurs détenus.

d) Les registres

Les contrôleurs ont constaté la présence au poste de garde de trois mains courantes et de deux registres « MBO ».

i) Les mains courantes

Les mains courantes retracent les mouvements et événements survenant dans le QM. Elles sont distinguées en fonction des jours : l'une est propre aux jours pairs, l'autre aux jours impairs. Au moment du contrôle, cependant, trois mains courantes étaient en cours.

La première, intitulée « *Poste fixe QM jours impairs* », a été ouverte le 22 novembre 2018 ; elle porte un dernier visa de contrôle du chef de détention à la date du 9 octobre 2019. La seconde, intitulée « *Main courante Quartier Mineurs jours impairs* », porte la date du 7 juin 2019 en

⁵⁷ Cf. *infra* § 6.7.1

couverture mais ne comporte qu'une page renseignée, datée du 17 août 2019. La dernière, « *Main courante Quartier mineurs jours pairs* », est datée du 4 juin 2019.

Nonobstant la difficulté résultant de la présence de trois registres au lieu de deux, ces mains courantes sont bien tenues et n'appellent pas d'observation.

ii) Les registres relatifs aux mesures de bon ordre et de mise en retrait du collectif

Deux registres sont censés recenser les MBO et les MERC décidées à l'encontre des personnes mineures détenues.

Le premier, noté « MBO » en couverture, a été ouvert le 2 mars 2017. Pourtant, la première mesure qui y est notée est datée du 6 février précédent. Il comporte un total de trente-trois mentions : vingt sont relatives à des mesures édictées entre le 6 février et le 27 août 2017 ; la pénultième est datée du 24 mars 2019 ; et la dernière, du 20 janvier 2018. En outre, trois de ces mentions ne précisent pas le manquement disciplinaire qui a donné lieu à la mesure, donc le motif de celle-ci. Deux des mesures prononcées le sont « *jusqu'à nouvel ordre* ». Il s'agit pour l'essentiel, et notamment pour ces dernières, de suppression des activités non scolaires et de promenades effectuées de façon isolée. Des obligations de nettoyage sont également prononcées, mais également, à cinq reprises, des confiscations de téléviseur. Trois mentions sont en outre superflues puisqu'elles ne concernent ni MBO ni MERC.

Le second, qui ne comporte aucune mention en-tête, a été ouvert le 9 mai 2017 mais sa première mention est datée du 2 août 2019. Mieux tenu que le précédent dès lors qu'une mention est faite pour chaque personne mineure détenue sanctionnée, il comporte au total neuf mentions. Toutefois, à cinq reprises ni le motif de la sanction ni le contenu exact de la MERC édictée ne sont précisés et, à deux reprises, la durée de la mesure n'apparaît pas. En outre, contrairement au registre précédent, aucune indication ne permet de connaître l'identité des agents pénitentiaires ayant constaté le manquement et décidé la mesure.

Recommandation 30

La tenue des registres du quartier des mineurs doit être rigoureuse ; s'agissant des mesures dites « de bon ordre » et « de mise en retrait du collectif », un registre unique doit indiquer, pour chaque personne mineure détenue concernée, la date et le manquement sanctionné, la mesure édictée, sa durée, l'identité de l'auteur du compte-rendu d'incident et le numéro de celui-ci, ainsi que l'identité de l'officier ayant décidé la sanction.

5.6 L'HYGIENE N'EST PAS ASSUREE

Le ménage de toutes les parties communes est effectué par vingt-huit auxiliaires ; seuls les locaux du PCI et du poste protégé sont nettoyés par une entreprise privée. Les auxiliaires disposent chaque mois d'un « kit hygiène auxiliaire » : bidons de produit multi-usages et d'eau de javel, rouleaux de sacs poubelle.

Au sein du QMAH, les sols ont été carrelés et sont en bon état ; en revanche, dans les quartiers aménagés dans des containers, les sols sont vétustes, parfois constitués de plaques métalliques, parfois en ciment brut. Les toilettes sont en inox mais il n'y a pas d'abattant WC.

Toutes les cellules comportent désormais – à l’exception de celles du QD et du QMAF⁵⁸ – un espace toilettes et douche, le lavabo se trouvant souvent dans la cellule. Les évacuations des douches sont parfois difficiles et l’eau stagne longtemps au sol ; dans les containers, l’eau s’infiltré sous les plaques métalliques au sol et humidifie toute la cellule.

Les sacs poubelle sont distribués régulièrement et les personnes détenues déposent leurs sacs remplis et fermés devant la cellule ; les sacs sont récupérés quotidiennement par les auxiliaires des unités d’hébergement. Au CDO, les sacs récupérés restent parfois plusieurs jours dans le couloir d’accès aux quartiers, à côté de la coursive des surveillants, ce qui expliquerait en partie la présence des nuisibles.



Lavabo d’une cellule (MAH)



Douche devant toilettes (MAH) et bidon

Les draps sont changés tous les deux mois même si un relevé de conclusion récent de la direction indique sa volonté de parvenir à les changer tous les mois ; à cette fin, 300 draps ont récemment été achetés. Il n’en demeure pas moins que, dans la mesure où de nombreux matelas sont au sol, les draps se salissent très vite et devraient donc être changés toutes les semaines.

Les housses de matelas ne sont jamais ôtées pour être lavées. Chaque personne dispose d’un oreiller d’apparence plastique lavable, confortable au toucher.

Recommandation 31

Les draps doivent être changés toutes les semaines et les housses de matelas doivent être nettoyées lorsque nécessaire.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *S’agissant de la buanderie, le change des draps est organisé tous les lundis, pour la moitié de la détention. De ce fait, l’ensemble des draps est lavé toutes les deux semaines et non une fois par mois comme vous l’indiquez. Également, la buanderie ayant été incendiée en 2012, la mise en place d’une nouvelle buanderie dans la maison d’arrêt des hommes est étudiée dans le cadre du schéma directeur et fera en tout état de cause l’objet, comme la cuisine, d’une étude en 2020. Une fois par mois, il est distribué un rouleau de sacs poubelle à l’ensemble des détenus. Le ramassage est, quant à lui, effectué tous les matins, comme vos contrôleurs auraient pu le constater* ».

⁵⁸ Cf. *supra* § 5.2.2

Concernant la fréquence de lavage des draps, cette réponse ne correspond pas aux déclarations qui ont été faites aux contrôleurs, tant par les personnes détenues que par les surveillants.

Outre le « kit arrivant »⁵⁹, un « kit d'hygiène pour personne indigente » peut être remis chaque mois ; il est composé d'un flacon de shampoing, d'un tube de dentifrice, d'une brosse à dents, d'un tube de crème à raser, d'un paquet de cinq rasoirs et des produits de nettoyage : crème à récurer, produits pour le sol, rouleaux de sacs poubelle, deux paquets d'éponge.

Seuls le QMAF, le QSG1 et le QM sont équipés d'un lave-linge et d'un sèche-linge mis à la disposition des personnes détenues. Pourtant, dans tout l'établissement, le linge de corps et les serviettes sont lavés par les personnes détenues ou leurs familles ; les bassines en plastique étant interdites, le linge est lavé directement sur le sol de la douche ou dans des bidons récupérés et découpés pour y faire tremper le linge. Le lavabo de la cellule, trop petit et sans bouchon, ne peut servir à cette tâche.

Recommandation 32

Une bassine en plastique doit être fournie à toute personne détenue pour laver son linge.

Un contrat avec un service de dératisation prévoit quatre passages par an dans l'établissement et l'installation de boîtes de poison. Des rats de cocotiers sont ponctuellement observés dans les espaces verts mais depuis le changement de portes au QMAH, ils ne sont plus vus dans les cellules. Les médecins indiquent n'avoir pas constaté de cas de leptospirose chez les personnes détenues ou les surveillants.

Un accès au coiffeur est proposé gratuitement.



Container de stockage du matériel

Faute de locaux construits, matelas, draps, serviettes et kits sont entreposés dans des containers.

⁵⁹ Cf. *supra*, § 4.1.2

5.7 LE SERVICE DES CUISINES PREPARE UNE ALIMENTATION PEU DIVERSIFIEE DANS DES CONDITIONS DEGRADEES

5.7.1 Les locaux et les équipements

Adaptées à l'époque où le CP hébergeait 200 personnes (en 1997 les cuisiniers préparaient 400 repas par jour), les cuisines sont désormais d'une taille très insuffisante pour préparer 550 repas midi et soir dans des conditions respectueuses des règles d'hygiène.

En 2007, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de Nouvelle-Calédonie a mis l'établissement en demeure de procéder aux rénovations nécessaires à la production réelle. La direction a alors recruté un chef de cuisine dont la mission première fut de conduire la remise aux normes des espaces de restauration, avec la contrainte que ceux-ci ne seraient pas agrandis.

Deux études de faisabilité ont été effectuées (2013 et 2016) mais aucune rénovation d'ampleur n'a été réalisée depuis 2007. Seules ont été délimitées et équipées une zone de traitement des légumes et une autre pour la préparation des salades. La mise en demeure a été renouvelée en 2016 par le SIVAP puis levée en 2017 sous réserves. Lors de la visite, un projet était toujours à l'étude dans le cadre du schéma directeur.

Les contrôleurs ont constaté de nombreux défauts persistants, qui mettent en insécurité les auxiliaires et le personnel, ou présentent un risque en termes d'hygiène : stockage de certains produits à l'extérieur, absence d'espace pour le décartonnage (celui-ci est fait à proximité des espaces de préparation des plats), inachèvement de la remise aux normes des installations de gaz, réseau d'électricité inadapté aux normes, absence de système de lutte contre les incendies de friteuse comme de plan d'évacuation, défaut de formation. Les mises aux normes s'effectuent davantage au gré des pannes qu'au titre d'un schéma général de rénovation.

A la suite d'une non-conformité des plats distribués aux personnes détenues constatée par un laboratoire d'analyse le 1^{er} mars 2019, les responsables de la cuisine ont remis un rapport à la direction dans lequel il est expliqué que « *les zones de travail ne sont plus adaptées et aux normes face à l'augmentation de la population pénale* », « *qu'un ensemble de besoins en travaux a été formulé depuis des mois* » sans réponse de la part de la direction, que « *la maîtrise sanitaire devient très compliquée à assurer, les charges de travail sont croissantes et l'augmentation de la population pénale (600 détenus à ce jour) rendent difficile les bonnes pratiques d'hygiène* ». Il est précisé dans la conclusion du rapport qu'il « *n'est pas possible d'obtenir des objectifs de maîtrise sanitaire dans un environnement non conforme* ».

Recommandation 33

Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de sécurité et d'hygiène dans les cuisines doivent être menés à leur terme. Le personnel doit bénéficier sans délai d'une formation relative aux règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène.

Les auxiliaires des cuisines ont accès à un bloc sanitaire dont les douches sont couvertes de moisissures et le système d'évacuation des eaux dysfonctionne.

5.7.2 L'alimentation

La cuisine est en gestion directe. Un appel d'offre est lancé tous les deux ans, tous les ans pour la boulangerie ; sept fournisseurs approvisionnent le CP. Les dépenses de restauration s'élèvent

à quelque 100 000 € par mois. Lors de la visite, le budget annuel de l'établissement était épuisé depuis septembre 2019 ; les fournisseurs n'avaient pas été payés en août et en septembre. La situation devait être régularisée en octobre 2019.

L'établissement fait face à des ruptures de stocks fréquentes, notamment en légumes frais, du fait de l'importation des produits. En outre, malgré la forte demande des personnes détenues de pouvoir manger des produits locaux, particulièrement de l'igname et du manioc, ces derniers sont peu proposés en raison de leur coût élevé. Le riz demeure l'aliment le plus servi – au moins une fois par jour. Du 23 septembre au 20 octobre 2019, du riz a été servi aux personnes détenues midi et soir quatre jours par semaine. De nombreuses personnes détenues ont regretté le manque de diversité de la restauration, comme cela était déjà relevé dans le rapport de visite de 2011. Plusieurs personnes se sont également plaintes du manque d'assaisonnement.

Les cuisines préparent des portions servies individuellement aux personnes détenues, les repas sont distribués dans les quartiers à partir de 10h40 et 16h40, une baguette de pain par personne est fournie chaque jour en même temps que le repas de la mi-journée.

Les régimes spéciaux sont délivrés sur prescription médicale.

Le CP ne dispose pas de diététicien qui participerait à l'élaboration de ces menus et n'organise pas de « commission des menus ». Les auxiliaires de la cuisine ont été consultés en 2017. En 2019, dans le cadre du renouvellement des marchés de fourniture en denrées alimentaires, l'encadrement a organisé une consultation auprès de l'ensemble des personnes détenues, en distribuant dans chaque cellule une fiche d'avis sur les repas. La moitié de la détention a retourné le questionnaire. Cependant, l'important investissement en temps nécessité par le traitement des données récoltées a dissuadé la direction de renouveler l'expérience. Pour l'élaboration des menus, les responsables de la cuisine se fondent principalement sur les retours des auxiliaires affectés à la restauration. Malgré plusieurs demandes en ce sens, les responsables ne reçoivent aucune information à propos du gaspillage alimentaire et des quantités d'aliments jetés. Depuis le 3 mars 2016, un registre est ouvert aux cuisines, renseigné par un membre de la direction qui goûte les plats ; il n'a été visé qu'une seule fois en 2019.

Des prélèvements sanitaires sont effectués chaque semaine sur les plats préparés en cuisine puis analysés par un laboratoire indépendant. Les responsables de la restauration ne sont plus informés au préalable du jour du contrôle.

Des relevés de températures sont pratiqués tous les jours dans les cuisines. Aucun test de température n'est effectué sur les plats au moment de leur remise en détention.

Le rapport de la visite du CGLPL en 2011 recommandait que les chariots de transports des repas soient maintenus dans un état permettant d'assurer de parfaites conditions d'hygiène. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet. Les contrôleurs ont de nouveau constaté que de nombreux chariots étaient endommagés. Tous les aliments – plats chauds, produits laitiers, salades froides notamment – sont transportés dans le même chariot. Les chariots, en nombre insuffisant, ne permettent pas de maintenir les plats à une température adaptée ni de garantir le respect des règles d'hygiène.

Recommandation 34

Les procédures de distribution des repas et le matériel utilisé à cette fin doivent assurer le respect des règles d'hygiène et le maintien des aliments à une température adaptée. Des prélèvements d'aliments pour analyse microbiologique et des tests de température pourraient être utilement pratiqués au moment de la remise des repas en détention et non seulement lors de la préparation dans les cuisines.

5.7.3 Les équipes

Le personnel qui travaille en cuisine est supervisé par deux adjoints techniques contractuels, cuisiniers de profession. Ces derniers sont présents du lundi au vendredi, les personnes détenues travaillent seules durant les week-ends.

Douze personnes détenues sont classées comme auxiliaires aux cuisines. La sélection est effectuée en CPU « classement », sans consultation des responsables des cuisines, qui demandent toutefois que les affectations soient réservées aux personnes de plus de 30 ans, regardés comme plus calmes et moins difficiles à encadrer. Il est demandé aux candidats de savoir lire, écrire et compter mais aucune formation ni expérience professionnelle préalable en restauration n'est requise. La formation est entièrement assurée par les deux responsables techniques, relayés par les auxiliaires déjà en poste. Les auxiliaires travaillent d'abord à chacun des quatre postes qui existent aux cuisines, avant d'être affecté à l'un deux. Les différents postes sont les suivants : chef d'équipe, équipier poste chaud, entrées froides, desserts et petits déjeuners.

Les cuisines fonctionnent avec des équipes organisées en deux services. Les deux équipes travaillent de 6h à 10h45, puis la première de 13h à 16h45, la seconde de 11h45 à 15h. Cette dernière équipe est composée de trois personnes par jour, tandis que trois ou quatre personnes sont de repos chaque jour. Les auxiliaires bénéficient de deux jours de repos hebdomadaires.

Cinq personnes sont, en outre, affectées uniquement à la réception des marchandises et au nettoyage des cuisines, elles ne bénéficient pas de la formation en restauration.

Les personnes affectées aux cuisines perçoivent une dotation en linge professionnel, qu'elles peuvent entretenir grâce au lave-linge et au sèche-linge mis à leur disposition à côté des cuisines. La buanderie centrale ne prend pas en charge leurs tenues professionnelles.

5.8 LES PRODUITS DE LA CANTINE SONT ENTREPOSES DANS DES CONTAINERS

Les bons de commande sont distribués le vendredi et récupérés le lundi matin ; après saisie des commandes sur GENESIS et blocage de la somme sur le compte nominatif, les stocks sont contrôlés et une commande des produits manquants est passée aux fournisseurs – principalement un supermarché situé à 3 km du CP.



La cantine

Les produits sont préparés le jeudi et le vendredi et livrés le lundi et le mardi de la semaine suivante, soit cinq à six jours après l'envoi des bons.

Si le tabac est livré en cellule chaque semaine, la cantine « alimentaire » alterne avec la cantine « hygiène » une semaine sur deux.

Les cantines exceptionnelles – pour des types de produits n'existant pas dans la cantine normale – donnent lieu à une commande sur feuille blanche ; l'intéressé précise le produit souhaité et la somme à ne pas dépasser. Les commandes sont transmises la deuxième semaine du mois. Le surveillant affecté à la cantine procède lui-même aux achats exceptionnels. Parmi les produits interdits figurent les teintures pour les cheveux, les parfums et les bijoux ce que regrettent les personnes détenues, en particulier les femmes.

Tous les produits sont vendus au prix coûtant.

La distribution se fait dans des sacs poubelle fermés par un nœud, en l'absence des personnes détenues. Si une personne est hospitalisée ou en extraction judiciaire, la commande est conservée à la cantine jusqu'à son retour. Il a été déclaré aux contrôleurs que les réclamations – moins d'une par semaine – étaient généralement réglées le jour même ; les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de plaintes sur le sujet.

La cantine propose moins de produits qu'en 2011 ; au moment de la visite du CGLPL, le bon de cantine « alimentaire » proposait les denrées suivantes : dix types de conserves (seize en 2011), huit produits de petits déjeuners (treize en 2011), neuf produits du type gâteaux et confiseries (quinze en 2011), treize produits de la catégorie huiles, condiments et soupes (douze en 2011), dix-huit produits frais ; neuf types de boissons (dix en 2011) et dix-sept produits « tabac ».

Il n'est pas proposé d'effet vestimentaire ; en cas de besoin, les personnes détenues peuvent se faire apporter des vêtements par les familles et les visiteurs de prison.

Les produits frais sont commandés chaque semaine en fonction des demandes. La cantine ne dispose pas de chambre froide, l'ensemble des produits de cantine est stocké dans des containers placés à l'air libre.

Recommandation 35

Des réfrigérateurs doivent être installés en cellule pour assurer la conservation des produits frais vendus en cantine et garantir leur consommabilité par le respect de la chaîne du froid.

5.9 L'AIDE A L'INDIGENCE EST CONDITIONNEE PAR UNE DEMANDE DE TRAVAIL OU DE FORMATION REMUNERE

La CPU indigence examine la situation de l'ensemble des personnes qui, selon GENESIS, n'ont pas perçu plus de 6 000 CFP – soit 50,28 € – et n'ont pas dépensé plus de 6 000 CFP au cours du mois précédent. Ces personnes reçoivent :

- 2 400 CFP, soit 20,112 € ;
- un « kit hygiène » : crème à raser, cinq rasoirs jetables, gel douche, brosse à dents, dentifrice, savon ;
- des vêtements à la demande ; les personnes intéressées doivent en faire la demande au responsable de leur quartier ou à leur CPIP ;
- la gratuité de la télévision.

Ces constats présentent des divergences avec les informations contenues dans le livret d'accueil, qui, d'une part, posent la condition supplémentaire pour pouvoir prétendre aux avantages proposés « *d'avoir entrepris des démarches sérieuses pour changer votre situation (demande de travail ou de formation rémunérée)* »⁶⁰, d'autre part, précisent, que les personnes sans ressources suffisantes peuvent se voir proposer un travail et recevoir également un « kit de correspondance » : cinq enveloppes timbrées, un bloc-notes et un stylo.

Recommandation 36

L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ne doit pas être conditionnée par une demande de travail ou de formation professionnelle rémunérée.

Par ailleurs, la gratuité de la télévision et la délivrance d'un kit hygiène ne sont pas mentionnées dans le livret d'accueil. Le règlement intérieur ne consacre aucun chapitre sur l'organisation de la prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Recommandation 37

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent donner des informations concordantes entre elles et en conformité avec les pratiques concernant les aides apportées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Chaque mois, quelque 200 personnes détenues sont déclarées en situation de ressources insuffisantes.

⁶⁰ Livret d'accueil version n°3 du 3 juin 2019 approuvée par la MOM

Concernant la situation des personnes libérées, le livret d'accueil précise : « *Si vous êtes sans ressource financière lorsque votre date de sortie approche, vous pourrez alerter un surveillant, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou l'assistante sociale du SPIP. On pourra vous proposer un kit sortant (tickets de bus, cartes téléphoniques, ...)* ».

5.10 LA TELEVISION ET LA PRESSE N'APPELLENT PAS DE REMARQUES PARTICULIERES MAIS LES PERSONNES DETENUES DOIVENT ETRE INFORMEES DE LEURS DROITS LIES A L'INFORMATIQUE

5.10.1 La télévision

La télévision relève de la gestion interne. Chaque cellule est équipée d'une arrivée d'antenne. Il n'y pas de possibilité d'achat du poste. Les postes sont en location au prix fixe de 400 CFP par personne détenue et par mois – soit 4,19 € – indépendamment du nombre de personnes détenues qui partagent la cellule, et gratuit pour les indigents et les mineurs.

Les personnes détenues ont accès à un bouquet unique qui comprend les neuf chaînes de la TNT diffusées en Nouvelle-Calédonie et cinq chaînes diffusées par *Canalsat*.

Lorsque la réception dysfonctionne, l'établissement installe des décodeurs qu'elle détient en réserve ; par ailleurs, *Canalsatellite* intervient dans un délai de 24 heures pour les problèmes plus complexes. Les postes sont fréquemment dégradés, les changements nombreux entraînent des délais d'intervention d'une à trois semaines. Environ 350 postes sont achetés chaque année, chiffre en augmentation. Un projet de fabrication de poste de télévision dépourvu de port USB et sans enceinte démontable a été envisagé mais n'a pas abouti.

5.10.2 La presse

L'établissement a conclu une convention avec les Nouvelles messageries calédoniennes de presse (NMCP) pour la fourniture de revues et journaux. Toutes les six semaines, la personne qui supervise les bibliothèques⁶¹ récupère auprès des NMCP près de 400 kg de revues datant de moins de 3 mois. Cela permet aux personnes détenues de bénéficier des éditions nationales dans des délais comparables à ceux qui sont observés sur le territoire calédonien. Les revues sont ensuite remises aux chefs de bâtiments du QMAH, du QCDF et du quartier des arrivants, tandis que les personnes détenues au QMAF, au QCDO et au QPS ne peuvent prendre des revues que lorsqu'elles se rendent aux parloirs ou aux UVF, les revues ne leur étant pas remises dans les bâtiments. Par ailleurs, les bibliothèques ne sont pas fournies en revues.

5.10.3 L'informatique

Aucune information relative au matériel informatique n'est remise aux personnes détenues lors de leur incarcération, qu'il s'agisse d'acquisition d'équipements ou des droits et devoirs relatifs à l'utilisation de ces derniers. D'après le personnel, aucune personne détenue n'a jamais sollicité l'autorisation de faire entrer ou de commander une console de jeux. Depuis 2009, une personne a demandé à acheter un ordinateur qu'elle souhaitait conserver en cellule et y a été autorisée ; le lecteur CD-ROM et le port USB en ont été retirés.

Il n'existe pas de procédure interne formalisée de demande d'autorisation à recevoir du matériel informatique ni de catalogue informatique. L'acquisition de matériel relève de la cantine exceptionnelle : la personne détenue adresse une requête en précisant le type d'équipement et

⁶¹ Cf. *infra* § 10.7

le prix qu'elle souhaite, le responsable local des services d'information (RLSI) fait une demande de devis auprès d'un fournisseur à Nouméa et la personne détenue peut ensuite accepter ou refuser la proposition, la comptabilité s'occupant d'effectuer l'achat. Le fournisseur assure le service après-vente.

Lors des contrôles informatiques, le matériel est retiré pendant 48 heures et le contenu est examiné par le RLSI au moyen du logiciel de l'administration pénitentiaire de contrôle des fichiers, Scalpel. Le retrait, le cas échéant, n'est pas notifié par écrit et le propriétaire ne reçoit pas d'explication. Aucun document attestant de la remise de l'ordinateur à la personne détenue n'est prévu.

Le quartier des mineurs est doté de cinq postes informatiques : un pour l'intervenant et quatre pour les élèves (deux autres, en panne, n'ont jamais été remplacés), connectés à un réseau interne. L'enseignant peut apporter une clé USB, qui est d'abord vérifiée par le service informatique afin de s'assurer qu'elle ne contient pas de virus. Une des deux salles de cours situées dans la zone de détention des hommes majeurs était équipée de sept ordinateurs qui ont été retirés le 13 septembre 2018 à la suite de dégradations. Les personnes détenues majeures n'ont désormais plus accès à un poste informatique.

Recommandation 38

Le règlement intérieur et le livret d'accueil doivent comporter les informations relatives au droit d'acquies et de conserver du matériel informatique en détention. En outre, les procédures de contrôle et de saisie de ce matériel doivent faire l'objet d'une procédure formalisée et être notifiée à la personne détenue.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Bien qu'il y soit désigné « Centre pénitencier », le Camp Est est clairement indiqué à l'entrée de la presqu'île de Nouville. L'établissement bénéficie en outre, à l'arrêt « Pénitencier » situé à son entrée principale, de la desserte d'une ligne de bus – contre trois auparavant, selon une nouvelle organisation des transports en commun de Nouméa entrée en vigueur le 12 octobre 2019 ; le trajet depuis le centre-ville demande une trentaine de minutes.



Indication routière du « centre pénitencier » et arrêt de bus « Pénitencier »

Depuis la voie publique, l'accès au CP s'organise par deux portails installés de part et d'autre de la PEP, par laquelle tous les visiteurs doivent transiter.



Accès au centre pénitentiaire et PEP

L'organisation générale de cet accès n'a pas changé depuis le rapport de la visite organisée en 2011, dont le contenu est donc encore d'actualité.

Le contrôle d'identité des personnes se présentant à l'établissement s'effectue au poste disposé à l'entrée du domaine. Le contact avec le surveillant est direct, ce dernier pouvant ouvrir une fenêtre pour échanger avec le visiteur. Il n'existe ni banc ni abri à l'extérieur.

Cependant, l'accueil des familles est organisé dans un bâtiment situé à droite de la PEP et de ses portails ; outre la possibilité de trouver dans ce local un siège et un peu de fraîcheur, un banc est situé à l'avant et permet aux visiteurs de s'asseoir le temps d'une attente éventuelle.

Une fois passée la PEP, comme indiqué en 2011 : *les personnes cheminent au sein du domaine selon la raison de leur présence. Quand elles interviennent en détention, elles longent le mur d'enceinte et sonnent à un portail grillagé dont l'ouverture est télécommandée depuis le poste centralisé de l'information (PCI). Après avoir traversé une cour fermée, elles accèdent au sas du*

PCI. L'agent du PCI installé dans un poste protégé vérifie l'identité de la personne et son autorisation d'accès. La pièce d'identité est conservée au PCI et rendue à la sortie. Le PCI contrôle également l'entrée des véhicules. Ces derniers accèdent à la détention par un cheminement, entre deux grillages, voisin de celui réservé aux piétons.

Une réorganisation du PCI était en cours au moment de la visite, afin d'en améliorer la visibilité sur l'extérieur et d'en rendre l'espace fermé, où interviennent les agents qui y sont affectés par roulement, plus opérationnel et moins exigü. A l'aune de ces réaménagements, l'étage du bâtiment est repensé ; les centrales d'alarmes et systèmes de sécurité y sont centralisés ainsi que les dossiers de maintenance du site, quels que soient le corps de métier et la société prestataire concernés.

Lors de leur passage par ce poste, les visiteurs doivent emprunter un portique de sécurité ; les objets personnels peuvent être déposés dans des consignes de rangement.

6.2 LE SITE PENITENTIAIRE EST EQUIPE DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE ET D'AUTRES INSTALLATIONS SECURITAIRES ET UNE EQUIPE LOCALE DE SECURITE A ETE CREEE

Le domaine constituant le CP était, au jour du contrôle, équipé d'environ 200 caméras de vidéosurveillance qui couvrent non seulement les chemins de ronde et les zones de stationnement des véhicules mais également les cours de promenade et les zones d'activité.

Selon les informations communiquées, le renforcement de ces installations est prévu afin de couvrir progressivement les coursives et zones de vie collective des quartiers de détention.

L'établissement est également doté d'autres installations sécuritaires : câbles-choc, barrières infra-rouge, coups de poing d'alarme s'ajoutent aux équipements habituels de sécurité contre l'incendie et aux émetteurs-récepteurs dont sont dotés les agents.

Postérieurement à la visite de 2011, les murs d'enceinte et certaines séparations internes à la zone de détention ont été réhaussés de 2,5 m, ce qui les a portés à plus de 5,5 m de hauteur, voire 7 m par endroits. L'étanchéité de certains quartiers de détention a également été renforcée par l'installation de plaques de fer sur les grilles séparatives.

Une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) a été mise en place. Constituée de huit agents – soit deux groupes de quatre – qui sont placés sous la responsabilité d'un chef de poste, cette équipe intervient sur décision du chef de détention ou d'un membre de la direction de l'établissement. Outre les rondes assurées sur le site, elle intervient en détention, en renfort des agents de surveillance lors d'incidents impliquant des personnes détenues ou d'extractions exigeant un niveau d'escorte supérieur à 1⁶² ainsi, de façon générale, que pour tout mouvement le nécessitant, en particulier les déplacements de personnes détenues vers ou depuis le QD/QI.

L'intervention de cette équipe est tracée et, lorsqu'elle est ordonnée par la direction de l'établissement, une fiche est dressée, sur laquelle sont mentionnés l'identité de l'autorité l'ayant ordonnée et des agents de l'ELSP impliqués, celle des personnes détenues concernées, le déroulement point par point de l'opération et le matériel utilisé. Les visas du responsable de l'équipe, du chef de détention et du chef d'établissement sont portés sur ce document.

De la compilation de ces données, il ressort sur un mois donné (septembre 2019) que les membres de l'ELSP (un à trois agents étant engagés à chaque opération) ont assuré 122 rondes (périmétriques, pédestre ou ilotage), 69 « sécurisation des mouvements », 57 interventions au

⁶² Cf. *infra* § 6.5

QD/QI (sécurisation des mouvements, transferts, placements ou sorties, 28 interventions en lien avec le sport, 8 opérations de fouille (dont cinq aux parloir et une en cellule) et, plus ponctuellement, trois escortes médicales, un contrôle des clôtures et une fouille de cellule. L'ELSP est également intervenue à trois reprises pour sécuriser la commission de discipline, une fois pour une audience de confusion de peines ainsi qu'à l'occasion de cinq incidents.

Malgré l'absence de fiche de poste explicitant le contenu de leurs fonctions, ce qui ne facilite pas les sollicitations de la part des autres agents pénitentiaires intervenant en détention, les membres de l'ELSP ont bénéficié d'un stage d'une durée de trois semaines, organisé en territoire calédonien par une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS). Depuis, s'ils ont un temps bénéficié de l'intervention, deux jours par mois, d'un instructeur, moniteur en sécurité pénitentiaire, elle a cessé à la suite de l'évolution statutaire de ce dernier. Depuis, les membres de l'ELSP entretiennent leurs compétences par eux-mêmes.

Recommandation 39

Des fiches de poste et des modules de formation, initiale mais également continue, doivent être mises en place pour cadrer les missions des membres de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire.

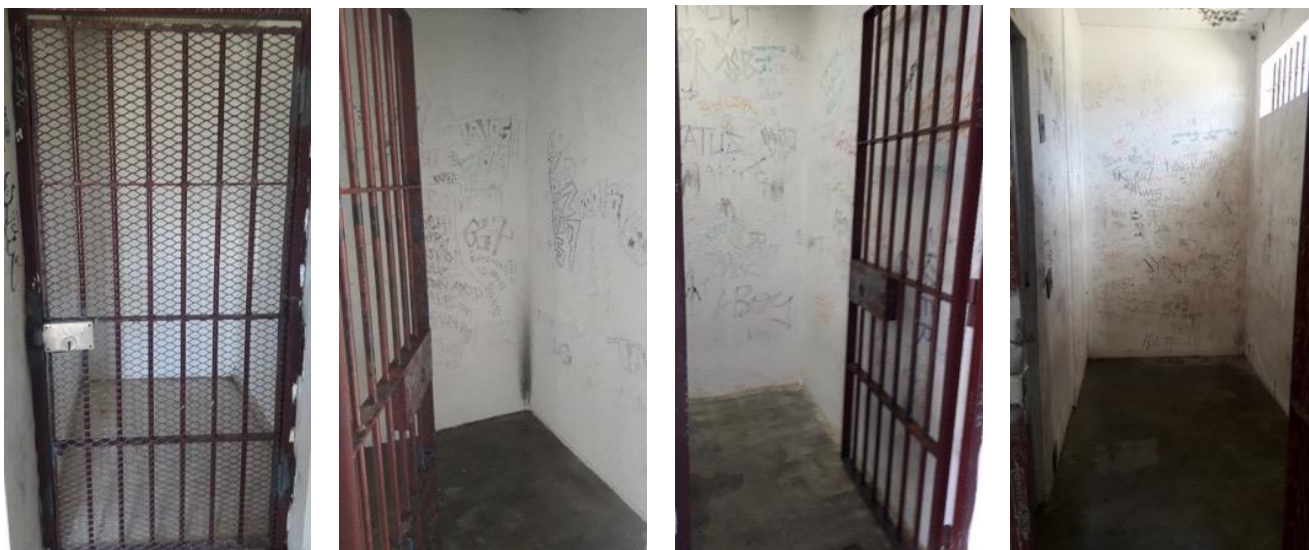
6.3 LA CONFIGURATION DE L'ÉTABLISSEMENT AFFECTE LA FLUIDITE DES MOUVEMENTS ET NECESSITE L'UTILISATION DE CELLULES D'ATTENTE INDIGNES

La superficie de la zone de détention - 6 ha - oblige à une « *gestion à plat* » ; la circulation des personnes détenues y est rendue d'autant plus difficile que les grilles intérieures ne peuvent pas être ouvertes à distance. Les surveillants utilisent donc des clés, ce qui rend leur présence nécessaire pour chaque mouvement – laquelle est souvent « doublée » par celle des membres de l'ELSP. A ces difficultés s'ajoutent celles liées à l'accès à la zone de détention, en particulier lorsqu'en raison d'une situation de sous-effectif un seul agent est affecté au PCI : dans ce cas, « *on sélectionne les mouvements par priorité* ». Selon les témoignages recueillis, « *ça coince* » particulièrement les jours de parloir des personnes condamnées – les mercredis après-midi, jeudis matin, vendredis et samedis – et en cas d'absence du personnel pour congés ou maladies. Globalement, la gestion des mouvements est qualifiée de problématique, en tant également qu'elle induit une « *pollution sonore* » résultant de l'utilisation continue des émetteurs-récepteurs.

Dans ce contexte, l'utilisation des cinq « cellules d'attente » situées dans la zone de détention, à proximité du PCI, est massive bien que non tracée.

Transitent en particulier dans ces cellules toutes les personnes détenues allant ou revenant des parloirs, celles devant faire l'objet d'une extraction judiciaire ou médicale et celles devant être conduite au QD ou au QI. Mais des personnes peuvent également y être placées pour un autre motif, par exemple celles qui viennent d'être impliquées dans un incident, « *pour temporiser, par exemple pour isoler la victime lors d'une bagarre sur le terrain de sport* », selon un témoignage.

La durée de ces placements en cellule d'attente est variable ; selon les informations recueillies, elle ne dépasserait qu'exceptionnellement les deux heures. Or, la superficie de ces cellules varie de moins de 2 m² à 4 m² tout au plus, alors que plusieurs personnes peuvent y être placées ensemble. En outre, ces cellules sont dépourvues de tout aménagement, ne serait-ce que d'un banc. Aucune installation sanitaire n'y est accessible – même à proximité.



Quatre des cinq cellules dites d'attente de l'établissement

Deux de ces geôles ne reçoivent aucune lumière naturelle et une troisième que très faible. Aucun système de ventilation n'est installé – ni *a fortiori* de climatisation ; pourtant, des chaleurs déjà fortes y ont été constatées lors de la visite des contrôleurs qui s'est, pourtant, tenue à une période relativement fraîche pour le territoire.

Recommandation 40

Les « cellules d'attente » doivent être reconfigurées afin d'offrir une superficie adaptée au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. Elles doivent, en outre être pourvues des équipements nécessaires, en particulier un banc ainsi qu'un accès à l'eau potable et à des sanitaires. Leur ventilation doit être suffisante au regard du climat.

6.4 LA PRATIQUE DES FOUILLES EST INSUFFISAMMENT TRACEE ET NE RESPECTE PAS L'ETAT ACTUEL DES TEXTES LEGISLATIFS FAUTE DE DIRECTIVES LOCALES CLAIRES ET ACTUALISEES

6.4.1 Directives locales

Une note du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire en charge de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, datée du 13 septembre 2017 et portant sur la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire relative aux fouilles des personnes détenues, a été transmise aux contrôleurs, ainsi qu'une « fiche pratique » de la direction de l'administration pénitentiaire relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Le règlement intérieur du CP ne comporte pas de développement spécifiquement consacré à la pratique des fouilles dans l'établissement, se bornant à faire référence, dans un paragraphe relatif à « *L'information sur le régime de l'isolement* », à « *des fouilles fréquentes et minutieuses de la cellule* » dont « *la nature et la fréquence [...] sont strictement adaptées aux nécessités de sécurité des personnes, de maintien du bon ordre et de prévention des infractions pénales ainsi qu'à la personnalité de la personne détenue* », ainsi qu'à des « *fouilles intégrales [...] réalisées dans un local qui garantit l'efficacité du contrôle et préserve le respect de la dignité humaine.* »

Par ailleurs, parmi les directives du chef d'établissement qui ont été transmises, à leur demande, aux contrôleurs, deux portent sur le régime des fouilles applicable au sein du CP. Il s'agit, d'abord,

d'une note de service datée du 7 juin 2018 par laquelle le directeur demande aux responsables de quartiers de veiller à la programmation quotidienne de fouilles aléatoires des cellules ; l'objectif affiché est que chaque cellule fasse l'objet d'au moins une fouille par mois. Dans l'autre note, datée du 23 juillet 2018, le directeur du CP rappelle « *les conditions et principes des différentes fouilles* » dans le but « *de maintenir la sécurité de l'établissement et le bon ordre* » et « *respecter la dignité et l'intimité de la personnes détenue* », la mesure étant « *applicable tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés* ». Ce document distingue ainsi :

- la pratique de détection et le détecteur manuel de masses métalliques, dont elle prévoit l'utilisation systématique lors des mouvements (activités, promenades ou autres) ;
- la fouille par palpation, « *là encore, le plus souvent possible et dans les conditions identiques à celles-ci-dessus* » ; la note précise que ce type de fouille intervient également lorsqu'une masse métallique repérée visuellement n'a pas été détectée par « *des moyens électriques* » et souligne que ce type de contrôle peut être effectué à tout moment ;
- la fouille intégrale, « *qui doit être mise en place en respectant le cadre strict qui l'entoure* », que la note entend ensuite rappeler :
 - o en distinguant l'article 57 de la loi pénitentiaire, qu'elle présente comme fixant « *la fouille intégrale individualisée, mise en place systématique lors des extractions médicales, judiciaires, à l'issue d'un parloir, UVF/PF, avocat, aumônier, lors d'un retour de permission, etc.* » (sic), et l'alinéa 2 du même article qu'elle présente comme étant relatif à la « *fouille intégrale non individualisée [qui] peut être menée lors des mouvements de masse tels que, à l'issue des parloirs, mise en place ou réintégration de la promenade, des activités, d'une formation, etc.* » (sic) ;
 - o en soulignant que ce type de contrôle peut avoir une durée de sept jours consécutifs et en précisant : « *en revanche, il est important de signaler cette disposition au procureur de la République ainsi qu'au directeur interrégional* » ;
 - o en détaillant les modalités de réalisation de ces fouilles intégrales : pas de fouille collective, réalisation par des agents du même sexe comme pour la fouille par palpation, port de gants de fouille ;
 - o en précisant que « *la fouille intégrale doit veiller au respect de la personne, c'est pourquoi elle doit se dérouler à l'intérieur d'un local qui permette également de préserver son intimité* » ;
 - o en insistant sur l'interdiction des investigations corporelles internes, tout en précisant qu'elles peuvent être réalisées par un médecin n'exerçant pas au CP.

Les termes de cette note de service ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en particulier en tant qu'ils font de la fouille intégrale dite individuelle une pratique systématique. Ils ne le sont pas même aux dispositions de cet article prises dans leur rédaction qui était applicable en 2018, laquelle a été modifiée par l'effet de la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

Recommandation 41

L'établissement doit actualiser ses directives internes relatives aux pratiques des fouilles et les rendre conformes à la législation applicable.

6.4.2 Activité constatée

Il ressort des informations communiquées que, conformément à la note du directeur en date du 7 juin 2018, des fouilles de cellules – une à trois, selon les cas – sont quotidiennement organisées dans chacun des quartiers de détention, éventuellement avec le soutien de l'ELSP.

Quant aux fouilles des personnes détenues, le constat est inégal : si le suivi des fouilles est efficace aux parloirs, permettant un réel contrôle, les fouilles intégrales en détention ne sont pas toutes tracées et n'obéissent pas à une application stricte de l'article 57 susvisé de la loi pénitentiaire.

a) Fouilles à l'issue des parloirs

Le gradé des parloirs saisit dans l'application GENESIS les fouilles à effectuer par son équipe en fonction des informations transmises par le chef de détention, les responsables des différents quartiers ou lui-même à la lecture des observations individuelles. Il établit des décisions individuelles pour chacun, et pour un seul rendez-vous au parloir. La motivation de ces décisions est minimale mais réelle. La décision n'est ni imprimée ni notifiée à la personne détenue.

L'article 57 alinéa 1 *in fine* (régime dit exorbitant avant la loi du 23 mars 2019), permettant de décider qu'une personne sera fouillée après tous ses rendez-vous parloir pour une durée préétablie, allant jusqu'à trois mois, n'est pas appliqué au CP de Nouméa. Même s'il génère une importante charge de travail (saisie informatique de nombreuses décisions de fouille individuelle tous les jours), ce choix local a été présenté comme plus efficace pour effectuer des saisies et limiter les trafics. Selon l'encadrement, fouiller la même personne à chaque sortie des parloirs pendant plusieurs semaines serait totalement inefficace et favoriserait en outre le phénomène des « mules ». Même les personnes fortement suspectées de trafic sont ainsi fouillées à la sortie de deux parloirs sur trois, voire trois parloirs sur quatre, mais jamais systématiquement.

Le 18 octobre 2019, sur trente-huit personnes détenues visitées, onze fouilles étaient ainsi programmées à l'issue de leur parloir. Les contrôleurs ont pu constater que les décisions individuelles motivées, datant de l'avant-veille, figuraient pour chacune dans l'application GENESIS. Dix personnes détenues ont été fouillées, la onzième ne s'est pas présentée au parloir.

Le gradé des parloirs tient un tableau *Excel* très détaillé, non nominatif, comprenant toutes les opérations menées dans son secteur.

En août 2019, 1 060 rendez-vous au parloir ont été effectués, à l'issue desquels 212 fouilles intégrales ont été réalisées. En septembre 2019, 985 visites ont été effectuées, à l'issue desquelles 176 fouilles intégrales ont été réalisées. Le taux de fouille après parloir ne dépasse donc pas 20 %. Les saisies sont rares : en septembre 2019, trois sachets d'herbe de cannabis, quatre sachets de tabac, aucun téléphone, aucune arme.

BONNE PRATIQUE 2

Le régime dit exorbitant des fouilles intégrales, désormais consacré par la loi du 23 mars 2019 et permettant qu'une personne détenue soit fouillée systématiquement pour une durée allant jusqu'à trois mois « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* » n'est pas mis en œuvre à la sortie des parloirs. Des fouilles y sont pratiquées mais jamais de façon systématique.

b) Fouilles en détention

Selon plusieurs des témoignages recueillis, les fouilles dans les quartiers de détention sont fréquentes, parfois même systématiques (à chaque mouvement vers le quartier disciplinaire ou à chaque fouille de cellule, notamment).

Il n'est cependant pas possible de vérifier le bien-fondé de ces informations ni, plus généralement, d'apprécier la pratique réelle des fouilles intégrales dans l'établissement à la date du contrôle. En effet, bien que l'ensemble des fouilles doive être saisi sur le logiciel Agir – qu'il s'agisse de fouilles individuelles ou sectorielles, sur le fondement respectivement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 57 précité –, aucune donnée fiable et à jour n'a pu être transmise aux contrôleurs, qui leur aurait permis de disposer d'indicateurs chiffrés actualisés. De fait, la collecte et la saisie de ces informations, censées être transmises à l'administration centrale, présente au jour du contrôle de nombreux mois de retard et, en tout état de cause, les responsables de l'établissement reconnaissent que « *toutes [les fouilles] ne sont pas tracées* » et qu'il est procédé à « *beaucoup plus de fouilles que celles [qui sont] tracées sur [le logiciel] Agir* ».

Recommandation 42

L'ensemble des opérations de fouille mises en œuvre dans l'établissement doit faire l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer le contrôle.

Une extraction a été réalisée, à la demande des contrôleurs, sur le logiciel GENESIS pour la période allant du 25 septembre au 10 octobre 2019. Il en ressort 105 fouilles intégrales individuelles au cours de la quinzaine envisagée. A cinq reprises, elles ont concerné des personnes détenues au QCDF mais placées en cellule disciplinaire ; dans les 100 autres cas, il s'est agi de fouilles intégrales individuelles organisées à l'issue d'un parloir. Les autres fouilles réalisées pendant cette quinzaine n'apparaissent nulle part, ce qui confirme les propos de l'encadrement.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations transmises aux contrôleurs que les services du procureur de la République aient été destinataires de rapports circonstanciés tels que prévus par le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire lorsqu'est mise en place une fouille de plusieurs personnes détenues dans un lieu et pour une période déterminée, indépendamment de leur personnalité. Pourtant, des fouilles sectorielles sont organisées dans l'établissement – par exemple, selon les éléments consultés sur le logiciel GENESIS, au QCDO le 26 mars 2019 ou, en dernier lieu à la date du contrôle, le 10 octobre 2019.

Recommandation 43

Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire doivent être strictement mises en œuvre. A ce titre, en particulier, toute systématisation de la pratique des fouilles intégrales doit être proscrite et le procureur de la République doit se voir transmettre les décisions spécialement motivées ordonnées sur le fondement du deuxième alinéa de ce texte.

6.4.3 Conditions matérielles

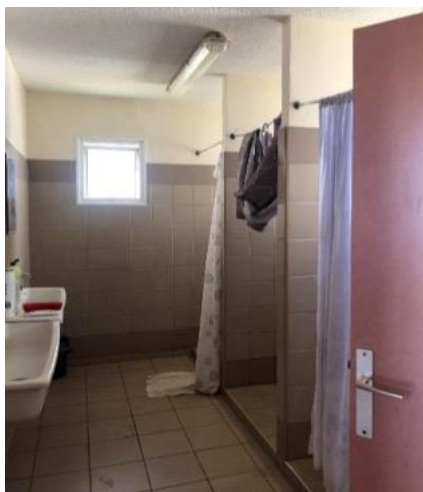
Les conditions matérielles dans lesquelles sont réalisées les fouilles intégrales des personnes détenues sont variables selon le lieu de leur réalisation.

Un local de fouille est installé dans l'allée centrale de la zone de détention, hors des quartiers spécifiques accueillant les personnes détenues, et à proximité de l'accès au QCDO. Peuvent y subir une fouille à nu les personnes incarcérées dans ce quartier mais également toute autre personne détenue à l'occasion d'un mouvement quelconque à l'intérieur de la zone de détention. Or, ce local dispose d'ouvertures vitrées qui n'assurent aucune intimité à ces opérations.



Local de fouille dans l'allée centrale de la zone de détention

Aucun quartier de la détention n'est équipé de local adapté à des opérations de fouille intégrale. Au QMAF, les fouilles sont organisées dans les douches, dépourvues de patère et de tout équipement adapté à un tel usage. En outre, ce local n'assure pas non plus l'intimité requise.



Lieu de réalisation des fouilles au QMAF

Aux parloirs, deux boxes de fouille sont utilisés. L'un d'eux dispose de patères ; les deux sont équipés d'un siège et d'un rideau assurant le minimum d'intimité exigé.



Boxes de fouilles des parloirs

Au QCDO et au QCDF, la fouille intégrale d'une personne détenue ne peut être organisée en cellule en raison de la sur occupation des lieux et aucun local spécialement aménagé à cette fin n'est prévu. Aussi, si elles restent rares selon les témoignages recueillis, les fouilles à nu réalisées dans ces quartiers sont organisées dans des locaux techniques inadaptés à une telle utilisation, vitrés et dénués de tout équipement.

Recommandation 44

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux respectueux de l'intimité et de la dignité des personnes détenues.

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST LIMITEE

Une note du directeur du CP datée du 16 juillet 2018 a été transmise aux contrôleurs ; elle rappelle les conditions d'usage de la force et des armes à feu dans l'enceinte de l'établissement. Une autre note de service, datée du 23 juillet 2018, identifie les agents autorisés à accéder à l'armurerie, à déployer des moyens en armement et à décider de leur usage. Une note du même jour fixe les conditions d'utilisation du gilet pare-balles.

Selon les renseignements communiqués, le port des menottes et entraves n'est mis en œuvre qu'à l'occasion d'extractions médicales, en fonction du degré de surveillance déterminé pour chaque personne détenue. Selon ces informations, ce port n'est pas systématique, notamment en « niveau 1 » d'escorte, pour lequel l'utilisation des menottes peut être écartée.

Des chiffres communiqués par la direction sur les niveaux d'escorte appliqués à la date du contrôle, il ressort que 450 personnes détenues sont soumises au « niveau 1 », 42 au « niveau 2 » et 16 au « niveau 3 ». La demande des contrôleurs a fait apparaître que 31 des personnes incarcérées durant leur visite n'avaient pas fait l'objet d'une décision fixant leur niveau d'escorte. La régularisation de cette situation a été annoncée comme programmée à la plus proche CPU.

Par ailleurs, l'établissement est doté de tenues d'intervention. Pour tout ou partie de ces tenues, le gilet pare-coups a été remplacé par un gilet pare-balles.

Aucun registre n'est mis en place pour tracer l'utilisation de ces tenues. Cependant, l'utilisation de celles de l'ELSP doit être mentionnée au titre du « matériel utilisé » recensé par la fiche d'intervention établie lorsque cette équipe est activée.

6.6 LE NOMBRE D'INCIDENTS ET DE VIOLENCES RESTE STABLE MALGRE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION PENALE

L'établissement participe à la politique nationale d'analyse des phénomènes de violence au travers d'un recensement de ces événements dans le logiciel GENESIS. De façon générale, une note de service du 22 janvier 2019 enjoint au personnel de signaler systématiquement les incidents à la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2018 fait apparaître :

- une évasion depuis l'établissement (une en 2017, aucune en 2016), dix-huit depuis l'extérieur (sept en 2017, vingt-trois en 2016) et une tentative (six en 2017, deux en 2016) ;
- vingt-huit cas de violence physique sur le personnel (quarante-sept en 2017, vingt en 2016) ;
- soixante-quatorze cas de violence verbale à l'encontre des agents (soixante-douze en 2017, cinquante-six en 2016) ;
- soixante-et-un cas de violence entre personnes détenues (autant en 2017, cinquante-deux en 2016).

Ces nombres doivent être appréciés au regard de l'augmentation de la population pénale, qui est passée de 500 à 594 personnes détenues entre 2016 et 2018.

Au titre des neuf premiers mois de l'année 2019, il ressort des éléments communiqués aux contrôleurs que l'établissement a signalé 53 cas de violence entre personnes détenues, 120 cas de violence contre des agents pénitentiaires – dont 34 atteintes physiques, bousculades, coups, crachats ou projection –, 11 épisodes auto-agressifs, 22 évasions – des retards de réintégration signalés comme tels –, 16 tentatives d'évasion, 5 mouvements collectifs – dont l'un a nécessité l'intervention des membres de l'ELSP –, 194 dégradations volontaires et 192 saisies – pour l'essentiel du matériel de téléphonie et des stupéfiants. La répartition de ces incidents qui ne mentionne que « quartier maison d'arrêt » ou « quartier centre de détention » ne permet pas d'identifier précisément les lieux où ils ont été constatés.

Par-delà les données statistiques, l'ensemble des témoignages apportés aux contrôleurs confirme leur constat d'une population carcérale globalement calme. Les éventuelles « explosions » sont violentes mais restent rares. Selon les propos rapportés par l'établissement, en cas d'événement grave, un « retour d'expérience » est organisé par la direction pour analyse, réflexion et mise en œuvre de mesures correctives éventuelles.

La CPU « Violence, dangerosité, vulnérabilité » participe notamment à identifier et anticiper les risques d'incidents ; à cette fin, elle peut décider de l'isolement d'une personne détenue, qu'elle inscrit sur la « liste des vulnérables » ou, au contraire, de la mise en place d'une surveillance renforcée pour les personnes inscrites sur la « liste dangerosité » – ou encore de supprimer de telles mesures. Sont en particulier envisagés les risques de violence ou d'évasion, mais aussi ceux résultant de la situation des personnes détenues (handicap, état psychologique, etc.). L'appréciation est régulièrement revue.

BONNE PRATIQUE 3

La commission pluridisciplinaire unique « violence, dangerosité, vulnérabilité » ne se borne pas à fixer les niveaux d'escorte ou de dangerosité des personnes détenues : elle procède également à un examen de leur profil et essaie de mettre en œuvre des solutions adaptées aux risques qu'elles encourent (vulnérabilité, handicap) ou font encourir (violence, évasion).

Les relations entre l'établissement et les services de sécurité intervenant sur le territoire sont qualifiées d'excellentes ; une « réunion d'ordre public » hebdomadaire réunit la direction du CP, les services du haut-commissariat et l'ensemble des services chargés de la sécurité publique.

Ces derniers sont notamment sollicités relativement aux saisies effectuées dans l'établissement, en particulier de cannabis. De fait, parmi les quatre-vingt-quinze saisies répertoriées dans le registre du chef de détention depuis le 3 avril 2019, quarante-huit sont relatives à ce stupéfiant. Le reste concerne pour l'essentiel des téléphones mobiles et leur câble d'alimentation, plus ponctuellement des clés USB ; la saisie d'objet dangereux tel un couteau est encore plus rare. Le lieu où est effectué la saisie n'est pas systématiquement précisé dans ce registre ; selon les informations communiquées, des saisies de cannabis sont réalisées au parloir. Dans ce cas, le visiteur mis en cause est immobilisé jusqu'à l'arrivée de la brigade policière chargée des stupéfiants, qui le prend en charge. Si la suite de la procédure pénale dépend de la décision du procureur de la République, l'établissement retire ou suspend, quant à lui, le permis de visite. Quant au produit saisi, il est remis aux services de police, pour destruction.

Des soixante-quatre comptes-rendus d'incidents (CRI) établis du 27 septembre au 11 octobre 2019, ressortent les faits suivants – étant précisé qu'un CRI est dressé pour chaque personne concernée, donc que plusieurs CRI peuvent se rapporter à un seul événement : vingt-neuf concernent des détériorations, souvent involontaires, du mobilier des cellules (téléviseurs, draps notamment) et mentionnent que la personne détenue a été avisée qu'elle ferait l'objet d'une retenue au profit du Trésor ; un est relatif à une évasion ; quatre concernent des saisies de matériel téléphonique et six des saisies de stupéfiant ; six se rapportent à des réintégrations tardives de personnes semi-libres ou ayant bénéficié d'une permission ; huit concernent d'autres incidents en détention (refus de réintégration de cellule, franchissement de grille) ; huit se rapportent à des violences physiques entre personnes détenues et deux à des violences verbales à l'encontre d'agents pénitentiaires.

6.7 LES INCIDENTS DISCIPLINAIRES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT RAISONNE ET AUSSI RAPIDE QUE POSSIBLE MAIS L'EXPLOITATION STATISTIQUE DES PROCEDURES MISES EN ŒUVRE EST INSUFFISANTE

6.7.1 Politique disciplinaire

Selon les propos recueillis, tout est fait pour qu'une réponse rapide soit apportée aux CRI, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. L'objectif du chef de détention est que les procédures aboutissent dans un délai maximum de six semaines « *pour que ça ait un sens et qu'il n'y ait pas de sentiment d'injustice ou d'impunité* ». Au jour du contrôle, vingt et un dossiers étaient en attente d'enrôlement devant la commission de discipline (CDD), représentant quatre semaines de traitement.

Pour parvenir à ce délai, les faits de dégradation les moins graves et/ou involontaires ne sont pas poursuivis : l'affaire donne lieu à une retenue au profit du Trésor opérée sur le pécule de la

personne détenue, qui en est informée. A l'inverse, pour certains faits « *on tape direct et fort* », selon les propos recueillis : agressions, insultes à agents, projections sur le mirador, franchissements de barrières internes donneraient ainsi lieu à une sanction de « *10 jours de QD à chaque fois* », ce qui aurait permis de voir le nombre de faits de cette nature baisser drastiquement en un an.

Enfin, selon le même témoignage, la politique disciplinaire de l'établissement serait réfléchi avec le JAP : ainsi, par exemples, une saisie de stupéfiant serait, sauf individualisation résultant de circonstances particulières, justiciable d'une sanction de 5 jours de cellule disciplinaire avec sursis et du retrait par le juge de 5 jours de CRP ; une agression pourrait conduire à une sanction de 30 jours de cellule disciplinaire et à un retrait de 30 à 60 jours de CRP.

Les écoutes téléphoniques et les images captées par les systèmes de vidéosurveillance ne sont, selon les propos recueillis, pas utilisées dans le cadre de la procédure disciplinaire : « *c'est inutile car la culture kanak induit reconnaissance de sa culpabilité par l'auteur du manquement* ». Cependant, il ressort des mêmes propos que les images sont en revanche fréquemment utilisées pour « *monter le dossier* » et, notamment, déterminer les mis en cause.

Recommandation 45

Dès lors que, dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire, des images de vidéosurveillance sont utilisées pour la mise en œuvre des poursuites, ces images doivent être versées au dossier de la procédure et soumises au principe du contradictoire.

6.7.2 Procédure et comparution devant la commission de discipline

L'agent pénitentiaire qui a constaté un manquement disciplinaire rédige un CRI qu'il transmet, par l'intermédiaire du logiciel GENESIS, à l'officier responsable du quartier de détention concerné. Ce dernier établit, sur ce logiciel, un rapport d'enquête. Ces deux documents sont communiqués au chef de détention – ou, en son absence, à son adjoint –, en charge d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Si le chef de détention décide le renvoi du mis en cause devant la commission de discipline (CDD), c'est le bureau de gestion de la détention (BGD) qui met en œuvre la procédure : composition du dossier et organisation de son enrôlement devant la CDD – convocation de l'avocat, préparation et mise à disposition du dossier. Si le détenu mis en cause est mineur, la convocation d'un avocat est systématique même si le jeune détenu ne l'a pas demandé : il s'agira soit d'un avocat commis d'office, soit de l'avocat désigné par les titulaires de l'autorité parentale.

A cette occasion, le BGD procède, de concert avec le chef de détention, à un contrôle de la régularité de la procédure et du bien-fondé de la qualification et des bases légales retenues pour les faits en cause. En cas d'erreur, la procédure est interrompue et recommencée.

La CDD se réunit tous les mercredis, en théorie sous la présidence d'un membre de la direction de l'établissement – directeur ou directrice adjointe. En pratique, c'est souvent le chef de détention ou son adjoint qui suppléent les indisponibilités de ces autorités. Ainsi, selon les propos rapportés, les membres de la direction de l'établissement sont, au mieux, mobilisés pour les faits les plus graves – violences sur le personnel, évasion ou mutinerie ; pour le reste, c'est plus souvent le chef de détention ou son adjoint qui président la CDD. Ce cumul fréquent, par la même personne, du pouvoir de poursuivre et de celui de sanctionner entache l'impartialité objective indispensable à une telle procédure quasi juridictionnelle.

Recommandation 46

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Par ailleurs, il a été rapporté aux contrôleurs que malgré la possibilité dont ils disposent pour ce faire, que rappelle le règlement intérieur du QM, les éducateurs de la DPJEJ n'assistent pas à la comparution des mineurs devant la commission de discipline.

Pourtant, ils pourraient y présenter la situation personnelle, sociale et familiale du jeune mis en cause et apporter toute autre explication utile le concernant, tel que son état d'esprit au moment de la commission des faits.

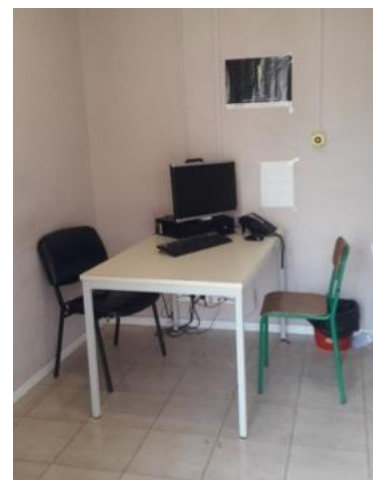
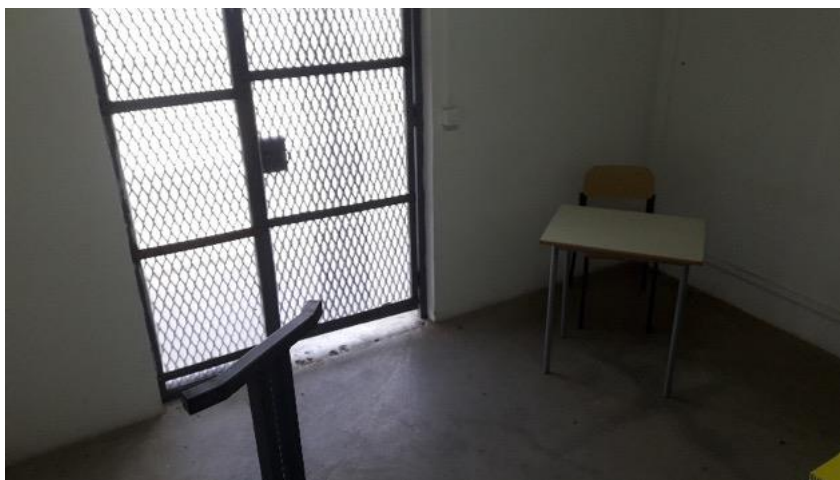
Recommandation 47

Un des éducateurs intervenant au quartier des mineurs doit assister aux audiences de la commission de discipline auxquelles des personnes mineures détenues sont convoquées afin d'éclairer oralement les membres de cette commission et l'avocat désigné sur la situation du mis en cause.

Un avocat de permanence se déplace pour chacune des réunions de la CDD. En cas d'urgence, pouvant notamment résulter d'un placement préventif en cellule disciplinaire, une réunion exceptionnelle de la CDD peut être organisée.

La convocation devant la CDD est adressée à l'avocat dans les 48 heures précédant la réunion et le dossier de la procédure peut être consulté la veille. L'avocat peut rencontrer le prévenu au parloir. *A minima*, les avocats de permanence prennent connaissance des dossiers et rencontrent les personnes détenues avant la réunion de la CDD, dans un local attenant à la salle d'audience. La CDD peut également interrompre sa réunion le temps que prévenu et défenseur s'entretiennent.

La CDD se tient dans une salle aménagée, située dans une cour fermée accédant, d'une part, au QCDF et, d'autre part, à l'ancien QD/QI dont les cellules étaient inoccupées à la date de la visite dans l'attente de leur réhabilitation⁶³.



La salle d'audience de la CDD et local avocat attenant

⁶³ Cf. *infra* § 6.8

Les espaces servant de cours de promenade pour l'ancien QD/QI sont encore utilisés bien qu'ils n'aient pas été rénovés : les personnes détenues appelées à comparaître en audience disciplinaire y sont en effet enfermées dans l'attente de leur comparution, par les membres de l'ELSP qui assurent les mouvements liés à la CDD.

Ces cours ne disposent d'aucun aménagement ni d'un accès à des sanitaires ; en cas de besoin, la personne est conduite dans une cellule de l'ancien QD/QI pour accéder aux toilettes.

Ces lieux sont ainsi décrits dans le rapport de la visite organisée en 2011 :

Le premier couloir, sur la gauche, dessert trois cours de promenade de 4,90 m de long sur 3,40 m de large, soit une surface de 16,60 m², surmontées à 2,50 m de hauteur d'une structure métallique sur laquelle sont posées des plaques de métal déployé.

On y accède par des grilles. La première cour, considérée plus sécuritaire, est en plus recouverte de rouleaux de concertina. Le sol est en ciment. Les murs sont sales et les peintures anciennes. Les cours sont dépourvues de tout équipement. [...]

Les cellules sont dans un état déplorable, le pire étant les « coins toilette » du fond : les murs y sont d'une saleté repoussante avec de nombreuses traces d'humidité et d'excréments. La plupart des wc sont répugnants tant les cuvettes sont maculées. Les douches se prennent sans protection au sol alors qu'elles sont contiguës au wc à la turque. Les odeurs d'égout sont prégnantes. Les inondations de cellule seraient fréquentes.



Cours de l'ancien QD/QI utilisés pour les détenus comparissant devant la CDD

Recommandation 48

Les cours de promenade de l'ancien quartier disciplinaire, toujours utilisées, doivent être rénovées. Les personnes détenues qui y transitent doivent pouvoir accéder à un point d'eau et à des sanitaires dignes.

Les contrôleurs ont assisté à la réunion de la CDD qui s'est tenue durant la visite ; elle était présidée par la directrice adjointe. Le rôle de greffier était assuré par un membre du BGD, dont

un autre agent était présent dans la salle pour fluidifier la présentation successive des personnes convoquées et faire le lien avec les agents assurant les mouvements de celles-ci entre leur quartier de détention, les cours de promenade où elles devaient patienter et la salle d'audience. Une brève explication de la procédure a été apportée aux personnes comparaisant pour la première fois ; puis, après un rapide rappel des faits motivant la poursuite, une discussion s'est engagée avec la personne détenue. La parole a été proposée aux assesseurs, qui ne l'ont pas prise systématiquement. Eu égard aux spécificités culturelles locales, l'intervention de l'assesseur pénitentiaire (dont les fonctions sont assurées par rotation d'agents habilités pour ce faire) est apparue particulièrement pertinente et utilement complémentaire à celle du représentant de la direction. L'assesseur civil en fonction au jour du contrôle est le seul auquel l'établissement a toujours recouru ; il siège « *depuis huit ou neuf ans* ». Il a expliqué avoir communication des dossiers disciplinaires le matin même des audiences de la commission et qu'il y « *regarde surtout ce qu'ils ont fait [pour être incarcérés] car j'aime bien savoir à qui j'ai affaire* ». Le délibéré se tient après chaque audition dans la salle d'audience, dont la personne détenue a été extraite.

La lecture de la décision est faite sur le siège, avant l'examen du dossier suivant : la personne détenue est rappelée et la sanction lui est expliquée. L'impact des sanctions disciplinaires sur les RPS peut être rappelé à cette occasion ; les voies de recours sont rapidement évoquées. La décision, rédigée en temps réel durant le délibéré, est alors signée par la personne punie, à laquelle une copie en est remise, puis à celle de l'avocat présent.

Recommandation 49

A l'instar de ce qui est mis en œuvre pour les fonctions d'assesseur pénitentiaire, le recrutement de plusieurs assesseurs civils participant par rotation aux commissions de discipline permettrait une approche diversifiée et renouvelée ainsi qu'une réflexion collégiale sur ces fonctions.

6.7.3 Activité disciplinaire

Le rapport d'activité 2018 du CP rapporte le nombre de procédures disciplinaires depuis 2016. Il en ressort d'importantes variations annuelles, alors que la population carcérale a progressé de façon linéaire sur la même période. Ainsi, avec 234 procédures en 2018, l'activité disciplinaire de l'établissement a diminué de quelque 33 % en un an (335 procédures en 2017), pour retrouver le même niveau que celui constaté en 2016 (231). Au jour du contrôle, plus de 330 procédures ont été engagées en 2019, ramenant cette année au niveau constaté en 2017. Aucune explication n'a été apportée aux contrôleurs s'agissant de ces variations annuelles.

Selon les données transmises, la CDD a rendu 289 décisions au cours des neuf premiers mois de l'année 2019, dont les points saillants sont reportés dans le tableau ci-dessous.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Condamnés	29	16	20	25	47	29	37	20	37
Prévenus	1	8	4	3	6	/	5	/	3
Faute 1 ^{er} groupe	26	20	19	24	50	28	42	19	36
Faute 2 ^{ème} groupe	4	4	5	4	3	1	/	1	4
Faute 3 ^{ème} groupe	/	/	/	/	/	/	/	/	1
Placement préventif en cellule disciplinaire	2	0	3	dnc*	dnc*	dnc*	dnc*	dnc*	dnc*
Relaxe	1	/	1	3	3	/	3	1	1
Avertissement	3	3	2	/	2	4	3	1	1
Sanction de cellule disciplinaire <i>dont ferme</i>	23 7	19 10	21 7	22 10	44 18	25 18	32 9	17 8	36 11
Autre**	1 D 2 C	2 C	/	1 R 1 A	2 C 2 S	/	1 C 2 S 1 A	1 S	1 S 1 A

* dnc : donnée non communiquée

** A : ajournement (vice de procédure, conflit d'intérêts) ; C : confinement en cellule ; D : déclassement d'emploi ; R : renvoi à CDD ultérieure ; S : suspension (de travail, d'activité, de sport)

Décisions disciplinaires rendues par la CDD ; période janvier-septembre 2019

Ces données incluent l'ensemble des procédures disciplinaires, qu'elles aient concerné un public mineur ou majeur sans les distinguer ; n'y est pas inclus l'activité « infra disciplinaire » constatée au QM, où les mesures dites « de bon ordre » ou « de mise en retrait du collectif » ne sont pas tracées⁶⁴. Le renvoi d'un détenu mineur devant la CDD est présenté comme rare et limité aux personnes de plus de 16 ans. Les éléments reproduits ci-dessus ne permettent pas de vérifier cette appréciation ; l'examen d'autres documents fait apparaître qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la visite, treize mineurs ont comparu devant la CDD, pour lesquels aucun placement en cellule disciplinaire n'est recensé ; le confinement en cellule a été retenu à cinq reprises. En 2018, dix-huit sanctions avaient été prononcées à l'encontre de détenus mineurs, dont au moins quatre placements en cellule disciplinaire et autant de confinement en cellule.

Des éléments reportés dans le tableau ci-dessus, il ressort en revanche une part largement prépondérante de la sanction de cellule disciplinaire, dont la proportion atteint plus de 82 % des sanctions prononcées au cours des neuf premiers mois de l'année 2019 – et même 90 % de celles édictées au mois de septembre.

Selon les informations transmises, le confinement disciplinaire des majeurs dans leur cellule habituelle est exceptionnel en raison de la surpopulation.

Le placement préventif en cellule disciplinaire est également présenté comme rare – ce que semblent corroborer les données transmises au titre des premiers mois de l'année 2019.

⁶⁴ Cf. *supra* § 5.5.5.c

Toutefois, cette donnée est manquante pour les mois ultérieurs et n'apparaît ni dans les tableaux statistiques communiqués au titre des années précédentes ni dans le rapport d'activité.

Les témoignages recueillis convergent pour constater qu'aucun recours contentieux n'est engagé contre les sanctions disciplinaires prononcées par la CDD. Les personnes incarcérées au CP sont en effet présentées comme non procédurières à cet égard ; tout au plus pourrait-il survenir un recours administratif au chef d'établissement, qui le transmettrait alors au directeur interrégional. Aucune donnée chiffrée n'a pu être transmise aux contrôleurs à cet égard.

Recommandation 50

La commission de discipline de l'établissement doit veiller à individualiser les sanctions en faisant usage de l'ensemble de celles prévues par le code de procédure pénale, la sanction de quartier disciplinaire ne devant pas être la principale réponse aux manquements poursuivis. Par ailleurs, le centre pénitentiaire gagnerait à améliorer le traitement statistique des données relatives à son activité disciplinaire, dont il pourrait assurer une présentation plus complète et détaillée dans son rapport d'activité.

6.8 LE NOUVEAU QUARTIER DISCIPLINAIRE, UTILEMENT DEPLACÉ DANS UN BÂTIMENT RENOVÉ, EST DENUÉ DE COURS DE PROMENADE DIGNES ET LES CONTAINERS QUI TIENNENT LIEU DE CELLULES D'ISOLEMENT SONT INADAPTES

Le QD/QI visité en 2011 a été vidé de ses occupants au début de l'année 2019.

Le quartier « provisoire », comprenant cinq cellules destinées aux seuls détenus masculins, a été installé dans le bâtiment précédemment affecté à l'ancien QSL, auquel ont été adjoints des containers maritimes pour y placer quatre cellules d'isolement et trois espaces qualifiés de cours de promenade. L'ensemble est situé à proximité du QCDO et du terrain de sport, enclavé par l'enceinte du CP et des séparations internes. Les femmes font l'objet d'un traitement différent⁶⁵.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Le quartier disciplinaire provisoire est également constitué de containers, livrés en novembre 2018. Ce quartier n'a pas vocation à demeurer à l'issue de la rénovation complète des bâtiments. [...] Le plan d'urbanisme de la ville de Nouméa a été révisé le 17 juillet 2019 et autorise désormais les constructions pérennes sur le domaine du centre pénitentiaire de Nouméa. Ainsi, s'agissant du quartier disciplinaire et d'isolement, la décision a été prise de le démolir puis de le reconstruire. Les études d'avant-projet ont été validées et le permis de construire a été délivré. Cependant la faillite du maître d'œuvre a conduit à reporter la date de livraison de ce nouveau quartier fin 2020* ».

Au cours de la visite, il n'a cependant pas été fait allusion à un quelconque projet de reconstruction à court terme. Ni l'obtention d'un permis de construire pour ce faire, ni même le dépôt d'une demande en ce sens n'ont pas ailleurs été évoqués malgré les demandes des contrôleurs à cet égard.

Pour répondre à sa nouvelle destination, l'ancien QSL a été sécurisé. Outre quatre caméras de vidéosurveillance (deux à l'extérieur et deux situées à chaque extrémité du couloir qui traverse le bâtiment et ses adjonctions), plusieurs grilles ont été installées aux abords du bâtiment. Son

⁶⁵ Cf. *infra* § 6.8.6

couloir intérieur est divisé par une porte séparant les espaces dits de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement. Le tout est rehaussé de concertina ; une toile est tendue au-dessus des containers servant de cours de promenade pour tenter de les protéger du soleil – aménagement absent par ailleurs, y compris au-dessus des cellules d'isolement pourtant elles aussi installées dans ce type de modules métalliques. Un système de climatisation tempère la circulation de la zone d'hébergement, dont profitent les cellules.



Couloir du QD/QI : à g., entrée et espace disciplinaire ; à d., accès aux espaces dits de promenade

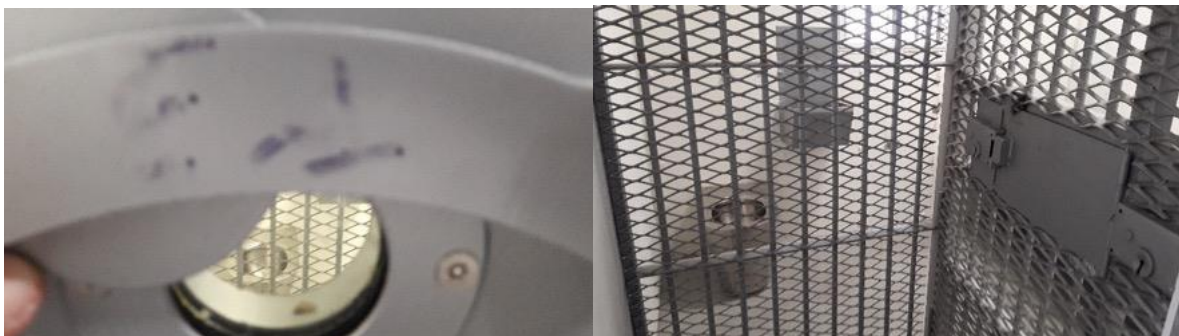
Malgré son exigüité, l'ensemble présente au jour de la visite un état de propreté satisfaisant. L'équipe de surveillance affectée au quartier prend soin de faire nettoyer chaque dégradation, graffiti notamment, par son auteur. Les parties communes sont entretenues quotidiennement par un auxiliaire du QCDF⁶⁶, qui est également chargé d'un nettoyage plus approfondi des cellules lors du départ de leur occupant, avant l'arrivée du suivant.

6.8.1 Les cellules disciplinaires

Cinq cellules disciplinaires sont situées de part et d'autre du couloir qui traverse le bâtiment, à l'entrée de celui-ci : trois à droite et deux à gauche, après les douches.

Le bâtiment anciennement affecté au QSL a été rénové, notamment par la pose de plaques de Placo® aux murs, et adapté. Chaque cellule est dotée d'une porte sécurisée et d'un sas interne formé par une grille. Dans une cellule, cette grille est équipée d'un passe-menottes. L'aménagement du sas a réduit la superficie des cellules et en a contraint l'aménagement : toilettes et sanitaires sont installés face à l'œilleton fixé sur la porte, rendant l'ensemble attentatoire à l'intimité et à la dignité des personnes incarcérées.

⁶⁶ Cf. *infra* § 10.2



QD, vues depuis la porte : depuis l'œilleton à gauche, porte ouverte à droite



QD, passe-menottes et sanitaires

Les cellules sont équipées d'un WC démunie d'abattant et d'un lavabo, le tout en inox ; ainsi que d'un lit composé d'une dalle en béton fixée aux murs, sur laquelle est installé un matelas plastifié – neuf au jour du contrôle – et d'une tablette en métal accrochée à la paroi restant libre.

L'alimentation en eau et la commande de l'éclairage sont accessibles à l'occupant. Un système d'interphonie est, comme ailleurs, installé dans ces cellules ; selon les propos recueillis, l'appel était défectueux dans le quartier au moment de la visite mais opérationnel pour relier le PCI.



Lit et tablette, cellule disciplinaire et paquetage arrivant

Un « kit arrivant » est installé dans chaque cellule inoccupée, comprenant deux draps, une couverture, une serviette de toilette, un sac en plastique, un rouleau de papier hygiénique, un flacon de gel douche, un tube de dentifrice, un savon, une brosse à dents, des couverts en plastique et, en théorie, un « quart » – c'est-à-dire une timbale métallique ; en pratique, ce

réceptif est remplacé par une demi-bouteille d'eau en plastique, « à la demande des personnes détenues afin de bénéficier d'un contenant plus important ».

Chaque cellule est systématiquement fouillée quotidiennement, durant la promenade ou la douche de l'occupant. Les personnes punies sont elles-mêmes systématiquement fouillées lorsqu'elles reviennent du parloir ; elles font, en outre, l'objet d'une palpation à chaque sortie et lors de chaque entrée en cellule.

6.8.2 Les cellules d'isolement

Au moment du contrôle, les quatre cellules d'isolement du quartier étaient occupées : pour deux personnes, ce placement faisait suite à une tentative d'évasion ; pour une autre, le placement avait été fait à sa demande pour assurer sa sécurité ; la dernière présentait des troubles du comportement qui l'avaient conduite à commettre des violences envers le personnel pénitentiaire.

Ces cellules sont séparées par une grille du secteur disciplinaire et des bureaux servant aux agents pénitentiaires. Il s'agit d'éléments modulaires comparables à ceux utilisés au QCDO⁶⁷, ainsi que pour les espaces dits de promenade du QD/QI⁶⁸. Sans présenter le même état de vétusté que celles du QCDO puisqu'elles ne sont, au moment de la visite des contrôleurs, occupées que depuis quelques mois et par une personne détenue seule, ces cellules-containers présentent déjà un état dégradé : celles adossées au bâtiment disciplinaire portent sur les parois mitoyennes les stigmates non dissimulés des travaux d'installation des containers ; les plaques de fer déposées au sol se disjoignent et vieillissent ; l'isolation vers l'extérieur est aléatoire et les sanitaires, déjà vétustes, présentent un état de salubrité à peine correct.

⁶⁷ Cf. *supra* § 5.3.1

⁶⁸ Cf. *infra* § 6.8.4



Cellules d'isolement, dont l'une mitoyenne du QD (à gauche)

Dans ce contexte, la conformité aux normes en vigueur des installations électriques semble pouvoir être mise en doute et le dysfonctionnement signalé aux contrôleurs de l'interphonie interne au quartier ne surprend guère.



Cellules d'isolement ; à d., système électrique et d'interphonie

L'aménagement intérieur des cellules inclut un lit – au pied duquel un muret le sépare du WC et du lavabo, tous deux en inox, un meuble à étagères et un ensemble banc-tablette, ces derniers équipements étant scellés au sol et aux murs. Comme dans les quartiers de détention ordinaire, une bouilloire électrique est mise à disposition de la personne détenue, qui peut en outre louer ou acheter un téléviseur ou un ventilateur.

Recommandation 51

Les personnes détenues isolées doivent bénéficier de conditions matérielles d'enfermement dignes et pérennes.

6.8.3 Les douches

Une pièce située à l'entrée du bâtiment regroupe deux douches séparées par un mur et dénuées de système de fermeture, rideau ou porte.

Les personnes détenues, qu'elles soient punies ou isolées, y sont conduites une à une.



Douches du QD/QI

L'alimentation en eau est située à l'entrée de ce local, dont la porte est fermée pendant qu'il est occupé. Selon les informations transmises, « *chacun peut prendre son temps* ». L'ensemble présentait au jour du contrôle un état d'usure encore acceptable et une propreté satisfaisante. Une maintenance régulière doit cependant en être assurée afin d'éviter la détérioration des sols et parois en raison de l'humidité.

La dotation d'hygiène – gel douche, dentifrice, serviette – est renouvelée tous les quinze jours, soit selon un rythme supérieur à la durée moyenne de séjour en cellule disciplinaire, comprise entre cinq et dix jours selon les propos rapportés. Les personnes isolées peuvent cantiner.

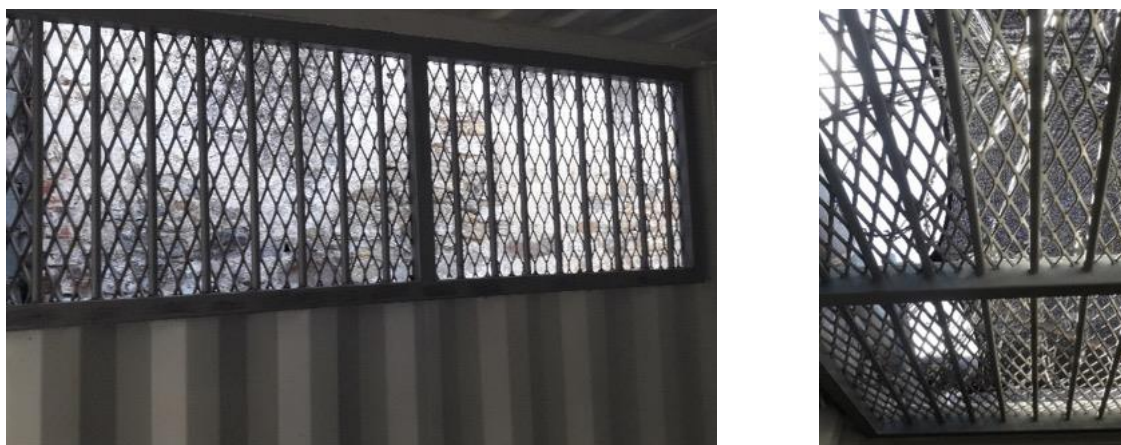
6.8.4 Les espaces dits de promenade

Les espaces qualifiés de cours de promenade sont constitués de trois containers maritimes. Disposées en U à l'extrémité du couloir traversant le QD/QI, ces installations ne communiquent pas entre elles. Le sol en a été recouvert d'un matériau en bois ; des ouvertures ont été percées dans les parois latérale ou supérieure afin d'assurer un accès minimal à la lumière.



QD/QI : espaces dits de promenade ; à d., vue depuis l'extérieur

Cependant, dans la mesure où ces ouvertures donnent, selon les cas, sur le mur d'enceinte du terrain d'assiette du QD/QI ou sur la toile tendue au-dessus de ces espaces, les personnes détenues ne bénéficient d'aucune perspective, ne serait-ce que sur le ciel, durant leur temps de promenade, qu'elles doivent effectuer dans des espaces contraints.



*Vues depuis les espaces dits de promenade :
à g., ouverture latérale ; à d., ouverture vers le haut*

Recommandation 52

Les personnes punies et isolées doivent pouvoir bénéficier, durant les temps de promenade qui doivent leur être accordés, d'un espace suffisamment vaste, d'une luminosité suffisante et de perspectives visuelles minimales.

Les personnes punies bénéficient d'une « promenade » quotidienne, le matin ; les personnes isolées peuvent sortir le matin et l'après-midi.

La durée de ces sorties varie selon le nombre d'occupants du QD/QI ; selon les informations recueillies, elles sont idéalement d'une heure, « parfois un peu plus quand ils ne sont pas nombreux », et sont organisées de telle sorte qu'au moins deux personnes de même

catégorie – punies ou isolées – sortent simultanément afin que, bien que placées chacune dans un container, elles puissent échanger entre elles si elles le souhaitent durant leur temps de promenade.

6.8.5 Organisation de la détention

Les placements au QD, tant à titre préventif qu'en exécution d'une décision de la CDD, et certaines escortes de personnes isolées sont assurées par l'ELSP. Il en va de même pour les mouvements au parloir. Pour ces déplacements, cette équipe peut utiliser un véhicule afin d'éviter le contact avec la population pénale susceptible d'utiliser le terrain de sport contigu : la sortie de la zone de détention se fait alors par l'accès réservé aux voitures, qui est situé au niveau du PCI, et l'arrivée au QD par un autre accès, situé à l'arrière de la PEP.

Si l'ensemble des cellules disciplinaires est occupé et qu'une mise en prévention s'impose, la personne détenue concernée est placée par l'ELSP en cellule d'attente⁶⁹ le temps que les agents en fonction au QD s'organisent : il peut alors être décidé de suspendre l'exécution d'une sanction afin de libérer une cellule. Sera concernée la personne détenue purgeant la peine la plus courte et qui est la plus proche de l'issue de la sanction ; l'exécution de celle-ci sera suspendue et reprise ultérieurement. L'intérêt pédagogique d'une telle « reprise » d'une sanction interrompue pour un motif touchant à la gestion de la détention paraît des plus incertains.

La responsabilité du QD/QI est assurée par un gradé, qui a également la charge du QCDF. Une équipe de surveillants y est spécialement affectée. Deux agents, dont un premier surveillant, assurent leur service de 7h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h40. En dehors de ces horaires, aucune surveillance continue n'est assurée ; seules des rondes sont effectuées, toutes les deux heures environ y compris la nuit ; lors des rondes nocturnes, les agents pénitentiaires allument la lumière, ouvrent la porte et entrent dans le sas des cellules disciplinaires.

Recommandation 53

Les rondes de nuit effectuées au quartier disciplinaires doivent préserver la tranquillité du sommeil des personnes détenues.

A l'arrivée de chaque personne au QD/QI, des fiches d'inventaire sont renseignées et signées contradictoirement : une fiche des effets déposés, un inventaire du paquetage, un inventaire servant d'état des lieux de la cellule et une « *check-list* » des opérations à effectuer – fouille, remise du livret d'accueil et des extraits du règlement intérieur, délivrance du paquetage, etc. De l'examen du dossier d'une des personnes punies au jour du contrôle, il ressort que l'ensemble de ces formulaires a été dûment rempli et signé.

Afin d'éviter toute jalousie ou incident en découlant, les personnes détenues au QD/QI sont invitées à fumer dans leur cellule plutôt que dans les espaces de promenade.

Comme dans les autres quartiers de détention, un téléphone est mis à leur disposition. Comme ailleurs, cependant, cet équipement n'assure aucune confidentialité puisqu'il est situé dans le couloir traversant du quartier, à proximité des bureaux pénitentiaires et des cellules d'isolement. Selon les informations transmises, les détenus punis peuvent téléphoner une fois par semaine ; les personnes isolées sont libres de demander à le faire à tout moment.

⁶⁹ Cf. *supra* § 6.3

Les personnes détenues au QD/QI sont visitées chaque jour par un infirmier, qui assure la distribution éventuelle des traitements. Un médecin l'accompagne le mardi et le jeudi ; un psychologue peut intervenir sur signalement. Fiches et registres médicaux et infirmiers sont remplis à chacune de ces visites ; un registre des « intervenants extérieurs » retrace tous les mouvements vers le QD/QI. Il résulte de cette organisation que, selon le moment de leur placement au QD et la durée de la sanction de cellule disciplinaire qu'elles ont à purger, certaines personnes détenues peuvent ne pas être vues par le médecin. L'organisation des visites de ce dernier au QD mérite donc d'être repensée.

Recommandation 54

Le passage du médecin au quartier disciplinaire doit être organisé de façon à permettre à toutes les personnes détenues punies de le rencontrer. A défaut de visite quotidienne, cette organisation doit, par une fréquence rapprochée des interventions médicales ou tout autre procédé, assurer la possibilité d'un examen médical même lorsque la personne punie doit purger une période courte de cellule disciplinaire.

Dans ses observations parvenues le 12 octobre 2020, le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet précise que « *concernant la psychiatrie, le médecin intervient au QD QI sur demande* ».

6.8.6 La situation particulière des femmes

Le QMAF dispose d'une cellule disciplinaire. Elle comporte un lit en ciment séparé par un muret d'un WC « à la turque » et d'une douche, une table et une étagère d'angle bétonnées. L'ensemble présente un état de vétusté avancé : le lit et les murs sont sales, des carreaux sont manquants dans la douche.



Cellule disciplinaire du QMAF

Recommandation 55

La cellule disciplinaire du quartier maison d'arrêt des femmes doit être rénovée afin de préserver la dignité des personnes qui y sont enfermées.

Les femmes devant faire l'objet d'un isolement sont, en pratique, confinées dans leur cellule au quartier MAF.

6.9 BALBUTIANT, LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE S'ADAPTE AUX REALITES CALEDONIENNES

Depuis mars 2019, un délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) a été nommé ; il a déclaré aux contrôleurs avoir demandé à être déchargé de ces fonctions au motif qu'il ne disposait pas du temps nécessaire compte tenu de ses autres obligations de service.

Au titre de ces fonctions, cet agent a signé un engagement et bénéficié d'une formation d'une semaine en métropole ; il entretient des contacts réguliers avec les services de la police et de la gendarmerie nationales et participe aux réunions hebdomadaires dites d'ordre public ainsi qu'à d'autres réunions avec les services du haut-commissaire.

Selon les informations transmises, aucune problématique de radicalisation religieuse n'existe en Nouvelle-Calédonie. L'action du DLRP se rapporte au contexte politique et aux échéances électorales locales ; il assure la surveillance de toute personne détenue signalée et identifiée à ce titre par l'intermédiaire des services et agents pénitentiaires, notamment à l'occasion des écoutes téléphoniques⁷⁰. C'est également dans ce cadre que sont principalement utilisées les images de vidéosurveillance. Les captations sonores peuvent être aléatoires mais c'est en théorie le DLRP qui établit la liste des écoutes ciblées et pertinentes au regard des éléments qui lui parviennent, de l'extérieur – police, gendarmerie, haut-commissariat – ou de l'intérieur, *via* les surveillants en particulier. Malgré les nombreux dialectes utilisés par la population incarcérée, le DLRP ne signale aucune difficulté en matière d'interprétariat. Sont particulièrement surveillées les personnes détenues originaires de certaines tribus, dont le positionnement peut avoir des conséquences sur le bon ordre de la détention. Il s'est également agité pour le DLRP de veiller au bon déroulement des interventions de forces politiques mises en place dans l'établissement à l'occasion du scrutin référendaire du 4 novembre 2018⁷¹.

⁷⁰ Cf. *infra* § 7.5.2

⁷¹ Cf. *infra* § 8.6.1

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES PARLOIRS SE DEROULENT DANS UNE PIECE RECEVANT SIMULTANEMENT UNE DOUZAINES DE PERSONNES DETENUES ET LEURS VISITEURS

7.1.1 L'information et accueil des familles

Comme cela avait été constaté en 2011 :

La demande de permis de visite pour les condamnés se fait au poste d'entrée de l'établissement, du lundi au jeudi, de 7h à 17h. Le visiteur doit se munir d'une pièce d'identité et d'une photographie. Aucune difficulté relative à l'obtention d'un permis de visite n'a été signalée aux contrôleurs.

Toute personne ayant un lien familial avec une personne détenue peut lui apporter du linge, sans avoir besoin d'un permis de visite ; elle doit présenter une pièce d'identité et justifier de son lien familial. Le linge est contrôlé en sa présence ; les effets non autorisés lui sont rendus.

Un local d'accueil pour les familles des personnes détenues est situé à l'extérieur de l'établissement. Le Secours catholique y tient une permanence tous les jours de parloir, de 7h à 16h ; les bénévoles font équipe par deux pendant trois heures chacune ; ils assurent parfois la garde d'enfants pendant la visite.

Le local se compose d'une grande pièce en « L », simplement meublée de neuf bancs métalliques. On y trouve également des jeux pour enfants, des revues et les accueillants y servent le café. Le Secours catholique dispose d'un petit bureau où certaines familles entreposent momentanément des sacs et effets non autorisés au parloir. Le local est pourvu d'un bloc sanitaire.

Le nettoyage des locaux est assuré, à l'issue de chaque journée de parloir, par l'auxiliaire ayant en charge l'entretien des espaces extérieurs (vestiaire des surveillants, bureau du SPIP).

Les prises de rendez-vous peuvent se faire par une borne électronique placée dans l'espace d'accueil ou par téléphone du lundi au vendredi entre 8h et 11h et de 13h15 à 14h45. Une affichette informe que les appels téléphoniques provenant de familles résidant à Nouméa peuvent être refusés lorsque le standard est saturé ; une autre précise que les badges délivrés avec les permis de visite des mineurs ne permettent pas d'utiliser la borne, les familles devant prendre rendez-vous par téléphone.

Un guide pratique « RDV Parloirs » est remis aux familles ; ce document de dix pages comporte les rubriques suivantes : adresses utiles, les formalités à accomplir par les familles, la procédure « rendez-vous borne », le planning des parloirs. Le livret d'accueil des personnes détenues et le règlement intérieur de l'établissement ne sont pas disponibles à la maison d'accueil des familles.

7.1.2 L'organisation des visites

Le règlement intérieur indique que les prévenus peuvent être visités au moins trois fois par semaine et les condamnés au moins une fois par semaine, ce qui est conforme aux dispositions

de la loi pénitentiaire⁷², mais les livrets d'accueil⁷³ mentionnent que les femmes et les mineurs prévenus ont droit à deux visites par semaine.

Recommandation 56

Les livrets d'accueil doivent être mis à jour et donner des informations conformes à la loi pénitentiaire et cohérentes avec le règlement intérieur de l'établissement concernant le nombre de visites hebdomadaires autorisées pour les personnes prévenues.

Au moment de la visite, les parloirs sont organisés par tours de 30 minutes du lundi au samedi, à raison de quatre tours le matin et l'après-midi du lundi au jeudi et un cinquième tour les vendredi et samedi matin. Il a été évoqué aux contrôleurs un projet de modification de cette organisation à l'horizon 2020, au terme duquel la durée des visites serait portée à 45 minutes, entraînant une modification du nombre de parloirs. Selon les projections communiquées, reprises dans le tableau ci-après, ce projet induirait une importante réduction du nombre de parloirs, en particulier pour les prévenus hommes. Il a cependant été expliqué aux contrôleurs que ce projet tend à adapter le nombre de « places parloirs » aux attentes réelles constatées des personnes détenues et de leurs proches.

Chiffres hebdomadaires	Places détenus avant modification	Places détenus après modification	Différentiel avant/après
Prévenus hommes	198	54	-144
Condamnés hommes	312	351	+39
Quartier mineurs	45	21	-24
Quartier femmes	36	21	-15
Quartier isolement	18	24	+6
Quartier disciplinaire	15	21	+6
Total places	624	492	-171
Total heures	312	369	+57

Projection des conséquences du projet de réforme du régime des parloirs, octobre 2019

Au moment de la visite, si de la place est disponible, les visites peuvent être doublées (soit une durée d'une heure), au maximum une fois par mois et par personne détenue, en principe sur demande au directeur et en tenant compte de l'éloignement de la famille, de la fréquence des parloirs et du comportement de la personne détenue – mais, en pratique, sans condition de distance de la résidence du visiteur.

Lorsqu'un transfert vers la métropole est prévu, la personne détenue peut bénéficier de plusieurs parloirs doubles ainsi que d'un parloir familial ou d'UVF sans attendre la CPU⁷⁴.

⁷² Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 35.

⁷³ Livret d'accueil des hommes, version 3 du 03/06/2019 ; livret d'accueil des femmes, version initiale du 12/01/2017 ; livret d'accueil des mineurs, version initiale du 12/01/2017 ; tous trois approuvés par la MOM

⁷⁴ Cf. *infra* § 7.2

7.1.3 Les parloirs

Les parloirs sont situés à l'extérieur du mur d'enceinte. Les visiteurs disposent d'une entrée spécifique dans l'établissement. Ils ont accès à des casiers métalliques pour y déposer les objets non autorisés et sont soumis au passage d'un portique détecteur de métaux. Il est fait recours à un détecteur manuel en cas de besoin.

Deux pièces sont dédiées aux parloirs : une grande pièce, de 12 m sur 5 m, peut recevoir simultanément jusqu'à douze personnes détenues et pour chacune un à trois visiteurs ; une petite pièce de 18 m² est dédiée aux personnes placées à l'isolement ou au quartier disciplinaire, aux femmes et aux mineurs ; trois personnes détenues et leurs proches y sont admis simultanément.

Le petit parloir peut aussi recevoir les visites entre deux personnes détenues ainsi que, s'il est disponible et que le grand parloir est saturé, des visites pour les hommes majeurs.

Le petit parloir donne sur le local des surveillants par une fenêtre grillagée. Le grand parloir est bordé de part et d'autre d'un couloir grillagé qui permet la surveillance visuelle et auditive.

La configuration des lieux n'autorise aucune intimité et la présence d'enfants peut faire du temps de parloir un moment très bruyant. Les parloirs sont équipés d'autant de tables blanches en plastique et de chaises que le nombre des visites simultanées possibles. La plus grande des pièces est dépourvue de lumière naturelle ; trois grands ventilateurs sont placés au plafond.

En cas de tenue d'un débat contradictoire dans le local de visioconférence qui jouxte le grand parloir, les visites sont suspendues en raison du bruit. Pour cette raison, les visioconférences se tiennent en dehors des heures de parloir, soit tôt le matin ou en fin d'après-midi.

Recommandation 57

Afin de garantir aux personnes détenues et à leurs visiteurs un minimum d'intimité, des cabines de parloir individuelles doivent être réalisées.

Le QPS dispose d'un parloir spécifique⁷⁵ ; les visites durent une heure ; elles sont possibles le mardi matin et le samedi, matin et après-midi.



Le « grand parloir »

⁷⁵ Cf. *supra* § 5.7



Le « petit parler »

7.2 DE NOMBREUSES DEMANDES DE PARLOIRS FAMILIAUX OU D'UNITES DE VIE FAMILIALE SONT REFUSEES AU MOTIF DE DOSSIERS INCOMPLETS

Depuis la visite précédente du CGLPL, il a été réalisé à proximité des parloirs deux parloirs familiaux (PF) et deux unités de vie familiale (UVF).

Chaque parloir familial se compose d'une pièce avec un canapé convertible, une table, des chaises et un coin cuisine avec évier, plaques électriques et four à micro-ondes. Le tout est complété d'une salle d'eau avec douche à l'italienne, lavabo à mitigeur, miroir et WC.



Un parloir familial

Les UVF comportent une pièce avec un canapé convertible, deux fauteuils, un meuble avec un poste de télévision, une table, des chaises, un coin cuisine avec un évier, une plaque électrique et un four à micro-ondes, complétée par une chambre avec un lit double, une salle d'eau similaire à celle des parloirs familiaux et une courette carrée de 3,5 m de côté, au sol bétonné avec une

bordure en herbe et surmontée de grillages. Une des deux UVF comporte une deuxième chambre avec trois lits simples dont deux superposés. Aucune chambre ne dispose de lampe de chevet.



Une unité de vie familiale

Chaque parloir familial et chaque UVF est équipé d'une alarme « coup de poing » reliée au PCI et d'un interphone relié au poste des surveillants le jour et au PCI la nuit.

L'ensemble, récent, est propre et en bon état.

A l'entrée de la zone, huit casiers permettent aux visiteurs de déposer des effets interdits, avec la possibilité d'y apposer un cadenas personnel.

Aucune ronde n'est effectuée la nuit. Les surveillants quittent la zone à 16h et reviennent à 7h. Le matin à leur arrivée, ils procèdent à un contrôle des UVF.

L'usage du tabac est interdit dans les parloirs familiaux et autorisé dans les courettes des UVF.

Les personnes détenues sont invitées à adresser au BGD une demande de parloir familial, d'une durée de 3 ou 6 heures ; la demande doit également être formulée par la famille. Le dossier est géré par le SPIP. La décision est prise lors d'une CPU spécifique le 3^{ème} jeudi du mois, puis adressée à la personne détenue ; si celle-ci donne son accord, la famille téléphone pour prendre un rendez-vous. La personne détenue peut ensuite demander à bénéficier d'une UVF de 24 ou 48 heures, puis de 48 ou 72 heures, à raison d'une UVF par trimestre.

Le QPS possède également un parloir familial : une petite pièce sans équipement de cuisine ; la durée maximale du parloir est de 3 heures ; au-delà, les personnes détenues peuvent avoir accès aux parloirs familiaux et UVF de la détention.

Un ressortissant des Pays-Bas reçoit la visite de sa famille une fois par an ; à cette occasion, il bénéficie successivement de séjours en parloir familial et en UVF au cours d'une période de l'ordre d'une semaine.

Entre février et octobre 2019, un parloir familial a été occupé soixante fois, soit une moyenne de 6,7 fois par mois, et une unité de vie familiale a été occupée quatre-vingt-dix-huit fois, soit une moyenne de 10,9 fois par mois.

Lors de la CPU « Parloirs, PF, UVF » du 12 septembre 2019, sur vingt-sept demandes de PF ou d'UVF étudiées, dix-neuf ont donné lieu à un avis défavorable, dont dix-sept au motif d'un dossier incomplet – le procès-verbal de la CPU ne précise pas s'il s'agit de demandes pour un parloir familial ou pour une UVF ; le refus d'une demande a été motivé par le fait que le permis de la visiteuse avait été suspendu pour une infraction pénale perpétrée lors d'un parloir ; une autre demande a été refusée en raison d'une procédure de séparation entre les intéressés. Les motifs des décisions des refus ont été transmis aux intéressés. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un refus pouvait aussi être motivé par un pécule insuffisant.

7.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE SUFFISANT POUR REPENDRE AUX DEMANDES DES PERSONNES DETENUES

La personne qui souhaite être visiteur de prison en fait la demande au SPIP ; elle est reçue par la cheffe d'antenne du milieu fermé, qui transmet la demande au directeur fonctionnel (DFSPIP) qui l'envoie à la MSPOM. Au moment de la visite, sept visiteurs de prison avaient un agrément.

Le DFSPIP organise une ou deux réunions par an en sa présence ainsi qu'en celle du directeur du CP et de son adjointe, de la cheffe d'antenne, des référents de la détention et du parloir ainsi que des visiteurs de prison. Une visiteuse de prison participe à la CPU « Prévention du suicide ».

Les visiteurs de prison rencontrent les hommes majeurs les mardi et jeudi après-midi, ainsi que le mardi matin quand il n'y a pas de débat contradictoire, dans des bureaux situés en zone des parloirs. Ils rencontrent les femmes au QMAF, où ils se rendent systématiquement au moment de la promenade le mardi après-midi même s'il n'y a pas de demande. Les mineurs peuvent aussi être reçus sous réserve de l'accord de leur représentant légal.

Le livret d'accueil mentionne la possibilité de solliciter auprès du SPIP une rencontre avec un visiteur de prison. Une visiteuse de prison qui exerce depuis 2008 a indiqué aux contrôleurs que les demandes arrivaient dans son casier et qu'elle s'organisait pour les répartir, procédure qu'elle estime inadaptée, d'autant plus qu'elle ne rencontre jamais le CPIP référent. La cheffe d'antenne du milieu fermé a précisé qu'une organisation différente allait être instaurée à la faveur de l'arrivée de nouveaux CPIP afin que celle référente pour les visiteurs de prison soit destinataire des demandes et procède à la répartition des personnes détenues entre les différents visiteurs. Il a été précisé aux visiteurs de prison qu'il fallait alerter le CPIP référent ou un surveillant des problèmes détectés qui relevaient de leur compétence.

Les contrôleurs ont rencontré une visiteuse de prison, qui estime que les locaux mis à disposition sont insuffisants compte tenu des demandes ; elle ajoute qu'il arrive que les surveillants n'aillent pas chercher les personnes détenues sans donner d'explication.

7.4 LE CIRCUIT DU COURRIER NE PERMET PAS DE GARANTIR LE SECRET DES CORRESPONDANCES

Comme cela avait déjà été constaté lors de la précédente visite, en 2011, le CP n'est pas équipé de boîtes aux lettres, sauf pour les bons de cantine. Les surveillants récupèrent les courriers le matin à l'ouverture des portes puis, le vaguemestre les réceptionne au PCI et au PIC du QPS à 8h45. Ce fonctionnement implique qu'un nombre important de personnes peut avoir accès à la correspondance des personnes détenues et non les seules personnes habilitées à en connaître comme le préconise le CGLPL dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues⁷⁶.

Recommandation 58

Des boîtes aux lettres accessibles aux personnes détenues et relevées seulement par les personnes affectées au service du vaguemestre doivent être installées dans l'ensemble des quartiers afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la vie privée une atteinte excessive.

Le courrier est remis à l'office des postes et télécommunications (OPT) tous les matins, sauf les week-ends ; le vaguemestre n'est pas en service les samedis et dimanches. Il n'existe pas de protocole en cas de courrier urgent à remettre ou à envoyer le week-end. Les courriers apportés lors des parloirs sont également transmis au vaguemestre.

Le courrier est remis aux personnes détenues lors de la distribution du repas du soir. Les courriers des personnes prévenues sont remis aux magistrats instructeurs quotidiennement, lesquels les renvoient au CP sous deux à trois jours.

A l'exception des correspondances adressées aux juridictions de Nouvelle-Calédonie, aux avocats du barreau de Nouméa et au Défenseur des droits, l'ensemble des courriers doit être timbré. Il n'existe pas de procédure officiellement mise en place pour les personnes reconnues indigentes ; cependant, il est convenu avec la direction que ces dernières n'affranchissent pas leurs courriers et le service du vaguemestre s'en charge.

Les courriers internes doivent également être affranchis à l'exception des requêtes, qui font l'objet d'un formulaire spécifique. Ces courriers suivent alors la même procédure que la correspondance extérieure ; ils sont ainsi contrôlés par le vaguemestre puis, remis à l'OPT qui les renvoie au CP. Cette pratique, qui entraîne un surcoût pour les personnes détenues, est de nature à porter atteinte aux droits des personnes incarcérées.

Recommandation 59

L'obligation d'affranchissement des courriers internes doit être abandonnée et une procédure de remise du courrier doit être prévue au sein de l'établissement.

La vaguemestre contrôle l'ensemble des courriers, à l'exception de ceux protégés par le secret des correspondances. En cas de mauvaise nouvelle, une observation est inscrite dans le dossier de la personne détenue sur le logiciel GENESIS, puis l'information est communiquée à l'unité

⁷⁶ « 5. Deux personnes au moins par établissement doivent être habilités par le chef d'établissement au titre de vaguemestre (sans pour autant que ces emplois soient nécessairement à temps plein). Pour être habilités, ils doivent appartenir à un corps de l'administration pénitentiaire et justifier notamment avoir été informés des dispositions relatives à la liberté de correspondance et aux limites qui peuvent lui être imposées. »

sanitaire et au chef de bâtiment, qui reçoit le courrier accompagné d'un compte-rendu professionnel ; la lettre n'est remise au destinataire que le lendemain.

Le vauquemestre tient des registres pour les courriers reçus et adressés aux autorités (avocats, juridictions, etc.) ainsi que pour ceux en recommandé. Les courriers recommandés sont remis en détention, tout refus de réception de la part d'une personne détenue faisant l'objet d'un compte rendu professionnel. Les personnes détenues peuvent envoyer un courrier recommandé en faisant une demande par fiche requête, si elles disposent de la somme suffisante sur leur compte nominatif – aucun dispositif n'existant pour les personnes indigentes ; elles conservent le récépissé d'envoi. Elles peuvent également adresser et recevoir des colis, sans limitation de poids, dans la limite de la somme disponible sur le compte nominatif pour les colis envoyés depuis l'établissement. Les colis adressés aux personnes détenues sont fouillés directement dans les locaux de l'OPT par le vauquemestre et les produits non autorisés sont renvoyés à l'expéditeur.

Un registre des saisies a également été mis en place. En cas de saisie, dans un courrier au départ ou à l'arrivée, le service du vauquemestre rédige un compte-rendu professionnel adressé au chef d'établissement. Le produit saisi est déposé au vestiaire et l'information est transmise au chef de bâtiment auquel il revient d'informer la personne détenue. Un courrier est adressé à la personne détenue afin qu'elle puisse conserver un élément écrit attestant de la saisie. Le registre est signé par le service du vauquemestre, le service du pécule et la personne détenue. La personne détenue est donc informée de la saisie à trois reprises : par le chef de bâtiment, par la signature du registre et par l'envoi d'un courrier qu'elle conserve.

7.5 PLUSIEURS DIFFICULTES ENTRAVENT L'ACCES EFFECTIF A LA TELEPHONIE

7.5.1 L'équipement

En 2011, le CP n'était équipé d'aucune cabine téléphonique ; au moment de la visite, il est doté de dix-sept postes. Initialement installés dans les cours de promenade, ces appareils ont été déplacés dans les coursives en raison du nombre important de dégradations dont ils faisaient l'objet. Ils sont encore fréquemment détériorés ; le remplacement est effectué le plus souvent dans la semaine. Il est rare que la réparation nécessite de contacter en métropole l'opérateur *Telio*, qui sollicite alors l'intervention d'un prestataire calédonien, lequel remet le téléphone en fonctionnement sous une dizaine de jours. Peu de temps avant la visite, une panne générale avait privé les personnes détenues d'accès au téléphone durant une quinzaine de jours.

Les postes sont répartis comme suit :

- trois au QMAH dont un pour le quartier des arrivants ;
- cinq au QCDO – un par case –, situés dans la coursive fermée qui sépare les cases des cours de promenade ;
- deux au QCDF ;
- un au QMAF dans la coursive d'accès aux à la cour de promenade ;
- un au QM dans le hall ;
- un au nouveau QI/QD dans la coursive ;
- un seul pour les deux bâtiments du QSG, une demande de poste supplémentaire étant en cours pour équiper le second bâtiment ;
- trois au QPS – un par division.



Poste téléphonique du quartier des mineurs

Les postes, situés dans des lieux de passage, ne sont équipés d'aucun dispositif permettant de préserver l'intimité des conversations. En outre, l'accès aux postes est réduit au QCDO, les appareils étant disposés dans une coursive fermée dans laquelle les personnes détenues ne sont pas autorisées à rester : elles doivent solliciter l'autorisation des surveillants pour accéder au téléphone bien qu'elles soient dans un bâtiment en régime ouvert ; cette autorisation n'est accordée qu'aux horaires des promenades, ce qui n'est pas adapté aux disponibilités des familles.

Recommandation 60

Dans l'attente de l'installation de téléphones en cellule voire de l'autorisation des mobiles en détention comme le préconise le CGLPL, un accès au téléphone doit être garanti aux personnes privées de liberté à tout moment, dans des conditions satisfaisantes de discrétion ou de confidentialité. Les modalités d'accès au téléphone doivent tenir compte des plages horaires dans lesquelles les proches des personnes enfermées peuvent être appelés.

7.5.2 Les procédures

a) Arrivants et transferts

Toutes les personnes nouvellement affectées dans l'établissement bénéficient d'une carte de téléphonie prépayée de 120 CFP, soit 1 €, qu'elles soient prévenues ou condamnées, dans une situation d'indigence ou non. Elles ont accès à tous les numéros, sauf si certains ont spécifiquement été interdits. La carte est valable une semaine et automatiquement désactivée passé ce délai.

Lors de l'entretien « arrivant », un agent renseigne la feuille des numéros sollicités par la personne écrouée. Si celle-ci souhaite ajouter un numéro postérieurement, elle demande une feuille identique ou adresse directement une requête au gradé en charge de la téléphonie en précisant le numéro de téléphone supplémentaire. Elle n'a pas besoin de joindre un document démontrant l'identité du titulaire du numéro, le BGD vérifie les numéros à partir de l'annuaire. Des contrôles plus importants ne sont mis en œuvre que lorsqu'une personne extérieure se plaint d'appels reçus depuis l'établissement, sur réquisition d'un magistrat ou à la suite d'une écoute qui a fait naître une suspicion.

Le système développé par l'opérateur *Telio* permet au BGD de voir si deux personnes ont le même contact sur leur liste des numéros autorisés. En cas de doute sur ce contact, le BGD suspend le numéro le temps d'effectuer une enquête approfondie.

Du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} octobre 2019, quarante-quatre comptes permanents ont été créés.

Le système développé par *Telio* permet le transfert automatique des données relatives à la téléphonie d'un établissement à un autre, notamment la liste des numéros autorisés. Lorsqu'une personne détenue au CP de Nouméa est transférée vers un autre établissement, le BGD adresse à ce dernier les informations nécessaires au transfert de données quarante-huit heures après le départ de la personne. A l'inverse, ce service n'a jusqu'à présent pas reçu d'informations de l'établissement d'origine lorsqu'une personne a été transférée au CP de Nouméa depuis un autre établissement. Si une personne est temporairement affectée dans un autre établissement avant de revenir en Nouvelle-Calédonie, la liste des numéros autorisés est conservée.

b) Modalités d'appel

La liste des appels autorisés est limitée à quinze numéros. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette restriction vise à prévenir le risque d'appels intempestifs et le racket ou le chantage à l'encontre de personnes détenues vulnérables. Elle est aussi censée participer à la réinsertion des personnes en les contraignant à s'organiser et à gérer leur liste de numéros autorisés.

Le CGLPL rappelle que la préparation à la sortie ne peut se faire au détriment du respect du droit au maintien des liens familiaux, condition essentielle à la réussite d'un processus de réinsertion.

Recommandation 61

Le nombre de contacts autorisés sur les listes d'appel des personnes détenues ne doit pas être limité.

Les avocats ne sont pas compris dans la liste limitative de quinze numéros. La personne qui souhaite ajouter les siens à cette liste transmet les numéros au responsable du BGD, qui les ajoute et s'assure que le logiciel ne permet pas d'écouter ni d'enregistrer ces communications, qui sont cependant tracées.

Les demandes de recharge de crédit de téléphonie se font directement depuis les cabines ; le service en charge du pécule les examine les mardis et vendredis et les valide lorsque la somme suffisante est disponible. Ce système peut entraîner jusqu'à quatre jours d'attente. En cas d'urgence, la personne détenue peut en faire part à un surveillant, qui transmet l'information au service du pécule afin que la recharge soit validée en dehors des créneaux prévus.

De nombreuses personnes détenues se plaignent d'une hausse du coût de la téléphonie à la suite du passage du dispositif *SAGI* à celui de *Telio*. Ce sentiment est accru par le fait que les personnes détenues ne peuvent désormais plus voir leur solde en temps réel sur le poste lorsqu'elles téléphonent. Les modalités pour accéder à la ligne ont également fait l'objet de plusieurs plaintes : les personnes ne voient plus les numéros qu'elles composent et ne savent donc pas si elles ont fait une erreur de frappe ; elles doivent raccrocher puis reprendre la ligne.

Les personnes détenues rencontrent également des difficultés pour accéder à la téléphonie sociale. Les numéros verts d'écoute et d'accompagnement spécialisé n'étaient d'abord pas accessibles depuis la Nouvelle-Calédonie, avant que cette difficulté soit résolue par *SAGI*. Cependant, les informations n'ont, semble-t-il, pas été transmises à *Telio*. Aussi, depuis la mise en place du nouveau dispositif, les appels vers les numéros humanitaires sont traités comme des

appels internationaux, engendrant un surcoût important pour les personnes détenues. A cette difficulté s'ajoute le décalage horaire avec la métropole où sont hébergés les services, ce qui contribue à expliquer le faible recours à ces numéros. Il n'existe par ailleurs pas, au sein du CP, d'affiches rappelant la liste des services d'écoute accessibles aux personnes détenues.

Recommandation 62

Les numéros de téléphone des services sociaux accessibles depuis les cabines doivent être affichés à proximité immédiate des postes. En outre, les personnes détenues ne bénéficiant que d'un accès restreint aux services métropolitains pour des raisons de décalage horaire et de coût financier vers ces numéros, pourtant censés être gratuits, une réflexion doit être menée par l'ensemble des autorités concernées afin qu'il soit mis fin à cette exception au principe d'égalité.

c) Écoutes et surveillance

Le responsable du BGD et trois agents formés par lui sont en charge des écoutes.

Les appels sont précédés du message pré-enregistré informant les correspondant que la communication est susceptible d'être écoutée. Il a été expliqué aux contrôleurs que le responsable du BGD activait lui-même les options sur le logiciel qui garantissent que les appels aux autorités ne sont pas enregistrés. Tous les autres appels sont enregistrés et conservés. Si les enregistrements du logiciel *SAGI* ont disparu des fichiers du CP et ne sont plus accessibles, l'ensemble des appels passés depuis le passage au logiciel *Telio* est conservé. Seuls les enregistrements des personnes qui ne sont plus écrouées dans l'établissement n'étaient pas accessibles au moment de la visite. Aucune limite dans la durée de conservation des enregistrements n'a pu être précisée aux contrôleurs.

Recommandation 63

Conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale, les enregistrements des conversations téléphoniques des personnes détenues doivent être détruits au terme d'un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la captation.

L'établissement dispose des moyens techniques pour écouter les communications en temps réel, avec un décalage de 30 secondes mais il ne pratique que des écoutes en différé. Le nombre important de dialectes parlés en Nouvelle-Calédonie complique le travail de surveillance ; en l'absence d'écoute en temps réel, les agents ne demandent pas aux personnes détenues de parler en français lors de leurs échanges téléphoniques. Lorsque des éléments suspects sont interceptés durant une écoute, ils font l'objet d'une observation dans GENESIS, traitée ensuite par le responsable du BGD.

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE N'EST PAS EFFECTIVEMENT GARANTI

Cinq cultes sont représentés par des aumôniers : catholique, protestant église protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie (EPKNC), Témoins de Jéhovah, église adventiste, église pentecôtiste. Lors de l'entretien « arrivant », une liste des aumôniers présents dans l'établissement est remise à la personne détenue. Celle-ci peut alors remplir un courrier type, déposé ensuite par les agents

dans le casier des aumôniers, précisant si elle souhaite bénéficier d'un entretien individualisé et de l'accès aux célébrations. En outre, un affichage en détention a été déployé.

Les rencontres individuelles, possibles en cellule, se déroulent majoritairement aux parloirs.

En ce qui concerne la célébration des offices, les aumôniers établissent une liste qui est ensuite validée par le chef de détention. Le CP ne dispose pas de salle affectée à l'exercice des cultes. La célébration des offices se déroule dans une salle polyvalente qui sert à d'autres activités, à proximité de la bibliothèque située en contrebas du QCDO. Les sept aumôniers présents dans l'établissement interviennent le dimanche, par roulement, pour célébrer les offices. Cette répartition permet aux aumôniers de chaque culte d'intervenir tous les quinze jours, à chaque fois auprès de l'un des quartiers, là aussi par roulement : une semaine auprès des personnes détenues au QMAH et au QCDF qui assistent au culte ensemble, quinze jours plus tard auprès de celles du QCDO et quinze jours après auprès de la population écrouée au QPS. Ainsi, une personne détenue ne peut assister à un office de son culte que toutes les six semaines.

Les personnes détenues au QMAF et au QM n'ont pas accès aux célébrations.

Pour les principales fêtes religieuses, les aumôniers sont autorisés à être accompagnés de plusieurs personnes extérieures. Des baptêmes ont déjà eu lieu en détention, notamment des baptêmes par immersion, la direction de l'établissement ayant autorisé l'entrée d'une piscine démontable dans l'établissement.

Plusieurs personnes rencontrées se sont plaintes d'un accès restreint aux cultes. Tout d'abord, bien que les listes de personnes inscrites à leur demande par l'aumônier pour assister aux offices hebdomadaires puissent comporter jusqu'à vingt noms, ce que valide le chef de détention, des surveillants limitent à dix le nombre de participants effectivement conduits à l'office, invoquant des motifs de sécurité. De plus, des personnes se sont plaintes de n'avoir pas été appelées alors qu'elles avaient rendez-vous avec un aumônier, certains agents expliquant à ce dernier que les personnes détenues concernées dormaient, qu'elles étaient sous l'emprise de tranquillisants ou qu'elles avaient refusé la rencontre, ce que contredisent lesdites personnes détenues.

En outre, le droit d'un aumônier à s'entretenir individuellement avec les personnes détenues en détention est mal connu de l'ensemble des surveillants, lesquels ont déjà empêché un officiant de rencontrer une personne détenue au QD/QI et une autre au quartier des mineurs.

Il a également été rapporté aux contrôleurs que des gendarmes avaient refusé à un aumônier l'accès à un patient hospitalisé, lequel est décédé sans pouvoir rencontrer l'aumônier. Cette situation constitue une atteinte au libre exercice du culte reconnue à l'ensemble des personnes détenues, qu'elles soient incarcérées au centre pénitentiaire ou hospitalisées.

Recommandation 64

Les règles concernant l'accès aux cultes doivent être rappelées à l'ensemble des agents chargés de la garde de personnes détenues et doivent être effectivement respectées.

8. L'ACCES AU DROIT

8.1 L'ORGANISATION DES PARLOIRS POUR LES AVOCATS N'APPELLE PAS DE REMARQUE

Quatre bureaux situés dans la zone des parloirs sont à la disposition des avocats, visiteurs de prison, gendarmes, policiers et autres intervenants. Ils sont climatisés et équipés de prises électriques mais pas d'ordinateur. La confidentialité des échanges est assurée.

Les avocats ne sont pas tenus de prendre rendez-vous ; ils sont reçus sans délai durant les jours ouvrables. Interrogé, le bâtonnier n'a émis aucune observation sur cette organisation.

8.2 LE POINT D'ACCES AUX DROITS MIS EN PLACE RECEMMENT ASSURE SES MISSIONS

La convention constitutive du point d'accès aux droits (PAD) a été signée le 18 octobre 2018 par la direction de l'administration pénitentiaire représentée par le DSPIP, le directeur du CP et une juriste.

Cette dernière intervient en relation avec l'assistante sociale pour l'accès aux droits sociaux et avec les CPIP, avec lesquels un contact est pris systématiquement après chaque entretien avec les personnes détenues, pour évoquer la demande et son état d'avancement ; elle travaille avec les services d'état civil des mairies et de l'état civil coutumier ainsi qu'avec les différents professionnels de la justice : notaires, avocats, huissiers.

L'existence du PAD est mentionnée dans le livret d'accueil et des affiches ont été apposées en détention ; les CPIP informent les personnes détenues et les orientent vers le PAD en fonction des demandes. La juriste a présenté le cadre et le fonctionnement des permanences lors d'une réunion de service des CPIP le 17 avril 2019.

Deux permanences d'une journée par mois sont assurées, au cours desquelles dix personnes, au maximum, ayant formulé une demande sont reçues.

Le 7 décembre 2018, une journée de sensibilisation aux bases du droit du travail a réuni le matin dix-sept personnes (sur trente inscrits) du QSG et du QCDO et l'après-midi vingt-cinq personnes (sur trente inscrits) du QMAH et du QCDF.

De mars à juin 2019, huit permanences ont été tenues, quarante personnes ont été reçues et soixante-sept dossiers ont été ouverts, certaines personnes détenues ayant présenté plusieurs demandes juridiques. Les requêtes portent sur le droit de la famille pour 47 %, sur le droit du travail pour 37 % et sur l'habitat pour 12 %.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT REGULIEREMENT AU CENTRE PENITENTIAIRE

Une plaquette d'information sur le rôle du délégué du Défenseur des droits est donnée aux arrivants ; elle comporte un formulaire de demande de rendez-vous.

Lorsque le titulaire actuel du poste est arrivé début 2018, il a organisé une permanence mensuelle en détention puis a renoncé à ce projet en l'absence de demande suffisante.

Le délégué est intervenu lors d'une réunion avec le personnel du CP pour expliquer son rôle.

La personne qui souhaite le rencontrer remplit la demande figurant sur le formulaire remis, la confie au surveillant qui la dépose au service administratif du CP ; un vagemestre transmet ces plis au bureau du délégué, situé au haut-commissariat.

Le délégué attend d'avoir cinq demandes pour se rendre à l'établissement ; il précise que le rythme de ses interventions est très fluctuant en fonction du « bouche-à-oreille ».

En 2018 il est venu huit fois au CP et a rencontré une cinquantaine de personnes détenues ; les problèmes abordés sont très variés : cantine, réfrigérateur, accès aux soins.

A la fin des entretiens il rencontre le directeur du CP, qui est très favorable à son intervention, et règle avec lui les difficultés qui relèvent de sa compétence. Dans les cas où les demandes ne portent pas sur un sujet qui peut être examiné avec la direction, il contacte le service concerné : préfecture, médecin, SPIP, ou transmet la requête au siège du Défenseur des droits.

Il précise avoir reçu des plaintes de personnes détenues en milieu hospitalier, certains gendarmes ayant des exigences sécuritaires élevées, mais ajoute n'avoir pu constater ce dysfonctionnement lui-même.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT ORGANISES

Un protocole relatif à l'enregistrement des demandes de passeports pour les personnes détenues devant faire l'objet d'un transfèrement vers un établissement pénitentiaire de métropole, et de cartes d'identité des personnes détenues au CP de Nouméa, a été signé le 6 novembre 2017 entre le directeur du CP, la DSPIP et le haut-commissaire de la République.

Les personnes détenues sont avisées par leur CPIP de la possibilité d'obtenir une carte d'identité ; un agent du service civique établit la liste des demandes, constitue le dossier en remplissant avec le requérant l'imprimé CERFA⁷⁷ et en contactant les familles pour obtenir un justificatif de domicile et d'identité.

Le greffe du CP prépare avec le demandeur le dossier de demande de passeport biométrique, qui doit comprendre le formulaire CERFA, un justificatif d'identité, un justificatif d'adresse, un timbre fiscal et un courrier du CP confirmant le transfèrement programmé de la personne détenue.

Un photographe rémunéré par l'établissement vient en détention dès qu'il a au moins six demandes de photos.

Le SPIP, pour les cartes d'identité, et le greffe, pour les passeports, déposent les dossiers auprès d'un responsable du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) du haut-commissariat ; lorsque les dossiers sont recevables, un agent du CERT se déplace au CP avec le dispositif de recueil mobile « Titres électroniques sécurisés » pour procéder à l'enregistrement des demandes.

Le haut-commissariat informe par courriel le service demandeur de la réception des documents d'identité et propose un rendez-vous en vue de la remise, qui doit être faite pour un passeport par un agent du haut-commissariat en vue du contrôle des empreintes ; s'agissant de la carte d'identité, la remise peut être faite par l'établissement contre récépissé.

En 2018, trente-deux cartes nationales d'identité et vingt-cinq passeports ont été délivrés aux personnes détenues.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST LIMITEE ET N'EST PLUS ASSUREE DEPUIS LE DEPART DE L'ASSISTANTE SOCIALE

Le dispositif de revenu de solidarité active (RSA) n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

⁷⁷ CERFA : centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

L'assistante sociale du SPIP – dont le poste est vacant depuis le mois de juin 2019⁷⁸ –, gère avec l'aide de la juriste du PAD les demandes relatives au handicap, à la retraite, au logement, au travail. Pour les demandes de pension ou d'allocation, elle s'adresse à la CAFAT qui est la caisse de protection sociale en Nouvelle-Calédonie.

En 2018, six personnes détenues bénéficiaient de l'allocation adulte handicapé ; dix-huit demandes de retraite ont été engagées par les personnes détenues, dix-huit demandes de relevés de carrière ont été présentées et cinq dossiers de retraite ont été complètement constitués et déposés.

Le SPIP déplore l'impossibilité de permettre l'immatriculation de la personne détenue à la CAFAT en prévision de sa libération et estime qu'il serait nécessaire de permettre à cet organisme social de faire des permanences en détention en coordination avec l'assistante de service social.

La juriste du PAD a établi des lettres-types, remises dans le dossier entrant, pour solliciter la suspension de l'allocation chômage ou du contrat de travail au motif d'une incarcération ; un document est donné expliquant comment conserver son logement ou rompre son bail.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles, très présentes, s'occupent le plus souvent des demandes afférentes à la mise en place ou au maintien des droits sociaux.

Recommandation 65

Le SPIP doit s'investir dans la mise en place d'un dispositif permettant l'accès ou le maintien des droits sociaux des personnes détenues.

8.6 L'ACCES AU VOTE EST ORGANISE

8.6.1 Pour le referendum d'autodétermination du 4 novembre 2018

L'administration pénitentiaire a commencé à sensibiliser les personnes détenues sur le référendum d'autodétermination dès le dernier trimestre 2017 ; des réunions d'information animées par le service des affaires juridiques et des élections du haut-commissariat ont été suivies par 213 détenus sur 307 inscrits ; au 31 juillet 2018, chaque personne détenue inscrite sur la liste électorale spéciale consultation (LESC) a reçu contre émargement un document précisant sa commune et le bureau de vote d'inscription sur cette liste, ce document étant accompagné du projet de la « *charte des valeurs calédoniennes partagées* » ; à cette date, sur un effectif de 532 personnes, 468 ont eu connaissance de leur bureau d'inscription ; les officiers de police judiciaire se sont rendus dans chaque quartier de la détention et, au 18 octobre 2018, ils avaient établi 210 procurations en quatorze demi-journées d'intervention, l'écrivaine publique ayant aidé 84 personnes à établir leur procuration ; huit réunions ont été tenues par le groupe UC⁷⁹-FLNKS⁸⁰-nationalistes et l'UNI⁸¹ avec participation de 204 personnes détenues sur 300 personnes inscrites et le Rassemblement-Les Républicains-MPC⁸² est intervenu une fois et a réuni 21 personnes détenues.

⁷⁸ Cf. *infra* § 11.1.1

⁷⁹ UC : Union calédonienne

⁸⁰ FLNKS : Front de libération nationale kanak socialiste

⁸¹ UNI : Union nationale pour l'indépendance

⁸² MPC : Mouvement populaire calédonien

8.6.2 Pour les autres élections

Pour les élections provinciales du 12 mai 2019, quatre-vingt-huit personnes détenues ont émis le souhait de participer au vote et quatre-vingt-trois procurations ont été établies ; une demande de permission de sortir a été formulée mais refusée par le juge de l'application des peines ; cinquante-deux personnes sur quatre-vingt-trois inscrites ont participé à une réunion d'information de l'UC-FLNKS-nationalistes et de l'UNI, les autres partis, bien qu'informées de la possibilité d'intervenir au CP, n'ayant pas émis une demande.

Pour le scrutin européen du 26 mai 2019, trente-deux personnes détenues ont assisté à l'information sur l'union européenne délivrée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie en présence d'un représentant du haut-commissariat ; une fiche d'information et de recensement a été distribuée et cinquante-trois personnes détenues ont émis le souhait de voter ; quarante-sept étaient inscrites sur les listes électorales, trente-et-une ont voté par correspondance, aucune n'a voté par procuration et aucune demande de permission de sortir n'a été sollicitée.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU PEUVENT ETRE CONSULTES EN TOUTE CONFIDENTIALITE

Les agents du greffe vont en détention pour notifier aux personnes détenues les décisions judiciaires les concernant et prennent le temps de leur donner des explications en aparté dans la courserie ou dans la cellule si elles y sont seules ; ils leur expliquent que les documents mentionnant le motif d'écrou sont classés dans leurs dossiers et peuvent être consultés.

Conformément à l'article 42 de la loi pénitentiaire, ces documents sont conservés au greffe et placés dans une chemise particulière du dossier de l'intéressé ; ils sont consultables sur demande des personnes détenues adressées par un courrier au greffe transmis par le vagemestre ; l'agent du greffe apporte le dossier en détention et la consultation est faite dans les locaux d'entretien des CPIP ; après lecture, la personne détenue et l'agent du greffe signent un document mentionnant la date de l'examen des documents ; il a été indiqué que les demandes étaient rares.

8.8 LA TRAÇABILITE DES REQUETES EST INEGALEMENT ASSUREE

Des fiches requêtes sont à la disposition des personnes détenues, qui, après avoir indiqué la date et leurs nom, prénom, écrou, quartier et cellule, cochent la case correspondant au service compétent pour la demande ; un espace est laissé pour en préciser l'objet.

En l'absence de boîtes aux lettres en détention, ces imprimés sont ramassés par les surveillants, sans confidentialité de la demande. Chaque service enregistre sur le logiciel GENESIS les requêtes dont il est destinataire. Si le BGD effectue cette démarche, comme cela a pu être constaté par les contrôleurs, y compris pour les requêtes adressées à la direction de l'établissement, les autres services n'assurent pas tous une traçabilité systématique des demandes. La majorité des requêtes semblent cependant renseignées dans le logiciel. Une copie papier est conservée dans le dossier individuel de la personne détenue concernée.

Recommandation 66

Les modalités de recueil des requêtes doivent garantir la confidentialité des échanges entre la personne détenue et le destinataire de la demande.

Depuis 2012, l'établissement a mis en place un système d'accusé-réception, auquel est adjoint une copie de la demande et qui est remis le soir à la personne, au moment de la distribution des courriers. Lorsque le BGD est destinataire de la demande, l'accusé-réception est systématique, mais cela n'est pas le cas pour d'autres services : plusieurs personnes se sont plaintes de ne pas avoir de documents attestant qu'elles ont déposé une demande.

Les personnes détenues peuvent également adresser des demandes orales, les surveillants en référant alors au responsable du BGD qui adresse un accusé-réception à la personne.

Si une personne détenue ne sait pas écrire, elle peut être reçue en audience par le responsable du BGD afin de lui expliquer sa demande.

Ainsi, la procédure, qui prévoit un enregistrement de la requête dans GENESIS, la remise d'un accusé-réception au demandeur avec une copie de la demande et une copie papier dans le dossier individuel, est inégalement suivie selon les services. Cependant, la majorité des requêtes font l'objet d'une traçabilité. En revanche, aucune traçabilité des réponses apportées aux requêtes n'est prévue et ces dernières ne sont que rarement renseignées dans le logiciel GENESIS. L'établissement ne dispose pas non plus d'outil permettant d'analyser l'objet des requêtes ou les délais de traitement de ces dernières.

Recommandation 67

La procédure permettant d'assurer le suivi des requêtes et la remise d'un accusé-réception au demandeur doit être systématiquement mise en œuvre par l'ensemble des services. Les réponses apportées aux demandes des personnes détenues doivent également faire l'objet d'une traçabilité.

Il n'est pas prévu de procédure spécifique pour signaler les violences⁸³, qu'elles soient entre personnes détenues ou commises par des agents. Les personnes concernées utilisent le formulaire papier pour demander une audience avec le responsable du BGD. Si les violences concernent des faits entre personnes détenues, le chef de bâtiment change les personnes concernées de cellules. Plusieurs personnes détenues ont fait part de faits de violences, soit à l'encontre de personnes vulnérables car isolées et/ou âgées, soit en raison de rivalités entre tribus, mais la majorité ont précisé qu'elles n'avaient pas informé l'encadrement de crainte de subir des représailles de la part des auteurs.

8.1 L'EXPRESSION COLLECTIVE EST BALBUTIANTE ET NE CONCERNE QUE LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES

L'expression collective n'a été mise en œuvre dans l'établissement, à travers la constitution d'un conseil formalisé de représentants des personnes détenues, qu'en 2019 et au sein du seul QMAH.

⁸³ Cf. *supra* § 6.6

Recommandation 68

L'expression collective ne doit pas concerner le seul quartier maison d'arrêt des hommes. Elle doit être organisée pour l'ensemble de la population carcérale.

L'organisation de cette expression s'est faite à l'occasion d'une menace collective de blocage de personnes détenues ne supportant plus les conditions indignes de détention. Neuf personnes du QMAH ont ainsi été désignées par l'ensemble de leurs codétenus pour les représenter dans une démarche de dialogue ; elles ont souhaité « faire la coutume » avec le directeur, qui a accepté le rendez-vous. C'est ainsi que, tout l'après-midi du 29 août 2019, une réunion a rassemblé les neuf personnes détenues avec le directeur et le directeur du SPIP. Un courrier de revendication rédigé par les personnes détenues a servi de fil conducteur à la discussion.

Des propositions d'amélioration des conditions de détention ont été faites en réponse à ces revendications :

- le temps de parler pourra passer de 30 à 45 minutes, y compris les parloirs prolongés (passant à deux fois quarante-cinq minutes) ;
- un questionnaire a été distribué aux personnes détenues le 30 août 2019 pour avis sur la qualité des repas fournis ;
- les difficultés pour prendre par téléphone un rendez-vous de parler vont faire l'objet d'une analyse pour améliorer l'accès ;
- les dossiers d'orientation et de transferts vont être débloqués ;
- la surpopulation va faire l'objet d'une attention particulière ;
- les rendez-vous avec les CPIP, limités par la présence de deux surveillants seulement en détention, vont pouvoir se réaliser pendant les horaires de sport ;
- les activités sportives vont être diversifiées et ne plus concerner que le football (mais aussi par exemple le ping-pong, le volley) ; elles vont passer à des créneaux de deux heures au lieu d'une heure ;
- 300 draps seront achetés pour permettre une rotation plus rapide et le changement des draps tous les mois ;
- la salle d'attente avant extraction sera nettoyée tous les matins, les cellules feront l'objet d'un plan de remise en peinture.

Au moment de la visite du CGLPL, soit sept semaines après la tenue de cette réunion, ces améliorations n'avaient pas encore abouti, à l'exception du questionnaire sur la qualité des repas⁸⁴.

BONNE PRATIQUE 4

Des modalités d'expression collective adaptée au contexte mélanésien ont été mises en place au quartier maison d'arrêt des hommes grâce à une relation sereine et de confiance entre agents de détention et personnes détenues.

Bien que cela ne concerne pas directement le droit à l'expression collective, il convient de signaler qu'à leur demande, les représentants des personnes détenues ont rencontré les

⁸⁴ Cf. *supra* § 5.9.2

contrôleurs ; à cette occasion, un échange libre et constructif sur les conditions de détention a pu se tenir. Ils ont évoqué les points suivants, en manifestant une volonté de « *bien faire* » :

- « *les officiers et les gradés ne sont pas soutenus par leur hiérarchie dans leurs démarches alors qu'ils entretiennent de très bonnes relations avec les personnes détenues* » ;
- « *il faudrait encourager la responsabilisation des personnes détenues, notamment en facilitant l'accès aux familles pour qu'elles participent à leur réinsertion* » ;
- « *on se fait peu d'illusions sur une amélioration du surencombrement* » ;
- « *il faut offrir plus de sport, de travail, de formation* » ;
- « *le modèle doit être repensé en tenant compte du mode océanien* » ;
- « *il faudrait conduire une réflexion en lien avec l'exécutif calédonien, qui doit assumer sa responsabilité* » ;
- « *les condamnés placés au quartier maison d'arrêt ont moins de droits que ceux qui sont placés en quartier CD* ».

Les participants à cette réunion ont affiché une véritable volonté de « *travailler ensemble avec les surveillants afin, notamment, d'aider les jeunes détenus à supporter et comprendre le sens de l'incarcération* ».

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS EST INABOUTIE

9.1.1 L'organisation générale

En termes de compétence et de responsabilité, l'activité pénitentiaire est sous le contrôle de l'État français mais l'administration de la santé a été transférée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La direction de l'administration pénitentiaire et le chef d'établissement sont en charge de l'organisation des soins. A cet effet, plusieurs conventions ont été signées avec les hôpitaux de Nouméa.

Une première convention, signée le 30 décembre 2002, organisait la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues, sous la responsabilité du seul centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet. Cette convention initiale a été tacitement reconduite jusqu'en 2010, avec deux avenants portant sur le nombre de vacations hebdomadaires de médecin généraliste et le nombre de vacations de psychologue clinicien.

L'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi pénitentiaire a conduit à la création d'une unité sanitaire rattachée au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour la prise en charge somatique de la population carcérale et au CHS Albert Bousquet pour la prise en charge psychiatrique. Une convention tripartite conclue le 17 décembre 2010 entre le CP, le CHT et le CHS fixait les modalités d'organisation des soins pour l'année 2011 et les moyens mis à disposition par chacun des établissements hospitaliers pour ce faire. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les soins somatiques sont donc assurés par le CHT, les soins psychiatriques par le CHS, les soins dentaires et de kinésithérapies par des professionnels rémunérés par le CP.

Ces moyens ont ensuite varié d'un avenant à un autre. Une convention signée le 16 juillet 2013 au titre de l'année 2013 annonce, sous la responsabilité du service de médecine polyvalente d'urgence : 1 ETP de médecin généraliste, une vacation tous les 2 mois de dermatologie, 0,1 ETP de pharmacien, 4,5 ETP d'infirmiers, 1,2 ETP de psychologue clinicien, 0,5 ETP de chirurgien-dentiste, 0,5 ETP de secrétaire médicale et trois vacations mensuelles de kinésithérapie. Le CHS mettait quant à lui à disposition quatre vacations hebdomadaires de médecin psychiatre.

Un rapport d'audit relatif à l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes détenues au CP, conjoint au ministère de la justice et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et rendu en décembre 2017, indique qu'une nouvelle convention tripartite a été signée en 2014, dans laquelle les vacations de dermatologie sont retirées, le CHT ne disposant plus de praticien de cette spécialité. S'en sont suivis des désaccords entre le ministère de la justice et le CHT et l'écriture d'un huitième et d'un neuvième avenants prévoyant le basculement des psychologues sur le CHS et la reconduction des dispositions jusqu'au 30 juin 2018.

Les dépenses de santé résultent pour une grande partie de l'application d'une convention prévoyant que le coût de la mise à disposition des personnels soignants exerçant à l'unité sanitaire est à la charge de l'administration pénitentiaire. Cette convention passée le 24 février 2014 par le directeur du CP, le directeur interrégional de la MSPOM, le directeur du CHT Gaston Bourret et le directeur du CHS Albert Bousquet fait l'objet d'avenants réguliers pour actualiser le montant dû par l'administration pénitentiaire aux hôpitaux. Le dernier avenant date du 24 mai 2019 : la somme s'élève à 110 millions de francs pacifiques, soit 928 000 € environ.

Aucun responsable n'est désigné ni un poste budgété pour l'unité sanitaire ; celle-ci est actuellement rattachée au service des urgences du CHT sans possible investissement du chef de services des urgences.

Aucune instance n'est en charge de coordonner les soins psychiatriques et somatiques ni aucune organisation arrêtée. Le dossier médical est sous forme papier et il est conjointement utilisé par les différents praticiens, permettant au psychiatre de connaître les prescriptions et observations du somaticien et réciproquement.

Aucune réunion de service ni supervision n'est à ce jour organisée, ni dans le cadre des soins somatiques ni dans le cadre des soins psychiatriques.

Or l'article D. 379 du code de procédure pénale rappelle que « *le praticien responsable de l'unité de consultations et de soins ambulatoires organise le suivi médical des détenus et coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé mises en œuvre à leur égard* ». L'article D. 380 ajoute que « *le médecin responsable des structures visées à l'article D. 368 veille à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement pénitentiaire. A ce titre il est habilité à visiter l'ensemble des locaux de l'établissement et à signaler aux services compétents les insuffisances en matière d'hygiène et de manière générale toute situation susceptible d'affecter la santé des détenus ; il donne son avis sur les moyens d'y remédier.* »

L'absence de responsable officiellement désigné et reconnu en termes de quotité de temps de travail affectée à la mission empêche la réalisation des actes prévus par ces dispositions.

Recommandation 69

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, un praticien responsable de l'unité sanitaire, coordonnant l'ensemble des soins prodigués aux personnes détenues, doit être nommé et disposer d'un temps de travail budgété permettant cette coordination.

La convention ne prévoit pas un temps d'encadrement des infirmières mais au moment de la visite, un des trois cadres de santé des urgences du CHT assure depuis quelques mois cette fonction sur son temps de travail et se rend une à deux fois par mois à l'unité sanitaire.

9.1.2 Les modalités de fonctionnement

L'unité sanitaire est ouverte de 7h à 11h et de 13h à 16h du lundi au vendredi, de 8h à 11h les samedis, dimanches et jours fériés.

Deux surveillants pénitentiaires sont affectés au service médical. Un surveillant en poste fixe de 7h à 11h et de 12h50 à 16h travaille depuis plus de dix ans dans le service ; il a la charge de la sécurité à l'intérieur de l'unité. Le second surveillant, en poste tournant, est en fonction de 7h à 17h ; il assure les mouvements des patients. Les deux surveillants disposent d'un bureau jouxtant le secrétariat. Le week-end, un surveillant en poste tournant est présent de 7h à 17h. Les relations entre les surveillants et les soignants sont constructives et sereines.

Aucune fouille des personnes détenues n'est faite à l'entrée du service médical.

Le surveillant en poste tournant accompagne l'infirmière pour la dispensation des médicaments aux QMAH, QCDO et QCDF ; dans les autres quartiers, ce sont les surveillants de ces quartiers qui assistent les infirmières.

Chaque matin, le surveillant en poste fixe reçoit les plannings de rendez-vous et organise les venues directement avec les surveillants des quartiers, compte-tenu de sa connaissance des

personnes et des données inscrites dans GENESIS. Il tient une main courante papier exhaustivement renseignée, qui indique toutes les entrées et sorties de l'unité sanitaire, avec la mention « refus » si le patient a refusé de venir.

Dès qu'un mineur ou une femme est présent dans l'unité sanitaire, l'accès y est interdit aux hommes majeurs détenus.

Les personnes détenues souhaitant être reçues à l'unité sanitaire remplissent un bon sur lequel le patient coche l'interlocuteur souhaité – médecin, psychiatrie, dentiste, psychologue, infirmier, « matériel » – et indique le « motif de consultation ». En l'absence de boîte aux lettres, le bon est donné sans enveloppe au surveillant, qui le remet à l'infirmière lors de son passage pour les médicaments ; le secret médical de cette correspondance n'est ainsi pas respecté. Une consultation ou un entretien infirmier peuvent également être proposés par les soignants sur signalement d'un surveillant ou d'un CPIP par courriel adressé à l'unité sanitaire.

Recommandation 70

Les courriers à l'intention du service médical doivent être exclusivement déposés dans des boîtes aux lettres spécifiques gérées par les soignants, ce procédé étant une condition de respect du secret médical.

9.1.3 Les locaux

Les locaux comprennent, après un sas d'entrée, une salle de soins, un cabinet médical exigu avec table d'examen vieillissante, deux boxes d'attentes individuels, un bureau pour le psychiatre, un bureau pour la psychologue, une salle de radiographie, une salle sans fenêtre et exiguë pour la kinésithérapie, un local de pharmacie, un bureau des surveillants, un secrétariat accessible uniquement par le bureau des surveillants, un cabinet dentaire, des toilettes pour le personnel et un espace comprenant quatre boxes d'attente individuels et des toilettes ; tous les boxes d'attente sont fermés par une grille et équipés d'un petit banc.



Unité sanitaire : couloir et geôle d'attente

*Cabinet médical**Cabinet dentaire*

La salle de radiographie est fermée à clef et n'est pas utilisée, bien que le matériel neuf soit installé, faute de manipulateur radio pour réaliser les examens et d'organisation de transfert d'image numérique vers un radiologue pour analyser les images.

En l'absence de salle d'archives, les dossiers médicaux des patients sortis de détention sont stockés dans des cartons entreposés dans les bureaux d'entretien de médecin ou psychologue. Ainsi non seulement les patients voient les dossiers à côté d'eux pendant leur consultation mais la pièce est accessible aux surveillants qui ont la clef des bureaux.

Recommandation 71

Les locaux de l'unité sanitaire doivent, en nombre, surface et organisation, permettre l'exercice des soins dans le respect du secret médical.

*Dossiers médicaux archivés dans des bureaux de consultation*

9.1.4 Les effectifs

Six médecins urgentistes assurent à tour de rôle la présence d'un médecin les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Le reste du temps, en cas de besoin, les soignants ou surveillants font appel au centre 15, qui régule les appels et envoie, le cas échéant, un médecin généraliste de SOS médecin conventionné à cet effet par le CHT.

Le médecin somaticien effectue une visite systématique des patients placés au QI/QD le mardi et le jeudi ; il ne rentre dans la cellule que si le patient le demande ; il remplit le registre des passages.

Bien que la population pénale soit confrontée à une importante problématique addictive à l'alcool et au cannabis, aucune prise en charge d'addictologie n'est proposée au sein de l'unité sanitaire depuis plus d'un an à la date du contrôle. L'addictologie permettait de voir chaque mois entre quarante et soixante patients jusqu'en novembre 2017. Les traitements de substitution du tabac sont prescrits par le somaticien ou le psychiatre, les psychotropes par les psychiatres.

Recommandation 72

Les personnes détenues doivent avoir accès aux soins spécialisés en addictologie.

Dans ses observations reçues le 12 octobre 2020, le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet fait valoir relativement à cette recommandation que « à travers le projet d'avenant n° 12 (2020), proposition a été faite à l'administration pénitentiaire de mettre en place une prise en charge en addictologie. A ce jour, le CHS Albert Bousquet reste en attente d'une réponse. »

Les infirmières sont présentes en théorie avec un effectif de quatre répartis sur deux tranches horaires : 7h-15h et 7h-16h30. Le week-end, une infirmière effectue une garde de 7h à 15h. Seules deux infirmières sont affectées sur ce poste, les autres provenant du service des urgences en « dépannage ».



Salle de radiographie



Salle de kinésithérapie

L'effectif comprend également une secrétaire médicale à mi-temps qui n'est pas remplacée lors de ses congés annuels ou maladie.

Cette secrétaire gère aussi les extractions. Son absence l'après-midi, associée à l'absence de chef d'unité sur place, induit une discontinuité de l'information liée aux soins, aux levées d'écrout et aux extractions.

Un kinésithérapeute est présent à 0,3 ETP et un chirurgien-dentiste à 0,5 ETP. Il n'y a pas d'assistant dentaire.

Les soins psychiatriques sont assurés par une psychologue à temps plein et un médecin psychiatre présent trois demi-journées par semaine.

Un auxiliaire assure le ménage de tous les locaux y compris des deux bureaux où se trouvent, sans être enfermés, les dossiers médicaux.

Les soignants soulignent qu'ils ne bénéficient ni de la prime de repas ni de la prime carcérale.

9.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST INSUFFISANT

Le dossier médical est un dossier papier non informatisé, même si les soignants ont désormais accès à leur messagerie professionnelle et au logiciel DxCare pour les patients ayant été hospitalisés.

9.2.1 L'accès au somaticien

Toute personne détenue entrant en détention est vue par le médecin dans les 48 heures ; les mineurs sont vus dans un délai de 24 heures. Les arrivants ne bénéficient pas du dépistage systématique du VIH – sauf si le patient le demande expressément – ni d'une consultation dentaire. Le dépistage de la tuberculose est fait cliniquement et l'hépatite est dépistée dans le cadre d'une remise à niveau des vaccinations hépatite B et tétanos.

Les médecins somaticiens ont réalisé 3 533 consultations en 2018 sur 5 297 personnes convoquées (3 300 en 2017, 3 151 sur 6 031 personnes convoquées en 2016 et 2 960 sur 11 461 personnes convoquées en 2015). Depuis le 1^{er} janvier 2019, les médecins ont effectué entre 213 et 361 consultations chaque mois.

Les consultations de sortie ne sont pas organisées, le greffe ne fournissant pas la liste des personnes détenues sortant dans le mois à venir.

Recommandation 73

Une consultation médicale de sortie doit être systématiquement assurée.

Confortant ces constats, le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet fait valoir, dans ses observations reçues le 12 octobre 2020, que « *concernant la psychiatrie, lorsque le médecin est informé, le détenu bénéficie d'une consultation systématique. Une ordonnance de sorte assortie d'une prise de rendez-vous est également délivrée.* »

Lorsque l'information d'une sortie lui est communiquée assez tôt, l'infirmière prépare les médicaments du patient pour trois jours dans une enveloppe. L'absence de secrétariat l'après-midi gêne la transmission des informations provenant de la détention à ces moments.

Les personnes placées au QPS bénéficient comme les autres personnes détenues de l'antenne sanitaire du QPS⁸⁵ et peuvent, en tant que de besoin, être conduits à l'unité sanitaire centrale de la prison.

BONNE PRATIQUE 5

Les semi-libres peuvent accéder à l'unité sanitaire et sont soignés comme les autres personnes détenues. Ce dispositif inédit – traditionnellement les semi-libres sont exclus du dispositif de

⁸⁵ Cf. *supra* § 5.4.1

soins en milieu pénitentiaire et réorientés vers la médecine de ville – mériterait d'être étendu, ou au moins expérimenté, dans d'autres prisons.

9.2.2 Les soins infirmiers

Au moment du contrôle, l'effectif était particulièrement faible puisqu'une seule infirmière était présente le lundi pour quatre postes théoriques et elles étaient deux les deux jours suivants. 6 533 actes de soins infirmiers ont été prodigués en 2018.

L'infirmière et le médecin se déplacent une fois par mois au QPS et au QMAF.

Les deux infirmières « fixes » ont inventé un outil *Excel* de suivi de certaines maladies chroniques comme le diabète, le rhumatisme articulaire aigu ou les maladies cardiovasculaires ; une centaine de patients sont ainsi suivis en éducation thérapeutique du patient par une des infirmières tandis que la seconde suit les maladies psychiques.

Les actions collectives d'éducation à la santé ne sont pas faites faute de temps d'infirmier suffisant.

L'unité sanitaire a pu concevoir et diffuser en 2018 une plaquette d'information sur la prévention des mutilations corporelles en milieu carcéral qui évoque la mutilation pénienne, les tatouages, les scarifications et brûlures.

Recommandation 74

L'effectif des infirmiers présents au sein de l'unité sanitaire et de la détention doit être suffisant pour permettre un exercice des missions dévolues aux soins.

Dans ses observations, le directeur du centre hospitalier Albert Bousquet précise que « *la mise en place d'une équipe d'infirmiers psychiatriques identifiés serait nécessaire pour améliorer la prestation de soins. Toutefois, cette équipe serait conditionnée à l'obtention de moyens financiers supplémentaires ainsi qu'à la définition de locaux dédiés.* »

9.2.3 Les consultations de spécialités

Aucune consultation de spécialités n'est possible au sein de l'unité sanitaire car aucun spécialiste ne s'y déplace⁸⁶. Aucune consultation n'est réalisée par télé-médecine.

9.2.4 La dispensation des médicaments

La pharmacie de l'unité sanitaire est placée sous la responsabilité de la pharmacie du CHT. Un préparateur vient une fois par mois vérifier la dotation globale.

Un logiciel informatique permet la gestion des médicaments et du matériel. Les commandes de médicaments hebdomadaires sont néanmoins réalisées « à la main » en comparant chaque fiche de prescription au stock présent à l'unité sanitaire, avec un outil manuel de comptage pour chaque médicament.

Les piluliers sont préparés par les infirmières ; une vingtaine sont journaliers et concernent principalement les patients du QI/QD et QM ; les autres traitements sont distribués pour deux

⁸⁶ Cf. *infra* § 9.4

ou trois jours les lundis, mercredis et vendredis ; une dizaine de patients gèrent leur traitement pour un mois.

9.2.5 Les soins en odontologie

Le délai de rendez-vous est d'un à deux mois et la liste des rendez-vous de chaque journée indique sur la marge la liste des patients en attente – trente-deux au moment du contrôle –, ce qui permet au surveillant de proposer un patient en attente à l'occasion d'un désistement. Le chirurgien-dentiste voit chaque année entre 900 et 1 000 patients.

Le chirurgien-dentiste peut effectuer des prothèses amovibles et fixes mais celles-ci ne sont pas prises en charge totalement ; le reste à charge est important et prive de nombreux patients de cette offre de soin – pour une couronne, 30 000 CFP, soit 251 € à la charge du patient.

Le matériel dentaire, après une pré-décontamination effectuée sur place par le praticien, est stérilisé au CHT.

9.3 LES SOINS PSYCHIATRIQUES SONT TOUT JUSTE ADAPTES AUX BESOINS

Deux psychiatres du CHS consultent trois demi-journées par semaine au sein du CP (0,2 ETP). Deux psychologues cliniciennes viennent consulter les adultes pour 1,2 ETP et les mineurs pour 0,25 ETP. La psychologue pour les mineurs est présente le mardi après-midi et le vendredi.

Le délai de primo rendez-vous avec la psychologue est d'un mois, les patients pouvant ensuite être vus une fois par semaine. Le délai de rendez-vous avec le psychiatre est du même ordre.

Le temps de psychologue affecté aux mineurs a été augmenté en avril 2019 (il était auparavant de 0,1 ETP). La praticienne anime, dans la bibliothèque du QM, un groupe de médiation thérapeutique autour de la création artistique, avec six participants une fois par semaine. Lors de la visite, son remplacement pour un prochain congé maternité était acté pour toute sa durée.

En absence de dossier informatique, les soignants du CHS utilisent le dossier médical papier unique de l'unité sanitaire permettant une bonne coordination des soins et traitements. Ils n'ont pas accès au logiciel DxCare du CHS mais uniquement à leur messagerie.

Le taux de personnes souffrant de psychose est annoncé à 7 % dans le rapport d'activité établi par le CHS. En 2018, 946 consultations ont été réalisées par les psychiatres, à raison de sept par vacation en moyenne. 1 141 consultations avaient été réalisées en 2014. Les psychologues ont donné 1 631 consultations en 2018 ; ils en avaient réalisé 1 922 en 2014.

9.4 LES HOSPITALISATIONS ET SOINS EXTERNES SONT ASSURES PAR LES DEUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES DE NOUMEA

Tous les soins spécialisés somatiques, en consultation ou en hospitalisation, de même que les examens paracliniques, du type radiographies, échographies, sont dispensés au sein du CHT sauf la dermatologie qui n'est proposée qu'en médecine libérale à Nouméa. Quatre chambres sécurisées sont réservées aux patients détenus et permettent des hospitalisations courtes comme dépassant quarante-huit heures en l'absence d'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

Pour la psychiatrie, les hospitalisations sont spécifiquement faites au CHS, seule structure spécialisée.

Les extractions médicales ont été effectuées pour 839 patients sur 1 016 extractions programmées en 2018 et 708 sur 950 programmées en 2017 ; elles étaient 430 sur 1 063 programmées en 2014.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST PARTICULIEREMENT DEVELOPPEE

La prévention du suicide est coordonnée par le premier surveillant qui est en charge également de la démarche « Qualité ». Cet agent dispose d'une fiche de fonction détaillée en qualité de référent « *Prévention du suicide en détention* ».

Depuis 2018, le dispositif s'articule autour de plusieurs actions.

Une formation intensive du personnel, sur deux jours, à la prévention du suicide – selon le programme Terra – a été organisée avec le concours de la psychologue du SPIP à l'intention des surveillants en charge des entretiens initiaux mais aussi des agents du SPIP, de l'unité sanitaire, de l'aumônerie. Quarante-vingt-six personnes avaient ainsi été formées au moment du contrôle. Cette formation a été ajoutée aux formations systématiques annuelles.

Le signalement d'un patient à risque suicidaire amène une surveillance renforcée voire un doublement en cellule permettant la surveillance par un codétenu. La personne n'est jamais laissée seule. A la suite de l'évaluation pluridisciplinaire et en cas de risque avéré, un plan d'action individualisé est mis en place, intégrant le retrait d'objets dangereux. Ce plan d'action individualisé est soumis au SPIP, à la détention, à la psychologue du SPIP.

La grille d'évaluation du risque suicidaire⁸⁷ est mise à jour lors de périodes sensibles comme avant et après un procès, un refus d'aménagement de peine, un placement au QD/QI.

Ces procédures sont détaillées et diffusées dans une note de service de janvier 2018, « *Note relative à la prévention des suicides en détention.* » Une autre note de service du 11 septembre 2018 détaille la procédure à appliquer par tout agent en cas de pendaison d'une personne détenue.

La psychologue et une infirmière de l'unité sanitaire participent régulièrement à la CPU « Prévention du suicide »⁸⁸, dans le respect du secret médical ; les contrôleurs ont pu constater lors de cette réunion un bon échange d'informations pertinentes au bénéfice de la meilleure prise en charge des personnes détenues.

Trois personnes se sont suicidées en 2016 ; au moment du contrôle, le dernier décès avait été déploré en 2017.

L'installation d'une cellule de protection d'urgence est à l'étude ; l'établissement dispose d'ores et déjà de tenues de prévention du suicide indéchirables.

⁸⁷ Réf. : note DAP du 6 janvier 2011

⁸⁸ Cf. *supra* § 3.6

10. LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL NE RESPECTE PAS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES INSCRIPTIONS SUR LA LISTE D'ATTENTE

La procédure d'accès au travail est classique : les personnes détenues font connaître leur candidature, qui est examinée lors de la CPU « Classement »⁸⁹. Une fois leur candidature retenue, elles sont informées de leur inscription sur une liste d'attente. Leur désignation effective dépend des places disponibles ; elle n'est pas réalisée en respectant l'ordre chronologique de leur inscription sur la liste d'attente mais en tenant compte de leur comportement ; leur éventuelle situation d'indigence n'est pas prise en compte.

Ainsi, au moment de la visite du CGLPL, soixante-huit personnes étaient inscrites sur la liste d'attente pour travailler au service général, depuis moins de quatre mois pour quarante-cinq d'entre elles mais depuis plus de deux ans pour huit.

Recommandation 75

Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être désignées dans l'ordre chronologique de leur inscription tout en donnant la priorité aux indigents.

Les inscriptions aux activités de formation professionnelle ne sont pas décidées en CPU.

Recommandation 76

Les inscriptions aux activités de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une procédure formelle et examinées en CPU au même titre que les inscriptions au travail.

10.2 L'OFFRE DE TRAVAIL, FAIBLE, NE PEUT CONCERNER QU'UNE PART INFIME DE LA POPULATION CARCERALE

Il n'existe pas d'ateliers de production.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *S'agissant de l'absence d'un atelier de travail, cette question pourrait être intégrée dans le schéma directeur en vue de la création d'espaces d'activités rémunérées* ».

Aussi, seul le service général offre du travail, dans les proportions suivantes selon les quartiers de détention :

- QCDO : sept auxiliaires nettoyage, un bibliothécaire, un coiffeur, un auxiliaire sport, un auxiliaire salles d'activités, soit onze postes pour 139 occupants ;
- QCDF : quatre auxiliaires nettoyage, un auxiliaire QD/QI, un auxiliaire chemin de ronde, soit six postes pour quatre-vingt-seize occupants ;
- QMAH : six auxiliaires nettoyage pour une population de 121 occupants ;
- QM : deux auxiliaires nettoyage pour quatorze occupants à la date du contrôle ;
- QMAF : une auxiliaire nettoyage, une auxiliaire couture, une auxiliaire buanderie, soit trois postes pour sept occupantes ;

⁸⁹ Cf. *supra* § 3.6

- QSG 1 : un auxiliaire nettoyage, unique poste pour vingt-quatre occupants ;
- QSG 2 : douze cuisiniers, un auxiliaire nettoyage, un auxiliaire infirmerie, un auxiliaire allée centrale, quatre auxiliaires buanderie/cantine, soit dix-neuf postes pour vingt occupants.

L'ensemble représente 47 postes de travail pour une population de 421 personnes, soit un taux moyen de 11 % à l'échelle de l'établissement mais de moins de 5 % pour le QMAH, de 6 % pour le QCDF et de moins de 8 % pour le QCDO.

Les occupants du QPS ont accès aux postes de service général suivants :

- « ateliers » (il s'agit en réalité de petites réparations dans l'ensemble de la zone de détention) : douze places ;
- zone neutre : une place ;
- direction : deux places ;
- bibliothèque : une place ;
- auxiliaire de division : trois places – une par division.

Soit au total 19 postes pour 105 occupants. Au moment de la visite du CGLPL, seules six des douze places aux « ateliers » sont pourvues, dont trois postes notés « *Bloqué* » au motif, précisé aux contrôleurs, de « *tentative d'introduction de cannabis* ».

Seuls les travailleurs de la cuisine reçoivent une attestation à leur sortie.

Les contrôleurs se sont fait remettre les bulletins de paie du mois de septembre 2019. Ces documents mentionnent l'indemnité globale sans aucune indication sur le poste occupé, la classe de rémunération ou le nombre d'heures travaillées. Sont seulement précisés le montant des cotisations sociales et le montant du salaire versé – alors même qu'aux termes de la loi, s'agissant d'activités du service général, tant la cotisation pour l'assurance maladie et maternité que les cotisations, salariale et patronale, pour l'assurance vieillesse doivent être prises en charge par l'employeur⁹⁰. La personne détenue n'a donc aucun moyen de vérifier l'exactitude de la valeur de sa rémunération.

Recommandation 77

Le calcul des rémunérations versées aux personnes détenues assurant une activité salariée doit être effectué conformément aux dispositions législatives pertinentes. Pour permettre le contrôle de ce calcul, les feuilles de paie remises aux travailleurs doivent indiquer le poste occupé, la classe de rémunération, le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées ainsi, le cas échéant, que le montant des cotisations sociales retenues.

Par ailleurs, la répartition des postes de travail entre les trois classes de rémunération doit être revue, deux seulement des soixante-douze postes proposés au moment du contrôle bénéficiant de la rémunération la moins basse.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE N'EST PROPOSEE QU'AUX OCCUPANTS DU QUARTIER DE PREPARATION A LA SORTIE

Au moment de la visite du CGLPL, trois formations étaient proposées aux seules personnes placées au QPS.

⁹⁰ Voir notamment Conseil d'Etat, 13 novembre 2019, n° 420671

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Je vous rappelle toutefois que la formation professionnelle relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le SPIP et l'établissement mènent toutefois un travail conjoint auprès des autorités locales afin de faire valoir les droits et les besoins des personnes détenues en la matière* ».

Recommandation 78

Des formations doivent être proposées aux personnes détenues des quartiers maison d'arrêt et centre de détention.

En 2018, deux sessions de formation aux travaux paysagers et à la production horticole, de 385 heures chacune, ont eu lieu du 23 avril au 10 août et du 23 août au 10 décembre ; vingt-trois personnes détenues ont participé à cette formation qui est rémunérée. L'action a été reconduite en 2019.

Une formation de soudeur de 385 heures s'est déroulée du 13 août au 26 octobre 2018 ; elle a débuté avec huit stagiaires et s'est terminée à sept ; à l'issue, les stagiaires ont reçu leur attestation de formation ainsi qu'un certificat de qualification de soudeur délivré par la société *Apave* ; l'action a été reconduite en 2019 et a débuté le 16 septembre 2019 avec huit personnes détenues ; cette formation est également rémunérée.

L'activité de dressage de chevaux, existant au CP depuis une quinzaine d'année et s'adressant à des personnes détenues ayant des problèmes de comportement dus à leur difficulté à gérer leur impulsivité, s'est déroulée en 2018 en deux sessions du 4 au 20 juin et du 1^{er} au 19 octobre 2018, à raison de douze séances d'une demi-journée avec la participation de six personnes. Pour l'année 2019, une seule session du 18 mars au 2 avril avait été organisée à la date du contrôle.

Au cours de cette visite du CGLPL, les contrôleurs ont pu assister à la mise en place de cet atelier, qui constituait la première activité mixte au sein du CP. La mixité a nécessité l'accord préalable de la direction de l'établissement, des responsables de la détention ainsi que du procureur de la République et du JAP, et la tenue de plusieurs réunions de préparation. L'implication des CPIP dans la mise en place de cette activité a été particulièrement importante. Aucun incident n'a été relevé durant la semaine d'atelier et l'ensemble des personnes rencontrées, personnes détenues autant qu'intervenant et agents de l'administration, ont fait part de leur satisfaction.

BONNE PRATIQUE 6

L'existence d'activités réunissant femmes et hommes détenus permet d'élargir leur accès tout en participant au travail de préparation à la sortie. Un développement de ces activités mixtes serait vivement apprécié.

10.4 L'ENSEIGNEMENT EST DISPENSE AUX HOMMES MAJEURS DANS DEUX SALLES NON SECURISEES

L'unité locale d'enseignement (ULE) est composée d'un responsable local de l'enseignement (RLE), de trois enseignants dont une documentaliste – tous quatre à temps plein – et d'une enseignante auxiliaire à mi-temps.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Il convient de rappeler que les moyens humains mis à disposition du centre pénitentiaire sont en augmentation (quatre enseignants à plein temps contre trois l'année*

passée) : un travail est en cours pour atteindre, à moyen terme, six équivalents temps plein sur cette unité locale d'enseignement ».

Les enseignants disposent de deux salles pour les hommes majeurs, trois salles au QM dont une salle informatique, une salle polyvalente au QMAF et une salle polyvalente au QPS.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur les difficultés rencontrées pour l'utilisation des deux salles destinées aux hommes majeurs. En effet, comme le précise le « *Projet pédagogique ULE de 2019* », : « *Une salle est climatisée (en théorie), entièrement refaite, mais à ce jour inexploitable (vitres et fenêtres cassées avec un accès direct sur l'atelier sculpture) ; une demande est faite pour condamner définitivement ces ouvertures. L'autre est utilisée, mais nécessiterait certaines reprises (graphs sur les murs et absence de climatiseur) ; une demande est faite pour retirer du mobilier stocké en fond de classe et traiter la prolifération des moustiques. Ces deux salles dans l'allée centrale posent des problèmes de sécurité : une demande est faite pour qu'une clôture délimite l'avant-classe de manière à séparer a minima les salles du reste de l'allée ».*

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : *S'agissant des conditions d'enseignement, l'unité locale d'enseignement dispose pour les majeurs de deux salles de classe accessibles et correctement équipées en mobilier, même si une seule de ces deux classes est climatisée. Ces deux salles sont régulièrement utilisées par les enseignants. [...] Quant à la présence de moustiques, le secteur où est implanté le centre pénitentiaire fait partie des zones de lâcher de moustiques comme le prévoit la convention passée entre le gouvernement, l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie, la ville de Nouméa et l'université australienne de Monash, dans le cadre du world mosquito program. Ces moustiques, auxquels une bactérie éradiquant la dengue a été inoculée, permettent de lutter contre cette maladie ».*

Recommandation 79

Les deux salles de classe destinées aux cours pour les hommes adultes doivent faire l'objet d'aménagements, dont une climatisation et la pose de protections antimoustiques, pour les rendre effectivement utilisables à cette fin.

L'organisation de l'enseignement aux mineurs est traitée dans le chapitre du quartier des mineurs⁹¹. Un enseignant anime une séance de remise à niveau au QMAF⁹² tous les jeudis après-midi : français, étude de textes, débats. Les occupants du QPS bénéficient d'une à deux séances hebdomadaires d'enseignement au français et aux mathématiques, animées par la documentaliste. Enfin, l'enseignement des hommes majeurs est organisé autour de quatre groupes de douze élèves :

- préparation du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) pour le QCDO ;
- préparation du CAP pour le QCDF et le QMAH ;
- préparation du certificat de formation générale (CFG) pour tous ;
- enseignement du français langue étrangère (FLE) pour tous.

Les élèves peuvent préparer et passer le CFG, ainsi que le tronc commun du CAP – français, mathématiques, histoire-géographie – dont les épreuves sont corrigées par des professeurs du lycée polyvalent Jules Garnier de Nouméa.

⁹¹ Cf. *supra* § 5.5.4.a.iii et 5.5.4.b.i

⁹² Cf. *supra* § 5.2

Parmi les candidats au tronc commun du CAP, seuls trois du QCDO et quatre du QCDF et du QMAH ont présenté l'épreuve ; les autres étudiants ne l'ont pas fait, soit parce qu'ils ont quitté le cursus d'enseignement, soit parce qu'ils s'y sont inscrits trop tard.

Il n'est pas prévu de préparation au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

10.5 LES ACTIVITES SPORTIVES RESTENT LIMITEES PAR UNE ORGANISATION MANQUANT DE COHERENCE ET PAR L'ABSENCE DE SALLE COUVERTE

10.5.1 Les espaces réservés au sport

Il n'existe aucune salle de sport ou gymnase au sein de l'établissement, qui ne dispose que de quatre espaces extérieurs. Un terrain de football et un plateau sportif, séparés par l'allée donnant accès au QCDO, sont accessibles aux personnes détenues du QCDO, du QCDF et du QMAH.



Les deux terrains de sport, séparés par l'allée menant au QCDO

Chaque jour, quatre séances sont effectuées sur le terrain de football, d'une durée variable (7h45-9h, 9h15-10h30, 13h-14h30, 14h45-16h30), par roulement en fonction des quartiers. Un agent pénitentiaire est toujours présent – un des moniteurs ou, à défaut, un surveillant.

Comme en 2011, le sol en terre est irrégulier et les blessures sont fréquentes. En cas de pluie, le réseau du QCDO déborde et les eaux usées refluent sur le terrain. Non seulement il devient inexploitable mais cela génère d'importantes nuisances visuelles et olfactives, excréments et papier toilette affleurant à la surface.



Le terrain de football, par temps sec



Le terrain après la pluie

Le plateau sportif est vaste et cimenté en partie. Il comporte quelques agrès et un préau. Pour pallier l'absence de point d'eau opérationnel, l'auxiliaire sport va régulièrement remplir un jerricane à l'extérieur du plateau afin de pouvoir ensuite remplir les bouteilles individuelles à la demande.

En cas de pluie, le bas du plateau est inondé, comme le terrain, mais avec moins de nuisances. Les créneaux et la surveillance sont les mêmes que pour le terrain de football.



Le plateau sportif



Au QPS, un terrain de sport moderne accueille uniquement les personnes qui y sont hébergées. Elles y accèdent en principe sans surveillance⁹³.

Au QM, la cour de promenade sert de terrain de sport⁹⁴. Le vendredi, les activités sont animées par un moniteur sportif de la PJJ. Les autres jours, un moniteur pénitentiaire essaie de s'y déplacer en fonction de ses disponibilités.

Ainsi, la situation s'est nettement améliorée depuis la première visite : en 2011, le plateau sportif n'était pas utilisé, le terrain de football n'était accessible que le matin et les personnes détenues du QCDF n'y avaient pas accès. Néanmoins, l'absence d'espace couvert et les dysfonctionnements du réseau d'eau du QCDO pénalisent encore le développement des activités sportives.

⁹³ Cf. *supra* § 5.4

⁹⁴ Cf. *supra* § 5.5

Recommandation 80

Un gymnase, ou *a minima* une salle de sport, doivent compléter les espaces extérieurs. Par ailleurs, des solutions doivent être mises à l'étude afin que le terrain de football et le plateau sportif ne soient pas durablement inondés par débordement des eaux usées en cas de pluie.

10.5.2 L'organisation

Deux moniteurs de sport exercent à l'établissement, le second ayant pris ses fonctions un mois avant la visite des contrôleurs. Ils assurent leurs missions du lundi au vendredi. Ils disposent d'un petit bureau dans le container réaménagé qui accueille également la bibliothèque.

Lorsque les deux moniteurs de sport sont de service ensemble, l'un encadre les activités au terrain de football et au plateau sportif, l'autre dirige une activité dans l'un des petits quartiers, le QM le plus souvent. Lorsqu'un seul moniteur est présent, il ne peut assurer que les activités au terrain et au plateau. Les autres structures restent accessibles mais sans surveillance. Les contrôleurs ont par ailleurs relevé un problème d'organisation de service : la dernière activité s'achève à 16h30, permettant aux moniteurs de sport de quitter l'établissement vers 16h40, alors que selon leur fiche de poste leur journée s'achève à 16h10.

L'accès à l'ensemble des espaces de sport se fait sans liste et sans certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive. L'établissement étant majoritairement en portes fermées, ce sont les surveillants d'unité qui ouvrent chaque cellule pour proposer l'activité quelques minutes avant qu'elle débute. Le mouvement entre l'unité concernée et le terrain ou le plateau sportif est assuré par un surveillant ; il est long lorsque de nombreuses grilles sont à franchir, en particulier pour le QMAH.

Dans certains quartiers, comme par exemple le QPS, les personnes détenues ont le choix entre promenade et sport ; dans d'autres, les créneaux sont distincts. Il arrive également que, sur une demi-journée, ne soit proposé que le sport et pas la promenade ; c'est le cas le matin au QCDF et au QMAH. En pareil cas, les personnes qui veulent sortir de la cellule pour s'aérer doivent se rendre sur le terrain, où elles ne pratiquent pas d'activité sportive. Les moniteurs le déplorent mais le comprennent parfaitement compte-tenu des conditions de détention en cellule et de la nécessité de s'oxygéner : ils ne leur imposent pas de participer à l'activité. Les contrôleurs ont ainsi constaté que de nombreuses personnes détenues tournaient autour du terrain comme dans une cour de promenade, pendant que d'autres jouaient au football. Les agents du CP appellent cela le « sport-promenade ».

Les personnes détenues du QCDO, du QCDF et du QMAH peuvent choisir entre terrain de football et plateau sportif lors du créneau réservé. En moyenne, chaque jour, 180 personnes accèdent au terrain ou au plateau, sans que les moniteurs n'en maîtrisent le flux. Entre dix et quarante personnes se présentent par site à chaque créneau, dont une partie qui ne souhaite pas faire de sport. Il est très difficile d'organiser des activités dirigées dans ce contexte.

Dans certains quartiers, le créneau pour le sport est commun avec celui de la bibliothèque et celui du coiffeur. Aucun créneau n'est réservé aux auxiliaires et les deux espaces de sport sont fermés le week-end.

Les personnes détenues du QMAF ne peuvent accéder aux espaces de sport. Une fois par semaine, l'un des moniteurs anime une séance dans la salle d'activité du quartier⁹⁵.

Recommandation 81

L'organisation des activités sportives devrait être revue. Celles-ci sont souvent proposées en même temps que l'accès à la bibliothèque, à la promenade ou au coiffeur, voire en remplacement de la promenade, limitant ainsi leur développement et leur permettant peu d'accéder à une dimension autre que simplement occupationnelle.

10.5.3 Les permissions de sortir sportives

Les moniteurs de sport encadrent de nombreuses activités sportives à l'extérieur de l'établissement, à l'occasion de permissions de sortir collectives. Ce type de sortie n'existait pas en 2011. Il s'agit de *trails* – deux par bimestre pour six personnes détenues –, de sorties mêlant sport et écologie – deux depuis le début de l'année 2019 : randonnée et nettoyage du parcours pour dix personnes –, de marches nordiques – une depuis le début de l'année pour huit personnes de plus de 60 ans – ou encore de petites randonnées de cohésion pour tous les participants au programme de préparation à la sortie, en deux demi-groupes. Ces sorties, très appréciées des personnes détenues, sont très demandées. L'encadrement n'est pas assuré par les seuls moniteurs de sport : un officier, un CPIP, un gradé ou un surveillant de détention accompagnent également le groupe.

BONNE PRATIQUE 7

L'organisation de sorties sportives collectives, encadrées par différentes catégories d'agents et adaptées à la situation physique et pénale des participants, notamment dans le cadre d'une préparation à la sortie pour certains, est à valoriser et étendre au plus grand nombre.

Toutes les demandes sont présentées à la commission d'application des peines (CAP). Les moniteurs de sport émettent un avis écrit ; ils le soutiennent oralement en CAP, à l'invitation du JAP. Leur travail est ainsi valorisé, tout comme le bénéfice de ces actions au profit des personnes détenues. Les moniteurs ont indiqué aux contrôleurs que la direction et les JAP acceptaient toujours le principe de ces permissions collectives, d'autres projets étant d'ailleurs en préparation, notamment une sortie en *va'a* – pirogue traditionnelle.

10.6 L'ACCES AUX ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST RESTREINT

10.6.1 Les modalités d'inscription

Un agent rattaché au SPIP est en charge de la coordination des activités socioculturelles. Cependant, en raison de la limitation à un an des contrats proposés, sans assurance de renouvellement, le changement d'agents à ce poste est fréquent et ne permet pas une continuité dans le suivi des activités.

Les personnes détenues sont informées des activités proposées par leur CPIP, par les surveillants, et par le bouche-à-oreille. Un système d'affichage en détention est prévu mais les contrôleurs

⁹⁵ Cf. *supra* § 5.2.4

ont vu peu d'affiches dans les coursives. Pour pallier cette difficulté, le service socioculturel a choisi de distribuer également des *flyers* dans les cellules. Les personnes détenues rencontrées n'avaient pas reçu ces derniers et se plaignait de peu connaître le programme des activités.

Le chargé de mission centralise les demandes d'inscriptions aux ateliers socioculturels recueillies par les CPIP. Elles sont examinées en CPU « classement »⁹⁶, au cours de laquelle les CPIP et les responsables des quartiers émettent un avis. Il a été expliqué aux contrôleurs que des candidatures étaient régulièrement refusées, parfois malgré un avis positif du SPIP, en raison du comportement de la personne concernée ou en évoquant des motifs de sécurité. Les responsables de la détention demandent également qu'un maximum d'activités soient organisées par quartier, afin de faciliter les mouvements et de limiter les rencontres entre personnes considérées comme potentiellement rivales. Cependant, ces contraintes contribuent à restreindre l'accès aux activités.

Au moment de la visite du CGLPL, l'inscription des femmes détenues à des activités socioculturelles était décidée par le chef du QMAF sans nécessiter l'aval de la CPU. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'elle serait désormais évaluée également en CPU.

Les demandes d'inscription ne peuvent être validées que pour deux activités socioculturelles par personne au maximum pour les hommes.

La majorité des ateliers socioculturels pérennes sont limités à dix participants en même temps, principalement en raison de la capacité d'accueil de la salle d'activité.

Au moment de la visite du CGLPL, certaines activités étaient exclusivement réservées aux personnes détenues issues de la tribu de Saint-Louis. Ces ateliers bénéficiaient d'un financement fléché par la commune du Mont-Dore et par le haut-commissariat. L'inscription des personnes concernées ne nécessitait pas un examen en CPU.

Les activités proposées aux jeunes placés au QM sont développées dans le chapitre qui leur est consacré⁹⁷.

10.6.2 Le nombre de participants aux activités

Le service en charge des activités socioculturelles n'a pas été en mesure de fournir aux contrôleurs un bilan d'activité et des statistiques sur le nombre de personnes qui ont accédé à un atelier socioculturel au cours de l'année ou la répartition par quartier des bénéficiaires des activités.

Il a été expliqué aux contrôleurs que les personnes dont la fin de peine était proche pouvaient être prioritaires dans l'accès aux activités socioculturelles et qu'elles pouvaient participer à plus de deux ateliers, sans que ces informations ne puissent être étayées par des données statistiques.

Les services concernés ont fait part aux contrôleurs de leur intention de mettre en place des outils de suivi. Le CGLPL encourage le SPIP à se doter effectivement de tels outils et à conduire une analyse régulière de l'accès aux activités.

Il peut être estimé, à partir des informations transmises par le SPIP, que le volume d'activités socioculturelles s'est établi pour l'ensemble de l'année 2019 à 2 918 heures, chiffres incluant la certification aux premiers secours. Ce sont 651 places en activités socioculturelles qui ont été effectivement pourvues dans vingt-sept ateliers, dont 43 places réservées aux femmes dans six

⁹⁶ Cf. *supra* § 3.6

⁹⁷ Cf. *supra* § 5.5.4.b.i

activités. Ces chiffres ne reflètent pas le nombre de personnes différentes qui ont participé à une activité socioculturelle, une même personne pouvant avoir participé à plusieurs activités au cours de l'année ; ainsi, à partir des listes nominatives communiquées pour certaines des activités du second semestre, les contrôleurs ont constaté que de nombreuses personnes avaient participé à deux activités, et certaines jusqu'à cinq activités différentes.

Dès lors, s'il n'est pas possible d'établir le nombre de personnes détenues qui ont bénéficié d'activités socioculturelles en 2019, il semble établi que moins de la moitié des personnes incarcérées ont pu participer à un atelier, dans une proportion indéterminée.

De nombreuses personnes se sont plaintes aux contrôleurs de l'absence d'activités et de l'oisiveté à laquelle elles étaient contraintes. Cette inactivité renforce l'indignité des conditions de détention due au délabrement des locaux dans la plupart des quartiers, en imposant le maintien en cellule ou dans les cases.

Dans sa réponse aux recommandations en urgence du 18 décembre 2019, la garde des sceaux déclare : « *Il est [cependant] inexact d'indiquer qu'au sein du quartier maison d'arrêt et du centre de détention fermée, la rareté des activités fait que les détenus sont le plus souvent enfermés 22 heures sur 24, puisque la durée totale des promenades journalières s'étend de 2 heures 15 à 3 heures 15 et que par ailleurs, les détenus participent régulièrement aux activités culturelles ou d'enseignement. Afin de développer ces activités, une coordinatrice culturelle a été recrutée afin de mettre en place une programmation socioculturelle riche et variée. Sur les trois premiers trimestres de l'année 2019, 2 651 heures d'activités socioculturelles ont pu être proposées à 899 personnes détenues qui couvrent de nombreux domaines et champs artistiques (audiovisuel, sculpture, musique, lecture, chorale, danse urbaine, hip hop, décryptage des médias, recyclage textile) ».*

Les contrôleurs ont certes pu constater l'implication de la coordinatrice culturelle afin de proposer des activités diversifiées mais celles-ci ne bénéficient toutefois qu'à un nombre restreint de personnes détenues, et seulement quelques heures par mois, comme expliqué précédemment. En tout état de cause, dans l'hypothèse où 899 personnes différentes auraient effectivement pu bénéficier de 2 651 heures d'activités au cours des trois premiers trimestres de 2019, cela représenterait en moyenne 3 heures par personne sur la période soit 20 minutes d'activité par mois pour chaque personne détenue au cours de cette période, ce qui reste insuffisant.

10.6.3 Les activités proposées

Les activités se déroulent principalement dans la salle contiguë à la bibliothèque, à proximité du QCDO. La localisation de cette salle, qui restreint l'accès des femmes et des mineurs détenus, ainsi que le nombre limité de salles disponibles réduisent la possibilité de mettre en place des ateliers.

L'implication de la personne en charge de la coordination des activités socioculturelles ainsi que celle des CPIP pour développer les activités doit cependant être soulignée.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, vingt-sept activités socioculturelles ont été organisées sur des cycles variant de quelques jours à plusieurs semaines.

Sont ainsi proposées, pour les hommes détenus : une initiation à la 3D, un atelier lecture, de la sculpture, de la chorale, de la danse urbaine, une initiation à la danse traditionnelle, des jeux d'échecs et de la vannerie. A cela s'ajoutent des activités temporaires, comme un cycle théâtre ou un atelier cuisine. Des sorties culturelles ont également eu lieu, permettant à des groupes de

cinq personnes détenues accompagnés de CPIP de se rendre au théâtre. Certaines personnes bénéficient de sorties culturelles et sportives⁹⁸.

Les femmes, dont les activités se déroulent au sein du QMAF, ont accès aux activités suivantes : cuisine, vannerie, danse urbaine et recyclage.

Les activités socioculturelles sont financées, pour une part, par des subventions de la maison des actions culturelles, rattachée au haut-commissariat, dédiées à des activités précisées dans un contrat de subvention. La Province Sud finance également certaines activités. Le SPIP contribue au budget du service socioculturel. Enfin, le fonds interministériel de prévention de la délinquance a octroyé des financements pour la mise en place d'un atelier de dressage de chevaux, activité mixte⁹⁹.

Recommandation 82

L'ensemble de la population pénale doit être effectivement informé des activités socioculturelles proposées, lesquelles doivent être en nombre suffisant. Un plus grand nombre de salles adaptées pour ce faire doit être mis à disposition à cette fin et un suivi quantitatif doit être mis en place afin de s'assurer que les activités ne bénéficient pas à une minorité de personnes. Le cas échéant, les mesures correctives nécessaires doivent être adoptées.

10.7 LES BIBLIOTHEQUES, AUX FONDS PAUVRES, SONT FAIBLEMENT FREQUENTEES

Le CP dispose de quatre bibliothèques : une localisée dans la zone d'activités du QCDO, une au QMAF, une au QM et une au QPS.

10.7.1 Les bâtiments

La bibliothèque du QCDO est installée dans deux containers maritimes contigus au bureau des moniteurs de sport, à côté du terrain de sport. L'accès se fait par une grille, fermée à clef, depuis l'allée qui dessert cet espace, les terrains et les bâtiments du QCDO.

Les modulaires sont composés de deux pièces : la première contient les livres proposés à l'emprunt et le bureau de l'auxiliaire bibliothèque, la seconde est une salle de consultation qui est dans les faits essentiellement utilisée comme une salle de classe.

Au moment de la visite, les bâtiments faisaient l'objet de travaux en raison de fuites d'eau qui ont endommagé les locaux et entraîné la fermeture de la bibliothèque pendant plusieurs semaines. Les murs, constitués de tôles ondulées, ne sont pas décorés à l'exception de deux ou trois affiches, et comportent plusieurs traces de brûlures.

⁹⁸ Cf. *supra* § 10.5.3

⁹⁹ Cf. *supra* § 10.3



La bibliothèque du QCDO

Les personnes incarcérées au QCDO, au QCDF et au QMAH peuvent accéder à cette bibliothèque durant les créneaux de sport¹⁰⁰, contraintes alors de choisir entre la bibliothèque et le sport. Ces modalités restreignent l'accès à la bibliothèque, qui est très peu fréquentée. Aucune personne ne s'y est rendue pendant la semaine de visite. Selon les témoignages recueillis, il n'y a jamais plus de deux ou trois personnes en même temps au sein de la bibliothèque et elles ne restent pas pour consulter des ouvrages. A la date de la visite, le dernier emprunt porté dans le registre datait d'avril 2019.

La bibliothèque du QPS est installée dans une salle propre et entretenue au jour de la visite. La salle est accessible durant les heures de promenade, quatre à cinq personnes détenues étant alors présentes à chaque tour. Les emprunts y sont fréquents.



La bibliothèque du QPS

La bibliothèque du QMAF est une pièce de 15 m² utilisée par les différents intervenants. Elle est équipée d'un canapé, de trois fauteuils et de chaises, d'une table basse, d'une table sur laquelle est posé un ordinateur, qui ne sert qu'à écouter de la musique, et de meubles où sont rangés des livres.

¹⁰⁰ Cf. *supra* § 10.5.1

La bibliothèque du QM est une salle décorée par les mineurs qui ont peint des fresques aux murs. Son accès nécessite la présence d'un surveillant ou de la documentaliste. La pièce est également utilisée comme salle de cours¹⁰¹. Selon la direction du CP, les jeunes incarcérés au QM peuvent accéder à la bibliothèque « centrale » de l'établissement mais le contraire a été rapporté aux contrôleurs par les intervenants du QM.

L'accès aux bibliothèques ne nécessite aucune inscription préalable.

10.7.2 Les fonds documentaires et la gestion des bibliothèques

Le CP a conclu une convention avec la bibliothèque Bernheim, la bibliothèque publique territoriale de Nouvelle-Calédonie attributaire du dépôt légal, qui prévoit notamment des prêts d'ouvrage, ce qui permet de renouveler régulièrement le fonds documentaire. Outre ce partenariat, les bibliothèques sont également approvisionnées par des dons d'ouvrages.

Les fonds demeurent peu fournis, à l'exception de la bibliothèque du QM. Les ouvrages sont peu nombreux et relèvent de domaines peu variés. Quelques ouvrages en langue anglaise sont disponibles à la bibliothèque du QCDO. Le règlement intérieur de l'établissement n'est disponible qu'à la bibliothèque du QPS. Les bibliothèques ne possèdent ni ouvrage juridique ni code ni revue ou manuel de droit.

La supervision est assurée par la documentaliste de l'ULE¹⁰². Outre ses activités d'enseignement, elle se charge ainsi de collecter les ouvrages offerts et d'effectuer un tri avant de les répartir entre les différentes bibliothèques et de renouveler régulièrement les livres mis à disposition. Elle collecte les revues, qu'elle remet en détention¹⁰³. Elle assure une présence à la bibliothèque du QM une demi-journée par semaine.

Un auxiliaire est affecté à la bibliothèque du QPS et un autre à celle du QCDO. Il leur revient d'assurer l'entretien des locaux et la gestion des prêts, notés sur des cahiers en l'absence de système informatisé. L'auxiliaire du QCDO n'est appelé pour occuper son poste que lorsqu'une personne détenue souhaite emprunter un ouvrage ou que plusieurs personnes se rendent à la bibliothèque. Il a été informé de ses missions par le chef de bâtiment du quartier et par la coordinatrice des bibliothèques mais n'a pas reçu de formation approfondie et applique plus ou moins les règles de gestion des prêts présentées dans le règlement intérieur, en fonction de l'emprunteur. Le nombre d'ouvrages empruntés en même temps par une personne est limité à trois. Les femmes s'organisent entre elles pour gérer la bibliothèque.

Il n'existe pas de catalogue référençant l'ensemble des ouvrages disponibles en prêt, qui pourtant permettrait aux personnes détenues d'emprunter des ouvrages y compris dans des bibliothèques autres que celle à laquelle elles ont accès.

¹⁰¹ Cf. *supra* § 5.5

¹⁰² Cf. *supra* § 10.4

¹⁰³ Cf. *supra* § 5.10.2

Recommandation 83

Un accès effectif à des ouvrages diversifiés doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, de permettre aux personnes de s'y rendre en dehors des heures de sport, d'enrichir et diversifier les fonds, notamment en ouvrages juridiques et avec le règlement intérieur du centre pénitentiaire, de tenir un catalogue de tous les ouvrages disponibles et de former les auxiliaires bibliothécaires.

10.8 IL N'EXISTE PAS DE CANAL INTERNE

Comme en 2011, le CP ne dispose pas d'un canal interne.

Recommandation 84

La création d'un canal interne permettrait d'améliorer l'information de l'ensemble de la population carcérale et d'apporter quelques postes de travail supplémentaires.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LES INTERVENTIONS DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION SONT DIVERSIFIEES

La direction du SPIP de la Nouvelle-Calédonie est assurée par un DFSP/IP responsable de trois antennes – deux antennes pour le milieu ouvert situées à Nouméa et à Koné et une antenne de milieu fermé située au CP – et du pôle « placement sous surveillance électronique » situé également au CP.

Un protocole fixant les modalités d'intervention du SPIP au CP a été signé le 4 mars 2015. Il a été signalé aux contrôleurs qu'il était en cours de réactualisation et de réécriture.

11.1.1 Les moyens matériels et humains

Au moment de la visite du CGLPL, neuf CPIP se partageaient la tâche de suivre 521 personnes majeures détenues dont une soixantaine en détention provisoire et 23 en semi-liberté.

Le poste d'assistant de service social était vacant depuis juin 2019 ; cette vacance est problématique, les CPIP ne disposant pas d'une formation spécifique sur les points réglés par ce professionnel. Or, lors de la visite, il n'était pas prévu de pourvoir ce poste.

Recommandation 85

La vacance prolongée du poste d'assistant de service social auprès du SPIP est dommageable pour les personnes détenues. Ce poste doit être pourvu sans délai.

Une psychologue a été recrutée en 2016 pour apporter un appui théorique et technique au personnel du SPIP et intervenir pour la préparation et la régulation des différentes actions mises en place.

Cinq des neuf CPIP sont d'anciens surveillants du CP qui ont réussi le concours d'accès au corps *ad hoc*. Outre leurs missions d'accompagnement des personnes détenues, de prévention du risque suicidaire, de maintien des liens familiaux, d'activités socioculturelles, de préparation à la sortie, d'instruction des dossiers d'aménagements de peine, les CPIP sont référents du point d'accès au droit, de l'organisation du vote, de l'obtention des documents d'identité, des visiteurs de prison et des démarches relatives au handicap, à la retraite et au logement.

Chaque CPIP suit une soixantaine de dossiers, nombre moyen inférieur aux moyennes nationales ; cependant leur mission est complexe compte tenu de la diversité de leurs tâches, faute d'assistante sociale, des difficultés sociales importantes rencontrées par un grand nombre des personnes détenues et d'une politique d'aménagement des peines intense.

Les bureaux du SPIP sont situés à l'extérieur de la détention dans des constructions modulaires ; une salle de réunion sert aussi de salle à manger et de salle de repos ; le point d'eau et les toilettes les plus proches sont à une vingtaine de mètres.

Les CPIP assurent les entretiens en détention dans deux bureaux au QMAH, deux bureaux au QCDO et un bureau au QCDF, qui est occupé le mercredi par les avocats intervenant à la commission de discipline. Ils se plaignent d'être dépendants des mouvements internes à la détention et de perdre ainsi beaucoup de temps en attente. Une CPIP regrette que les rencontres prévues par les autres professionnels ne soient pas tracées sur GENESIS, ce qui permettrait une meilleure gestion du temps et de l'occupation des bureaux.

11.1.2 Le fonctionnement du service et les actions mises en place

Les dossiers sont affectés nominativement aux CPIP selon une répartition géographique.

Les arrivants sont rencontrés le lendemain de leur écrou sauf pour ceux qui sont incarcérés le vendredi ou la veille d'un grand week-end ; le délai maximum pour le premier entretien est de quatre jours. Le premier entretien, mené par le CPIP de permanence, est orienté vers la collecte d'informations permettant d'initier les démarches à venir, parfois urgentes, notamment l'information de la famille. Ensuite, une présentation des missions et rôles du SPIP, sont abordés relatives à l'état civil, la situation pénale, la situation au regard des droits sociaux, la possession de documents d'identité, le parcours professionnel et la situation familiale. Le recueil de ces informations sert de support à la synthèse qui est rédigée par le CPIP en vue de la CPU « Arrivants »¹⁰⁴.

La fréquence des entretiens dépend de la demande écrite émanant de la personne détenue et de l'instruction du dossier d'aménagement de peine pour lequel le CPIP a un rôle de conseil. A l'issue de trois mois de prise en charge, le CPIP dresse un rapport diagnostique. La chef d'antenne examine l'ensemble des dossiers tous les ans ; elle demande aux CPIP d'aller voir les personnes détenues qui n'ont pas été rencontrées dans les quatre mois précédents. Les CPIP traitent en priorité les demandes urgentes : réception des familles qui se présentent au secrétariat, permissions exceptionnelles, incident de semi-liberté ; ils sont en lien avec les familles, qui peuvent les rencontrer très librement même sans rendez-vous lorsqu'elles se présentent au CP. Des réunions de coordination sont institutionnalisées avec l'unité sanitaire au rythme de trois à quatre par an en présence d'un membre de la direction.

Le SPIP participe à la commission d'application et d'exécution des peines (COMEX) ; celle du 15 juillet 2019 a évoqué la réorganisation du service afin que tous les dossiers de libération sous contrainte fassent l'objet d'une étude de faisabilité, cette mesure devant être examinée même en l'absence de demande de la personne détenue ; la création d'une commission de sortants, tous les détenus étant vus à un mois de leur fin de peine pour leur expliquer les différentes mesures possibles, a également été évoquée.

Les relations avec le greffe de la détention et avec le greffe du tribunal sont déclarées bonnes.

En octobre 2018, le SPIP a mis en place un programme de prévention de la récidive constitué par un groupe de parole coanimé avec la psychologue sur le thème « être soi dans un groupe » ; il a débuté avec sept participants mais a été suspendu à l'issue de deux séances faute de participants en nombre suffisant ; cette action a été reprogrammée pour 2019.

Deux sessions d'un « programme de vie citoyenne » se sont déroulées du 3 au 24 septembre et du 4 au 26 novembre 2018 à raison de neuf séances par session. L'animation était assurée par des professionnels extérieurs et des bénévoles, en présence de deux CPIP ; dix personnes détenues ont participé à chaque session, qui ont abordé les thèmes en lien avec la justice, les violences, les addictions, la prévention routière et les premiers secours.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES A ETE MIS EN PLACE RECEMMENT SANS PSYCHOLOGUE

¹⁰⁴ Cf. *supra* § 3.6

La situation de la personne détenue est vue au moins une fois par an en CPU « parcours de détention »¹⁰⁵, même si l'intéressée ne se manifeste pas, afin de faire le point sur son évolution en détention. Cinq jours avant la tenue de la CPU, le BGD envoie un rôle à l'officier du quartier d'affectation, au CPIP et éventuellement à l'unité sanitaire. Les personnes concernées par le suivi de la personne dont le dossier est examiné émettent un avis sur sa situation.

La personne détenue n'assiste pas à la commission ; une synthèse lui est envoyée par courrier. Le major responsable du parcours d'exécution des peines (PEP), spécialement formé courant 2018 sur le sujet, espère pouvoir mettre en place une restitution orale ; il a fait une demande auprès de la direction pour qu'un psychologue soit affecté à ce service.

Les contrôleurs se sont fait communiquer les procès-verbaux de quatre réunions de cette CPU ; l'examen porte sur le comportement en détention, la participation aux activités, la discipline et les visites ; la synthèse destinée à la personne détenue pointe les carences ou les points d'évolution positifs et dispense des conseils.

Recommandation 86

Un psychologue doit être affecté au parcours d'exécution des peines.

Il serait opportun que la personne détenue assiste à la commission pluridisciplinaire unique la concernant et que la synthèse qui lui est communiquée lui soit commentée oralement.

11.3 LA POLITIQUE VOLONTARISTE DES AUTORITES JUDICIAIRES EN MATIERE D'EXECUTION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES PREND EN COMPTE LA SURPOPULATION CARCERALE

11.3.1 La politique du parquet en matière d'exécution des peines

Le parquet de Nouméa, conscient des difficultés liées à la surpopulation carcérale, mène une politique volontariste en matière d'aménagement et d'exécution des peines en requérant au stade de l'audience, chaque fois que cela est possible, soit des peines aménageables, soit des aménagements *ab initio*, soit des peines autres que de la prison ferme. Les mises à exécution en la forme ordinaire des peines d'emprisonnement ferme interviennent à un moment du parcours d'exécution où tout autre choix est juridiquement impossible : la requête du condamné en aménagement de peines a été rejetée, la personne a commis de nouveaux faits délictueux ou a été à nouveau condamnée, le quantum de la peine exclut l'aménagement de peine au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale (CCP), un mandat d'arrêt a été ordonné.

Le parquet suspend l'exécution de certains écrous – soixante-dix en 2018 –, en application des directives du parquet général, pour tenir compte de la sur occupation de l'établissement ; le greffe du CP transmet chaque semaine au magistrat chargé de l'exécution des peines l'état de la population pénale et celui-ci fait éventuellement le choix, lors d'une mise sous écrou, de ne pas faire exécuter la totalité des peines, notamment les peines courtes et anciennes, ce qui permet de limiter la durée de l'incarcération.

¹⁰⁵ Cf. *supra* § 3.6

BONNE PRATIQUE 8

Dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes, le parquet et le juge de l'application des peines font en sorte, par la mise en œuvre de politiques pertinentes, de limiter la surpopulation carcérale au sein de l'établissement.

11.3.2 Les mesures prises par le juge de l'application des peines

Le service d'application des peines du TPI comprend deux magistrats, chacun consacrant 86 % de son temps à ce service, dont l'un vice-président est coordonnateur du service.

a) Les mesures prises en commission d'application des peines

Les JAP tiennent deux CAP par mois au CP, l'une étant plus spécialement consacrée à l'examen des permissions de sortir et la seconde à l'examen des libérations sous contrainte, des retraits de crédit de réduction de peines (CRP) et des RPS. Outre le JAP qui préside la CAP, sont présents un magistrat du parquet, un représentant de la détention, un représentant de la direction, un agent du greffe pénitentiaire et un CPIP, qui présente les dossiers. Le rôle est envoyé par le greffe du tribunal à celui du CP de façon dématérialisée. Une feuille d'avis circule pendant la commission ; elle est annexée à la décision du magistrat, qui est immédiatement signée et peut ainsi être notifiée dès le lendemain en détention par les agents du greffe pénitentiaire.

En 2018, 1 639 décisions ont été rendues dont 1 484 en CAP – 569 concernaient des réductions de peines supplémentaires, 133 des retraits de crédits de réduction de peines et 782 des permissions de sortir – et 155 hors CAP ; sur 50 décisions statuant sur la demande de libération sous contrainte, 37 l'ont octroyée.

Les contrôleurs ont pu assister à l'audience du jeudi 17 octobre 2019. Le CPIP présent a lu les rapports de ses collègues pour l'examen des demandes de permission de sortir et de RPS, sans connaître le dossier ce qui a ralenti l'examen de la situation sans lui permettre de répondre pertinemment aux questions du JAP. Une CPIP est venue à l'audience pour soutenir la demande de permission de sortir d'une personne détenue qu'elle suivait. Les renseignements fournis pour l'examen des RPS, portant sur les soins suivis, les activités en détention et le remboursement de la partie civile étaient insuffisants s'agissant notamment de ce dernier thème, le JAP estimant qu'il était nécessaire d'établir un protocole et une fiche navette entre la régie et le SPIP. Le magistrat a émis des regrets sur l'absence de rapport dans huit situations, le conduisant à procéder à des renvois et à envisager de prendre des décisions hors CAP.

Recommandation 87

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi d'une personne détenue doit assister à la commission d'application des peines au cours de laquelle le dossier de cette dernière est examiné.

La faiblesse du nombre d'activités en détention n'est pas un frein à l'octroi d'une RPS si la personne détenue a fait une demande cohérente, le doute devant lui profiter.

Le JAP souhaite mettre en place une nouvelle organisation permettant l'examen de chaque situation en présence du CPIP référent et éventuellement de la personne détenue formulant une demande de permission de sortir.

Il n'existe aucun automatisme pour les retraits de CRP, qui sont tous examinés et discutés individuellement en CAP. Le représentant de la direction et celui de la détention exposent les faits ayant abouti à une sanction disciplinaire, et proposent un nombre de jours à retirer. Le JAP décide sans barème préétabli, ce qui permet de mieux individualiser sa réponse.

b) Les aménagements de peine

Les JAP tiennent deux audiences par mois au CP, au cours desquelles ils examinent entre quinze et vingt dossiers. Un membre du parquet, le directeur du CP, ou son adjointe, et le DSPIP du milieu fermé y assistent.

Selon les renseignements donnés par le SPIP, 313 dossiers ont été examinés en débat contradictoire en 2018 et 161 mesures d'aménagement de peine ont été prononcées : 69 libérations conditionnelles, 14 placements sous surveillance électronique, une suspension de peine, 39 mesures de semi-liberté, 19 placements extérieurs à l'association pour la réinsertion des anciens prisonniers dans une société accueillante (RAPSA), 19 placements extérieurs en détention ; 106 dossiers ont été examinés hors débat contradictoire qui ont tous abouti à un aménagement de peine : 24 libérations conditionnelles, 9 placements sous surveillance électronique, 21 mesure de semi-liberté, 7 placements RAPSA, 45 placements extérieurs en détention.

Le greffe pénitentiaire notifie en détention la convocation à l'audience puis la décision.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes détenues ne sont pas informées, avant le passage en débat contradictoire de leur dossier, de l'avis porté dessus par l'administration pénitentiaire ce qui affaiblit le caractère contradictoire de ce débat puisque l'intéressé ne peut pas préparer efficacement ses arguments en retour.

Recommandation 88

L'avis de l'administration pénitentiaire sur les demandes d'aménagement de peine doit être communiqué par écrit au demandeur avant le débat contradictoire et dans un délai suffisant pour lui permettre de préparer utilement ses arguments en réponse.

En 2018, le taux d'aménagement de peine et de libération sous contrainte par rapport au nombre de demandes examinées a été de 54,97 %.

Lors de sa rencontre avec les contrôleurs, le JAP a regretté qu'il existe peu de structure de placement extérieur hors du Grand Nouméa et a mis en avant des difficultés techniques pour la mise en place d'un bracelet électronique.

Une convention de placement extérieur a été signée le 1^{er} février 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 entre le directeur du CP, le directeur du SPIP et l'association RAPSA pour la mise en œuvre de placements extérieurs sans surveillance de l'administration pénitentiaire, assurant un hébergement et un soutien éducatif dans une perspective de réinsertion ; elle ne porte que sur quinze places.

Le JAP souhaite instaurer une procédure permettant des rencontres avec les personnes détenues qui en feraient la demande.

Recommandation 89

L'établissement et le service d'application des peines du tribunal de première instance doivent mettre en place conjointement une procédure aménageant des rencontres entre les juges de l'application des peines et les personnes détenues, en prévoyant notamment une information de ces dernières sur l'utilité de telles rencontres.

En 2018, le tribunal de l'application des peines a rendu onze jugements dont cinq octroyant un aménagement de peines.

11.4 LES ACTIVITES MISES EN PLACE POUR LA PREPARATION A LA SORTIE CONCERNENT PEU DE PERSONNES DETENUES

Outre les formations professionnelles¹⁰⁶, le SPIP a mis en place diverses activités afin de préparer les personnes détenues à leur sortie.

Le « *coaching* emploi formation » est une proposition d'accompagnement de la personne détenue dans le cadre d'ateliers collectifs et de séances individuelles qui sont orientés vers l'employabilité, avec pour objectif d'apprendre à communiquer et à savoir se présenter. En novembre 2018, en application d'une convention signée avec la société privée locale, ces ateliers de *coaching* ont débuté par des séances d'information collectives auxquelles ont participé cinquante-trois personnes détenues. Cette action s'est poursuivie en 2019, la convention prévoyant vingt-six semaines d'intervention à raison de deux heures par semaine pour le QPS, deux heures pour le QMAF et deux heures pour les trois autres quartiers (QCDO, QCDF et QMAH).

Le programme de préparation à la sortie s'adresse aux personnes détenues libérables dans les six mois ou pouvant prétendre à un aménagement de peine dans le même délai ; il vise à éviter les « sorties sèches » en créant des contacts avec les professionnels et les bénévoles de l'insertion. L'orientation des personnes détenues pour être affectées à ce programme est faite par le gradé en détention et est recoupée avec celle des CPIP qui donnent leur avis. Les personnes détenues sont classées en CPU et la liste est transmise au JAP qui rend une décision de placement sous le régime de la liberté surveillée.

En 2018, une première session a débuté le 1^{er} mars avec douze personnes pour se terminer prématurément le 4 au lieu du 6 avril en raison du non-respect des engagements pris par la majorité des stagiaires ; la deuxième session n'a pu être organisée du fait de la préparation du vote référendaire. Une nouvelle session a été mise en place à compter du 16 septembre 2019 pour une durée de quatre semaines ; elle s'adresse elle aussi à douze personnes, sous forme de modules se déroulant du lundi au vendredi de 8h à 11h : groupe de paroles animé par la psychologue du SPIP, atelier technique de recherche d'emploi (rédaction de CV et de lettres de motivation, techniques d'entretien, présentation de soi), point d'accès au droit, formation aux premiers secours et initiation à la réduction des risques, préparation au code de la route, prévention routière, hygiène de vie, environnement et gestes écocitoyens, sport, information à l'aménagement des peines. Cette formation est effectuée dans le QPS et, à l'issue, une attestation de réussite est délivrée aux stagiaires.

¹⁰⁶ Cf. *supra* § 10.3

Une convention de prestation d'accompagnement au projet professionnel a été signée le 2 septembre 2019 avec le groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle de Nouvelle-Calédonie pour accompagner les personnes détenues ; cette action ayant lieu à l'extérieur, les participants doivent bénéficier d'une permission de sortir.

La détention fait le repérage des personnes détenues dont la peine est aménageable et le greffe du CP transmet au SPIP la liste des personnes détenues en fin de peine un ou deux mois avant leur sortie afin que celle-ci soit préparée. Le SPIP met en avant l'insuffisance des structures d'accueil et du tissu associatif en lien avec l'insertion, notamment en addictologie alors que le problème de l'alcoolisation est très prégnant en Nouvelle-Calédonie ; il souligne la difficulté d'accès au logement et à l'hébergement des sortants de prison, les centres d'hébergement d'urgence étant souvent dans l'incapacité de répondre à la demande ; s'y ajoutent les problèmes liés à l'absence de moyen de transport en dehors de Nouméa et à l'inégalité géographique des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle qui rendent difficile la recherche d'un emploi .

Il en résulte que, régulièrement, la famille, qui est dans la plupart des cas très présente, est mise à contribution pour éviter une sortie sans solution de logement et sans projet professionnel.

Un livret des sortants, réalisé par la Croix-Rouge française, le Secours catholique et le SPIP, est donné à la personne au moment de son départ. Il fournit les coordonnées des assistantes sociales de secteur, des centres communaux d'action sociale, des centres d'hébergement ainsi que de diverses associations, des renseignements concernant l'aide médicale et les lieux de soins, la recherche d'un emploi et les centres de formation.

11.5 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CHANGEMENT D'AFFECTATION ET DE TRANSFÈREMENT EST RECENT

Jusqu'à une date récente, seuls étaient ouverts des dossiers d'orientation pour les personnes détenues qui, une fois leur condamnation prononcée, demandaient leur affectation en centre de détention, fût-ce au QCD de Nouméa. Désormais, un dossier est ouvert par le greffe, que le condamné le demande ou non. L'application importe les données générales du logiciel GENESIS.

Le chef d'établissement peut aussi prendre l'initiative d'adresser des propositions de transfèrement afin d'obtenir le départ de personnes condamnées, pour des raisons d'ordre, notamment à la suite d'évasion ou d'incident en détention. La procédure ne se déroule pas à l'insu de l'intéressé que l'on persuade de l'intérêt du transfèrement afin d'éviter son refus d'embarquer à l'aéroport.

La nouvelle responsable de greffe, qui a pris son poste quinze jours avant le contrôle, a repris tous les dossiers d'orientation, dont un grand nombre n'avaient pas été traités par le service faute de personnel. Désormais, la greffière adresse à toutes les personnes ayant déposé des demandes ainsi qu'à toutes les personnes détenues éligibles – c'est-à-dire les majeurs condamnés pour lesquels le temps d'incarcération restant est supérieur à 2 ans et les mineurs dont le temps est supérieur à 3 mois –, un formulaire « *demande d'affectation CD* » qui précise les affectations possibles (QCD Nouméa / CP Tahiti / CD France hexagonale), la liste des justificatifs à fournir et une question ouverte sur la justification de la demande.

L'enregistrement de ces demandes formalisées sur le logiciel DOT déclenche les demandes automatiques d'avis après du JAP, du procureur, de l'unité sanitaire, du SPIP ou de la PJJ, du chef de détention. Tous ont un accès direct sur le logiciel DOT sauf l'unité sanitaire pour laquelle la greffière doit effectuer une copie d'écran et faire une demande d'avis papier. Tant qu'un avis est

manquant (sauf celui de l'unité sanitaire), la procédure est bloquée et la demande n'est pas transférée à l'autorité décisionnelle, que ce soit la direction de l'établissement ou la direction centrale en charge de l'outre-mer.

Une procédure de transfèrement est instruite en parallèle, auprès du haut-commissariat, pour l'obtention d'un passeport pour la personne en raison du transit obligatoire par un aéroport situé dans un pays étranger. Les voyages s'effectuent sur des vols aériens réguliers et 30 kg de bagages sont autorisés.

Au jour du contrôle, le greffe dénombrait quarante-six dossiers de demande de transfert. La plus ancienne demande datait du 27 août 2018 et n'avait pas encore abouti faute d'avoir recueilli l'avis de toutes les autorités. Des problèmes informatiques auraient empêché l'envoi des avis du TPI (juge et parquet), ce qui aurait bloqué de nombreuses demandes de transfèrement ; ainsi, une demande de janvier 2019 n'a toujours pas reçu les avis des deux magistrats.

Les demandes de transfèrement du QMA au QCD de Nouméa pour des peines inférieures à deux ans sont traitées en CPU.

Une fois la demande validée, les délais d'obtention de la décision après passage au centre national d'évaluation (CNE) – pour les peines supérieures à quinze ans – sont d'un an et ceux de la MSPOM sont de quatre à six mois.

Recommandation 90

Les demandes de changements d'affectation et de transfèrement doivent être traitées avec diligence afin de respecter les droits des personnes détenues.

12. CONCLUSION

A la suite de sa visite organisée en 2011, le CGLPL déplorait des conditions de détention gravement attentatoires aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nouméa : surpopulation, promiscuité, état de dégradation avancé des cellules, ennui des personnes détenues faute d'activités et de possibilités de travail suffisantes, notamment. Ce constat avait conduit le Contrôleur général à publier des recommandations en urgence au Journal officiel. Le rapport de cette visite listait par ailleurs quarante-cinq recommandations.

Lors de leur deuxième visite, effectuée au mois d'octobre 2019, les contrôleurs ont pu constater qu'environ un tiers des observations formulées en 2011 ont été corrigées utilement et un tiers de façon insuffisante, les autres n'ayant donné lieu à aucune modification¹⁰⁷.

Ainsi, le constat d'ensemble dressé par le CGLPL à l'issue de la visite de 2019 n'a que trop peu évolué ; comme la précédente, elle a révélé un état général de l'établissement particulièrement alarmant en termes de respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes.

Face à cette situation, le CGLPL a de nouveau publié des recommandations en urgence pour alerter les autorités sur la situation de l'établissement. Depuis sa création en 2008, le Contrôleur général n'avait jamais eu recours deux fois à ce procédé pour un même établissement.

Dans sa réponse, la garde des sceaux a souhaité souligner que, depuis 2011, la surpopulation a baissé au quartier maison d'arrêt des hommes, des travaux de réfection et de restructuration ont été engagés et des activités socioculturelles et des formations sont proposées aux personnes détenues. La ministre a également contesté certains constats des contrôleurs, relatifs entre autres à la cuisine ou à la buanderie.

Le CGLPL réaffirme les observations présentées dans ses recommandations en urgence du 18 décembre 2019 et les développe dans le présent rapport.

En premier lieu, la surpopulation carcérale demeure une difficulté structurelle du centre pénitentiaire de Nouméa. Entre 2011 et 2019, la population pénale hébergée a même augmenté de quatre-vingt-cinq personnes (539 personnes lors de la deuxième visite, contre 454 lors de la première). Le 14 octobre 2019, quatre-vingt-quatorze personnes détenues vivaient sur des matelas posés au sol. De plus, situation qui n'a jamais été constatée dans un autre établissement, l'ensemble des cellules des quartiers centre de détention accueillent deux ou trois personnes, et même six dans l'un de ces quartiers.

En deuxième lieu, cette sur occupation est aggravée par les conditions de vie des personnes détenues. Aux conséquences tout aussi classiques que déplorables d'une surpopulation constante, s'ajoute une pénurie de locaux doublée d'une inadaptation de l'organisation bâtiminaire au fonctionnement de l'établissement, pesant gravement sur la qualité du déroulement du parcours de détention.

Les conditions d'hébergement demeurent indignes. A la suite des recommandations en urgence qui avait été formulées en 2011, des containers maritimes ont été aménagés afin de servir de cellules à titre provisoire dans plusieurs des quartiers de la détention. Ainsi, huit ans plus tard, les personnes détenues sont toujours entassées mais désormais dans ces containers, devenus insalubres au fil du temps. Par ailleurs, faute d'entretien suffisant, les bâtiments des autres

¹⁰⁷ Cf. *supra* § 2

quartiers se sont également dégradés, notamment au quartier des mineurs et au quartier des femmes.

Outre l'indignité des bâtiments, les salles d'activité et d'enseignement sont inadaptées, les terrains de sport sont impraticables lorsqu'il pleut et les circulations sont difficiles entre les différents quartiers du CP. La configuration peu adaptée du site nécessite la présence de plusieurs surveillants à chaque mouvement, imposant souvent de s'en tenir aux seules priorités et entraînant d'importants temps d'attente pour les intervenants mais plus encore pour les personnes détenues, parfois contraintes de rester dans des cellules d'attente indignes.

En troisième lieu, les personnes détenues souffrent d'une oisiveté que les quelques dispositifs de remobilisation disponibles ne peuvent combattre efficacement.

En l'absence d'atelier de production, seul le service général, accessible à 47 personnes parmi 539 incarcérées, et les formations professionnelles, réservées aux personnes détenues au quartier de préparation à la sortie, proposent des activités rémunérées. Les activités socioculturelles sont également proposées en nombre insuffisant, notamment faute de salles pour les mettre en place. Les personnes détenues qui sont retenues aux « ateliers » proposés à ce titre n'y ont accès que quelques heures par mois. L'organisation des activités est mal pensée : la population pénale doit très souvent choisir entre sport, bibliothèque et promenade.

Ainsi les contrôleurs ont-ils constaté l'inactivité et l'ennui de la plupart du public accueilli, maintenue dans les cellules une majeure partie de la journée et sans autre activité que la marche ou les jeux de cartes dans des cours de promenade désolées.

En dépit de la dureté et de l'indignité des conditions de détention, reconnues tant par les personnes détenues que par les agents pénitentiaires rencontrés, le climat de l'établissement reste calme en raison de comportements personnels qui humanisent la vie quotidienne. L'attitude particulièrement attentive et bienveillante du personnel en tenue vis-à-vis de la population carcérale a notamment été relevée. La carence des autorités responsables, lointaines ou plus proches, pour fournir des conditions de détention et de travail décentes est partiellement compensée par les efforts de tous, sur le terrain, pour essayer de rendre vivable une situation qui ne saurait sans doute être tolérée dans aucun établissement de métropole.

L'ouverture d'un nouveau centre de détention de 120 places à Koné (province Nord), dont la première pierre a été posée pendant la visite des contrôleurs, ne pourra absorber la surpopulation du CP de Nouméa contrairement à ce que la garde des sceaux envisage avec beaucoup d'optimisme dans sa réponse aux recommandations en urgence.

Si l'ouverture d'un nouvel établissement pourra permettre le rapprochement familial de personnes détenues originaires du Nord de la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'ampleur demeurent indispensables, sans délai, pour que les personnes incarcérées au CP de Nouméa soient détenues dans des conditions enfin dignes et respectueuses de leurs droits fondamentaux.

ANNEXE - LISTE DES SIGLES EMPLOYÉS

BGD	: bureau de gestion de la détention
CAP	: certificat d'aptitude professionnelle
CAP	: commission d'application des peines
CDD	: commission de discipline
CERFA	: centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CERT	: centre d'expertise et de ressources des titres
CFG	: certificat de formation générale
CGLPL	: contrôle(eure) général(e) des lieux de privation de liberté
CHS	: centre hospitalier spécialisé
CHT	: centre hospitalier territorial
CLSI	: correspondant local des systèmes d'information
CNE	: centre national d'évaluation
COMEX	: commission d'application et d'exécution des peines
CP	: centre pénitentiaire
CPA	: centre pour peines aménagées
CRI	: compte-rendu d'incident
DAEU	: diplôme d'accès aux études universitaires
DLRP	: délégué local au renseignement pénitentiaire
DPJEJ	: direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
(D[F])SPIP	: (directeur [fonctionnel] du) service pénitentiaire d'insertion et de probation
ELSP	: équipe locale de sécurité pénitentiaire
FLE	: français langue étrangère
FLNKS	: front de libération nationale kanak socialiste
JAP	: juge de l'application des peines
MBO	: mesure de bon ordre
MERC	: mesure de mise en retrait du collectif
MPC	: mouvement populaire calédonien
MSPOM	: mission des services pénitentiaires outre-mer
PAD	: point d'accès aux droits
PCI	: poste central d'information
PEP	: parcours d'exécution des peines
PEP	: porte d'entrée principale
PIC	: poste d'information et de contrôle
PMR	: personne à mobilité réduite
QCDF	: quartier centre de détention fermé
QCDO	: quartier centre de détention ouvert
QD/QI	: quartier disciplinaire et d'isolement
QM	: quartier des mineurs
QMAF	: quartier maison d'arrêt des femmes
QMAH	: quartier maison d'arrêt des hommes
QPS	: quartier de préparation à la sortie
QSG	: quartier service général
QSL	: quartier de semi-liberté
RAPSA	: association pour la réinsertion des anciens prisonniers dans une société accueillante

- RLE : responsable local de l'enseignement
- RPS : remise de peine supplémentaire
- RSA : revenu de solidarité active
- SIVAP : service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire
- TPI : tribunal de première instance
- UC : union calédonienne
- ULE : unité locale d'enseignement
- UNI : union nationale pour l'indépendance
- USOENC : union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie
- USTKE : union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr